



DOCUMENT INFORMATION

FILE NAME : Ch_X-1-b

VOLUME : VOL-1

CHAPTER : Chapter X. International Trade and Development

TITLE : 1.b. Havana Charter for an International Trade
Organization. Havana, 24 March 1948





FINAL ACT
OF THE
UNITED NATIONS CONFERENCE
ON TRADE AND EMPLOYMENT



*Havana, Cuba
1948*

FINAL ACT OF THE UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND EMPLOYMENT

The Economic and Social Council of the United Nations, by a resolution dated February 18, 1946, resolved to call an International Conference on Trade and Employment for the purpose of promoting the expansion of the production, exchange and consumption of goods.

The Conference, which met at Havana on November 21, 1947, and ended on March 24, 1948, drew up the Havana Charter for an International Trade Organization to be submitted to the Governments represented. The text of the Charter in the English and French languages is annexed hereto and is hereby authenticated. The authentic text of the Charter in the Chinese, Russian and Spanish languages will be established by the Interim Commission of the International Trade Organization, in accordance with the procedure approved by the Conference.

There are also annexed to this Final Act a resolution of the Conference establishing an Interim Commission of the International Trade Organization and the other resolutions of the Conference.

This Final Act and the documents annexed shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who will send certified copies to each of the Governments represented at the Conference.

IN WITNESS WHEREOF, the duly authorized representatives of their Governments have subscribed their names below.

DONE at Havana, this twenty-fourth day of March, one thousand nine hundred and forty-eight, in a single copy in the Chinese, English, French, Russian and Spanish languages.

ACTE FINAL
DE LA
CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE COMMERCE ET L'EMPLOI



*La Havane, Cuba
1948*



ACTE FINAL DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET L'EMPLOI

Le Conseil économique et social des Nations Unies, par une résolution en date du 18 février 1946, a décidé de convoquer une Conférence internationale sur le commerce et l'emploi en vue de favoriser le développement de la production, des échanges et de la consommation des marchandises.

La Conférence, qui s'est réunie à La Havane le 21 novembre 1947 et qui s'est terminée le 24 mars 1948, a arrêté le texte de la Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du Commerce, qui sera soumis aux gouvernements représentés à la Conférence. Le présent Acte établit l'authenticité du texte de la Charte dans les langues anglaise et française qui y est joint en annexe. Le texte authentique de la Charte dans les langues chinoise, espagnole et russe sera établi par la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du Commerce, conformément à la procédure approuvée par la Conférence.

La résolution de la Conférence portant création de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du Commerce et les autres résolutions de la Conférence sont également jointes en annexe au présent Acte final.

Le présent Acte final et les documents qui l'accompagnent seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en adressera des copies certifiées conformes à chacun des gouvernements représentés à la Conférence.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont apposé leur signature ci-après.

FAIT à La Havane, le 24 mars mil neuf cent quarante-huit, en un seul exemplaire rédigé dans les langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe.

聯合國貿易暨就業大會

歲事議定書



古巴夏灣拿
一九四八

聯合國貿易暨就業大會歲事議定書

查聯合國經濟暨社會理事會以一九四六年二月十八日之決議案，議決為促進貨物之生產、交換及消費之擴張起見，召集國際貿易暨就業大會。

本大會於一九四七年十一月二十一日起在夏灣拿舉行，於一九四八年三月二十四日閉幕，經擬就夏灣拿國際貿易組織憲章一件，以備呈送與會各國政府。茲將該憲章英、法文本附後，並證明原文無誤。至該憲章之中文、俄文、西班牙文各正本，依照本大會議定之程序，由國際貿易組織過渡委員會另行製成之。

另有本大會設立國際貿易組織過渡委員會決議案一件，暨本大會其他各決議案，茲亦一併附載本歲事議定書之後。

本歲事議定書暨所附各文件，應交由聯合國秘書長存案，另由該秘書長將證定鈔本分送參與本大會各國政府。

為證明以上各節，經各國政府正式授權之各代表，特簽署姓名於下。

公曆一九四八年三月二十四日，以中文、英文、法文、俄文、西班牙文同訂一份於夏灣拿。

ЗАКЛЮЧИТЕЛЬНЫЙ АКТ

КОНФЕРЕНЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ
ПО ВОПРОСАМ
ТОРГОВЛИ И ЗАНЯТОСТИ



Гавана, Куба

1948

ЗАКЛЮЧИТЕЛЬНЫЙ АКТ КОНФЕРЕНЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ ПО ВОПРОСАМ ТОРГОВЛИ И ЗАНЯТОСТИ

Экономический и Социальный Совет Объединенных Наций в резолюции от 18 февраля 1946 г. постановил созвать Международную конференцию по вопросам торговли и занятости с целью способствовать развитию производства, обмена и потребления товаров.

Конференция, которая собралась в Гаване 21 ноября 1947 г. и закончила свою работу 24 марта 1948 г., составила Гаванский устав, который создает Международную торговую организацию и будет представлен государствам-участникам Конференции. Текст Устава на английском и французском языках при сем прилагается и настоящим актом объявляется аутентичным. Аутентичные тексты Устава на испанском, китайском и русском языках будут установлены Временной комиссией Международной торговой организации в соответствии с процедурой, утвержденной Конференцией.

К настоящему заключительному акту также приложены резолюции Конференции, которой учреждается Временная комиссия Международной торговой организации, и другие резолюции Конференции.

Настоящий Заключительный акт и приложенные к нему документы сдаются на хранение Генеральному Секретарю Объединенных Наций, который возьмет на себя рассылку заверенных копий указанных материалов всем правительствам, представленным на Конференции.

В УДОСТОВЕРЕНИЕ ЧЕГО должностным образом уполномоченные представители соответствующих государств собственноручно подписали этот акт.

СОСТАВЛЕНО в Гаване, двадцать четвертого марта тысяча девятьсот сорок восьмого года, в одном экземпляре на английском, испанском, китайском, русском и французском языках.

ACTA FINAL
DE LA
CONFERENCIA
DE LAS NACIONES UNIDAS
SOBRE COMERCIO Y EMPLEO



*La Habana, Cuba
1948*

ACTA FINAL DE LA CONFERENCIA DE LAS NACIONES UNIDAS SOBRE COMERCIO Y EMPLEO

El Consejo Económico y Social de las Naciones Unidas, por resolución de fecha 18 de febrero de 1946, decidió convocar a una Conferencia Internacional sobre Comercio y Empleo, con el fin de favorecer el desarrollo de la producción, del intercambio y del consumo de mercaderías.

La Conferencia, que se reunió en La Habana el 21 de noviembre de 1947 y terminó sus trabajos el 24 de marzo de 1948, redactó la Carta de La Habana para una Organización Internacional de Comercio que será sometida a los Gobiernos representados. Los textos inglés y francés de la Carta acompañan a la presente, la cual les da autenticidad. Los textos auténticos de la Carta en chino, español y ruso serán establecidos por la Comisión Interina de la Organización Internacional de Comercio con arreglo al procedimiento aprobado por la Conferencia.

Se incluyen asimismo como anexos a la presente Acta Final una resolución de la Conferencia, por la cual se instituye una Comisión Interina de la Organización Internacional de Comercio, y las demás resoluciones de la Conferencia.

La presente Acta Final y los documentos anexos serán depositados en poder del Secretario General de las Naciones Unidas, quien enviará copias certificadas a cada uno de los Gobiernos representados en la Conferencia.

EN FE DE LO CUAL los representantes, debidamente autorizados por sus Gobiernos, firman a continuación.

HECHO en La Habana, el veinticuatro de marzo de mil novecientos cuarenta y ocho, en un solo ejemplar, en chino, español, francés, inglés y ruso.

FOR AFGHANISTAN:
POUR L'AFGHANISTAN:
阿富汗：
За Афганистан:
POR EL AFGANISTÁN:

A. HOSAYN AZIZ

FOR ARGENTINA:
POUR L'ARGENTINE:
阿根廷：
За Аргентину:
POR LA ARGENTINA:

FOR AUSTRALIA:
POUR L'AUSTRALIE:
澳大利亞：
За Австралию:
POR AUSTRALIA:

H. C. COOMBS.

FOR THE REPUBLIC OF AUSTRIA:
POUR LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:
奥地利:
За Австро-Венгрию:
POR LA REPÚBLICA DE AUSTRIA:

MATSCH

FOR THE KINGDOM OF BELGIUM:
POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE:
比利時王國:
За Королевство Бельгии:
POR EL REINO DE BÉLGICA:

M. SUETENS

FOR BOLIVIA:
POUR LA BOLIVIE:
玻利維亞:
За Боливию:
POR BOLIVIA:

G. GUTIÉRREZ V. M.

FOR BRAZIL:
POUR LE BRÉSIL:
巴西：
За Бразилию:
POR EL BRASIL:

A. DE VILBENA FERREIRA BRAGA

FOR THE UNION OF BURMA:
POUR L'UNION DE BIRMANIE:
緬甸聯邦：
За Бирмийский Союз:
POR LA UNIÓN DE BIRMANIA:

M. MYAT-TU

FOR CANADA:
POUR LE CANADA:
加拿大：
За Канаду:
POR EL CANADÁ:

L. D. WILGRESS

FOR CEYLON:
POUR CEYLAN:
錫蘭：
За Цейлон:
POR CEILÁN:

B. MAHADEVA

FOR CHILE:
POUR LE CHILI:
智利：
За Чили:
POR CHILE:

W. MÜLLER

F. GARCÍA OLDINI

FOR CHINA:
POUR LA CHINE:
中國：
За Китай:
POR LA CHINA:

WUNSZ KING

FOR COLOMBIA:
POUR LA COLOMBIE:
哥倫比亞：
За Колумбию:
POR COLOMBIA:

F. LEQUERICA VÉLEZ

FOR COSTA RICA:
POUR COSTA-RICA:
哥斯大黎加：
За Костарику:
POR COSTA RICA:

V. M. DE LA GUARDIA

FOR CUBA:
POUR CUBA:
古巴：
За Кубой:
POR CUBA:

GUSTAVO GUTIÉRREZ

FOR CZECHOSLOVAKIA:
POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:
捷克斯拉夫：
За Чехословакию：
POR CHECOESLOVAQUIA:

Z. AUGENTHALER.

FOR DENMARK:
POUR LE DANEMARK:
丹麦：
За Данию：
POR DINAMARCA:

E. WÆRUM

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:
多明尼加共和国：
За Доминиканскую Республику：
POR LA REPÚBLICA DOMINICANA:

LUIS JULIÁN P.

FOR ECUADOR:

POUR L'ÉQUATEUR:

厄瓜多：

За Эквадор:

POR EL ECUADOR:

E CHIRIBOGA

FOR EGYPT:

POUR L'EGYPTE:

埃及：

За Египет:

POR EGIPTO:

For the Kingdom of Egypt

ANIS AZER

FOR EL SALVADOR:

POUR LE SALVADOR:

薩爾瓦多：

За Сальвадор:

POR EL SALVADOR:

R. JIMÉNEZ C.

FOR FRANCE:
POUR LA FRANCE:
法蘭西：
За Францијо:
POR FRANCIA:

PHILIPPE GROUSSET

FOR GREECE:
POUR LA GRÈCE:
希臘：
За Грецијо:
POR GRECIA:

ATH. POLITIS

FOR GUATEMALA:
POUR LE GUATEMALA:
瓜地馬拉：
За Гватемалу:
POR GUATEMALA:

DR. ANGEL ARTURO RIVERA

FOR HAITI:
POUR HAÏTI:
海地：
За Гаити:
POR HAITÍ:

F. MORISSEAU-LEROY

FOR INDIA:
POUR L'INDE:
印度：
За Индию:
POR LA INDIA:

HARDIT SINGH MALIK.

FOR THE REPUBLIC OF INDONESIA:
POUR LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:
印度尼西亞共和國：
За Индонезийскую Республику:
POR LA REPÚBLICA DE INDONESIA:

A. K. GANI

FOR IRAN:
POUR L'IRAN:
伊朗：
За Иран:
POR IRÁN:

NASROLLAH ENTEZAM

FOR IRAQ:
POUR L'IRAK:
伊拉克：
За Ирак:
POR IRAK:

S. HAIDER

A. JADDOU

FOR IRELAND:
POUR L'IRLANDE:
愛爾蘭：
За Ирландию:
POR IRLANDA:

J. C. B. MACCARTHY

FOR THE REPUBLIC OF ITALY:
POUR LA RÉPUBLIQUE D'ITALIE:
意大利共和国：
За Итальянскую Республику:
POR LA REPÚBLICA DE ITALIA:

CARMELO LA ROSA

FOR LEBANON:
POUR LE LIBAN:
黎巴嫩：
За Ливан:
POR EL LÍBANO:

GEORGES HAKIM

FOR LIBERIA:
POUR LE LIBÉRIA:
利比里亞：
За Либерию:
POR LIBERIA:

JOHN A. DUNAWAY

FOR THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG;
POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG;
盧森堡大公國：
За Великое Герцогство Люксембург;
POR EL GRAN DUCADO DE LUXEMBURGO;

J. WOULBROUN

FOR MEXICO;
POUR LE MEXIQUE;
墨西哥：
За Мексику;
POR MÉXICO;

R. BETETA

C. NOVOA

FOR THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS;
POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS;
荷蘭王國：
За Королевство Нидерландов;
POR EL REINO DE HOLANDA;

A. B. SPEEKENBRINK

FOR NEW ZEALAND:
POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:
紐西蘭：
За Новую Зеландию:
POR NUEVA ZELANDIA:

W. NASH

J. P. D. JOHNSEN

FOR NICARAGUA:
POUR LE NICARAGUA:
尼加拉瓜：
За Никарагва:
POR NICARAGUA:

J. SÁNCHEZ R.

FOR THE KINGDOM OF NORWAY:
POUR LE ROYAUME DE NORVÈGE:
那威王國：
За Королевство Норвегии:
POR EL REINO DE NORUEGA:

ERIK COLBAN.

FOR PAKISTAN:

POUR LE PAKISTAN:

巴基斯坦：

За Пакистан:

POR EL PAKISTÁN:

M. A. H. ISPAHANI

FOR PANAMA:

POUR LE PANAMA:

巴拿馬：

За Панаму:

POR PANAMÁ:

JUVENAL A. CASTRELLÓN

FOR PERU:

POUR LE PÉROU:

秘魯：

За Перу:

POR EL PERÚ:

RÓMULO F. FERRERO

MANUEL B. LLOSA

FOR THE PHILIPPINE REPUBLIC;
POUR LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES;
菲律賓共和國：
За Филиппинскую Республику;
POR LA REPÚBLICA DE FILIPINAS;

URBANO A. ZAFRA

FOR POLAND;
POUR LA POLOGNE;
波蘭：
За Польшу;
POR POLONIA:

FOR PORTUGAL;
POUR LE PORTUGAL;
葡萄牙：
За Португалию;
POR PORTUGAL:

ALVARO MARQUES

FOR SOUTHERN RHODESIA:
POUR LA RHODÉSIE DU SUD:
南羅諦西亞：
За Южную Родезию：
POR RHODESIA DEL SUR:

S. ROWE

FOR SWEDEN:
POUR LA SUÈDE:
瑞典：
За Швецию：
POR SUECIA:

R. KUMLIN

FOR SWITZERLAND:
POUR LA SUISSE:
瑞士：
За Швейцарию：
POR SUIZA:

FRITZ REAL

FOR SYRIA:

POUR LA SYRIE:

敘利亞：

За Сирію:

POR SIRIA:

HUSNI A. SAWWAF

FOR TRANSJORDAN:

POUR LA TRANSJORDANIE:

外約但：

За Хашимитське Королівство Трансйорданії:

POR TRANSJORDANIA:

S. HAIDER

A. JADDOU

FOR TURKEY:

POUR LA TURQUIE:

土耳其：

За Турцію:

POR TURQUÍA:

FOR THE UNION OF SOUTH AFRICA:

POUR L'UNION SUD-AFRICAINE:

南非聯邦：

За Южноафриканский Союз:

POR LA UNIÓN SUDAFRICANA:

H. T. ANDREWS

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND:

POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:

大不列顛及北愛爾蘭聯合王國：

За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:

POR EL REINO UNIDO DE LA GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE:

STEPHEN L. HOLMES.

J. L. DODDS

R. J. SHACKLE

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

美利堅合衆國：

За Соединенные Штаты Америки:

POR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA:

W. L. CLAYTON.

CLAIR WILCOX

FOR URUGUAY:
POUR L'URUGUAY:
烏拉圭：
За Уругвай:
POR EL URUGUAY:

ARIOSTO D. GONZÁLEZ

FOR VENEZUELA:
POUR LE VENEZUELA:
委內瑞拉：
За Венесуэлу:
POR VENEZUELA:

CARLOS A. D'ASCOLI

FOR THE UNITED NATIONS:
POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES:
A. D. K. OWEN

*For the Secretary-General.
Pour le Secrétaire général.*

FOR THE UNITED NATIONS CONFERENCE ON
TRADE AND EMPLOYMENT:
POUR LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE COMMERCE ET L'EMPLOI:

ERIC WYNDHAM WHITE

Executive Secretary.
Secrétaire de la Conférence.

HAVANA CHARTER
FOR AN
INTERNATIONAL TRADE ORGANIZATION

HAVANA CHARTER
FOR AN INTERNATIONAL TRADE ORGANIZATION
I N D E X

	Page
CHAPTER I — PURPOSE AND OBJECTIVES	
Article 1.	5
CHAPTER II — EMPLOYMENT AND ECONOMIC ACTIVITY	
Article 2. Importance of Employment, Production and Demand in relation to the Purpose of this Charter	6
Article 3. Maintenance of Domestic Employment	6
Article 4. Removal of Maladjustments within the Balance of Payments	6
Article 5. Exchange of Information and Consultation	6
Article 6. Safeguards for Members subject to External Inflationary or Deflationary Pressure	6
Article 7. Fair Labour Standards	7
CHAPTER III — ECONOMIC DEVELOPMENT AND RECONSTRUCTION	
Article 8. Importance of Economic Development and Reconstruction in Relation to the Purpose of this Charter	8
Article 9. Development of Domestic Resources and Productivity	8
Article 10. Co-operation for Economic Development and Reconstruction	8
Article 11. Means of promoting Economic Development and Reconstruction	8
Article 12. International Investment for Economic Development and Reconstruction	9
Article 13. Governmental Assistance to Economic Development and Reconstruction	9
Article 14. Transitional Measures	12
Article 15. Preferential Agreements for Economic Development and Reconstruction	12
CHAPTER IV — COMMERCIAL POLICY	
<i>Section A. Tariffs, Preferences, and Internal Taxation and Regulation</i>	
Article 16. General Most-favoured-nation Treatment	14
Article 17. Reduction of Tariffs and Elimination of Preferences	14
Article 18. National Treatment on Internal Taxation and Regulation	16
Article 19. Special Provisions relating to Cinematograph Films	16
<i>Section B. Quantitative Restrictions and related Exchange Matters</i>	
Article 20. General Elimination of Quantitative Restrictions	17
Article 21. Restrictions to safeguard the Balance of Payments	18
Article 22. Non-discriminatory Administration of Quantitative Restrictions	20
Article 23. Exceptions to the Rule of Non-discrimination	21
Article 24. Relationship with the International Monetary Fund and Exchange Arrangements	22
<i>Section C. Subsidies</i>	
Article 25. Subsidies in General	23
Article 26. Additional Provisions on Export Subsidies	23
Article 27. Special Treatment of Primary Commodities	24
Article 28. Undertaking regarding Stimulation of Exports of Primary Commodities	24
<i>Section D. State Trading and Related Matters</i>	
Article 29. Non-discriminatory Treatment	25
Article 30. Marketing Organizations	25
Article 31. Expansion of Trade	25
Article 32. Liquidation of Non-commercial Stocks	26
<i>Section E. General Commercial Provisions</i>	
Article 33. Freedom of Transit	26
Article 34. Anti-dumping and Countervailing Duties	27
Article 35. Valuation for Customs Purposes	28
Article 36. Formalities connected with Importation and Exportation	29
Article 37. Marks of Origin	29
Article 38. Publication and Administration of Trade Regulations	30
Article 39. Information, Statistics and Trade Terminology	30
<i>Section F. Special Provisions</i>	
Article 40. Emergency Action on Imports of Particular Products	31
Article 41. Consultation	32
Article 42. Territorial Application of Chapter IV	32
Article 43. Frontier Traffic	32
Article 44. Customs Unions and Free-Trade Areas	32
Article 45. General Exceptions to Chapter IV	33
CHAPTER V — RESTRICTIVE BUSINESS PRACTICES	
Article 46. General Policy Towards Restrictive Business Practices	35
Article 47. Consultation Procedure	35
Article 48. Investigation Procedure	35
Article 49. Studies Relating to Restrictive Business Practices	36
Article 50. Obligations of Members	36
Article 51. Co-operative Remedial Arrangements	37
Article 52. Domestic Measures Against Restrictive Business Practices	37
Article 53. Special Procedures with Respect to Services	37
Article 54. Interpretation and Definition	37

CHAPTER VI — INTER-GOVERNMENTAL COMMODITY AGREEMENTS		Page
<i>Section A. Introductory Considerations</i>		
Article 55.	Difficulties Relating to Primary Commodities	39
Article 56.	Primary and Related Commodities	39
Article 57.	Objectives of Inter-governmental Commodity Agreements	39
<i>Section B. Inter-governmental Commodity Agreements in General</i>		
Article 58.	Commodity Studies	39
Article 59.	Commodity Conferences	40
Article 60.	General Principles governing Commodity Agreements	40
Article 61.	Types of Agreements	40
<i>Section C. Inter-governmental Commodity Control Agreements</i>		
Article 62.	Circumstances governing the Use of Commodity Control Agreements	41
Article 63.	Additional Principles governing Commodity Control Agreements	41
Article 64.	Administration of Commodity Control Agreements	42
Article 65.	Initial Term, Renewal and Review of Commodity Control Agreements	42
Article 66.	Settlement of Disputes	42
<i>Section D. Miscellaneous Provisions:</i>		
Article 67.	Relations with Inter-governmental Organizations	42
Article 68.	Obligations of Members Regarding Existing and Proposed Commodity Agreements	42
Article 69.	Territorial Application	43
Article 70.	Exceptions to Chapter VI	43
CHAPTER VII — THE INTERNATIONAL TRADE ORGANIZATION		
<i>Section A. Structure and Functions</i>		
Article 71.	Membership	44
Article 72.	Functions	44
Article 73.	Structure	45
<i>Section B. The Conference</i>		
Article 74.	Composition	45
Article 75.	Voting	45
Article 76.	Sessions, Rules of Procedure and Officers	45
Article 77.	Powers and Duties	45
<i>Section C. The Executive Board</i>		
Article 78.	Composition of the Executive Board	46
Article 79.	Voting	46
Article 80.	Sessions, Rules of Procedure and Officers	46
Article 81.	Powers and Duties	46
<i>Section D. The Commissions</i>		
Article 82.	Establishment and Functions	47
Article 83.	Composition and Rules of Procedure	47
<i>Section E. The Director-General and Staff</i>		
Article 84.	The Director-General	47
Article 85.	The Staff	47
<i>Section F. Other Organizational Provisions</i>		
Article 86.	Relations with the United Nations	47
Article 87.	Relations with Other Organizations	48
Article 88.	International Character of the Responsibilities of the Director-General, Staff and Members of Commissions	48
Article 89.	International Legal Status of the Organization	48
Article 90.	Status of the Organization in the Territory of Members	48
Article 91.	Contributions	48
CHAPTER VIII — SETTLEMENT OF DIFFERENCES		
Article 92.	Reliance on the Procedures of the Charter	49
Article 93.	Consultation and Arbitration	49
Article 94.	Reference to the Executive Board	49
Article 95.	Reference to the Conference	50
Article 96.	Reference to the International Court of Justice	50
Article 97.	Miscellaneous Provisions	50
CHAPTER IX — GENERAL PROVISIONS		
Article 98.	Relations with Non-Members	51
Article 99.	General Exceptions	51
Article 100.	Amendments	51
Article 101.	Review of the Charter	52
Article 102.	Withdrawal and Termination	52
Article 103.	Entry into Force and Registration	52
Article 104.	Territorial Application	53
Article 105.	Annexes	53
Article 106.	Title and Date of the Charter; Deposit and Authenticity of Texts	53
<i>Annexes A to J</i>	— Relating to Article 16	54
<i>Annex K</i>	— Relating to Article 23	59
<i>Annex L</i>	— Relating to Article 78	60
<i>Annex M</i>	— Relating to Article 99	61
<i>Annex N</i>	— Relating to Article 100	61
<i>Annex O</i>	— Relating to Article 103	61
<i>Annex P</i>	— Interpretative Notes	62

CHAPTER I

PURPOSE AND OBJECTIVES

Article 1

RECOGNIZING the determination of the United Nations to create conditions of stability and well-being which are necessary for peaceful and friendly relations among nations,

THE PARTIES to this Charter undertake in the fields of trade and employment to co-operate with one another and with the United Nations

For the Purpose of

REALIZING the aims set forth in the Charter of the United Nations, particularly the attainment of the higher standards of living, full employment and conditions of economic and social progress and development, envisaged in Article 55 of that Charter.

TO THIS END they pledge themselves, individually and collectively, to promote national and international action designed to attain the following objectives:

1. To assure a large and steadily growing volume of real income and effective demand, to increase the production, consumption and exchange of goods, and thus to contribute to a balanced and expanding world economy.
2. To foster and assist industrial and general economic development, particularly of those coun-

tries which are still in the early stages of industrial development, and to encourage the international flow of capital for productive investment.

3. To further the enjoyment by all countries, on equal terms, of access to the markets, products and productive facilities which are needed for their economic prosperity and development.

4. To promote on a reciprocal and mutually advantageous basis the reduction of tariffs and other barriers to trade and the elimination of discriminatory treatment in international commerce.

5. To enable countries, by increasing the opportunities for their trade and economic development, to abstain from measures which would disrupt world commerce, reduce productive employment or retard economic progress.

6. To facilitate through the promotion of mutual understanding, consultation and co-operation the solution of problems relating to international trade in the fields of employment, economic development, commercial policy, business practices and commodity policy.

ACCORDINGLY they hereby establish the INTERNATIONAL TRADE ORGANIZATION through which they shall co-operate as Members to achieve the purpose and the objectives set forth in this Article.

CHAPTER II

EMPLOYMENT AND ECONOMIC ACTIVITY

Article 2

Importance of Employment, Production and Demand in relation to the Purpose of this Charter

1. The Members recognize that the avoidance of unemployment or underemployment, through the achievement and maintenance in each country of useful employment opportunities for those able and willing to work and of a large and steadily growing volume of production and effective demand for goods and services, is not of domestic concern alone, but is also a necessary condition for the achievement of the general purpose and the objectives set forth in Article 1, including the expansion of international trade, and thus for the well-being of all other countries.
2. The Members recognize that, while the avoidance of unemployment or underemployment must depend primarily on internal measures taken by individual countries, such measures should be supplemented by concerted action under the sponsorship of the Economic and Social Council of the United Nations in collaboration with the appropriate inter-governmental organizations, each of these bodies acting within its respective sphere and consistently with the terms and purposes of its basic instrument.
3. The Members recognize that the regular exchange of information and views among Members is indispensable for successful co-operation in the field of employment and economic activity and should be facilitated by the Organization.

Article 3

Maintenance of Domestic Employment

1. Each Member shall take action designed to achieve and maintain full and productive employment and large and steadily growing demand within its own territory through measures appropriate to its political, economic and social institutions.
2. Measures to sustain employment, production and demand shall be consistent with the other objectives and provisions of this Charter. Members shall seek to avoid measures which would have the effect of creating balance-of-payments difficulties for other countries.

Article 4

Removal of Maladjustments within the Balance of Payments

1. In the event that a persistent maladjustment within a Member's balance of payments is a major factor in a situation in which other Members are involved in balance-of-payments difficulties which

handicap them in carrying out the provisions of Article 3 without resort to trade restrictions, the Member shall make its full contribution, while appropriate action shall be taken by the other Members concerned, towards correcting the situation.

2. Action in accordance with this Article shall be taken with due regard to the desirability of employing methods which expand rather than contract international trade.

Article 5

Exchange of Information and Consultation

1. The Members and the Organization shall participate in arrangements made or sponsored by the Economic and Social Council of the United Nations, including arrangements with appropriate inter-governmental organizations:
 - (a) for the systematic collection, analysis and exchange of information on domestic employment problems, trends and policies, including as far as possible information relating to national income, demand and the balance of payments;
 - (b) for studies, relevant to the purpose and objectives set forth in Article 1, concerning international aspects of population and employment problems;
 - (c) for consultation with a view to concerted action on the part of governments and inter-governmental organizations in order to promote employment and economic activity.

2. The Organization shall, if it considers that the urgency of the situation so requires, initiate consultations among Members with a view to their taking appropriate measures against the international spread of a decline in employment, production or demand.

Article 6

Safeguards for Members subject to External Inflationary or Deflationary Pressure

The Organization shall have regard, in the exercise of its functions under other Articles of this Charter, to the need of Members to take action within the provisions of this Charter to safeguard their economies against inflationary or deflationary pressure from abroad. In case of deflationary pressure special consideration shall be given to the consequences for any Member of a serious or abrupt decline in the effective demand of other countries.

Article 7

Fair Labour Standards

1. The Members recognize that measures relating to employment must take fully into account the rights of workers under inter-governmental declarations, conventions and agreements. They recognize that all countries have a common interest in the achievement and maintenance of fair labour standards related to productivity, and thus in the improvement of wages and working conditions as productivity may permit. The Members recognize that unfair labour conditions, particularly in pro-

duction for export, create difficulties in international trade, and, accordingly, each Member shall take whatever action may be appropriate and feasible to eliminate such conditions within its territory.

2. Members which are also members of the International Labour Organisation shall co-operate with that organization in giving effect to this undertaking.

3. In all matters relating to labour standards that may be referred to the Organization in accordance with the provisions of Articles 94 or 95, it shall consult and co-operate with the International Labour Organisation.

CHAPTER III

ECONOMIC DEVELOPMENT AND RECONSTRUCTION

Article 8

Importance of Economic Development and Reconstruction in Relation to the Purpose of this Charter

The Members recognize that the productive use of the world's human and material resources is of concern to and will benefit all countries, and that the industrial and general economic development of all countries, particularly of those in which resources are as yet relatively undeveloped, as well as the reconstruction of those countries whose economies have been devastated by war, will improve opportunities for employment, enhance the productivity of labour, increase the demand for goods and services, contribute to economic balance, expand international trade and raise levels of real income.

Article 9

Development of Domestic Resources and Productivity

Members shall within their respective territories take action designed progressively to develop, and where necessary to reconstruct, industrial and other economic resources and to raise standards of productivity through measures not inconsistent with the other provisions of this Charter.

Article 10

Co-operation for Economic Development and Reconstruction

1. Members shall co-operate with one another, with the Economic and Social Council of the United Nations, with the Organization and with other appropriate inter-governmental organizations, in facilitating and promoting industrial and general economic development, as well as the reconstruction of those countries whose economies have been devastated by war.

2. With a view to facilitating and promoting industrial and general economic development and consequently higher standards of living, especially of those countries which are still relatively undeveloped, as well as the reconstruction of those countries whose economies have been devastated by war, and subject to any arrangements which may be entered into between the Organization and the Economic and Social Council of the United Nations and appropriate inter-governmental organizations, the Organization shall, within its powers and resources, at the request of any Member:

- (a) (i) study the Member's natural resources and potentialities for industrial and general economic development, and assist in the formulation of plans for such development;
 - (ii) furnish the Member with appropriate advice concerning its plans for economic development or reconstruction and the financing and carrying out of its programmes for economic development or reconstruction; or
- (b) assist the Member to procure such advice or study.

These services shall be provided on terms to be agreed and in such collaboration with appropriate regional or other inter-governmental organizations as will use fully the competence of each of them. The Organization shall also, upon the same conditions, aid Members in procuring appropriate technical assistance.

3. With a view to facilitating and promoting industrial and general economic development, especially of those countries which are still relatively undeveloped, as well as the reconstruction of those countries whose economies have been devastated by war, the Organization shall co-operate with the Economic and Social Council of the United Nations and appropriate inter-governmental organizations on all phases, within their special competence, of such development and reconstruction, and, in particular, in respect of finance, equipment, technical assistance and managerial skills.

Article 11

Means of Promoting Economic Development and Reconstruction

1. Progressive industrial and general economic development, as well as reconstruction, requires among other things adequate supplies of capital funds, materials, modern equipment and technology and technical and managerial skills. Accordingly, in order to stimulate and assist in the provision and exchange of these facilities:

- (a) Members shall co-operate, in accordance with Article 10, in providing or arranging for the provision of such facilities within the limits of their power, and Members shall not impose unreasonable or unjustifiable impediments that would prevent other Members from obtaining on equitable terms any such facilities for their economic development or, in the case of Member countries whose economies have been devastated by war, for their reconstruction;

- (b) no Member shall take unreasonable or unjustifiable action within its territory injurious to the rights or interests of nationals of other Members in the enterprise, skills, capital, arts or technology which they have supplied.
2. The Organization may, in such collaboration with other inter-governmental organizations as may be appropriate:
- (a) make recommendations for and promote bilateral or multilateral agreements on measures designed:
 - (i) to assure just and equitable treatment for the enterprise, skills, capital, arts and technology brought from one Member country to another;
 - (ii) to avoid international double taxation in order to stimulate foreign private investments;
 - (iii) to enlarge to the greatest possible extent the benefits to Members from the fulfilment of the obligations under this Article;
 - (b) make recommendations and promote agreements designed to facilitate an equitable distribution of skills, arts, technology, materials and equipment, with due regard to the needs of all Members;
 - (c) formulate and promote the adoption of a general agreement or statement of principles regarding the conduct, practices and treatment of foreign investment.

Article 12

International Investment for Economic Development and Reconstruction

1. The Members recognize that:
 - (a) international investment, both public and private, can be of great value in promoting economic development and reconstruction, and consequent social progress;
 - (b) the international flow of capital will be stimulated to the extent that Members afford nationals of other countries opportunities for investment and security for existing and future investments;
 - (c) without prejudice to existing international agreements to which Members are parties, a Member has the right:
 - (i) to take any appropriate safeguards necessary to ensure that foreign investment is not used as a basis for interference in its internal affairs or national policies;
- (ii) to determine whether and to what extent and upon what terms it will allow future foreign investment;
 - (iii) to prescribe and give effect on just terms to requirements as to the ownership of existing and future investments;
 - (iv) to prescribe and give effect to other reasonable requirements with respect to existing and future investments;
- (d) the interests of Members whose nationals are in a position to provide capital for international investment and of Members who desire to obtain the use of such capital to promote their economic development or reconstruction may be promoted if such Members enter into bilateral or multilateral agreements relating to the opportunities and security for investment which the Members are prepared to offer and any limitations which they are prepared to accept of the rights referred to in sub-paragraph (c).
2. Members therefore undertake:
- (a) subject to the provisions of paragraph 1(c) and to any agreements entered into under paragraph 1(d),
 - (i) to provide reasonable opportunities for investments acceptable to them and adequate security for existing and future investments, and
 - (ii) to give due regard to the desirability of avoiding discrimination as between foreign investments;
 - (b) upon the request of any Member and without prejudice to existing international agreements to which Members are parties, to enter into consultation or to participate in negotiations directed to the conclusion, if mutually acceptable, of an agreement of the kind referred to in paragraph 1 (d).
3. Members shall promote co-operation between national and foreign enterprises or investors for the purpose of fostering economic development or reconstruction in cases where such co-operation appears to the Members concerned to be appropriate.

Article 13

Governmental Assistance to Economic Development and Reconstruction

1. The Members recognize that special governmental assistance may be required to promote the establishment, development or reconstruction of particular industries or branches of agriculture, and that in appropriate circumstances the grant of such assistance in the form of protective measures is justified. At the same time they recognize that an unwise use of such measures would impose undue burdens on their own economies and unwarranted restrictions on international trade, and might increase unnecessarily the difficulties of adjustment for the economies of other countries.

2. The Organization and the Members concerned shall preserve the utmost secrecy in respect of matters arising under this Article.

—A—

3. If a Member, in the interest of its economic development or reconstruction, or for the purpose of increasing a most-favoured-nation rate of duty in connection with the establishment of a new preferential agreement in accordance with the provisions of Article 15, considers it desirable to adopt any non-discriminatory measure affecting imports which would conflict with an obligation which the Member has assumed in respect of any product through negotiations with any other Member or Members pursuant to Chapter IV but which would not conflict with that Chapter, such Member

(a) shall enter into direct negotiations with all the other Members which have contractual rights. The Members shall be free to proceed in accordance with the terms of any agreement resulting from such negotiations, provided that the Organization is informed thereof; or

(b) shall initially or may, in the event of failure to reach agreement under sub-paragraph (a), apply to the Organization. The Organization shall determine, from among Members which have contractual rights, the Member or Members materially affected by the proposed measure and shall sponsor negotiations between such Member or Members and the applicant Member with a view to obtaining expeditious and substantial agreement. The Organization shall establish and communicate to the Members concerned a time schedule for such negotiations, following as far as practicable any time schedule which may have been proposed by the applicant Member. The Members shall commence and proceed continuously with such negotiations in accordance with the time schedule established by the Organization. At the request of a Member, the Organization may, where it concurs in principle with the proposed measure, assist in the negotiations. Upon substantial agreement being reached, the applicant Member may be released by the Organization from the obligation referred to in this paragraph, subject to such limitations as may have been agreed upon in the negotiations between the Members concerned.

4. (a) If as a result of action initiated under paragraph 3, there should be an increase in imports of any product concerned, including products which can be directly substituted therefor, which if continued would be so great as to jeopardize the establishment, development or reconstruction of the industry, or branch of agriculture concerned, and if no preventive measures consistent with the provisions of this Charter can be found which seem likely to prove effective, the applicant Member may,

after informing, and when practicable consulting with, the Organization, adopt such other measures as the situation may require, provided that such measures do not restrict imports more than necessary to offset the increase in imports referred to in this sub-paragraph; except in unusual circumstances, such measures shall not reduce imports below the level obtaining in the most recent representative period preceding the date on which the Member initiated action under paragraph 3.

(b) The Organization shall determine, as soon as practicable, whether any such measure should be continued, discontinued or modified. It shall in any case be terminated as soon as the Organization determines that the negotiations are completed or discontinued.

(c) It is recognized that the contractual relationships referred to in paragraph 3 involve reciprocal advantages, and therefore any Member which has a contractual right in respect of the product to which such action relates, and whose trade is materially affected by the action, may suspend the application to the trade of the applicant Member of substantially equivalent obligations or concessions under or pursuant to Chapter IV, provided that the Member concerned has consulted the Organization before taking such action and the Organization does not disapprove.

—B—

5. In the case of any non-discriminatory measure affecting imports which would conflict with Chapter IV and which would apply to any product in respect of which the Member has assumed an obligation through negotiations with any other Member or Members pursuant to Chapter IV, the provisions of sub-paragraph (b) of paragraph 3 shall apply; *Provided* that before granting a release the Organization shall afford adequate opportunity for all Members which it determines to be materially affected to express their views. The provisions of paragraph 4 shall also be applicable in this case.

—C—

6. If a Member in the interest of its economic development or reconstruction considers it desirable to adopt any non-discriminatory measure affecting imports which would conflict with Chapter IV, but which would not apply to any product in respect of which the Member has assumed an obligation through negotiations with any other Member or Members pursuant to Chapter IV, such Member shall notify the Organization and shall transmit to the Organization a written statement of the considerations in support of the adoption, for a specified period, of the proposed measure.

7. (a) On application by such Member the Organization shall concur in the proposed measure and grant the necessary release for a specified period if, having particular regard to the applicant Member's need for economic development or reconstruction, it is established that the measure

- (i) is designed to protect a particular industry, established between January 1, 1939 and the date of this Charter, which was protected during that period of its development by abnormal conditions arising out of the war; or
- (ii) is designed to promote the establishment or development of a particular industry for the processing of an indigenous primary commodity, when the external sales of such commodity have been materially reduced as a result of new or increased restrictions imposed abroad; or
- (iii) is necessary, in view of the possibilities and resources of the applicant Member to promote the establishment or development of a particular industry for the processing of an indigenous primary commodity, or for the processing of a by-product of such industry, which would otherwise be wasted, in order to achieve a fuller and more economic use of the applicant Member's natural resources and manpower and, in the long run, to raise the standard of living within the territory of the applicant Member, and is unlikely to have a harmful effect, in the long run, on international trade; or
- (iv) is unlikely to be more restrictive of international trade than any other practicable and reasonable measure permitted under this Charter, which could be imposed without undue difficulty, and is the one most suitable for the purpose having regard to the economics of the industry or branch of agriculture concerned and to the applicant Member's need for economic development or reconstruction.

The foregoing provisions of this sub-paragraph are subject to the following conditions:

- (1) any proposal by the applicant Member to apply any such measure, with or without modification, after the end of the initial period, shall not be subject to the provisions of this paragraph; and
- (2) the Organization shall not concur in any measure under the provisions of (i), (ii) or (iii) above which is likely to cause serious prejudice to exports of a primary commodity on which the economy of another Member country is largely dependent.

(b) The applicant Member shall apply any measure permitted under sub-paragraph (a) in such a way as to avoid unnecessary damage to the commercial or economic interests of any other Member, including interests under the provisions of Articles 3 and 9.

8. If the proposed measure does not fall within the provisions of paragraph 7, the Member

- (a) may enter into direct consultations with the Member or Members which, in its judgment, would be materially affected by the measure. At the same time, the Member shall inform

the Organization of such consultations in order to afford it an opportunity to determine whether all materially affected Members are included within the consultations. Upon complete or substantial agreement being reached, the Member interested in taking the measure shall apply to the Organization. The Organization shall promptly examine the application to ascertain whether the interests of all the materially affected Members have been duly taken into account. If the Organization reaches this conclusion, with or without further consultations between the Members concerned, it shall release the applicant Member from its obligations under the relevant provision of Chapter IV, subject to such limitations as the Organization may impose; or

- (b) may initially, or in the event of failure to reach complete or substantial agreement under sub-paragraph (a), apply to the Organization. The Organization shall promptly transmit the statement submitted under paragraph 6 to the Member or Members which are determined by the Organization to be materially affected by the proposed measure. Such Member or Members shall, within the time limits prescribed by the Organization, inform it whether, in the light of the anticipated effects of the proposed measure on the economy of such Member country or countries, there is any objection to the proposed measure. The Organization shall,

(i) if there is no objection to the proposed measure on the part of the affected Member or Members, immediately release the applicant Member from its obligations under the relevant provision of Chapter IV; or

- (ii) if there is objection, promptly examine the proposed measure, having regard to the provisions of this Charter, to the considerations presented by the applicant Member and its need for economic development or reconstruction, to the views of the Member or Members determined to be materially affected, and to the effect which the proposed measure, with or without modification, is likely to have, immediately and in the long run, on international trade, and, in the long run, on the standard of living within the territory of the applicant Member. If, as a result of such examination, the Organization concurs in the proposed measure, with or without modification, it shall release the applicant Member from its obligations under the relevant provision of Chapter IV, subject to such limitations as it may impose.

9. If, in anticipation of the concurrence of the Organization in the adoption of a measure referred to in paragraph 6, there should be an increase or threatened increase in the imports of any product concerned, including products which can be directly substituted therefor, so substantial as to jeopardize the establishment, development or reconstruction of the industry or branch of agriculture concerned, and if no preventive measures consistent with this Charter can be found which seem likely to prove effective, the applicant Member may, after informing, and when practicable consulting with, the Organization, adopt such other measures as the situation may require, pending a decision by the Organization on the Member's application; *Provided* that such measures do not reduce imports below the level obtaining in the most recent representative period preceding the date on which notification was given under paragraph 6.

10. The Organization shall, at the earliest opportunity but ordinarily within fifteen days after receipt of an application under the provisions of paragraph 7 or sub-paragraphs (a) or (b) of paragraph 8, advise the applicant Member of the date by which it will be notified whether or not it is released from the relevant obligation. This shall be the earliest practicable date and not later than ninety days after receipt of such application; *Provided* that, if unforeseen difficulties arise before the date set, the period may be extended after consultation with the applicant Member. If the applicant Member is not so notified by the date set, it may, after informing the Organization, institute the proposed measure.

Article 14

Transitional Measures

1. Any Member may maintain any non-discriminatory protective measure affecting imports which has been imposed for the establishment, development or reconstruction of a particular industry or branch of agriculture and which is not otherwise permitted by this Charter, provided that notification has been given of such measure and of each product to which it relates:

- (a) in the case of a Member signatory to the Final Act of the Second Session of the Preparatory Committee of the United Nations Conference on Trade and Employment, not later than October 10, 1947, in respect of measures in force on September 1, 1947, subject to decisions made under paragraph 6 of Article XVIII of the General Agreement on Tariffs and Trade; except that if in special circumstances the CONTRACTING PARTIES to that Agreement agree to dates other than those specified in this sub-paragraph, such other dates shall apply;
- (b) in the case of any other Member, not later than the day on which it deposits its instrument of acceptance of this Charter, in respect of measures in force on that day or on the day of the entry into force of the Charter, whichever is the earlier;

and provided further that notification has been given under sub-paragraph (a) to the other signatories to the Final Act of the Second Session of the Preparatory Committee of the United Nations Conference on Trade and Employment and under sub-paragraph (b) to the Organization, or, if the Charter has not entered into force on the day of such notification, to the signatories to the Final Act of the United Nations Conference on Trade and Employment.

2. Any Member maintaining any such measure, other than a measure approved by the CONTRACTING PARTIES to the General Agreement under paragraph 6 of Article XVIII of that Agreement, shall, within one month of becoming a Member of the Organization, submit to it a statement of the considerations in support of the maintenance of the measure and the period for which it wishes to maintain it. The Organization shall, as soon as possible, but in any case within twelve months of such Member becoming a Member of the Organization, examine and give a decision concerning the measure as if it had been submitted to the Organization for its concurrence under Article 13.

3. Any measure, approved in accordance with the provisions of Article XVIII of the General Agreement, and which is in effect at the time this Charter enters into force, may remain in effect thereafter, subject to the conditions of any such approval and, if the Organization so decides, to review by the Organization.

4. This Article shall not apply to any measure relating to a product in respect of which the Member has assumed an obligation through negotiations pursuant to Chapter IV.

5. In cases where the Organization decides that a measure should be modified or withdrawn by a specified date, it shall have regard to the possible need of a Member for a period of time in which to make such modification or withdrawal.

Article 15

Preferential Agreements for Economic Development and Reconstruction

1. The Members recognize that special circumstances, including the need for economic development or reconstruction, may justify new preferential agreements between two or more countries in the interest of the programmes of economic development or reconstruction of one or more of them.

2. Any Member contemplating the conclusion of such an agreement shall communicate its intention to the Organization and provide it with the relevant information to enable it to examine the proposed agreement. The Organization shall promptly communicate such information to all Members.

3. The Organization shall examine the proposal and, by a two-thirds majority of the Members present and voting, may grant, subject to such conditions as it may impose, an exception to the provisions of Article 16 to permit the proposed agreement to become effective.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 3, the Organization shall authorize, in accordance with the provisions of paragraphs 5 and 6, the necessary departure from the provisions of Article 16 in respect of a proposed agreement between Members for the establishment of tariff preferences which it determines to fulfil the following conditions and requirements:

- (a) the territories of the parties to the agreement are contiguous one with another, or all parties belong to the same economic region;
- (b) any preference provided for in the agreement is necessary to ensure a sound and adequate market for a particular industry or branch of agriculture which is being, or is to be, created or reconstructed or substantially developed or substantially modernized;
- (c) the parties to the agreement undertake to grant free entry for the products of the industry or branch of agriculture referred to in sub-paragraph (b) or to apply customs duties to such products sufficiently low to ensure that the objectives set forth in that sub-paragraph will be achieved;
- (d) any compensation granted to the other parties by the party receiving preferential treatment shall, if it is a preferential concession, conform with the provisions of this paragraph;
- (e) the agreement contains provisions permitting, on terms and conditions to be determined by negotiation with the parties to the agreement, the adherence of other Members, which are able to qualify as parties to the agreement under the provisions of this paragraph, in the interest of their programmes of economic development or reconstruction. The provisions of Chapter VIII may be invoked by such a Member in this respect only on the ground that it has been unjustifiably excluded from participation in such an agreement;
- (f) the agreement contains provisions for its termination within a period necessary for the fulfilment of its purposes but, in any case, not later than at the end of ten years; any renewal shall be subject to the approval of the Organization and no renewal shall be for a longer period than five years.

5. When the Organization, upon the application of a Member and in accordance with the provisions of paragraph 6, approves a margin of preference as an exception to Article 16 in respect of the products covered by the proposed agreement, it may, as a condition of its approval, require a reduction in an unbound most-favoured-nation rate of duty proposed by the Member in respect of any product so covered, if in the light of the representations of any affected Member it considers that rate excessive.

6. (a) If the Organization finds that the proposed agreement fulfils the conditions and requirements set forth in paragraph 4 and that the conclusion of the agreement is not likely to cause substantial injury to the external trade of a Member country not party to the agreement, it shall within two months authorize the parties to the agreement to depart from the provisions of Article 16, as regards the products covered by the agreement. If the Organization does not give a ruling within the specified period, its authorization shall be regarded as having been automatically granted.

(b) If the Organization finds that the proposed agreement, while fulfilling the conditions and requirements set forth in paragraph 4, is likely to cause substantial injury to the external trade of a Member country not party to the agreement, it shall inform interested Members of its findings and shall require the Members contemplating the conclusion of the agreement to enter into negotiations with that Member. When agreement is reached in the negotiations, the Organization shall authorize the Members contemplating the conclusion of the preferential agreement to depart from the provisions of Article 16 as regards the products covered by the preferential agreement. If, at the end of two months from the date on which the Organization suggested such negotiations, the negotiations have not been completed and the Organization considers that the injured Member is unreasonably preventing the conclusion of the negotiations, it shall authorize the necessary departure from the provisions of Article 16 and at the same time shall fix a fair compensation to be granted by the parties to the agreement to the injured Member or, if this is not possible or reasonable, prescribe such modification of the agreement as will give such Member fair treatment. The provisions of Chapter VIII may be invoked by such Member only if it does not accept the decision of the Organization regarding such compensation.

(c) If the Organization finds that the proposed agreement, while fulfilling the conditions and requirements set forth in paragraph 4, is likely to jeopardize the economic position of a Member in world trade, it shall not authorize any departure from the provisions of Article 16 unless the parties to the agreement have reached a mutually satisfactory understanding with that Member.

(d) If the Organization finds that the prospective parties to a regional preferential agreement have, prior to November 21, 1947, obtained from countries representing at least two-thirds of their import trade the right to depart from most-favoured-nation treatment in the cases envisaged in the agreement, the Organization shall, without prejudice to the conditions governing the recognition of such right, grant the authorization provided for in paragraph 5 and in sub-paragraph (a) of this paragraph, provided that the conditions and requirements set out in sub-paragraphs (a), (c) and (f) of paragraph 4 are fulfilled. Nevertheless, if the Organization finds that the external trade of one or more Member countries, which have not recognized this right to depart from most-favoured-nation treatment, is threatened with substantial injury, it shall invite the parties to the agreement to enter into negotiations with the injured Member, and the provisions of sub-paragraph (b) of this paragraph shall apply.

CHAPTER IV

COMMERCIAL POLICY

SECTION A — TARIFFS, PREFERENCES, AND INTERNAL TAXATION AND REGULATION

Article 16

General Most-favoured-nation Treatment

1. With respect to customs duties and charges of any kind imposed on or in connection with importation or exportation or imposed on the international transfer of payments for imports or exports, and with respect to the method of levying such duties and charges, and with respect to all rules and formalities in connection with importation and exportation, and with respect to all matters within the scope of paragraphs 2 and 4 of Article 18, any advantage, favour, privilege or immunity granted by any Member to any product originating in or destined for any other country shall be accorded immediately and unconditionally to the like product originating in or destined for all other Member countries.

2. The provisions of paragraph 1 shall not require the elimination, except as provided in Article 17, of any preferences in respect of import duties or charges which do not exceed the margins provided for in paragraph 4 and which fall within the following descriptions:

- (a) preferences in force exclusively between two or more of the territories listed in Annex A, subject to the conditions set forth therein;
- (b) preferences in force exclusively between two or more territories which on July 1, 1939 were connected by common sovereignty or relations of protection or suzerainty and which are listed in Annexes B, C, D and E;
- (c) preferences in force exclusively between the United States of America and the Republic of Cuba;
- (d) preferences in force exclusively between the Republic of the Philippines and the United States of America, including the dependent territories of the latter;
- (e) preferences in force exclusively between neighbouring countries listed in Annexes F, G, H, I and J.

3. The provisions of paragraph 1 shall not apply to preferences between the countries formerly a part of the Ottoman Empire and detached from it on July 24, 1923, provided such preferences fulfil the applicable requirements of Article 15.

4. The margin of preference on any product in respect of which a preference is permitted under paragraph 2 shall not exceed (a) the maximum margin provided for under the General Agreement on Tariffs and Trade or any subsequent operative agreement resulting from negotiations under Article 17, or (b) if not provided for under such agreements, the margin existing either on April 10, 1947, or on any earlier date established for a Member as a basis for negotiating the General Agreement on Tariffs and Trade, at the option of such Member.

5. The imposition of a margin of tariff preference not in excess of the amount necessary to compensate for the elimination of a margin of preference in an internal tax existing on April 10, 1947, exclusively between two or more of the territories in respect of which preferential import duties or charges are permitted under paragraph 2, shall not be deemed to be contrary to the provisions of this Article, it being understood that any such margin of tariff preference shall be subject to the provisions of Article 17.

Article 17

Reduction of Tariffs and Elimination of Preferences

1. Each Member shall, upon the request of any other Member or Members, and subject to procedural arrangements established by the Organization, enter into and carry out with such other Member or Members negotiations directed to the substantial reduction of the general levels of tariffs and other charges on imports and exports, and to the elimination of the preferences referred to in paragraph 2 of Article 16, on a reciprocal and mutually advantageous basis.

2. The negotiations provided for in paragraph 1 shall proceed in accordance with the following rules:

- (a) Such negotiations shall be conducted on a selective product-by-product basis which will afford adequate opportunity to take into account the needs of individual countries and individual industries. Members shall be free not to grant concessions on particular products and, in the granting of a concession, they may reduce the duty, bind it at its then existing level, or undertake not to raise it above a specified higher level.

- (b) No Member shall be required to grant unilateral concessions, or to grant concessions to other Members without receiving adequate concessions in return. Account shall be taken of the value to any Member of obtaining in its own right and by direct obligation the indirect concessions which it would otherwise enjoy only by virtue of Article 16.
- (c) In negotiations relating to any specific product with respect to which a preference applies,
 - (i) when a reduction is negotiated only in the most-favoured-nation rate, such reduction shall operate automatically to reduce or eliminate the margin of preference applicable to that product;
 - (ii) when a reduction is negotiated only in the preferential rate, the most-favoured-nation rate shall automatically be reduced to the extent of such reduction;
 - (iii) when it is agreed that reductions will be negotiated in both the most-favoured-nation rate and the preferential rate, the reduction in each shall be that agreed by the parties to the negotiations;
 - (iv) no margin of preference shall be increased.
- (d) The binding against increase of low duties or of duty-free treatment shall in principle be recognized as a concession equivalent in value to the substantial reduction of high duties or the elimination of tariff preferences.
- (e) Prior international obligations shall not be invoked to frustrate the requirement under paragraph 1 to negotiate with respect to preferences, it being understood that agreements which result from such negotiations and which conflict with such obligations shall not require the modification or termination of such obligations except (i) with the consent of the parties to such obligations, or, in the absence of such consent, (ii) by modification or termination of such obligations in accordance with their terms.

3. The negotiations leading to the General Agreement on Tariffs and Trade, concluded at Geneva on October 30, 1947, shall be deemed to be negotiations pursuant to this Article. The concessions agreed upon as a result of all other negotiations completed by a Member pursuant to this Article shall be incorporated in the General Agreement on terms to be agreed with the parties thereto. If any Member enters into any agreement relating to tariffs or preferences which is not concluded pursuant to this Article, the negotiations leading to such agreement

shall nevertheless conform to the requirements of paragraph 2 (c).

4. (a) The provisions of Article 16 shall not prevent the operation of paragraph 5 (b) of Article XXV of the General Agreement on Tariffs and Trade, as amended at the First Session of the CONTRACTING PARTIES.

(b) If a Member has failed to become a contracting party to the General Agreement within two years from the entry into force of this Charter with respect to such Member, the provisions of Article 16 shall cease to require, at the end of that period, the application to the trade of such Member country of the concessions granted, in the appropriate Schedule annexed to the General Agreement, by another Member which has requested the first Member to negotiate with a view to becoming a contracting party to the General Agreement but has not successfully concluded negotiations; *Provided* that the Organization may, by a majority of the votes cast, require the continued application of such concessions to the trade of any Member country which has been unreasonably prevented from becoming a contracting party to the General Agreement pursuant to negotiations in accordance with the provisions of this Article.

(c) If a Member which is a contracting party to the General Agreement proposes to withhold tariff concessions from the trade of a Member country which is not a contracting party, it shall give notice in writing to the Organization and to the affected Member. The latter Member may request the Organization to require the continuance of such concessions, and if such a request has been made the tariff concessions shall not be withheld pending a decision by the Organization under the provisions of sub-paragraph (b) of this paragraph.

(d) In any determination whether a Member has been unreasonably prevented from becoming a contracting party to the General Agreement, and in any determination under the provisions of Chapter VIII whether a Member has failed without sufficient justification to fulfil its obligations under paragraph 1 of this Article, the Organization shall have regard to all relevant circumstances, including the developmental, reconstruction and other needs, and the general fiscal structures, of the Member countries concerned and to the provisions of the Charter as a whole.

(e) If such concessions are in fact withheld, so as to result in the application to the trade of a Member country of duties higher than would otherwise have been applicable, such Member shall then be free, within sixty days after such action becomes effective, to give written notice of withdrawal from the Organization. The withdrawal shall become effective upon the expiration of sixty days from the day on which such notice is received by the Director-General.

Article 18

National Treatment on Internal Taxation and Regulation

1. The Members recognize that internal taxes and other internal charges, and laws, regulations and requirements affecting the internal sale, offering for sale, purchase, transportation, distribution or use of products, and internal quantitative regulations requiring the mixture, processing or use of products in specified amounts or proportions, should not be applied to imported or domestic products so as to afford protection to domestic production.

2. The products of any Member country imported into any other Member country shall not be subject, directly or indirectly, to internal taxes or other internal charges of any kind in excess of those applied, directly or indirectly, to like domestic products. Moreover, no Member shall otherwise apply internal taxes or other internal charges to imported or domestic products in a manner contrary to the principles set forth in paragraph 1.

3. With respect to any existing internal tax which is inconsistent with the provisions of paragraph 2 but which is specifically authorized under a trade agreement, in force on April 10, 1947, in which the import duty on the taxed product is bound against increase, the Member imposing the tax shall be free to postpone the application of the provisions of paragraph 2 to such tax until such time as it can obtain release from the obligations of such trade agreement in order to permit the increase of such duty to the extent necessary to compensate for the elimination of the protective element of the tax.

4. The products of any Member country imported into any other Member country shall be accorded treatment no less favourable than that accorded to like products of national origin in respect of all laws, regulations, and requirements affecting their internal sale, offering for sale, purchase, transportation, distribution or use. The provisions of this paragraph shall not prevent the application of differential internal transportation charges which are based exclusively on the economic operation of the means of transport and not on the nationality of the product.

5. No Member shall establish or maintain any internal quantitative regulation relating to the mixture, processing or use of products in specified amounts or proportions which requires, directly or indirectly, that any specified amount or proportion of any product which is the subject of the regulation must be supplied from domestic sources. Moreover, no Member shall otherwise apply internal quantitative regulations in a manner contrary to the principles set forth in paragraph 1.

6. The provisions of paragraph 5 shall not apply to any internal quantitative regulation in force in any Member country on July 1, 1939, April 10, 1947 or on the date of this Charter, at the option of that Member; *Provided* that any such regulation which is contrary to the provisions of paragraph 5 shall not be modified to the detriment of imports and shall be subject to negotiation and shall accordingly be treated as a customs duty for the purposes of Article 17.

7. No internal quantitative regulation relating to the mixture, processing or use of products in specified amounts or proportions shall be applied in such a manner as to allocate any such amount or proportion among external sources of supply.

8. (a) The provisions of this Article shall not apply to laws, regulations or requirements governing the procurement by governmental agencies of products purchased for governmental purposes and not with a view to commercial resale or with a view to use in the production of goods for commercial sale.

(b) The provisions of this Article shall not prevent the payment of subsidies exclusively to domestic producers, including payments to domestic producers derived from the proceeds of internal taxes or charges applied consistently with the provisions of this Article and subsidies effected through governmental purchases of domestic products.

9. The Members recognize that internal maximum price control measures, even though conforming to the other provisions of this Article, can have effects prejudicial to the interests of Member countries supplying imported products. Accordingly, Members applying such measures shall take account of the interests of exporting Member countries with a view to avoiding to the fullest practicable extent such prejudicial effects.

Article 19

Special Provisions relating to Cinematograph Films

The provisions of Article 18 shall not prevent any Member from establishing or maintaining internal quantitative regulations relating to exposed cinematograph films. Any such regulations shall take the form of screen quotas which shall conform to the following conditions and requirements:

(a) Screen quotas may require the exhibition of cinematograph films of national origin during a specified minimum proportion of the total screen time actually utilized over a specified period of not less than one year, in the commercial exhibition of all films of whatever origin, and shall be computed on the basis of screen time per theatre per year or the equivalent thereof.

- (b) With the exception of screen time reserved for films of national origin under a screen quota, screen time, including screen time released by administrative action from time reserved for films of national origin, shall not be allocated formally or in effect among sources of supply.
- (c) Notwithstanding the provisions of subparagraph (b) any Member may maintain screen quotas conforming to the require-
-
-

SECTION B — QUANTITATIVE RESTRICTIONS AND RELATED EXCHANGE MATTERS

Article 20

General Elimination of Quantitative Restrictions

1. No prohibitions or restrictions other than duties, taxes or other charges, whether made effective through quotas, import or export licences or other measures, shall be instituted or maintained by any Member on the importation of any product of any other Member country or on the exportation or sale for export of any product destined for any other Member country.

2. The provisions of paragraph 1 shall not extend to the following:

- (a) export prohibitions or restrictions applied for the period necessary to prevent or relieve critical shortages of foodstuffs or other products essential to the exporting Member country;
- (b) import and export prohibitions or restrictions necessary to the application of standards or regulations for the classification, grading or marketing of commodities in international trade; if, in the opinion of the Organization, the standards or regulations adopted by a Member under this sub-paragraph have an unduly restrictive effect on trade, the Organization may request the Member to revise the standards or regulations; *Provided* that it shall not request the revision of standards internationally agreed pursuant to recommendations made under paragraph 7 of Article 39;
- (c) import restrictions on any agricultural or fisheries product, imported in any form, necessary to the enforcement of governmental measures which operate effectively:
 - (i) to restrict the quantities of the like domestic product permitted to be marketed or produced, or, if there is no substantial domestic production of the like product, of a domestic agricultural or fisheries product for which the imported product can be directly substituted; or
 - (ii) to remove a temporary surplus of the like domestic product, or, if there is

ments of sub-paragraph (a) which reserve a minimum proportion of screen time for films of a specified origin other than that of the Member imposing such screen quotas; *Provided* that such minimum proportion of screen time shall not be increased above the level in effect on April 10, 1947.

- (d) Screen quotas shall be subject to negotiation and shall accordingly be treated as customs duties for the purposes of Article 17.

no substantial domestic production of the like product, of a domestic agricultural or fisheries product for which the imported product can be directly substituted, by making the surplus available to certain groups of domestic consumers free of charge or at prices below the current market level; or

- (iii) to restrict the quantities permitted to be produced of any animal product the production of which is directly dependent, wholly or mainly, on the imported commodity, if the domestic production of that commodity is relatively negligible.

3. With regard to import restrictions applied under the provisions of paragraph 2 (c):

- (a) such restrictions shall be applied only so long as the governmental measures referred to in paragraph 2 (c) are in force, and, when applied to the import of products of which domestic supplies are available during only a part of the year, shall not be applied in such a way as to prevent their import in quantities sufficient to satisfy demand for current consumption purposes during those periods of the year when like domestic products, or domestic products for which the imported product can be directly substituted, are not available;
- (b) any Member intending to introduce restrictions on the importation of any product shall, in order to avoid unnecessary damage to the interests of exporting countries, give notice in writing as far in advance as practicable to the Organization and to Members having a substantial interest in supplying that product, in order to afford such Members adequate opportunity for consultation in accordance with the provisions of paragraphs 2 (d) and 4 of Article 22, before the restrictions enter into force. At the request of the importing Member concerned, the notification and any information disclosed during the consultations shall be kept strictly confidential;

- (c) any Member applying such restrictions shall give public notice of the total quantity or value of the product permitted to be imported during a specified future period and of any change in such quantity or value;
- (d) any restrictions applied under paragraph 2 (c) (i) shall not be such as will reduce the total of imports relative to the total of domestic production, as compared with the proportion which might reasonably be expected to rule between the two in the absence of restrictions. In determining this proportion, the Member applying the restrictions shall pay due regard to the proportion prevailing during a previous representative period and to any special factors which may have affected or may be affecting the trade in the product concerned.

4. Throughout this Section the terms "import restrictions" and "export restrictions" include restrictions made effective through state-trading operations.

Article 21

Restrictions to safeguard the Balance of Payments

1. The Members recognize that:

- (a) it is primarily the responsibility of each Member to safeguard its external financial position and to achieve and maintain stable equilibrium in its balance of payments;
- (b) an adverse balance of payments of one Member country may have important effects on the trade and balance of payments of other Member countries, if it results in, or may lead to, the imposition by the Member of restrictions affecting international trade;
- (c) the balance of payments of each Member country is of concern to other Members, and therefore it is desirable that the Organization should promote consultations among Members and, where possible, agreed action consistent with this Charter for the purpose of correcting a maladjustment in the balance of payments; and
- (d) action taken to restore stable equilibrium in the balance of payments should, so far as the Member or Members concerned find possible, employ methods which expand rather than contract international trade.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of Article 20, any Member, in order to safeguard its external financial position and balance of payments, may restrict the quantity or value of merchandise permitted to be imported, subject to the

provisions of the following paragraphs of this Article.

3. (a) No Member shall institute, maintain or intensify import restrictions under this Article except to the extent necessary

- (i) to forestall the imminent threat of, or to stop, a serious decline in its monetary reserves, or
- (ii) in the case of a Member with very low monetary reserves, to achieve a reasonable rate of increase in its reserves.

Due regard shall be paid in either case to any special factors which may be affecting the Member's reserves or need for reserves, including, where special external credits or other resources are available to it, the need to provide for the appropriate use of such credits or resources.

(b) A Member applying restrictions under sub-paragraph (a) shall progressively relax and ultimately eliminate them, in accordance with the provisions of that sub-paragraph, as its external financial position improves. This provision shall not be interpreted to mean that a Member is required to relax or remove such restrictions if that relaxation or removal would thereupon produce conditions justifying the intensification or institution, respectively, of restrictions under sub-paragraph (a).

(c) Members undertake:

- (i) not to apply restrictions so as to prevent unreasonably the importation of any description of merchandise in minimum commercial quantities the exclusion of which would impair regular channels of trade, or restrictions which would prevent the importation of commercial samples or prevent the importation of such minimum quantities of a product as may be necessary to obtain and maintain patent, trade mark, copyright or similar rights under industrial or intellectual property laws;
- (ii) to apply restrictions under this Article in such a way as to avoid unnecessary damage to the commercial or economic interests of any other Member, including interests under Articles 3 and 9.

4. (a) The Members recognize that in the early years of the Organization all of them will be confronted in varying degrees with problems of economic adjustment resulting from the war. During this period the Organization shall, when required to take decisions under this Article or under Article 23, take full account of the difficulties of post-war adjustment and of the need which a Member may have to use import restrictions as a step towards the restoration of equilibrium in its balance of payments on a sound and lasting basis.

(b) The Members recognize that, as a result of domestic policies directed toward the fulfilment of a Member's obligations under Article 3 relating to the achievement and maintenance of full and productive employment and large and steadily growing demand, or its obligations under Article 9 relating to the reconstruction or development of industrial and other economic resources and to the raising of standards of productivity, such a Member may find that demands for foreign exchange on account of imports and other current payments are absorbing the foreign exchange resources currently available to it in such a manner as to exercise pressure on its monetary reserves which would justify the institution or maintenance of restrictions under paragraph 3 of this Article. Accordingly,

- (i) no Member shall be required to withdraw or modify restrictions which it is applying under this Article on the ground that a change in such policies would render these restrictions unnecessary;
- (ii) any Member applying import restrictions under this Article may determine the incidence of the restrictions on imports of different products or classes of products in such a way as to give priority to the importation of those products which are more essential in the light of such policies.

(c) Members undertake, in carrying out their domestic policies, to pay due regard to the need for restoring equilibrium in their balance of payments on a sound and lasting basis and to the desirability of assuring an economic employment of productive resources.

5. (a) Any Member which is not applying restrictions under this Article, but is considering the need to do so, shall, before instituting such restrictions (or, in circumstances in which prior consultation is impracticable, immediately after doing so), consult with the Organization as to the nature of its balance-of-payments difficulties, alternative corrective measures which may be available, and the possible effect of such measures on the economies of other Members. No Member shall be required in the course of consultations under this sub-paragraph to indicate in advance the choice or timing of any particular measure which it may ultimately determine to adopt.

(b) The Organization may at any time invite any Member which is applying import restrictions under this Article to enter into such consultations with it, and shall invite any Member substantially intensifying such restrictions to consult within thirty days. A Member thus invited shall participate in the consultations. The Organization may invite any other Member to take part in the consultations. Not later than two years from the day on which this Charter enters into force, the Organization shall review all restrictions existing

on that day and still applied under this Article at the time of the review.

(c) Any Member may consult with the Organization with a view to obtaining the prior approval of the Organization for restrictions which the Member proposes, under this Article, to maintain, intensify or institute, or for the maintenance, intensification or institution of restrictions under specified future conditions. As a result of such consultations, the Organization may approve in advance the maintenance, intensification or institution of restrictions by the Member in question in so far as the general extent, degree of intensity and duration of the restrictions are concerned. To the extent to which such approval has been given, the requirements of sub-paragraph (a) of this paragraph shall be deemed to have been fulfilled, and the action of the Member applying the restrictions shall not be open to challenge under sub-paragraph (d) of this paragraph on the ground that such action is inconsistent with the provisions of sub-paragraphs (a) and (b) of paragraph 3.

(d) Any Member which considers that another Member is applying restrictions under this Article inconsistently with the provisions of paragraphs 3 or 4 of this Article or with those of Article 22 (subject to the provisions of Article 23) may bring the matter to the Organization for discussion; and the Member applying the restrictions shall participate in the discussion. If, on the basis of the case presented by the Member initiating the procedure, it appears to the Organization that the trade of that Member is adversely affected, the Organization shall submit its views to the parties with the aim of achieving a settlement of the matter in question which is satisfactory to the parties and to the Organization. If no such settlement is reached and if the Organization determines that the restrictions are being applied inconsistently with the provisions of paragraphs 3 or 4 of this Article or with those of Article 22 (subject to the provisions of Article 23), the Organization shall recommend the withdrawal or modification of the restrictions. If the restrictions are not withdrawn or modified in accordance with the recommendation of the Organization within sixty days, the Organization may release any Member from specified obligations or concessions under or pursuant to this Charter towards the Member applying the restrictions.

(e) In consultations between a Member and the Organization under this paragraph there shall be full and free discussion as to the various causes and the nature of the Member's balance-of-payments difficulties. It is recognized that premature disclosure of the prospective application, withdrawal or modification of any restrictions under this Article might stimulate speculative trade and financial movements which would tend to defeat the purposes of this Article. Accordingly, the Organization shall make provision for the observance of the utmost secrecy in the conduct of any consultation.

6. If there is a persistent and widespread application of import restrictions under this Article, indicating the existence of a general disequilibrium which is restricting international trade, the Organization shall initiate discussions to consider whether other measures might be taken, either by those Members whose balances of payments are under pressure or by those Members whose balances of payments are tending to be exceptionally favourable, or by any appropriate inter-governmental organization, to remove the underlying causes of the disequilibrium. On the invitation of the Organization, Members shall participate in such discussions.

Article 22

Non-discriminatory Administration of Quantitative Restrictions

1. No prohibition or restriction shall be applied by any Member on the importation of any product of any other Member country or on the exportation of any product destined for any other Member country, unless the importation of the like product of all third countries or the exportation of the like product to all third countries is similarly prohibited or restricted.

2. In applying import restrictions to any product, Members shall aim at a distribution of trade in such product approaching as closely as possible to the shares which the various Member countries might be expected to obtain in the absence of such restrictions, and to this end shall observe the following provisions:

- (a) wherever practicable, quotas representing the total amount of permitted imports (whether allocated among supplying countries or not) shall be fixed, and notice given of their amount in accordance with paragraph 3 (b);
- (b) in cases in which quotas are not practicable, the restrictions may be applied by means of import licences or permits without a quota;
- (c) Members shall not, except for purposes of operating quotas allocated in accordance with sub-paragraph (d) of this paragraph, require that import licences or permits be utilized for the importation of the product concerned from a particular country or source;
- (d) in cases in which a quota is allocated among supplying countries, the Member applying the restrictions may seek agreement with respect to the allocation of shares in the quota with all other Members having a substantial interest in supplying the product concerned. In cases in which this method is not reasonably practicable, the Member concerned shall allot to Member countries having a substantial interest in supplying the product shares of the total quantity or value of imports of the product based upon

the proportions supplied by such Member countries during a previous representative period, due account being taken of any special factors which may have affected or may be affecting the trade in the product. No conditions or formalities shall be imposed which would prevent any Member country from utilizing fully the share of any such total quantity or value which has been allotted to it, subject to importation being made within any prescribed period to which the quota may relate.

3. (a) In the case of import restrictions involving the granting of import licences, the Member applying the restrictions shall provide, upon the request of any Member having an interest in the trade in the product concerned, all relevant information concerning the administration of the restrictions, the import licences granted over a recent period and the distribution of such licences among supplying countries; *Provided* that there shall be no obligation to supply information as to the names of importing or supplying enterprises.

(b) In the case of import restrictions involving the fixing of quotas, the Member applying the restrictions shall give public notice of the total quantity or value of the product or products which will be permitted to be imported during a specified future period and of any change in such quantity or value. Any supplies of the product in question which were en route at the time at which public notice was given shall not be excluded from entry; *Provided* that they may be counted, so far as practicable, against the quantity permitted to be imported in the period in question, and also, where necessary, against the quantities permitted to be imported in the next following period or periods, and *Provided further* that if any Member customarily exempts from such restrictions products entered for consumption or withdrawn from warehouse for consumption during a period of thirty days after the day of such public notice, such practice shall be considered full compliance with this sub-paragraph.

(c) In the case of quotas allocated among supplying countries, the Member applying the restrictions shall promptly inform all other Members having an interest in supplying the product concerned of the shares in the quota currently allocated, by quantity or value, to the various supplying countries and shall give public notice thereof.

(d) If the Organization finds, upon the request of a Member, that the interests of that Member would be seriously prejudiced by giving, in regard to certain products, the public notice required under sub-paragraphs (b) and (c) of this paragraph, by reason of the fact that a large part of its imports of such products is supplied by non-Member countries, the Organization shall release the Member from compliance with the obligations in question to the extent and for such time as it finds necessary to prevent such prejudice. Any request made by a Member pursuant to this sub-paragraph shall be acted upon promptly by the Organization.

4. With regard to restrictions applied in accordance with the provisions of paragraph 2 (d) of this Article or under the provisions of paragraph 2 (c) of Article 20, the selection of a representative period for any product and the appraisal of any special factors affecting the trade in the product shall be made initially by the Member applying the restrictions; *Provided* that such Member shall, upon the request of any other Member having a substantial interest in supplying that product, or upon the request of the Organization, consult promptly with the other Member or the Organization regarding the need for an adjustment of the proportion determined or of the base period selected, or for the re-appraisal of the special factors involved, or for the elimination of conditions, formalities or any other provisions established unilaterally with regard to the allocation of an adequate quota or its unrestricted utilization.

5. The provisions of this Article shall apply to any tariff quota instituted or maintained by any Member and, in so far as applicable, the principles of this Article shall also extend to export restrictions.

Article 23

Exceptions to the Rule of Non-discrimination

1. (a) The Members recognize that the aftermath of the war has brought difficult problems of economic adjustment which do not permit the immediate full achievement of non-discriminatory administration of quantitative restrictions and therefore require the exceptional transitional period arrangements set forth in this paragraph.

(b) A Member which applies restrictions under Article 21 may, in the use of such restrictions, deviate from the provisions of Article 22 in a manner having equivalent effect to restrictions on payments and transfers for current international transactions which that Member may at that time apply under Article XIV of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund, or under an analogous provision of a special exchange agreement entered into pursuant to paragraph 6 of Article 24.

(c) A Member which is applying restrictions under Article 21 and which on March 1, 1948 was applying import restrictions to safeguard its balance of payments in a manner which deviated from the rules of non-discrimination set forth in Article 22 may, to the extent that such deviation would not have been authorized on that date by sub-paragraph (b), continue so to deviate, and may adapt such deviation to changing circumstances.

(d) Any Member which before July 1, 1948 has signed the Protocol of Provisional Application agreed upon at Geneva on October 30, 1947, and which by such signature has provisionally accepted the principles of paragraph 1 of Article 23 of the Draft Charter submitted to the United Nations Conference on Trade and Employment by the Preparatory Committee, may elect, by written notice to the Interim Commission of the International Trade Organization or to the Organization before January 1, 1949, to be governed by the provisions of Annex K of this Charter, which embodies such principles, in lieu of the provisions of sub-paragraphs (b) and (c) of this paragraph. The provisions of sub-paragraphs (b) and (c) shall not be applicable to Members which have so elected to be governed by the provisions of Annex K; and conversely, the provisions of Annex K shall not be applicable to Members which have not so elected.

(e) The policies applied in the use of import restrictions under sub-paragraphs (b) and (c) or under Annex K in the post-war transitional period shall be designed to promote the maximum development of multilateral trade possible during that period and to expedite the attainment of a balance-of-payments position which will no longer require resort to the provisions of Article 21 or to transitional exchange arrangements.

(f) A Member may deviate from the provisions of Article 22, pursuant to sub-paragraphs (b) or (c) of this paragraph or pursuant to Annex K, only so long as it is availing itself of the post-war transitional period arrangements under Article XIV of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund, or of an analogous provision of a special exchange agreement entered into under paragraph 6 of Article 24.

(g) Not later than March 1, 1950 (three years after the date on which the International Monetary Fund began operations) and in each year thereafter, the Organization shall report on any action still being taken by Members under sub-paragraphs (b) and (c) of this paragraph or under Annex K. In March 1952, and in each year thereafter, any Member still entitled to take action under the provisions of sub-paragraph (c) or of Annex K shall consult the Organization as to any deviations from Article 22 still in force pursuant to such provisions and as to its continued resort to such provisions. After March 1, 1952 any action under Annex K going beyond the maintenance in force of deviations on which such consultation has taken place and which the Organization has not found unjustifiable, or their adaptation to changing circumstances, shall be subject to any limitations of a general character which the Organization may prescribe in the light of the Member's circumstances.

*Relationship with the International Monetary Fund
and Exchange Arrangements*

(h) The Organization may, if it deems such action necessary in exceptional circumstances, make representations to any Member entitled to take action under the provisions of sub-paragraph (c) that conditions are favourable for the termination of any particular deviation from the provisions of Article 22, or for the general abandonment of deviations, under the provisions of that sub-paragraph. After March 1, 1952, the Organization may make such representations, in exceptional circumstances, to any Member entitled to take action under Annex K. The Member shall be given a suitable time to reply to such representations. If the Organization finds that the Member persists in unjustifiable deviation from the provisions of Article 22, the Member shall, within sixty days, limit or terminate such deviations as the Organization may specify.

2. Whether or not its transitional period arrangements have terminated pursuant to paragraph 1 (f), a Member which is applying import restrictions under Article 21 may, with the consent of the Organization, temporarily deviate from the provisions of Article 22 in respect of a small part of its external trade where the benefits to the Member or Members concerned substantially outweigh any injury which may result to the trade of other Members.

3. The provisions of Article 22 shall not preclude restrictions in accordance with the provisions of Article 21 which either

- (a) are applied against imports from other countries, but not as among themselves, by a group of territories having a common quota in the International Monetary Fund, on condition that such restrictions are in all other respects consistent with the provisions of Article 22, or
- (b) assist, in the period until December 31, 1951, by measures not involving substantial departure from the provisions of Article 22, another country whose economy has been disrupted by war.

4. A Member applying import restrictions under Article 21 shall not be precluded by this Section from applying measures to direct its exports in such a manner as to increase its earnings of currencies which it can use without deviation from the provisions of Article 22.

5. A Member shall not be precluded by this Section from applying quantitative restrictions

- (a) having equivalent effect to exchange restrictions authorized under Section 3 (b) of Article VII of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund; or
- (b) under the preferential arrangements provided for in Annex A of this Charter, pending the outcome of the negotiations referred to therein.

1. The Organization shall seek co-operation with the International Monetary Fund to the end that the Organization and the Fund may pursue a co-ordinated policy with regard to exchange questions within the jurisdiction of the Fund and questions of quantitative restrictions and other trade measures within the jurisdiction of the Organization.

2. In all cases in which the Organization is called upon to consider or deal with problems concerning monetary reserves, balance of payments or foreign exchange arrangements, the Organization shall consult fully with the Fund. In such consultation, the Organization shall accept all findings of statistical and other facts presented by the Fund relating to foreign exchange, monetary reserves and balance of payments, and shall accept the determination of the Fund whether action by a Member with respect to exchange matters is in accordance with the Articles of Agreement of the International Monetary Fund, or with the terms of a special exchange agreement entered into between that Member and the Organization pursuant to paragraph 6 of this Article. When the Organization is examining a situation in the light of the relevant considerations under all the pertinent provisions of Article 21 for the purpose of reaching its final decision in cases involving the criteria set forth in paragraph 3 (a) of that Article, it shall accept the determination of the Fund as to what constitutes a serious decline in the Member's monetary reserves, a very low level of its monetary reserves or a reasonable rate of increase in its monetary reserves, and as to the financial aspects of other matters covered in consultation in such cases.

3. The Organization shall seek agreement with the Fund regarding procedures for consultation under paragraph 2 of this Article. Any such agreement, other than informal arrangements of a temporary or administrative character, shall be subject to confirmation by the Conference.

4. Members shall not, by exchange action, frustrate the intent of the provisions of this Section, nor, by trade action, the intent of the provisions of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund.

5. If the Organization considers, at any time, that exchange restrictions on payments and transfers in connection with imports are being applied by a Member in a manner inconsistent with the provisions of this Section with respect to quantitative restrictions, it shall report thereon to the Fund.

6. (a) Any Member of the Organization which is not a member of the Fund shall, within a time to be determined by the Organization after consultation with the Fund, become a member of the Fund or, failing that, enter into a special exchange agreement with the Organization. A Member of the Organization which ceases to be a member of the Fund shall forthwith enter into a special exchange agreement with the Organization. Any special exchange agreement entered into by a Member under this sub-paragraph shall thereupon become part of its obligations under this Charter.

(b) Any such agreement shall provide to the satisfaction of the Organization that the objectives of this Charter will not be frustrated as a result of action with respect to exchange matters by the Member in question.

(c) Any such agreement shall not impose obligations on the Member with respect to exchange matters generally more restrictive than those imposed by the Articles of Agreement of the International Monetary Fund on members of the Fund.

(d) No Member shall be required to enter into any such agreement so long as it uses solely the currency of another Member and so long as neither the Member nor the country whose currency is being used maintains exchange restrictions. Nevertheless, if the Organization at any time considers that the absence of a special exchange agreement

may be permitting action which tends to frustrate the purposes of any of the provisions of this Charter, it may require the Member to enter into a special exchange agreement in accordance with the provisions of this paragraph. A Member of the Organization which is not a member of the Fund and which has not entered into a special exchange agreement may be required at any time to consult with the Organization on any exchange problem.

7. A Member which is not a member of the Fund, whether or not it has entered into a special exchange agreement, shall furnish such information within the general scope of Section 5 of Article VIII of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund as the Organization may require in order to carry out its functions under this Charter.

8. Nothing in this Section shall preclude:

- (a) the use by a Member of exchange controls or exchange restrictions in accordance with the Articles of Agreement of the International Monetary Fund or with that Member's special exchange agreement with the Organization, or
- (b) the use by a Member of restrictions or controls on imports or exports, the sole effect of which, in addition to the effects permitted under Articles 20, 21, 22 and 23, is to make effective such exchange controls or exchange restrictions.

SECTION C — SUBSIDIES

Article 25

Subsidies in General

If any Member grants or maintains any subsidy, including any form of income or price support, which operates directly or indirectly to maintain or increase exports of any product from, or to reduce, or prevent an increase in, imports of any product into, its territory, the Member shall notify the Organization in writing of the extent and nature of the subsidization, of the estimated effect of the subsidization on the quantity of the affected product or products imported into or exported from its territory and of the circumstances making the subsidization necessary. In any case in which a Member considers that serious prejudice to its interests is caused or threatened by any such subsidization, the Member granting the subsidy shall, upon request, discuss with the other Member or Members concerned, or with the Organization, the possibility of limiting the subsidization.

Article 26

Additional Provisions on Export Subsidies

1. No Member shall grant, directly or indirectly, any subsidy on the export of any product, or establish or maintain any other system, which subsidy or system results in the sale of such product

for export at a price lower than the comparable price charged for the like product to buyers in the domestic market, due allowance being made for differences in the conditions and terms of sale, for differences in taxation, and for other differences affecting price comparability.

2. The exemption of exported products from duties or taxes imposed in respect of like products when consumed domestically, or the remission of such duties or taxes in amounts not in excess of those which have accrued, shall not be deemed to be in conflict with the provisions of paragraph 1. The use of the proceeds of such duties or taxes to make payments to domestic producers in general of those products shall be considered as a case under Article 25.

3. Members shall give effect to the provisions of paragraph 1 at the earliest practicable date but not later than two years from the day on which this Charter enters into force. If any Member considers itself unable to do so in respect of any particular product or products, it shall, at least three months before the expiration of such period, give notice in writing to the Organization, requesting a specific extension of the period. Such notice shall be accompanied by a full analysis of the system in question and the circumstances justifying it. The Organization shall then determine whether the extension requested should be made and, if so, on what terms.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, any Member may subsidize the exports of any product to the extent and for such time as may be necessary to offset a subsidy granted by a non-Member affecting the Member's exports of the product. However, the Member shall, upon the request of the Organization or of any other Member which considers that its interests are seriously prejudiced by such action, consult with the Organization or with that Member, as appropriate, with a view to reaching a satisfactory adjustment of the matter.

Article 27

Special Treatment of Primary Commodities

1. A system for the stabilization of the domestic price or of the return to domestic producers of a primary commodity, independently of the movements of export prices, which results at times in the sale of the commodity for export at a price lower than the comparable price charged for the like commodity to buyers in the domestic market, shall be considered not to involve a subsidy on export within the meaning of paragraph 1 of Article 26, if the Organization determines that

- (a) the system has also resulted, or is so designed as to result, in the sale of the commodity for export at a price higher than the comparable price charged for the like commodity to buyers in the domestic market; and
- (b) the system is so operated, or is designed so to operate, either because of the effective regulation of production or otherwise, as not to stimulate exports unduly or otherwise seriously prejudice the interests of other Members.

2. Any Member granting a subsidy in respect of a primary commodity shall co-operate at all times in efforts to negotiate agreements, under the procedures set forth in Chapter VI, with regard to that commodity.

3. In any case involving a primary commodity, if a Member considers that its interests would be seriously prejudiced by compliance with the provisions of Article 26, or if a Member considers that its interests are seriously prejudiced by the granting of any form of subsidy, the procedures set forth in Chapter VI may be followed. The Member which considers that its interests are thus seriously prejudiced shall, however, be exempt provisionally from the requirements of paragraphs 1 and 3 of Article 26 in respect of that commodity, but shall be subject to the provisions of Article 28.

4. No Member shall grant a new subsidy or increase an existing subsidy affecting the export of a primary commodity, during a commodity conference called for the purpose of negotiating an inter-governmental control agreement for the commodity concerned unless the Organization concurs, in which case such new or additional subsidy shall be subject to the provisions of Article 28.

5. If the measures provided for in Chapter VI have not succeeded, or do not promise to succeed,

within a reasonable period of time, or if the conclusion of a commodity agreement is not an appropriate solution, any Member which considers that its interests are seriously prejudiced shall not be subject to the requirements of paragraphs 1 and 3 of Article 26 in respect of that commodity, but shall be subject to the provisions of Article 28.

Article 28

Undertaking regarding Stimulation of Exports of Primary Commodities

1. Any Member granting any form of subsidy, which operates directly or indirectly to maintain or increase the export of any primary commodity from its territory, shall not apply the subsidy in such a way as to have the effect of maintaining or acquiring for that Member more than an equitable share of world trade in that commodity.

2. As required under the provisions of Article 25, the Member granting such subsidy shall promptly notify the Organization of the extent and nature of the subsidization, of the estimated effect of the subsidization on the quantity of the affected commodity exported from its territory, and of the circumstances making the subsidization necessary. The Member shall promptly consult with any other Member which considers that serious prejudice to its interests is caused or threatened by the subsidization.

3. If, within a reasonable period of time, no agreement is reached in such consultation, the Organization shall determine what constitutes an equitable share of world trade in the commodity concerned and the Member granting the subsidy shall conform to this determination.

4. In making the determination referred to in paragraph 3, the Organization shall take into account any factors which may have affected or may be affecting world trade in the commodity concerned, and shall have particular regard to:

- (a) the Member country's share of world trade in the commodity during a previous representative period;
- (b) whether the Member country's share of world trade in the commodity is so small that the effect of the subsidy on such trade is likely to be of minor significance;
- (c) the degree of importance of the external trade in the commodity to the economy of the Member country granting, and to the economies of the Member countries materially affected by, the subsidy;
- (d) the existence of price stabilization systems conforming to the provisions of paragraph 1 of Article 27;
- (e) the desirability of facilitating the gradual expansion of production for export in those areas able to satisfy world market requirements of the commodity concerned in the most effective and economic manner, and therefore of limiting any subsidies or other measures which make that expansion difficult.

Article 29*Non-discriminatory Treatment*

1. (a) Each Member undertakes that if it establishes or maintains a state enterprise, wherever located, or grants to any enterprise, formally or in effect, exclusive or special privileges, such enterprise shall, in its purchases and sales involving either imports or exports, act in a manner consistent with the general principles of non-discriminatory treatment prescribed in this Charter for governmental measures affecting imports or exports by private traders.

(b) The provisions of sub-paragraph (a) shall be understood to require that such enterprises shall, having due regard to the other provisions of this Charter, make any such purchases or sales solely in accordance with commercial considerations, including price, quality, availability, marketability, transportation and other conditions of purchase or sale, and shall afford the enterprises of the other Member countries adequate opportunity, in accordance with customary business practice, to compete for participation in such purchases or sales.

(c) No Member shall prevent any enterprise (whether or not an enterprise described in sub-paragraph (a)) under its jurisdiction from acting in accordance with the principles of sub-paragraphs (a) and (b).

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to imports of products purchased for governmental purposes and not with a view to commercial resale or with a view to use in the production of goods for commercial sale. With respect to such imports, and with respect to the laws, regulations and requirements referred to in paragraph 8 (a) of Article 18, each Member shall accord to the trade of the other Members fair and equitable treatment.

Article 30*Marketing Organizations*

If a Member establishes or maintains a marketing board, commission or similar organization, the Member shall be subject:

- (a) with respect to purchases or sales by any such organization, to the provisions of paragraph 1 of Article 29;
- (b) with respect to any regulations of any such organization governing the operations of private enterprises, to the other relevant provisions of this Charter.

Article 31*Expansion of Trade*

1. If a Member establishes, maintains or authorizes, formally or in effect, a monopoly of the importation or exportation of any product, the Member shall, upon the request of any other Member or Members having a substantial interest in trade with it in the product concerned, negotiate with such other Member or Members in the manner provided for under Article 17 in respect of tariffs, and subject to all the provisions of this Charter with respect to such tariff negotiations, with the object of achieving:

- (a) in the case of an export monopoly, arrangements designed to limit or reduce any protection that might be afforded through the operation of the monopoly to domestic users of the monopolized product, or designed to assure exports of the monopolized product in adequate quantities at reasonable prices;
- (b) in the case of an import monopoly, arrangements designed to limit or reduce any protection that might be afforded through the operation of the monopoly to domestic producers of the monopolized product, or designed to relax any limitation on imports which is comparable with a limitation made subject to negotiation under other provisions of this Chapter.

2. In order to satisfy the requirements of paragraph 1 (b), the Member establishing, maintaining or authorizing a monopoly shall negotiate:

- (a) for the establishment of the maximum import duty that may be applied in respect of the product concerned; or
- (b) for any other mutually satisfactory arrangement consistent with the provisions of this Charter, if it is evident to the negotiating parties that to negotiate a maximum import duty under sub-paragraph (a) of this paragraph is impracticable or would be ineffective for the achievement of the objectives of paragraph 1; any Member entering into negotiations under this sub-paragraph shall afford to other interested Members an opportunity for consultation.

3. In any case in which a maximum import duty is not negotiated under paragraph 2 (a), the Member establishing, maintaining or authorizing the import monopoly shall make public, or notify the Organization of, the maximum import duty which it will apply in respect of the product concerned.

4. The import duty negotiated under paragraph 2, or made public or notified to the Organization under paragraph 3, shall represent the maximum margin by which the price charged by the import monopoly for the imported product (exclusive of internal taxes conforming to the provisions of Article 18, transportation, distribution and other expenses incident to the purchase, sale or further processing, and a reasonable margin of profit) may exceed the landed cost; *Provided* that regard may be had to average landed costs and selling prices over recent periods; and *Provided further* that, where the product concerned is a primary commodity which is the subject of a domestic price stabilization arrangement, provision may be made for adjustment to take account of wide fluctuations or variations in world prices, subject where a maximum duty has been negotiated to agreement between the countries parties to the negotiations.

5. With regard to any product to which the provisions of this Article apply, the monopoly shall, wherever this principle can be effectively applied and subject to the other provisions of this Charter, import and offer for sale such quantities of the product as will be sufficient to satisfy the full domestic demand for the imported product, account being taken of any rationing to consumers of the imported and like domestic product which may be in force at that time.

6. In applying the provisions of this Article, due regard shall be had for the fact that some monopolies are established and operated mainly for social, cultural, humanitarian or revenue purposes.

7. This Article shall not limit the use by Members of any form of assistance to domestic producers permitted by other provisions of this Charter.

Article 32

Liquidation of Non-commercial Stocks

1. If a Member holding stocks of any primary commodity accumulated for non-commercial purposes should liquidate such stocks, it shall carry out the liquidation, as far as practicable, in a manner that will avoid serious disturbance to world markets for the commodity concerned.

2. Such Member shall:

- (a) give not less than four months public notice of its intention to liquidate such stocks; or
- (b) give not less than four months prior notice to the Organization of such intention.

3. Such Member shall, at the request of any Member which considers itself substantially interested, consult as to the best means of avoiding substantial injury to the economic interests of producers and consumers of the primary commodity in question. In cases where the interests of several Members might be substantially affected, the Organization may participate in the consultations, and the Member holding the stocks shall give due consideration to its recommendations.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply to routine disposal of supplies necessary for the rotation of stocks to avoid deterioration.

SECTION E — GENERAL COMMERCIAL PROVISIONS

Article 33

Freedom of Transit

1. Goods (including baggage), and also vessels and other means of transport, shall be deemed to be in transit across the territory of a Member country, when the passage across such territory, with or without trans-shipment, warehousing, breaking bulk or change in the mode of transport, is only a portion of a complete journey beginning and terminating beyond the frontier of the Member country across whose territory the traffic passes. Traffic of this nature is termed in this Article "traffic in transit".

2. There shall be freedom of transit through each Member country, via the routes most convenient for international transit, for traffic in transit to or from other Member countries. No distinction shall

be made which is based on the flag of vessels, the place of origin, departure, entry, exit or destination, or on any circumstances relating to the ownership of goods, of vessels or of other means of transport.

3. Any Member may require that traffic in transit through its territory be entered at the proper custom house, but, except in cases of failure to comply with applicable customs laws and regulations, such traffic coming from or going to other Member countries shall not be subject to any unnecessary delays or restrictions and shall be exempt from customs duties and from all transit duties or other charges imposed in respect of transit, except charges commensurate with administrative expenses entailed by transit or with the cost of services rendered.

4. All charges and regulations imposed by Members on traffic in transit to or from other Member countries shall be reasonable, having regard to the conditions of the traffic.

5. With respect to all charges, regulations and formalities in connection with transit, each Member shall accord to traffic in transit to or from any other Member country treatment no less favourable than the treatment accorded to traffic in transit to or from any third country.

6. The Organization may undertake studies, make recommendations and promote international agreement relating to the simplification of customs regulations concerning traffic in transit, the equitable use of facilities required for such transit and other measures designed to promote the objectives of this Article. Members shall co-operate with each other directly and through the Organization to this end.

7. Each Member shall accord to goods which have been in transit through any other Member country treatment no less favourable than that which would have been accorded to such goods had they been transported from their place of origin to their destination without going through such other Member country. Any Member shall, however, be free to maintain its requirements of direct consignment existing on the date of this Charter, in respect of any goods in regard to which such direct consignment is a requisite condition of eligibility for entry of the goods at preferential rates of duty or has relation to the Member's prescribed method of valuation for customs purposes.

8. The provisions of this Article shall not apply to the operation of aircraft in transit, but shall apply to air transit of goods (including baggage).

Article 34

Anti-dumping and Countervailing Duties

1. The Members recognize that dumping, by which products of one country are introduced into the commerce of another country at less than the normal value of the products, is to be condemned if it causes or threatens material injury to an established industry in a Member country or materially retards the establishment of a domestic industry. For the purposes of this Article, a product is to be considered as being introduced into the commerce of an importing country at less than its normal value, if the price of the product exported from one country to another

- (a) is less than the comparable price, in the ordinary course of trade, for the like product when destined for consumption in the exporting country, or,
- (b) in the absence of such domestic price, is less than either
 - (i) the highest comparable price for the like product for export to any third country in the ordinary course of trade, or

(ii) the cost of production of the product in the country of origin plus a reasonable addition for selling cost and profit.

Due allowance shall be made in each case for differences in conditions and terms of sale, for differences in taxation, and for other differences affecting price comparability.

2. In order to offset or prevent dumping, a Member may levy on any dumped product an anti-dumping duty not greater in amount than the margin of dumping in respect of such product. For the purposes of this Article, the margin of dumping is the price difference determined in accordance with the provisions of paragraph 1.

3. No countervailing duty shall be levied on any product of any Member country imported into another Member country in excess of an amount equal to the estimated bounty or subsidy determined to have been granted, directly or indirectly, on the manufacture, production or export of such product in the country of origin or exportation, including any special subsidy to the transportation of a particular product. The term "countervailing duty" shall be understood to mean a special duty levied for the purpose of offsetting any bounty or subsidy bestowed, directly or indirectly, upon the manufacture, production or export of any merchandise.

4. No product of any Member country imported into any other Member country shall be subject to anti-dumping or countervailing duty by reason of the exemption of such product from duties or taxes borne by the like product when destined for consumption in the country of origin or exportation, or by reason of the refund of such duties or taxes.

5. No product of any Member country imported into any other Member country shall be subject to both anti-dumping and countervailing duties to compensate for the same situation of dumping or export subsidization.

6. No Member shall levy any anti-dumping or countervailing duty on the importation of any product of another Member country unless it determines that the effect of the dumping or subsidization, as the case may be, is such as to cause or threaten material injury to an established domestic industry, or is such as to retard materially the establishment of a domestic industry. The Organization may waive the requirements of this paragraph so as to permit a Member to levy an anti-dumping or countervailing duty on the importation of any product for the purpose of offsetting dumping or subsidization which causes or threatens material injury to an industry in another Member country exporting the product concerned to the importing Member country.

7. A system for the stabilization of the domestic price or of the return to domestic producers of a primary commodity, independently of the movements of export prices, which results at times in the sale of the commodity for export at a price lower than the comparable price charged for the like commodity to buyers in the domestic market, shall be presumed not to result in material injury within the meaning of paragraph 6 if it is determined by consultation among the Members substantially interested in the commodity concerned that:

- (a) the system has also resulted in the sale of the commodity for export at a price higher than the comparable price charged for the like commodity to buyers in the domestic market, and
- (b) the system is so operated, either because of the effective regulation of production, or otherwise, as not to stimulate exports unduly or otherwise seriously prejudice the interests of other Members.

Article 35

Valuation for Customs Purposes

1. The Members shall work toward the standardization, as far as practicable, of definitions of value and of procedures for determining the value of products subject to customs duties or other charges or restrictions based upon or regulated in any manner by value. With a view to furthering co-operation to this end, the Organization may study and recommend to Members such bases and methods for determining value for customs purposes as would appear best suited to the needs of commerce and most capable of general adoption.

2. The Members recognize the validity of the general principles of valuation set forth in paragraphs 3, 4 and 5, and they undertake to give effect, at the earliest practicable date, to these principles in respect of all products subject to duties or other charges or restrictions on importation based upon or regulated in any manner by value. Moreover, they shall, upon a request by another Member directly affected, review in the light of these principles the operation of any of their laws or regulations relating to value for customs purposes. The Organization may request from Members reports on steps taken by them in pursuance of the provisions of this Article.

3. (a) The value for customs purposes of imported merchandise should be based on the actual value of the imported merchandise on which duty is assessed, or of like merchandise, and should not be based on the value of merchandise of national origin or on arbitrary or fictitious values.

(b) "Actual value" should be the price at which, at a time and place determined by the legislation

of the country of importation, and in the ordinary course of trade, such or like merchandise is sold or offered for sale under fully competitive conditions. To the extent to which the price of such or like merchandise is governed by the quantity in a particular transaction, the price to be considered should uniformly be related to either (i) comparable quantities, or (ii) quantities not less favourable to importers than those in which the greater volume of the merchandise is sold in the trade between the countries of exportation and importation.

(c) When the actual value is not ascertainable in accordance with sub-paragraph (b), the value for customs purposes should be based on the nearest ascertainable equivalent of such value.

4. The value for customs purposes of any imported product should not include the amount of any internal tax, applicable within the country of origin or export, from which the imported product has been exempted or has been or will be relieved by means of refund.

5. (a) Except as otherwise provided in this paragraph, where it is necessary for the purposes of paragraph 3 for a Member to convert into its own currency a price expressed in the currency of another country, the conversion rate of exchange to be used shall be based on the par values of the currencies involved, as established pursuant to the Articles of Agreement of the International Monetary Fund or by special exchange agreements entered into pursuant to Article 24 of this Charter.

(b) Where no such par value has been established, the conversion rate shall reflect effectively the current value of such currency in commercial transactions.

(c) The Organization, in agreement with the International Monetary Fund, shall formulate rules governing the conversion by Members of any foreign currency in respect of which multiple rates of exchange are maintained consistently with the Articles of Agreement of the International Monetary Fund. Any Member may apply such rules in respect of such foreign currencies for the purposes of paragraph 3 of this Article as an alternative to the use of par values. Until such rules are adopted by the Organization, any Member may employ, in respect of any such foreign currency, rules of conversion for the purposes of paragraph 3 of this Article which are designed to reflect effectively the value of such foreign currency in commercial transactions.

6. Nothing in this Article shall be construed to require any Member to alter the method of converting currencies for customs purposes which is applicable in its territory on the date of this Charter, if such alteration would have the effect of increasing generally the amounts of duty payable.

7. The bases and methods for determining the value of products subject to duties or other charges or restrictions based upon or regulated in any manner by value should be stable and should be given sufficient publicity to enable traders to estimate, with a reasonable degree of certainty, the value for customs purposes.

Article 36

Formalities connected with Importation and Exportation

1. The Members recognize that all fees and charges of whatever character (other than import and export duties and other than taxes within the purview of Article 18) imposed by governmental authorities on or in connection with importation or exportation should be limited in amount to the approximate cost of services rendered and should not represent an indirect protection to domestic products or a taxation of imports or exports for fiscal purposes. The Members also recognize the need for reducing the number and diversity of such fees and charges, for minimizing the incidence and complexity of import and export formalities, and for decreasing and simplifying import and export documentation requirements.

2. The Members shall take action in accordance with the principles and objectives of paragraph 1 at the earliest practicable date. Moreover, they shall, upon request by another Member directly affected, review the operation of any of their laws and regulations in the light of these principles. The Organization may request from Members reports on steps taken by them in pursuance of the provisions of this paragraph.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall extend to fees, charges, formalities and requirements imposed by governmental authorities in connection with importation and exportation, including those relating to:

- (a) consular transactions, such as those relating to consular invoices and certificates;
- (b) quantitative restrictions;
- (c) licensing;
- (d) exchange control;
- (e) statistical services;
- (f) documents, documentation and certification;
- (g) analysis and inspection; and
- (h) quarantine, sanitation and fumigation.

4. The Organization may study and recommend to Members specific measures for the simplification and standardization of customs formalities and techniques and for the elimination of unnecessary cus-

toms requirements, including those relating to advertising matter and samples for use only in taking orders for merchandise.

5. No Member shall impose substantial penalties for minor breaches of customs regulations or procedural requirements. In particular, no penalty in respect of any omission or mistake in customs documentation which is easily rectifiable and obviously made without fraudulent intent or gross negligence shall be greater than necessary to serve merely as a warning.

6. The Members recognize that tariff descriptions based on distinctive regional or geographical names should not be used in such a manner as to discriminate against products of Member countries. Accordingly, the Members shall co-operate with each other directly and through the Organization with a view to eliminating at the earliest practicable date practices which are inconsistent with this principle.

Article 37

Marks of Origin

1. The Members recognize that, in adopting and implementing laws and regulations relating to marks of origin, the difficulties and inconveniences which such measures may cause to the commerce and industry of exporting countries should be reduced to a minimum.

2. Each Member shall accord to the products of each other Member country treatment with regard to marking requirements no less favourable than the treatment accorded to like products of any third country.

3. Whenever it is administratively practicable to do so, Members should permit required marks of origin to be affixed at the time of importation.

4. The laws and regulations of Members relating to the marking of imported products shall be such as to permit compliance without seriously damaging the products or materially reducing their value or unreasonably increasing their cost.

5. The Members agree to work in co-operation through the Organization towards the early elimination of unnecessary marking requirements. The Organization may study and recommend to Members measures directed to this end, including the adoption of schedules of general categories of products, in respect of which marking requirements operate to restrict trade to an extent disproportionate to any proper purpose to be served, and which shall not in any case be required to be marked to indicate their origin.

6. As a general rule no special duty or penalty should be imposed by any Member for failure to comply with marking requirements prior to importation unless corrective marking is unreasonably delayed or deceptive marks have been affixed or the required marking has been intentionally omitted.

7. The Members shall co-operate with each other directly and through the Organization with a view to preventing the use of trade names in such manner as to misrepresent the true origin of a product, to the detriment of the distinctive regional or geographical names of products of a Member country which are protected by the legislation of such country. Each Member shall accord full and sympathetic consideration to such requests or representations as may be made by any other Member regarding the application of the undertaking set forth in the preceding sentence to names of products which have been communicated to it by the other Member. The Organization may recommend a conference of interested Members on this subject.

Article 38

Publication and Administration of Trade Regulations

1. Laws, regulations, judicial decisions and administrative rulings of general application made effective by any Member, pertaining to the classification or the valuation of products for customs purposes, or to rates of duty, taxes or other charges, or to requirements, restrictions or prohibitions on imports or exports or on the transfer of payments therefor, or affecting their sale, distribution, transportation, insurance, warehousing, inspection, exhibition, processing, mixing or other use, shall be published promptly in such a manner as to enable governments and traders to become acquainted with them. Agreements affecting international trade policy which are in force between the government or governmental agency of any Member country and the government or governmental agency of any other country shall also be published. Copies of such laws, regulations, decisions, rulings and agreements shall be communicated promptly to the Organization. The provisions of this paragraph shall not require any Member to divulge confidential information the disclosure of which would impede law enforcement or otherwise be contrary to the public interest or would prejudice the legitimate commercial interests of particular enterprises, public or private.

2. No measure of general application taken by any Member effecting an advance in a rate of duty or other charge on imports under an established and uniform practice or imposing a new or more burdensome requirement, restriction or prohibition

on imports, or on the transfer of payments therefor, shall be enforced before such measure has been officially made public.

3. (a) Each Member shall administer in a uniform, impartial and reasonable manner all its laws, regulations, decisions and rulings of the kind described in paragraph 1. Suitable facilities shall be afforded for traders directly affected by any of those matters to consult with the appropriate governmental authorities.

(b) Each Member shall maintain, or institute as soon as practicable, judicial, arbitral or administrative tribunals or procedures for the purpose, *inter alia*, of the prompt review and correction of administrative action relating to customs matters. Such tribunals or procedures shall be independent of the agencies entrusted with administrative enforcement and their decisions shall be implemented by, and shall govern the practice of, such agencies unless an appeal is lodged with a court or tribunal of superior jurisdiction within the time prescribed for appeals to be lodged by importers: *Provided* that the central administration of such agency may take steps to obtain a review of the matter in another proceeding if there is good cause to believe that the decision is inconsistent with established principles of law or the actual facts.

(c) The provisions of sub-paragraph (b) shall not require the elimination or substitution of procedures in force in a Member country on the date of this Charter which in fact provide for an objective and impartial review of administrative action, even though such procedures are not fully or formally independent of the agencies entrusted with administrative enforcement. Any Member employing such procedures shall, upon request, furnish the Organization with full information thereon in order that the Organization may determine whether such procedures conform to the requirements of this sub-paragraph.

Article 39

Information, Statistics and Trade Terminology

1. The Members shall communicate to the Organization, or to such agency as may be designated for the purpose by the Organization, as promptly and in as much detail as is reasonably practicable:

(a) statistics of their external trade in goods (imports, exports and, where applicable, re-exports, transit and trans-shipment and goods in warehouse or in bond);

(b) statistics of governmental revenue from import and export duties and other taxes on goods moving in international trade and, in so far as readily ascertainable, of subsidy payments affecting such trade.

2. So far as possible, the statistics referred to in paragraph 1 shall be related to tariff classifications and shall be in such form as to reveal the operation of any restrictions on importation or exportation which are based on or regulated in any manner by quantity or value or amounts of exchange made available.

3. The Members shall publish regularly and as promptly as possible the statistics referred to in paragraph 1.

4. The Members shall give careful consideration to any recommendations which the Organization may make to them with a view to improving the statistical information furnished under paragraph 1.

5. The Members shall make available to the Organization, at its request and in so far as is reasonably practicable, such other statistical information as the Organization may deem necessary to enable it to fulfil its functions, provided that such information is not being furnished to other inter-

governmental organizations from which the Organization can obtain it.

6. The Organization shall act as a centre for the collection, exchange and publication of statistical information of the kind referred to in paragraph 1. The Organization, in collaboration with the Economic and Social Council of the United Nations, and with any other organization deemed appropriate, may engage in studies with a view to improving the methods of collecting, analyzing and publishing economic statistics and may promote the international comparability of such statistics, including the possible international adoption of standard tariff and commodity classifications.

7. The Organization, in co-operation with the other organizations referred to in paragraph 6, may also study the question of adopting standards, nomenclatures, terms and forms to be used in international trade and in the official documents and statistics of Members relating thereto, and may recommend the general acceptance by Members of such standards, nomenclatures, terms and forms.

SECTION F — SPECIAL PROVISIONS

Article 40

Emergency Action on Imports of Particular Products

1. (a) If, as a result of unforeseen developments and of the effect of the obligations incurred by a Member under or pursuant to this Chapter, including tariff concessions, any product is being imported into the territory of that Member in such relatively increased quantities and under such conditions as to cause or threaten serious injury to domestic producers in that territory of like or directly competitive products, the Member shall be free, in respect of such product, and to the extent and for such time as may be necessary to prevent or remedy such injury, to suspend the obligation in whole or in part or to withdraw or modify the concession.

(b) If any product which is the subject of a concession with respect to a preference is being imported into the territory of a Member in the circumstances set forth in sub-paragraph (a), so as to cause or threaten serious injury to domestic producers of like or directly competitive products in the territory of a Member which receives or received such preference, the importing Member shall be free, if that other Member so requests, to suspend the relevant obligation in whole or in part or to withdraw or modify the concession in respect of the product, to the extent and for such time as may be necessary to prevent or remedy such injury.

2. Before any Member shall take action pursuant to the provisions of paragraph 1, it shall give notice in writing to the Organization as far in advance as may be practicable and shall afford the Organization and those Members having a substantial interest as exporters of the product concerned an opportunity to consult with it in respect of the proposed action. When such notice is given in regard to a concession relating to a preference, the notice shall name the Member which has requested the action. In circumstances of special urgency, where delay would cause damage which it would be difficult to repair, action under paragraph 1 may be taken provisionally without prior consultation, on the condition that consultation shall be effected immediately after taking such action.

3. (a) If agreement among the interested Members with respect to the action is not reached, the Member which proposes to take or continue the action shall, nevertheless, be free to do so, and if such action is taken or continued, the affected Members shall then be free, not later than ninety days after such action is taken, to suspend, upon the expiration of thirty days from the day on which written notice of such suspension is received by the Organization, the application to the trade of the Member taking such action, or, in the case envisaged in paragraph 1 (b), to the trade of the Member requesting such action, of such substantially equivalent obligations or concessions under or pursuant to this Chapter the suspension of which the Organization does not disapprove.

(b) Notwithstanding the provisions of sub-paragraph (a), where action is taken without prior consultation under paragraph 2 and causes or threatens serious injury in the territory of a Member to the domestic producers of products affected by the action, that Member shall, where delay would cause damage difficult to repair, be free to suspend, upon the taking of the action and throughout the period of consultation, such obligations or concessions as may be necessary to prevent or remedy the injury.

4. Nothing in this Article shall be construed

- (a) to require any Member, in connection with the withdrawal or modification by such Member of any concession negotiated pursuant to Article 17, to consult with or obtain the agreement of Members others than those Members which are contracting parties to the General Agreement on Tariffs and Trade, or
- (b) to authorize any Member which is not a contracting party to that Agreement, to withdraw from or suspend obligations under this Charter by reason of the withdrawal or modification of such concession.

Article 41

Consultation

Each Member shall accord sympathetic consideration to, and shall afford adequate opportunity for consultation regarding, such representations as may be made by any other Member with respect to the operation of customs regulations and formalities, anti-dumping and countervailing duties, quantitative and exchange regulations, internal price regulations, subsidies, transit regulations and practices, state trading, sanitary laws and regulations for the protection of human, animal or plant life or health, and generally with respect to all matters affecting the operation of this Chapter.

Article 42

Territorial Application of Chapter IV

1. The provisions of Chapter IV shall apply to the metropolitan customs territories of the Members and to any other customs territories in respect of which this Charter has been accepted in accordance with the provisions of Article 104. Each such customs territory shall, exclusively for the purposes of the territorial application of Chapter IV, be treated as though it were a Member; *Provided* that the provisions of this paragraph shall not be construed to create any rights or obligations as between two or more customs territories in respect of which this Charter has been accepted by a single Member.

2. For the purposes of this Chapter a customs territory shall be understood to mean any territory with respect to which separate tariffs or other regulations of commerce are maintained for a substantial part of the trade of such territory with other territories.

Article 43

Frontier Traffic

The provisions of this Chapter shall not be construed to prevent:

- (a) advantages accorded by any Member to adjacent countries in order to facilitate frontier traffic;
- (b) advantages accorded to the trade with the Free Territory of Trieste by countries contiguous to that territory, provided that such advantages are not in conflict with the Treaties of Peace arising out of the Second World War.

Article 44

Customs Unions and Free-Trade Areas

1. Members recognize the desirability of increasing freedom of trade by the development, through voluntary agreements, of closer integration between the economies of the countries parties to such agreements. They also recognize that the purpose of a customs union or free-trade area should be to facilitate trade between the parties and not to raise barriers to the trade of other Member countries with such parties.

2. Accordingly, the provisions of this Chapter shall not prevent, as between the territories of Members, the formation of a customs union or of a free-trade area or the adoption of an interim agreement necessary for the formation of a customs union or of a free-trade area; *Provided* that:

- (a) with respect to a customs union, or an interim agreement leading to the formation of a customs union, the duties and other regulations of commerce imposed at the institution of any such union or interim agreement in respect of trade with Member countries not parties to such union or agreement shall not on the whole be higher or more restrictive than the general incidence of the duties and regulations of commerce applicable in the constituent territories prior to the formation of such union or the adoption of such interim agreement, as the case may be;

- (b) with respect to a free-trade area, or an interim agreement leading to the formation of a free-trade area, the duties and other regulations of commerce maintained in each of the constituent territories and applicable at the formation of such free-trade area or the adoption of such interim agreement to the trade of Member countries not included in such area or not parties to such agreement shall not be higher or more restrictive than the corresponding duties and other regulations of commerce existing in the same constituent territories prior to the formation of the free-trade area, or interim agreement, as the case may be; and
- (c) any interim agreement referred to in subparagraphs (a) or (b) shall include a plan and schedule for the formation of such a customs union or of such a free-trade area within a reasonable length of time.
3. (a) Any Member deciding to enter into a customs union or free-trade area, or an interim agreement leading to the formation of such a union or area, shall promptly notify the Organization and shall make available to it such information regarding the proposed union or area as will enable the Organization to make such reports and recommendations to Members as it may deem appropriate.
- (b) If, after having studied the plan and schedule provided for in an interim agreement referred to in paragraph 2 in consultation with the parties to that agreement and taking due account of the information made available in accordance with the provisions of subparagraph (a), the Organization finds that such agreement is not likely to result in the formation of a customs union or of a free-trade area within the period contemplated by the parties to the agreement or that such period is not a reasonable one, the Organization shall make recommendations to the parties to the agreement. The parties shall not maintain or put into force, as the case may be, such agreement if they are not prepared to modify it in accordance with these recommendations.
- (c) Any substantial change in the plan or schedule referred to in paragraph 2 (c) shall be communicated to the Organization, which may request the Members concerned to consult with it if the change seems likely to jeopardize or delay unduly the formation of the customs union or of the free-trade area.
4. For the purposes of this Charter:
- (a) a customs union shall be understood to mean the substitution of a single customs territory for two or more customs territories, so that
- (i) duties and other restrictive regulations of commerce (except, where necessary,
 - those permitted under Section B of Chapter IV and under Article 45) are eliminated with respect to substantially all the trade between the constituent territories of the union or at least with respect to substantially all the trade in products originating in such territories, and,
 - (ii) subject to the provisions of paragraph 5, substantially the same duties and other regulations of commerce are applied by each of the members of the union to the trade of territories not included in the union;
- (b) a free-trade area shall be understood to mean a group of two or more customs territories in which the duties and other restrictive regulations of commerce (except, where necessary, those permitted under Section B of Chapter IV and under Article 45) are eliminated on substantially all the trade between the constituent territories in products originating in such territories.
5. The preferences referred to in paragraph 2 of Article 16 shall not be affected by the formation of a customs union or of a free-trade area but may be eliminated or adjusted by means of negotiations with Members affected. This procedure of negotiations with affected Members shall, in particular, apply to the elimination of preferences required to conform with the provisions of paragraph 4 (a) (i) and paragraph 4 (b).
6. The Organization may, by a two-thirds majority of the Members present and voting, approve proposals which do not fully comply with the requirements of the preceding paragraphs, provided that such proposals lead to the formation of a customs union or of a free-trade area in the sense of this Article.

Article 45

General Exceptions to Chapter IV

1. Subject to the requirement that such measures are not applied in a manner which would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination between Member countries where the same conditions prevail, or a disguised restriction on international trade, nothing in this Chapter shall be construed to prevent the adoption or enforcement by any Member of measures
- (a) (i) necessary to protect public morals;
 - (ii) necessary to the enforcement of laws and regulations relating to public safety;
 - (iii) necessary to protect human, animal or plant life or health;

- (iv) relating to the importation or exportation of gold or silver;
 - (v) necessary to secure compliance with laws or regulations which are not inconsistent with the provisions of this Chapter, including those relating to customs enforcement, the enforcement of monopolies operated under Section D of this Chapter, the protection of patents, trade marks and copyrights, and the prevention of deceptive practices;
 - (vi) relating to the products of prison labour;
 - (vii) imposed for the protection of national treasures of artistic, historic or archaeological value;
 - (viii) relating to the conservation of exhaustible natural resources if such measures are made effective in conjunction with restrictions on domestic production or consumption;
 - (ix) taken in pursuance of intergovernmental commodity agreements concluded in accordance with the provisions of Chapter VI;
 - (x) taken in pursuance of any intergovernmental agreement which relates solely to the conservation of fisheries resources, migratory birds or wild animals and which is subject to the requirements of paragraph 1 (d) of Article 70; or
 - (xi) involving restrictions on exports of domestic materials necessary to assure essential quantities of such materials to a domestic processing industry during periods when the domestic price of such materials is held below the world price as part of a governmental stabilization plan; *Provided* that such restrictions shall not operate to increase the exports of or the protection afforded to such domestic industry and shall not depart from the provisions of this Chapter relating to non-discrimination;
- (b) (i) essential to the acquisition or distribution of products in general or local short supply; *Provided* that any such measures shall be consistent with any general inter-governmental arrangements directed to an equitable international distribution of such products or, in the absence of such arrangements, with the principle that all Members are entitled to an equitable share of the international supply of such products;
- (ii) essential to the control of prices by a Member country experiencing shortages subsequent to the Second World War; or
- (iii) essential to the orderly liquidation of temporary surpluses of stocks owned or controlled by the government of any Member country, or of industries developed in any Member country owing to the exigencies of the Second World War which it would be uneconomic to maintain in normal conditions; *Provided* that such measures shall not be instituted by any Member except after consultation with other interested Members with a view to appropriate international action.

2. Measures instituted or maintained under paragraph 1 (b) which are inconsistent with the other provisions of this Chapter shall be removed as soon as the conditions giving rise to them have ceased, and in any event not later than at a date to be specified by the Organization; *Provided* that such date may be deferred for a further period or periods, with the concurrence of the Organization, either generally or in relation to particular measures taken by Members in respect of particular products.

CHAPTER V

RESTRICTIVE BUSINESS PRACTICES

Article 46

General Policy towards Restrictive Business Practices

1. Each Member shall take appropriate measures and shall co-operate with the Organization to prevent, on the part of private or public commercial enterprises, business practices affecting international trade which restrain competition, limit access to markets, or foster monopolistic control, whenever such practices have harmful effects on the expansion of production or trade and interfere with the achievement of any of the other objectives set forth in Article 1.

2. In order that the Organization may decide in a particular instance whether a practice has or is about to have the effect indicated in paragraph 1, the Members agree, without limiting paragraph 1, that complaints regarding any of the practices listed in paragraph 3 shall be subject to investigation in accordance with the procedure regarding complaints provided for in Articles 48 and 50, whenever

- (a) such a complaint is presented to the Organization, and
- (b) the practice is engaged in, or made effective, by one or more private or public commercial enterprises or by any combination, agreement or other arrangement between any such enterprises, and
- (c) such commercial enterprises, individually or collectively, possess effective control of trade among a number of countries in one or more products.

3. The practices referred to in paragraph 2 are the following:

- (a) fixing prices, terms or conditions to be observed in dealing with others in the purchase, sale or lease of any product;
- (b) excluding enterprises from, or allocating or dividing, any territorial market or field of business activity, or allocating customers, or fixing sales quotas or purchase quotas;
- (c) discriminating against particular enterprises;
- (d) limiting production or fixing production quotas;
- (e) preventing by agreement the development or application of technology or invention whether patented or unpatented;

- (f) extending the use of rights under patents, trade marks or copyrights granted by any Member to matters which, according to its laws and regulations, are not within the scope of such grants, or to products or conditions of production, use or sale which are likewise not the subjects of such grants;
- (g) any similar practices which the Organization may declare, by a majority of two-thirds of the Members present and voting, to be restrictive business practices.

Article 47

Consultation Procedure

Any affected Member which considers that in any particular instance a practice exists (whether engaged in by private or public commercial enterprises) which has or is about to have the effect indicated in paragraph 1 of Article 46 may consult other Members directly or request the Organization to arrange for consultation with particular Members with a view to reaching mutually satisfactory conclusions. If requested by the Member and if it considers such action to be justified, the Organization shall arrange for and assist in such consultation. Action under this Article shall be without prejudice to the procedure provided for in Article 48.

Article 48

Investigation Procedure

1. In accordance with paragraphs 2 and 3 of Article 46, any affected Member on its own behalf or any Member on behalf of any affected person, enterprise or organization within that Member's jurisdiction, may present a written complaint to the Organization that in any particular instance a practice exists (whether engaged in by private or public commercial enterprises) which has or is about to have the effect indicated in paragraph 1 of Article 46; *Provided* that in the case of complaints against a public commercial enterprise acting independently of any other enterprise, such complaints may be presented only by a Member on its own behalf and only after the Member has resorted to the procedure of Article 47.

2. The Organization shall prescribe the minimum information to be included in complaints under this Article. This information shall give substantial indication of the nature and harmful effects of the practices.

3. The Organization shall consider each complaint presented in accordance with paragraph 1. If the Organization deems it appropriate, it shall request Members concerned to furnish supplementary information, for example, information from commercial enterprises within their jurisdiction. After reviewing the relevant information, the Organization shall decide whether an investigation is justified.

4. If the Organization decides that an investigation is justified, it shall inform all Members of the complaint, request any Member to furnish such additional information relevant to the complaint as the Organization may deem necessary, and shall conduct or arrange for hearings on the complaint. Any Member, and any person, enterprise or organization on whose behalf the complaint has been made, as well as the commercial enterprises alleged to have engaged in the practice complained of, shall be afforded reasonable opportunity to be heard.

5. The Organization shall review all information available and decide whether the conditions specified in paragraphs 2 and 3 of Article 46 are present and the practice in question has had, has or is about to have the effect indicated in paragraph 1 of that Article.

6. The Organization shall inform all Members of its decision and the reasons therefor.

7. If the Organization decides that in any particular case the conditions specified in paragraphs 2 and 3 of Article 46 are present and that the practice in question has had, has or is about to have the effect indicated in paragraph 1 of that Article, it shall request each Member concerned to take every possible remedial action, and may also recommend to the Members concerned remedial measures to be carried out in accordance with their respective laws and procedures.

8. The Organization may request any Member concerned to report fully on the remedial action it has taken in any particular case.

9. As soon as possible after its proceedings in respect of any complaint under this Article have been provisionally or finally closed, the Organization shall prepare and publish a report showing fully the decisions reached, the reasons therefor and any measures recommended to the Members concerned. The Organization shall not, if a Member so requests, disclose confidential information furnished by that Member, which if disclosed would substantially damage the legitimate business interests of a commercial enterprise.

10. The Organization shall report to all Members and make public the remedial action which has been taken by the Members concerned in any particular case.

Article 49

Studies relating to Restrictive Business Practices

1. The Organization is authorized:

- (a) to conduct studies, either on its own initiative or at the request of any Member or of any organ of the United Nations or of any other inter-governmental organization, relating to
 - (i) general aspects of restrictive business practices affecting international trade;
 - (ii) conventions, laws and procedures concerning, for example, incorporation, company registration, investments, securities, prices, markets, fair trade practices, trade marks, copyrights, patents and the exchange and development of technology in so far as they are relevant to restrictive business practices affecting international trade; and
 - (iii) the registration of restrictive business agreements and other arrangements affecting international trade; and

- (b) to request information from Members in connection with such studies.

2. The Organization is authorized:

- (a) to make recommendations to Members concerning such conventions, laws and procedures as are relevant to their obligations under this Chapter; and
- (b) to arrange for conferences of Members to discuss any matters relating to restrictive business practices affecting international trade.

Article 50

Obligations of Members

1. Each Member shall take all possible measures by legislation or otherwise, in accordance with its constitution or system of law and economic organization, to ensure, within its jurisdiction, that private and public commercial enterprises do not engage in practices which are as specified in paragraphs 2 and 3 of Article 46 and have the effect indicated in paragraph 1 of that Article, and it shall assist the Organization in preventing these practices.

2. Each Member shall make adequate arrangements for presenting complaints, conducting investigations and preparing information and reports requested by the Organization.

3. Each Member shall furnish to the Organization, as promptly and as fully as possible, such information as is requested by the Organization for its consideration and investigation of complaints and for its conduct of studies under this Chapter; *Provided* that any Member on notification to the Organization, may withhold information which the Member considers is not essential to the Organization in conducting an adequate investigation and which, if disclosed, would substantially damage the legitimate business interests of a commercial enterprise. In notifying the Organization that it is withholding information pursuant to this clause, the Member shall indicate the general character of the information withheld and the reason why it considers it not essential.

4. Each Member shall take full account of each request, decision and recommendation of the Organization under Article 48 and, in accordance with its constitution or system of law and economic organization, take in the particular case the action it considers appropriate having regard to its obligations under this Chapter.

5. Each Member shall report fully any action taken, independently or in concert with other Members, to comply with the requests and carry out the recommendations of the Organization and, when no action has been taken, inform the Organization of the reasons therefor and discuss the matter further with the Organization if it so requests.

6. Each Member shall, at the request of the Organization, take part in consultations and conferences provided for in this Chapter with a view to reaching mutually satisfactory conclusions.

Article 51

Co-operative Remedial Arrangements

1. Members may co-operate with each other for the purpose of making more effective within their respective jurisdictions any remedial measures taken in furtherance of the objectives of this Chapter and consistent with their obligations under other provisions of this Charter.

2. Members shall keep the Organization informed of any decision to participate in any such co-operative action and of any measures taken.

Article 52

Domestic Measures against Restrictive Business Practices

No act or omission to act on the part of the Organization shall preclude any Member from enforcing any national statute or decree directed towards preventing monopoly or restraint of trade.

Article 53

Special Procedures with respect to Services

1. The Members recognize that certain services, such as transportation, telecommunications, insurance and the commercial services of banks, are

substantial elements of international trade and that any restrictive business practices by enterprises engaged in these activities in international trade may have harmful effects similar to those indicated in paragraph 1 of Article 46. Such practices shall be dealt with in accordance with the following paragraphs of this Article.

2. If any Member considers that there exist restrictive business practices in relation to a service referred to in paragraph 1 which have or are about to have such harmful effects, and that its interests are thereby seriously prejudiced, the Member may submit a written statement explaining the situation to the Member or Members whose private or public enterprises are engaged in the services in question. The Member or Members concerned shall give sympathetic consideration to the statement and to such proposals as may be made and shall afford adequate opportunities for consultation, with a view to effecting a satisfactory adjustment.

3. If no adjustment can be effected in accordance with the provisions of paragraph 2, and if the matter is referred to the Organization, it shall be transferred to the appropriate inter-governmental organization, if one exists, with such observations as the Organization may wish to make. If no such inter-governmental organization exists, and if Members so request, the Organization may, in accordance with the provisions of paragraph 1 (c) of Article 72, make recommendations for, and promote international agreement on, measures designed to remedy the particular situation so far as it comes within the scope of this Charter.

4. The Organization shall, in accordance with paragraph 1 of Article 87, co-operate with other inter-governmental organizations in connection with restrictive business practices affecting any field coming within the scope of this Charter and those organizations shall be entitled to consult the Organization, to seek advice, and to ask that a study of a particular problem be made.

Article 54

Interpretation and Definition

1. The provisions of this Chapter shall be construed with due regard for the rights and obligations of Members set forth elsewhere in this Charter and shall not therefore be so interpreted as to prevent the adoption and enforcement of any measures in so far as they are specifically permitted under other Chapters of this Charter. The Organization may, however, make recommendations to Members or to any appropriate inter-governmental organization concerning any features of these measures which may have the effect indicated in paragraph 1 of Article 46.

2. For the purposes of this Chapter
 - (a) the term "business practice" shall not be so construed as to include an individual contract between two parties as seller and buyer, lessor and lessee, or principal and agent, provided that such contract is not used to restrain competition, limit access to markets or foster monopolistic control;
 - (b) the term "public commercial enterprises" means
 - (i) agencies of governments in so far as they are engaged in trade, and
 - (ii) trading enterprises mainly or wholly owned by public authority, provided the Member concerned declares that for the purposes of this Chapter it has effective control over or assumes responsibility for the enterprises;
 - (c) the term "private commercial enterprises" means all commercial enterprises other than public commercial enterprises;
 - (d) the terms "decide" and "decision" as used in Articles 46, 48 (except in paragraphs 3 and 4) and 50 do not determine the obligations of Members, but mean only that the Organization reaches a conclusion.

CHAPTER VI

INTER-GOVERNMENTAL COMMODITY AGREEMENTS

SECTION A — INTRODUCTORY CONSIDERATIONS

Article 55

Difficulties relating to Primary Commodities

The Members recognize that the conditions under which some primary commodities are produced, exchanged and consumed are such that international trade in these commodities may be affected by special difficulties such as the tendency towards persistent disequilibrium between production and consumption, the accumulation of burdensome stocks and pronounced fluctuations in prices. These special difficulties may have serious adverse effects on the interests of producers and consumers, as well as widespread repercussions jeopardizing the general policy of economic expansion. The Members recognize that such difficulties may, at times, necessitate special treatment of the international trade in such commodities through inter-governmental agreement.

Article 56

Primary and Related Commodities

1. For the purposes of this Charter, the term "primary commodity" means any product of farm, forest or fishery or any mineral, in its natural form or which has undergone such processing as is customarily required to prepare it for marketing in substantial volume in international trade.

2. The term shall also, for the purposes of this Chapter, cover a group of commodities, of which one is a primary commodity as defined in paragraph 1 and the others are commodities, which are so closely related, as regards conditions of production or utilization, to the other commodities in the group, that it is appropriate to deal with them in a single agreement.

3. If, in exceptional circumstances, the Organization finds that the conditions set forth in Article 62 exist in the case of a commodity which does not fall precisely under paragraphs 1 or 2 of this Article, the Organization may decide that the provisions of this Chapter, together with any other requirements it may establish, shall apply to inter-governmental agreements regarding that commodity.

Article 57

Objectives of Inter-governmental Commodity Agreements

The Members recognize that inter-governmental commodity agreements are appropriate for the achievement of the following objectives:

- (a) to prevent or alleviate the serious economic difficulties which may arise when adjustments between production and consumption cannot be effected by normal market forces alone as rapidly as the circumstances require;
- (b) to provide, during the period which may be necessary, a framework for the consideration and development of measures which have as their purpose economic adjustments designed to promote the expansion of consumption or a shift of resources and man-power out of over-expanded industries into new and productive occupations, including as far as possible in appropriate cases, the development of secondary industries based upon domestic production of primary commodities;
- (c) to prevent or moderate pronounced fluctuations in the price of a primary commodity with a view to achieving a reasonable degree of stability on a basis of such prices as are fair to consumers and provide a reasonable return to producers, having regard to the desirability of securing long-term equilibrium between the forces of supply and demand;
- (d) to maintain and develop the natural resources of the world and protect them from unnecessary exhaustion;
- (e) to provide for the expansion of the production of a primary commodity where this can be accomplished with advantage to consumers and producers, including in appropriate cases the distribution of basic foods at special prices;
- (f) to assure the equitable distribution of a primary commodity in short supply.

SECTION B — INTER-GOVERNMENTAL COMMODITY AGREEMENTS IN GENERAL

Article 58

Commodity Studies

1. Any Member which considers itself substantially interested in the production or consumption of, or trade in, a particular primary commodity, and which considers that international trade in that commodity is, or is likely to be, affected by special difficulties, shall be entitled to ask that a study of the commodity be made.

2. Unless the Organization decides that the case put forward in support of the request does not warrant such action, it shall promptly invite each Member to appoint representatives to a study group for the commodity, if the Member considers itself substantially interested in the production or consumption of, or trade in, the commodity. Non-Members may also be invited.

3. The study group shall promptly investigate the production, consumption and trade situation in regard to the commodity, and shall report to the participating governments and to the Organization its findings and its recommendations as to how best to deal with any special difficulties which exist or may be expected to arise. The Organization shall promptly transmit to the Members these findings and recommendations.

Article 59

Commodity Conferences

1. The Organization shall promptly convene an inter-governmental conference to discuss measures designed to meet the special difficulties which exist or are expected to arise concerning a particular primary commodity:

- (a) on the basis of the recommendations of a study group, or
 - (b) at the request of Members whose interests represent a significant part of world production or consumption of, or trade in, that commodity, or
 - (c) at the request of Members which consider that their economies are dependent to an important extent on that commodity, unless the Organization considers that no useful purpose could be achieved by convening the conference, or
 - (d) on its own initiative, on the basis of information agreed to be adequate by the Members substantially interested in the production or consumption of, or trade in, that commodity.
2. Each Member which considers itself substantially interested in the production or consumption of, or trade in, the commodity concerned, shall be invited to participate in such a conference. Non-Members may also be invited to participate.

Article 60

General Principles governing Commodity Agreements

1. The Members shall observe the following principles in the conclusion and operation of all types of inter-governmental commodity agreements:

- (a) Such agreements shall be open to participation, initially by any Member on terms no less favourable than those accorded to any other country, and thereafter in accordance with such procedure and upon such terms as may be established in the agreement, subject to approval by the Organization.
- (b) Non-Members may be invited by the Organization to participate in such agreements and the provisions of sub-paragraph (a) applying to Members shall also apply to any non-Member so invited.

(c) Under such agreements there shall be equitable treatment as between participating countries and non-participating Members, and the treatment accorded by participating countries to non-participating Members shall be no less favourable than that accorded to any non-participating non-Member, due consideration being given in each case to policies adopted by non-participants in relation to obligations assumed and advantages conferred under the agreement.

- (d) Such agreements shall include provision for adequate participation of countries substantially interested in the importation or consumption of the commodity as well as those substantially interested in its exportation or production.
- (e) Full publicity shall be given to any inter-governmental commodity agreement proposed or concluded, to the statements of considerations and objectives advanced by the proposing Members, to the nature and development of measures adopted to correct the underlying situation which gave rise to the agreement and, periodically, to the operation of the agreement.

2. The Members, including Members not parties to a particular commodity agreement, shall give favourable consideration to any recommendation made under the agreement for expanding consumption of the commodity in question.

Article 61

Types of Agreements

1. For the purposes of this Chapter, there are two types of inter-governmental commodity agreements:

- (a) commodity control agreements as defined in this Article; and
- (b) other inter-governmental commodity agreements.

2. Subject to the provisions of paragraph 5, a commodity control agreement is an inter-governmental agreement which involves:

- (a) the regulation of production or the quantitative control of exports or imports of a primary commodity and which has the purpose or might have the effect of reducing, or preventing an increase in, the production of, or trade in, that commodity; or
- (b) the regulation of prices.

3. The Organization shall, at the request of a Member, a study group or a commodity conference, decide whether an existing or proposed inter-governmental agreement is a commodity control agreement within the meaning of paragraph 2.

4. (a) Commodity control agreements shall be subject to all the provisions of this Chapter.

(b) Other inter-governmental commodity agreements shall be subject to the provisions of this Chapter other than those of Section C. If, however, the Organization decides that an agreement which involves the regulation of production or the quantitative control of exports or imports is not a commodity control agreement within the meaning of paragraph 2, it shall prescribe the provisions of Section C, if any, to which that agreement shall conform.

6. An existing or proposed inter-governmental agreement the purpose of which is to secure the co-ordinated expansion of aggregate world production and consumption of a primary commodity may be treated by the Organization as not being a commodity control agreement, even though the agreement provides for the future application of price provisions, provided that

- (a) at the time the agreement is entered into, a commodity conference finds that the con-

ditions contemplated are in accordance with the provisions of Article 62, and

- (b) from the date on which the price provisions become operative, the agreement shall conform to all the provisions of Section C, except that no further finding will be required under Article 62.

6. Members shall enter into any new commodity control agreement only through a conference called in accordance with the provisions of Article 59 and after an appropriate finding has been made under Article 62. If, in an exceptional case, there has been unreasonable delay in the convening or in the proceedings of the study group or of the commodity conference, Members which consider themselves substantially interested in the production or consumption of, or trade in, a particular primary commodity, may proceed by direct negotiation to the conclusion of an agreement, provided that the situation is one contemplated in Article 62 (a) or (b) and that the agreement conforms to the other provisions of this Chapter.

SECTION C — INTER-GOVERNMENTAL COMMODITY CONTROL AGREEMENTS

Article 62

Circumstances governing the Use of Commodity Control Agreements

The Members agree that commodity control agreements may be entered into only when a finding has been made through a commodity conference or through the Organization by consultation and general agreement among Members substantially interested in the commodity, that:

- (a) a burdensome surplus of a primary commodity has developed or is expected to develop, which, in the absence of specific governmental action, would cause serious hardship to producers among whom are small producers who account for a substantial portion of the total output, and that these conditions could not be corrected by normal market forces in time to prevent such hardship, because, characteristically in the case of the primary commodity concerned, a substantial reduction in price does not readily lead to a significant increase in consumption or to a significant decrease in production; or
- (b) widespread unemployment or under-employment in connection with a primary commodity, arising out of difficulties of the kind referred to in Article 55, has developed or is expected to develop, which, in the absence of specific governmental action, would not be corrected by normal market forces in time to prevent widespread and undue hardship to workers because, characteristically in the case of the industry concerned, a substantial reduction in price does not readily lead to a significant increase in consumption but to a reduction of employ-

ment, and because areas in which the commodity is produced in substantial quantity do not afford alternative employment opportunities for the workers involved.

Article 63

Additional Principles governing Commodity Control Agreements

The Members shall observe the following principles governing the conclusion and operation of commodity control agreements, in addition to those stated in Article 60:

- (a) Such agreements shall be designed to assure the availability of supplies adequate at all times for world demand at prices which are in keeping with the provisions of Article 57 (c), and, when practicable, shall provide for measures designed to expand world consumption of the commodity.
- (b) Under such agreements, participating countries which are mainly interested in imports of the commodity concerned shall, in decisions on substantive matters, have together a number of votes equal to that of those mainly interested in obtaining export markets for the commodity. Any participating country, which is interested in the commodity but which does not fall precisely under either of the above classes, shall have an appropriate voice within such classes.
- (c) Such agreements shall make appropriate provision to afford increasing opportunities for satisfying national consumption and world market requirements from sources from which such requirements can be supplied in the most effective and economic manner, due regard being had to the need for preventing serious economic and social dislocation and to the position of producing areas suffering from abnormal disabilities.

- (d) Participating countries shall formulate and adopt programmes of internal economic adjustment believed to be adequate to ensure as much progress as practicable within the duration of the agreement towards solution of the commodity problem involved.

Article 64

Administration of Commodity Control Agreements

1. Each commodity control agreement shall provide for the establishment of a governing body, herein referred to as a Commodity Council, which shall operate in conformity with the provisions of this Article.

2. Each participating country shall be entitled to have one representative on the Commodity Council. The voting power of the representatives shall be determined in conformity with the provisions of Article 63 (b).

3. The Organization shall be entitled to appoint a non-voting representative to each Commodity Council and may invite any competent inter-governmental organization to nominate a non-voting representative for appointment to a Commodity Council.

4. Each Commodity Council shall appoint a non-voting chairman who, if the Council so requests, may be nominated by the Organization.

5. The Secretariat of each Commodity Council shall be appointed by the Council after consultation with the Organization.

6. Each Commodity Council shall adopt appropriate rules of procedure and regulations regarding its activities. The Organization may at any time require their amendment if it considers that they are inconsistent with the provisions of this Chapter.

7. Each Commodity Council shall make periodic reports to the Organization on the operation of the agreement which it administers. It shall also make such special reports as the Organization may require or as the Council itself considers to be of value to the Organization.

8. The expenses of a Commodity Council shall be borne by the participating countries.

9. When an agreement is terminated, the Organization shall take charge of the archives and statistical material of the Commodity Council.

Article 65

Initial Term, Renewal and Review of Commodity Control Agreements

1. Commodity control agreements shall be concluded for a period of not more than five years. Any renewal of a commodity control agreement, including agreements referred to in paragraph 1 of Article 68, shall be for a period not exceeding five years. The provisions of such renewed agreements shall conform to the provisions of this Chapter.

2. The Organization shall prepare and publish periodically, at intervals not greater than three years, a review of the operation of each agreement in the light of the principles set forth in this Chapter.

3. Each commodity control agreement shall provide that, if the Organization finds that its operation has failed substantially to conform to the principles laid down in this Chapter, participating countries shall either revise the agreement to conform to the principles or terminate it.

4. Commodity control agreements shall include provisions relating to withdrawal of any party.

Article 66

Settlement of Disputes

Each commodity control agreement shall provide that:

(a) any question or difference concerning the interpretation of the provisions of the agreement or arising out of its operation shall be discussed originally by the Commodity Council; and

(b) if the question or difference cannot be resolved by the Council in accordance with the terms of the agreement, it shall be referred by the Council to the Organization, which shall apply the procedure set forth in Chapter VIII with appropriate adjustments to cover the case of non-Members.

SECTION D — MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 67

Relations with Inter-governmental Organizations

With the object of ensuring appropriate co-operation in matters relating to inter-governmental commodity agreements, any inter-governmental organization which is deemed to be competent by the Organization, such as the Food and Agriculture Organization, shall be entitled:

- (a) to attend any study group or commodity conference;
- (b) to ask that a study of a primary commodity be made;
- (c) to submit to the Organization any relevant study of a primary commodity, and to recommend to the Organization that further study of the commodity be made or that a commodity conference be convened.

Article 68

Obligations of Members regarding Existing and Proposed Commodity Agreements

1. Members shall transmit to the Organization the full text of each inter-governmental commodity agreement in which they are participating at the time they become Members of the Organization, together with appropriate information regarding the formulation, provisions and operation of any such agreement. If, after review, the Organization finds that any such agreement is inconsistent with the provisions of this Chapter, it shall communicate such finding to the Members concerned in order to secure promptly the adjustment of the agreement to bring it into conformity with the provisions of this Chapter.

2. Members shall transmit to the Organization appropriate information regarding any negotiations for the conclusion of an inter-governmental commodity agreement in which they are participating at the time they become Members of the Organization. If, after review, the Organization finds that any such negotiations are inconsistent with the provisions of this Chapter, it shall communicate such finding to the Members concerned in order to secure prompt action with regard to their participation in such negotiations. The Organization may waive the requirement of a study group or a commodity conference, if it finds it unnecessary in the light of the negotiations.

Article 69

Territorial Application

For the purposes of this Chapter, the terms "Member" and "non-Member" shall include the dependent territories of a Member and non-Member of the Organization respectively. If a Member or non-Member and its dependent territories form a group, of which one or more units are mainly interested in the export of a commodity and one or more in the import of the commodity, there may be either joint representation for all the territories within the group or, where the Member or non-Member so wishes, separate representation for the territories mainly interested in exportation and separate representation for the territories mainly interested in importation.

Article 70

Exceptions to Chapter VI

1. The provisions of this Chapter shall not apply:
 - (a) to any bilateral inter-governmental agreement relating to the purchase and sale of a commodity falling under Section D of Chapter IV;
 - (b) to any inter-governmental commodity agreement involving no more than one exporting country and no more than one importing

country and not covered by sub-paragraph (a) above; *Provided* that if, upon complaint by a non-participating Member, the Organization finds that the interests of that Member are seriously prejudiced by the agreement, the agreement shall become subject to such provisions of this Chapter as the Organization may prescribe;

- (c) to those provisions of any inter-governmental commodity agreement which are necessary for the protection of public morals or of human, animal or plant life or health, provided that such agreement is not used to accomplish results inconsistent with the objectives of Chapter V or Chapter VI;
- (d) to any inter-governmental agreement relating solely to the conservation of fisheries resources, migratory birds or wild animals, provided that such agreement is not used to accomplish results inconsistent with the objectives of this Chapter or the purpose and objectives set forth in Article 1 and is given full publicity in accordance with the provisions of paragraph 1 (e) of Article 60; if the Organization finds, upon complaint by a non-participating Member, that the interests of that Member are seriously prejudiced by the agreement, the agreement shall become subject to such provisions of this Chapter as the Organization may prescribe.

2. The provisions of Articles 58 and 59 and of Section C of this Chapter shall not apply to inter-governmental commodity agreements found by the Organization to relate solely to the equitable distribution of commodities in short supply.

3. The provisions of Section C of this Chapter shall not apply to commodity control agreements found by the Organization to relate solely to the conservation of exhaustible natural resources.

CHAPTER VII

THE INTERNATIONAL TRADE ORGANIZATION

SECTION A — STRUCTURE AND FUNCTIONS

Article 71

Membership

1. The original Members of the Organization shall be:

- (a) those States invited to the United Nations Conference on Trade and Employment whose governments accept this Charter, in accordance with the provisions of paragraph 1 of Article 103, by September 30, 1949 or, if the Charter shall not have entered into force by that date, those States whose governments agree to bring the Charter into force in accordance with the provisions of paragraph 2 (b) of Article 103;
- (b) those separate customs territories invited to the United Nations Conference on Trade and Employment on whose behalf the competent Member accepts this Charter, in accordance with the provisions of Article 104, by September 30, 1949 or, if the Charter shall not have entered into force by that date, such separate customs territories which agree to bring the Charter into force in accordance with the provisions of paragraph 2 (b) of Article 103 and on whose behalf the competent Member accepts the Charter in accordance with the provisions of Article 104. If any of these customs territories shall have become fully responsible for the formal conduct of its diplomatic relations by the time it wishes to deposit an instrument of acceptance, it shall proceed in the manner set forth in sub-paragraph (a) of this paragraph.
- 2. Any other State whose membership has been approved by the Conference shall become a Member of the Organization upon its acceptance, in accordance with the provisions of paragraph 1 of Article 103, of the Charter as amended up to the date of such acceptance.
- 3. Any separate customs territory not invited to the United Nations Conference on Trade and Employment, proposed by the competent Member having responsibility for the formal conduct of its diplomatic relations and which is autonomous in the conduct of its external commercial relations and of the other matters provided for in this Charter and whose admission is approved by the Conference, shall become a Member upon acceptance of the Charter on its behalf by the competent Member in accordance with the provisions of Article 104 or, in the case of a territory in respect of which the Charter has already been accepted under that Article, upon such approval by the Conference after it has acquired such autonomy.

4. The Conference shall determine, by a two-thirds majority of the Members present and voting, the conditions upon which, in each individual case, membership rights and obligations shall be extended to:

- (a) the Free Territory of Trieste;
- (b) any Trust Territory administered by the United Nations; and
- (c) any other special regime established by the United Nations.

5. The Conference, on application by the competent authorities, shall determine the conditions upon which rights and obligations under this Charter shall apply to such authorities in respect of territories under military occupation and shall determine the extent of such rights and obligations.

Article 72

Functions

1. The Organization shall perform the functions attributed to it elsewhere in this Charter. In addition, the Organization shall have the following functions:

- (a) to collect, analyze and publish information relating to international trade, including information relating to commercial policy, business practices, commodity problems and industrial and general economic development;
- (b) to encourage and facilitate consultation among Members on all questions relating to the provisions of this Charter;
- (c) to undertake studies, and, having due regard to the objectives of this Charter and the constitutional and legal systems of Members, make recommendations, and promote bilateral or multilateral agreements concerning, measures designed
 - (i) to assure just and equitable treatment for foreign nationals and enterprises;
 - (ii) to expand the volume and to improve the bases of international trade, including measures designed to facilitate commercial arbitration and the avoidance of double taxation;

- (iii) to carry out, on a regional or other basis, having due regard to the activities of existing regional or other inter-governmental organizations, the functions specified in paragraph 2 of Article 10;
 - (iv) to promote and encourage establishments for the technical training that is necessary for progressive industrial and economic development; and,
 - (v) generally, to achieve any of the objectives set forth in Article 1;
 - (d) in collaboration with the Economic and Social Council of the United Nations and with such inter-governmental organizations as may be appropriate, to undertake studies on the relationship between world prices of primary commodities and manufactured products, to consider and, where appropriate, to recommend international agreements on, measures designed to reduce progressively any unwarranted disparity in those prices;
 - (e) generally, to consult with and make recommendations to the Members and, as necessary, furnish advice and assistance to
- them regarding any matter relating to the operation of this Charter, and to take any other action necessary and appropriate to carry out the provisions of the Charter;
- (f) to co-operate with the United Nations and other inter-governmental organizations in furthering the achievement of the economic and social objectives of the United Nations and the maintenance or restoration of international peace and security.
2. In the exercise of its functions the Organization shall have due regard to the economic circumstances of Members, to the factors affecting these circumstances and to the consequences of its determinations upon the interests of the Member or Members concerned.

Article 73

Structure

The Organization shall have a Conference, an Executive Board, Commissions as established under Article 82, and such other organs as may be required. There shall also be a Director-General and Staff.

SECTION B — THE CONFERENCE

Article 74

Composition

1. The Conference shall consist of all the Members of the Organization.
2. Each Member shall have one representative in the Conference and may appoint alternates and advisers to its representative.

Article 75

Voting

1. Each Member shall have one vote in the Conference.
2. Except as otherwise provided in this Charter, decisions of the Conference shall be taken by a majority of the Members present and voting; *Provided* that the rules of procedure of the Conference may permit a Member to request a second vote if the number of votes cast is less than half the number of the Members, in which case the decision reached on the second vote shall be final whether or not the total of the votes cast comprises more than half the number of the Members.

Article 76

Sessions, Rules of Procedure and Officers

1. The Conference shall meet at the seat of the Organization in regular annual session and in such special sessions as may be convoked by the Director-General at the request of the Executive Board or

of one-third of the Members. In exceptional circumstances, the Executive Board may decide that the Conference shall be held at a place other than the seat of the Organization.

2. The Conference shall establish rules of procedure which may include rules appropriate for the carrying out of its functions during the intervals between its sessions. It shall annually elect its President and other officers.

Article 77

Powers and Duties

1. The powers and duties attributed to the Organization by this Charter and the final authority to determine the policies of the Organization shall be vested in the Conference.
2. The Conference may, by a vote of a majority of the Members, assign to the Executive Board any power or duty of the Organization except such specific powers and duties as are expressly conferred or imposed upon the Conference by this Charter.
3. In exceptional circumstances not elsewhere provided for in this Charter, the Conference may waive an obligation imposed upon a Member by the Charter; *Provided* that any such decision shall be approved by a two-thirds majority of the votes cast and that such majority shall comprise more than half of the Members. The Conference may also by such a vote define certain categories of exceptional circumstances to which other voting requirements shall apply for the waiver of obligations.

4. The Conference may prepare or sponsor agreements with respect to any matter within the scope of this Charter and, by a two-thirds majority of the Members present and voting, recommend such agreements for acceptance. Each Member shall within a period specified by the Conference, notify the Director-General of its acceptance or non-acceptance. In the case of non-acceptance, a statement of the reasons therefor shall be forwarded with the notification.

5. The Conference may make recommendations to inter-governmental organizations on any subject within the scope of this Charter.

6. The Conference shall approve the budget of the Organization and shall apportion the expenditures of the Organization among the Members in accordance with a scale of contributions to be fixed from time to time by the Conference following such principles as may be applied by the United Nations. If a maximum limit is established on the contribution of a single Member with respect to the budget of the United Nations, such limit shall also be applied with respect to contributions to the Organization.

7. The Conference shall determine the seat of the Organization and shall establish such branch offices as it may consider desirable.

SECTION C — THE EXECUTIVE BOARD

Article 78

Composition of the Executive Board

1. The Executive Board shall consist of eighteen Members of the Organization selected by the Conference.

2. (a) The Executive Board shall be representative of the broad geographical areas to which the Members of the Organization belong.

(b) A customs union, as defined in paragraph 4 of Article 44, shall be considered eligible for selection as a member of the Executive Board on the same basis as a single Member of the Organization if all of the members of the customs union are Members of the Organization and if all its members desire to be represented as a unit.

(c) In selecting the members of the Executive Board, the Conference shall have regard to the objective of ensuring that the Board includes Members of chief economic importance, in the determination of which particular regard shall be paid to their shares in international trade, and that it is representative of the different types of economies or degrees of economic development to be found within the membership of the Organization.

3. (a) At intervals of three years the Conference shall determine, by a two-thirds majority of the Members present and voting, the eight Members of chief economic importance, in the determination of which particular regard shall be paid to their shares in international trade. The Members so determined shall be declared members of the Executive Board.

(b) The other members of the Executive Board shall be elected by the Conference by a two-thirds majority of the Members present and voting.

(c) If on two consecutive ballots no member is elected, the remainder of the election shall be decided by a majority of the Members present and voting.

4. Subject to the provisions of Annex L, the term of office of a member of the Executive Board shall be three years, and any vacancy in the membership of the Board may be filled by the Conference for the unexpired term of the vacancy.

5. The Conference shall establish rules for giving effect to this Article.

Article 79

Voting

1. Each member of the Executive Board shall have one vote.

2. Decisions of the Executive Board shall be made by a majority of the votes cast.

Article 80

Sessions, Rules of Procedure and Officers

1. The Executive Board shall adopt rules of procedure, which shall include rules for the convening of its sessions, and which may include rules appropriate for the carrying out of its functions during the intervals between its sessions. The rules of procedure shall be subject to confirmation by the Conference.

2. The Executive Board shall annually elect its Chairman and other officers, who shall be eligible for re-election.

3. The Chairman of the Executive Board shall be entitled *ex officio* to participate, without the right to vote, in the deliberations of the Conference.

4. Any Member of the Organization which is not a member of the Executive Board shall be invited to participate in the discussion by the Board of any matter of particular and substantial concern to that Member and shall, for the purpose of such discussion, have all the rights of a member of the Board, except the right to vote.

Article 81

Powers and Duties

1. The Executive Board shall be responsible for the execution of the policies of the Organization and shall exercise the powers and perform the duties assigned to it by the Conference. It shall supervise the activities of the Commissions and shall take such action upon their recommendations as it may deem appropriate.

2. The Executive Board may make recommendations to the Conference, or to inter-governmental organizations, on any subject within the scope of this Charter.

SECTION D — THE COMMISSIONS

Article 82

Establishment and Functions

The Conference shall establish such Commissions as may be required for the performance of the functions of the Organization. The Commissions shall have such functions as the Conference may decide. They shall report to the Executive Board and shall perform such tasks as the Board may assign to them. They shall consult each other as necessary for the exercise of their functions.

Article 83

Composition and Rules of Procedure

1. The Commissions shall be composed of persons whose appointment, unless the Conference decides otherwise, shall be made by the Executive Board. In all cases, these persons shall be qualified by training and experience to carry out the

functions of the Commission to which they are appointed.

2. The number of members, which for each Commission shall normally not exceed seven, and the conditions of service of such members shall be determined in accordance with regulations prescribed by the Conference.

3. Each Commission shall elect a Chairman. It shall adopt rules of procedure which shall be subject to approval by the Executive Board.

4. The rules of procedure of the Conference and of the Executive Board shall provide as appropriate for the participation in their deliberations, without the right to vote, of the chairmen of Commissions.

5. The Organization shall arrange for representatives of the United Nations and of other inter-governmental organizations which are considered by the Organization to have a special competence in the field of activity of any of the Commissions, to participate in the work of such Commission.

SECTION E — THE DIRECTOR-GENERAL AND STAFF

Article 84

The Director-General

1. The chief administrative officer of the Organization shall be the Director-General. He shall be appointed by the Conference upon the recommendation of the Executive Board, and shall be subject to the general supervision of the Board. The powers, duties, conditions of service and terms of office of the Director-General shall conform to regulations approved by the Conference.

2. The Director-General or his representative shall be entitled to participate, without the right to vote, in all meetings of any organ of the Organization.

3. The Director-General shall present to the Conference an annual report on the work of the Organization, and the annual budget estimates and financial statements of the Organization.

Executive Board, shall have authority to appoint Deputy Directors-General in accordance with regulations approved by the Conference. The Director-General shall also appoint such additional members of the Staff as may be required and shall fix the duties and conditions of service of the members of the Staff, in accordance with regulations approved by the Conference.

2. The selection of the members of the Staff, including the appointment of the Deputy Directors-General, shall as far as possible be made on a wide geographical basis and with due regard to the various types of economy represented by Member countries. The paramount consideration in the selection of candidates and in determining the conditions of service of the Staff shall be the necessity of securing the highest standards of efficiency, competence, impartiality and integrity.

3. The regulations concerning the conditions of service of members of the Staff, such as those governing qualifications, salary, tenure and retirement, shall be fixed, so far as practicable, in conformity with those for members of the Secretariat of the United Nations and of specialized agencies.

Article 85

The Staff

1. The Director-General, having first consulted with and having obtained the agreement of the

SECTION F — OTHER ORGANIZATIONAL PROVISIONS

Article 86

Relations with the United Nations

1. The Organization shall be brought into relationship with the United Nations as soon as practicable as one of the specialized agencies referred to in Article 57 of the Charter of the United Nations.

This relationship shall be effected by agreement approved by the Conference.

2. Any such agreement shall, subject to the provisions of this Charter, provide for effective co-operation and the avoidance of unnecessary duplication in the activities of these organizations, and for co-operation in furthering the maintenance or restoration of international peace and security.

3. The Members recognize that the Organization should not attempt to take action which would involve passing judgment in any way on essentially political matters. Accordingly, and in order to avoid conflict of responsibility between the United Nations and the Organization with respect to such matters, any measure taken by a Member directly in connection with a political matter brought before the United Nations in accordance with the provisions of Chapters IV or VI of the United Nations Charter shall be deemed to fall within the scope of the United Nations, and shall not be subject to the provisions of this Charter.

4. No action, taken by a Member in pursuance of its obligations under the United Nations Charter for the maintenance or restoration of international peace and security, shall be deemed to conflict with the provisions of this Charter.

Article 87

Relations with other Organizations

1. The Organization shall make arrangements with other inter-governmental organizations, which have related responsibilities, to provide for effective co-operation and the avoidance of unnecessary duplication in the activities of these organizations. The Organization may for this purpose arrange for joint committees, reciprocal representation at meetings and establish such other working relationships as may be necessary.

2. The Organization may make suitable arrangements for consultation and co-operation with non-governmental organizations concerned with matters within the scope of this Charter.

3. Whenever the Conference and the competent authorities of any inter-governmental organization whose purposes and functions lie within the scope of this Charter deem it desirable

- (a) to incorporate such inter-governmental organization into the Organization, or
- (b) to transfer all or part of its functions and resources to the Organization, or
- (c) to bring it under the supervision or authority of the Organization,

the Director-General, subject to the approval of the Conference, may enter into an appropriate agreement. The Members shall, in conformity with their international obligations, take the action necessary to give effect to any such agreement.

Article 88

International Character of the Responsibilities of the Director-General, Staff and Members of Commissions

1. The responsibilities of the Director-General and of the members of the Staff shall be exclusively

international in character. In the discharge of their duties, they shall not seek or receive instructions from any government or from any other authority external to the Organization. They shall refrain from any action which might reflect on their position as international officials.

2. The provisions of paragraph 1 shall also apply to the members of the Commissions.

3. The Members shall respect the international character of the responsibilities of these persons and shall not seek to influence them in the discharge of their duties.

Article 89

International Legal Status of the Organization

The Organization shall have legal personality and shall enjoy such legal capacity as may be necessary for the exercise of its functions.

Article 90

Status of the Organization in the Territory of Members

1. The Organization shall enjoy in the territory of each of its Members such legal capacity, privileges and immunities as may be necessary for the exercise of its functions.

2. The representatives of Members and the officials of the Organization shall similarly enjoy such privileges and immunities as may be necessary for the independent exercise of their functions in connection with the Organization.

3. When the Organization has been brought into relationship with the United Nations as provided for in paragraph 1 of Article 86, the legal capacity of the Organization and the privileges and immunities provided for in the preceding paragraphs shall be defined by the General Convention on Privileges and Immunities of the Specialized Agencies, adopted by the General Assembly of the United Nations, as from time to time amended, and as supplemented by an annex relating to the International Trade Organization.

Article 91

Contributions

Each Member shall contribute promptly to the Organization its share of the expenditure of the Organization as apportioned by the Conference. A Member which is in arrears in the payment of its contributions shall have no vote in the organs of the Organization, if the amount of its arrears equals or exceeds the amount of the contributions due from it in respect of the preceding two complete years. The Conference may, nevertheless, permit such a Member to vote, if it is satisfied that the failure to pay is due to circumstances beyond the control of the Member.

CHAPTER VIII

SETTLEMENT OF DIFFERENCES

Article 92

Reliance on the Procedures of the Charter

1. The Members undertake that they will not have recourse, in relation to other Members and to the Organization, to any procedure other than the procedures envisaged in this Charter for complaints and the settlement of differences arising out of its operation.
2. The Members also undertake, without prejudice to any other international agreement, that they will not have recourse to unilateral economic measures of any kind contrary to the provisions of this Charter.

Article 93

Consultation and Arbitration

1. If any Member considers that any benefit accruing to it directly or indirectly, implicitly or explicitly, under any of the provisions of this Charter other than Article 1, is being nullified or impaired as a result of

- (a) a breach by a Member of an obligation under this Charter by action or failure to act, or
- (b) the application by a Member of a measure not conflicting with the provisions of this Charter, or
- (c) the existence of any other situation

the Member may, with a view to the satisfactory adjustment of the matter, make written representations or proposals to such other Member or Members as it considers to be concerned, and the Members receiving them shall give sympathetic consideration thereto.

2. The Members concerned may submit the matter arising under paragraph 1 to arbitration upon terms agreed between them; *Provided* that the decision of the arbitrator shall not be binding for any purpose upon the Organization or upon any Member other than the Members participating in the arbitration.

3. The Members concerned shall inform the Organization generally of the progress and outcome of any discussion, consultation or arbitration undertaken under this Charter.

Article 94

Reference to the Executive Board

1. Any matter arising under sub-paragraphs (a) or (b) of paragraph 1 of Article 93 which is not satisfactorily settled and any matter which arises under paragraph 1 (c) of Article 93 may be referred by any Member concerned to the Executive Board.
2. The Executive Board shall promptly investigate the matter and shall decide whether any nullification or impairment within the terms of paragraph 1 of Article 93 in fact exists. It shall then take such of the following steps as may be appropriate:
 - (a) decide that the matter does not call for any action;
 - (b) recommend further consultation to the Members concerned;
 - (c) refer the matter to arbitration upon such terms as may be agreed between the Executive Board and the Members concerned;
 - (d) in any matter arising under paragraph 1 (a) of Article 93, request the Member concerned to take such action as may be necessary for the Member to conform to the provisions of this Charter;
 - (e) in any matter arising under sub-paragraph (b) or (c) of paragraph 1 of Article 93, make such recommendations to Members as will best assist the Members concerned and contribute to a satisfactory adjustment.
3. If the Executive Board considers that action under sub-paragraphs (d) and (e) of paragraph 2 is not likely to be effective in time to prevent serious injury, and that any nullification or impairment found to exist within the terms of paragraph 1 of Article 93 is sufficiently serious to justify such action, it may, subject to the provisions of paragraph 1 of Article 95, release the Member or Members affected from obligations or the grant of concessions to any other Member or Members under or pursuant to this Charter, to the extent and upon such conditions as it considers appropriate and compensatory, having regard to the benefit which has been nullified or impaired.
4. The Executive Board may, in the course of its investigation, consult with such Members or inter-governmental organizations upon such matters within the scope of this Charter as it deems appropriate. It may also consult any appropriate commission of the Organization on any matter arising under this Chapter.

5. The Executive Board may bring any matter, referred to it under this Article, before the Conference at any time during its consideration of the matter.

Article 95

Reference to the Conference

1. The Executive Board shall, if requested to do so within thirty days by a Member concerned, refer to the Conference for review any action, decision or recommendation by the Executive Board under paragraphs 2 or 3 of Article 94. Unless such review has been asked for by a Member concerned, Members shall be entitled to act in accordance with any action, decision or recommendation of the Executive Board under paragraphs 2 or 3 of Article 94. The Conference shall confirm, modify or reverse such action, decision or recommendation referred to it under this paragraph.

2. Where a matter arising under this Chapter has been brought before the Conference by the Executive Board, the Conference shall follow the procedure set out in paragraph 2 of Article 94 for the Executive Board.

3. If the Conference considers that any nullification or impairment found to exist within the terms of paragraph 1 (a) of Article 93 is sufficiently serious to justify such action, it may release the Member or Members affected from obligations or the grant of concessions to any other Member or Members under or pursuant to this Charter, to the extent and upon such conditions as it considers appropriate and compensatory, having regard to the benefit which has been nullified or impaired. If the Conference considers that any nullification or impairment found to exist within the terms of sub-paragraphs (b) or (c) of paragraph 1 of Article 93 is sufficiently serious to justify such action, it may similarly release a Member or Members to the extent and upon such conditions as will best assist the Members concerned and contribute to a satisfactory adjustment.

4. When any Member or Members, in accordance with the provisions of paragraph 3, suspend the performance of any obligation or the grant of any concession to another Member, the latter Member shall be free, not later than sixty days after such action is taken, or if an opinion has been requested from the International Court of Justice pursuant to the provisions of Article 96, after such opinion has been delivered, to give written notice of its withdrawal from the Organization. Such withdrawal

shall become effective upon the expiration of sixty days from the day on which such notice is received by the Director-General.

Article 96

Reference to the International Court of Justice

1. The Organization may, in accordance with arrangements made pursuant to paragraph 2 of Article 96 of the Charter of the United Nations, request from the International Court of Justice advisory opinions on legal questions arising within the scope of the activities of the Organization.

2. Any decision of the Conference under this Charter shall, at the instance of any Member whose interests are prejudiced by the decision, be subject to review by the International Court of Justice by means of a request, in appropriate form, for an advisory opinion pursuant to the Statute of the Court.

3. The request for an opinion shall be accompanied by a statement of the question upon which the opinion is required and by all documents likely to throw light upon the question. This statement shall be furnished by the Organization in accordance with the Statute of the Court and after consultation with the Members substantially interested.

4. Pending the delivery of the opinion of the Court, the decision of the Conference shall have full force and effect; *Provided* that the Conference shall suspend the operation of any such decision pending the delivery of the opinion where, in the view of the Conference, damage difficult to repair would otherwise be caused to a Member concerned.

5. The Organization shall consider itself bound by the opinion of the Court on any question referred by it to the Court. In so far as it does not accord with the opinion of the Court, the decision in question shall be modified.

Article 97

Miscellaneous Provisions

1. Nothing in this Chapter shall be construed to exclude other procedures provided for in this Charter for consultation and the settlement of differences arising out of its operation. The Organization may regard discussion, consultation or investigation undertaken under any other provisions of this Charter as fulfilling, either in whole or in part, any similar procedural requirement in this Chapter.

2. The Conference and the Executive Board shall establish such rules of procedure as may be necessary to carry out the provisions of this Chapter.

CHAPTER IX

GENERAL PROVISIONS

Article 98

Relations with Non-Members

1. Nothing in this Charter shall preclude any Member from maintaining economic relations with non-Members.

2. The Members recognize that it would be inconsistent with the purpose of this Charter for a Member to seek any arrangements with non-Members for the purpose of obtaining for the trade of its country preferential treatment as compared with the treatment accorded to the trade of other Member countries, or so to conduct its trade with non-Member countries as to result in injury to other Member countries. Accordingly,

(a) no Member shall enter into any new arrangement with a non-Member which precludes the non-Member from according to other Member countries any benefit provided for by such arrangement;

(b) subject to the provisions of Chapter IV, no Member shall accord to the trade of any non-Member country treatment which, being more favourable than that which it accords to the trade of any other Member country, would injure the economic interests of a Member country.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, Members may enter into agreements with non-Members in accordance with the provisions of paragraph 3 of Article 15 or of paragraph 6 of Article 44.

4. Nothing in this Charter shall be interpreted to require a Member to accord to non-Member countries treatment as favourable as that which it accords to Member countries under the provisions of the Charter, and failure to accord such treatment shall not be regarded as inconsistent with the terms or the spirit of the Charter.

5. The Executive Board shall make periodic studies of general problems arising out of the commercial relations between Member and non-Member countries and, with a view to promoting the purpose of the Charter, may make recommendations to the Conference with respect to such relations. Any recommendation involving alterations in the provisions of this Article shall be dealt with in accordance with the provisions of Article 100.

Article 99

General Exceptions

1. Nothing in this Charter shall be construed

(a) to require a Member to furnish any information the disclosure of which it considers contrary to its essential security interests; or

(b) to prevent a Member from taking, either singly or with other States, any action which it considers necessary for the protection of its essential security interests, where such action

(i) relates to fissionable materials or to the materials from which they are derived, or

(ii) relates to the traffic in arms, ammunition or implements of war, or to traffic in other goods and materials carried on directly or indirectly for the purpose of supplying a military establishment of the Member or of any other country, or

(iii) is taken in time of war or other emergency in international relations; or

(c) to prevent a Member from entering into or carrying out any inter-governmental agreement (or other agreement on behalf of a government for the purpose specified in this sub-paragraph) made by or for a military establishment for the purpose of meeting essential requirements of the national security of one or more of the participating countries; or

(d) to prevent action taken in accordance with the provisions of Annex M to this Charter.

2. Nothing in this Charter shall be construed to override

(a) any of the provisions of peace treaties or permanent settlements resulting from the Second World War which are or shall be in force and which are or shall be registered with the United Nations, or

(b) any of the provisions of instruments creating Trust Territories or any other special regimes established by the United Nations.

Article 100

Amendments

1. Any amendment to this Charter which does not alter the obligations of Members shall become effective upon approval by the Conference by a two-thirds majority of the Members.

2. Any amendment which alters the obligations of Members shall, after receiving the approval of the Conference by a two-thirds majority of the Members present and voting, become effective for the Members accepting the amendment upon the ninetieth day after two-thirds of the Members have notified the Director-General of their acceptance, and thereafter for each remaining Member upon acceptance by it. The Conference may, in its decision approving an amendment under this paragraph and by one and the same vote, determine that the amendment is of such a nature that the Members which do not accept it within a specified period after the amendment becomes effective shall be suspended from membership in the Organization; *Provided* that the Conference may, at any time, by a two-thirds majority of the Members present and voting, determine the conditions under which such suspension shall not apply with respect to any such Member.

3. A Member not accepting an amendment under paragraph 2 shall be free to withdraw from the Organization at any time after the amendment has become effective; *Provided*, that the Director-General has received from such Member sixty days' written notice of withdrawal; and *provided further* that the withdrawal of any Member suspended under the provisions of paragraph 2 shall become effective upon the receipt by the Director-General of written notice of withdrawal.

4. The Conference shall, by a two-thirds majority of the Members present and voting, determine whether an amendment falls under paragraph 1 or paragraph 2, and shall establish rules with respect to the reinstatement of Members suspended under the provisions of paragraph 2, and any other rules required for carrying out the provisions of this Article.

5. The provisions of Chapter VIII may be amended within the limits and in accordance with the procedure set forth in Annex N.

Article 101

Review of the Charter

1. The Conference shall carry out a general review of the provisions of this Charter at a special session to be convened in conjunction with the regular annual session nearest the end of the fifth year after the entry into force of the Charter.

2. At least one year before the special session referred to in paragraph 1, the Director-General shall invite the Members to submit any amendments or observations which they may wish to propose and shall circulate them for consideration by the Members.

3. Amendments resulting from such review shall become effective in accordance with the procedure set forth in Article 100.

Article 102

Withdrawal and Termination

1. Without prejudice to any special provision in this Charter relating to withdrawal, any Member may withdraw from the Organization, either in respect of itself or of a separate customs territory on behalf of which it has accepted the Charter in accordance with the provisions of Article 104, at any time after three years from the day of the entry into force of the Charter.

2. A withdrawal under paragraph 1 shall become effective upon the expiration of six months from the day on which written notice of such withdrawal is received by the Director-General. The Director-General shall immediately notify all the Members of any notice of withdrawal which he may receive under this or other provisions of the Charter.

3. This Charter may be terminated at any time by agreement of three-fourths of the Members.

Article 103

Entry into Force and Registration

1. The government of each State accepting this Charter shall deposit an instrument of acceptance with the Secretary-General of the United Nations, who will inform all governments represented at the United Nations Conference on Trade and Employment and all Members of the United Nations not so represented of the date of deposit of each instrument of acceptance and of the day on which the Charter enters into force. Subject to the provisions of Annex O, after the entry into force of the Charter in accordance with the provisions of paragraph 2, each instrument of acceptance so deposited shall take effect on the sixtieth day following the day on which it is deposited.

2. (a) This Charter shall enter into force
 - (i) on the sixtieth day following the day on which a majority of the governments signing the Final Act of the United Nations Conference on Trade and Employment have deposited instruments of acceptance in accordance with the provisions of paragraph 1; or
 - (ii) if, at the end of one year from the date of signature of the said Final Act, it has not entered into force in accordance with the provisions of sub-paragraph (a) (i), then on the sixtieth day following the day on which the number of governments represented at the United Nations Conference on Trade and Employment which have deposited instruments of acceptance in accordance with the provisions of paragraph 1 shall reach twenty; *Provided* that if twenty such governments have deposited acceptances more than sixty days before the end of such year, it shall not enter into force until the end of that year.

(b) If this Charter shall not have entered into force by September 30, 1949, the Secretary-General of the United Nations shall invite those governments which have deposited instruments of acceptance to enter into consultation to determine whether and on what conditions they desire to bring the Charter into force.

3. Until September 30, 1949, no State or separate customs territory, on behalf of which the said Final Act has been signed, shall be deemed to be a non-Member for the purposes of Article 98.

4. The Secretary-General of the United Nations is authorized to register this Charter as soon as it enters into force.

Article 104

Territorial Application

1. Each government accepting this Charter does so in respect of its metropolitan territory and of the other territories for which it has international responsibility, except such separate customs territories as it shall notify to the Organization at the time of its own acceptance.

2. Any Member may at any time accept this Charter, in accordance with the provisions of paragraph 1 of Article 103, on behalf of any separate customs territory excepted under the provisions of paragraph 1.

3. Each Member shall take such reasonable measures as may be available to it to ensure observance of the provisions of this Charter by the regional and local governments and authorities within its territory.

Article 105

Annexes

The Annexes to this Charter form an integral part thereof.

Article 106

Deposit and Authenticity of Texts

Title and Date of the Charter

1. The original texts of this Charter in the official languages of the United Nations shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who will furnish certified copies of the texts to all interested governments. Subject to the provisions of the Statute of the International Court of Justice, such texts shall be equally authoritative for the purposes of the interpretation of the Charter, and any discrepancy between texts shall be settled by the Conference.

2. The date of this Charter shall be March 24, 1948.

3. This Charter for an International Trade Organization shall be known as the Havana Charter.

ANNEX A

LIST OF TERRITORIES REFERRED TO IN PARAGRAPH 2 (a) OF ARTICLE 16

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Dependent territories of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Canada

Commonwealth of Australia

Dependent territories of the Commonwealth of Australia

New Zealand

Dependent territories of New Zealand

Union of South Africa including South West Africa

Ireland

India (as at April 10, 1947)

Newfoundland

Southern Rhodesia

Burma

Ceylon

Certain of the territories listed above have two or more preferential rates in force for certain products. Any such territory may, by agreement with the other Members which are principal suppliers of such products at the most-favoured-nation rate, substitute for such preferential rates a single preferential rate which shall not on the whole be less favourable to suppliers at the most-favoured-nation rate than the preferences in force prior to such substitution.

The preferential arrangements referred to in paragraph 5 (b) of Article 23 are those existing in the United Kingdom on April 10, 1947, under contractual agreements with the Governments of Canada, Australia and New Zealand, in respect of chilled and frozen beef and veal, frozen mutton and lamb, chilled and frozen pork, and bacon. Without prejudice to any action taken under paragraph 1 (a) (ix) of Article 45, negotiations shall be entered into when practicable among the coun-

tries substantially concerned or involved, in the manner provided for in Article 17, for the elimination of these arrangements or their replacement by tariff preferences. If after such negotiations have taken place a tariff preference is created or an existing tariff preference is increased to replace these arrangements such action shall not be considered to contravene the provisions of Article 16 or Article 17.

The film hire tax in force in New Zealand on April 10, 1947 shall, for the purpose of this Charter, be treated as a customs duty falling under Articles 16 and 17. The renters' film quota in force in New Zealand on April 10, 1947, shall for the purposes of this Charter be treated as a screen quota falling under Article 19.

The Dominions of India and Pakistan have not been mentioned separately in the above list since they had not come into existence as such on the base date of April 10, 1947.

ANNEX B

LIST OF TERRITORIES OF THE FRENCH UNION REFERRED TO IN PARAGRAPH 2 (b) OF ARTICLE 16

France

French Equatorial Africa (Treaty Basin of the Congo* and other territories)

French West Africa

Cameroons under French Mandate*

French Somali Coast and Dependencies

French Establishments in India*

French Establishments in Oceania

French Establishments in the Condominium of the New Hebrides*

Guadeloupe and Dependencies

French Guiana

Indo-China

Madagascar and Dependencies

Morocco (French zone)*

Martinique

New Caledonia and Dependencies

Reunion

Saint-Pierre and Miquelon

Togo under French Mandate*

Tunisia

* For imports into Metropolitan France and territories of the French Union.

ANNEX C

LIST OF TERRITORIES OF THE CUSTOMS UNION OF BELGIUM, LUXEMBOURG AND THE NETHERLANDS REFERRED TO IN PARAGRAPH 2 (b) OF ARTICLE 16

The Economic Union of Belgium and Luxembourg

Belgian Congo

Ruanda Urundi

The Netherlands

Netherlands Indies

Surinam

Curaçao

(For imports into the metropolitan territories of the Customs Union.)

ANNEX D

LIST OF TERRITORIES OF THE UNITED STATES OF AMERICA REFERRED TO IN PARAGRAPH 2 (b) OF ARTICLE 16

United States of America (customs territory)
Dependent territories of the United States of America

ANNEX E

LIST OF PORTUGUESE TERRITORIES REFERRED TO IN PARAGRAPH 2 (b) OF ARTICLE 16

Portugal and the Archipelagoes of Madeira and the Azores
Archipelago of Cape Verde
Guinea
St. Tome and Principe and Dependencies
S. Joao Batista de Ajuda
Cabinda
Angola
Mozambique
State of India and Dependencies
Macao and Dependencies
Timor and Dependencies

ANNEX F

LIST OF TERRITORIES COVERED BY PREFERENTIAL ARRANGEMENTS BETWEEN CHILE AND NEIGHBOURING COUNTRIES REFERRED TO IN PARAGRAPH 2 (e) OF ARTICLE 16

Preferences in force exclusively between, on the one hand,

Chile

and, on the other hand,

1. Argentina
2. Bolivia
3. Peru,

respectively.

ANNEX G

LIST OF TERRITORIES COVERED BY PREFERENTIAL ARRANGEMENTS BETWEEN THE SYRO-LEBANESE CUSTOMS UNION AND NEIGHBOURING COUNTRIES REFERRED TO IN PARAGRAPH 2 (e) OF ARTICLE 16

Preferences in force exclusively between, on the one hand,

The Syro-Lebanese Customs Union

and, on the other hand,

1. Palestine
2. Transjordan,

respectively.

ANNEX H

LIST OF TERRITORIES COVERED BY PREFERENTIAL ARRANGEMENTS AMONG COLOMBIA, ECUADOR AND VENEZUELA REFERRED TO IN PARAGRAPH 2 (e) OF ARTICLE 16

Preferences in force exclusively between two or more of the following countries:

Colombia

Ecuador

Venezuela

Notwithstanding the provisions of Article 16, Venezuela may provisionally maintain the special surcharges which on November 21, 1947, were levied on products imported via certain territories: Pro-

vided that such surcharges shall not be increased above the level in effect on that date and shall be eliminated not later than five years from the date of this Charter.

ANNEX I

LIST OF TERRITORIES COVERED BY PREFERENTIAL ARRANGEMENTS AMONG THE REPUBLICS OF CENTRAL AMERICA REFERRED TO IN PARAGRAPH 2 (e) OF ARTICLE 16

Preferences in force exclusively between two or more of the following countries:

Costa Rica

El Salvador

Guatemala

Honduras

Nicaragua

ANNEX J

LIST OF TERRITORIES COVERED BY PREFERENTIAL ARRANGEMENTS BETWEEN ARGENTINA AND NEIGHBOURING COUNTRIES REFERRED TO IN PARAGRAPH 2 (e) OF ARTICLE 16

Preferences in force exclusively between, on the one hand,

Argentina

and, on the other hand,

1. Bolivia

2. Chile

3. Paraguay,

respectively.

ANNEX K

EXCEPTIONS TO THE RULE OF NON-DISCRIMINATION

(Applicable to Members who so elect, in accordance with paragraph 1 (d) of Article 23, in lieu of paragraphs 1 (b) and 1 (c) of Article 23.)

1. (a) A Member applying import restrictions under Article 21 may relax such restrictions in a manner which departs from the provisions of Article 22 to the extent necessary to obtain additional imports above the maximum total of imports which it could afford in the light of the requirements of paragraphs 3 (a) and 3 (b) of Article 21 if its restrictions were fully consistent with the provisions of Article 22; *Provided* that

- (i) levels of delivered prices for products so imported are not established substantially higher than those ruling for comparable goods regularly available from other Member countries, and that any excess of such price levels for products so imported is progressively reduced over a reasonable period;
- (ii) the Member taking such action does not do so as part of any arrangement by which the gold or convertible currency which the Member currently receives directly or indirectly from its exports to other Members not party to the arrangement is appreciably reduced below the level it could otherwise have been reasonably expected to attain;
- (iii) such action does not cause unnecessary damage to the commercial or economic interests of any other Member, including interests under Articles 3 and 9.

(b) Any Member taking action under this paragraph shall observe the principles of sub-paragraph (a). A Member shall desist from transactions which prove to be inconsistent with that sub-paragraph but the Member shall not be required to satisfy itself, when it is not practicable to do so, that the requirements of that sub-paragraph are fulfilled in respect of individual transactions.

2. Any Member taking action under paragraph 1 of this Annex shall keep the Organization regularly informed regarding such action and shall provide such available relevant information as the Organization may request.

3. If at any time the Organization finds that import restrictions are being applied by a Member in a discriminatory manner inconsistent with the exceptions provided for under paragraph 1 of this Annex, the Member shall, within sixty days, remove the discrimination or modify it as specified by the Organization; *Provided* that any action under paragraph 1 of this Annex, to the extent that it has been approved by the Organization at the request of a Member under a procedure analogous to that of paragraph 5 (c) of Article 21, shall not be open to challenge under this paragraph or under paragraph 5 (d) of Article 21 on the ground that it is inconsistent with the provisions of Article 22.

ANNEX L

RELATING TO ARTICLE 78

Selection of the Members of the First Executive Board

To facilitate the work of the Conference at its first session, the following rules shall apply with respect to the selection of the members of the first Executive Board under the provisions of Article 78:

1. Six seats on the Board shall be filled under sub-paragraphs (a) and (b) of paragraph 3 of Article 78 by Member countries of the Western Hemisphere*. If five or more countries of the Western Hemisphere, eligible for election under paragraph 3 (b) of Article 78, have not become Members of the Organization at the time of the election, only three seats shall be filled under paragraph 3 (b). If ten or more of the countries of the Western Hemisphere, eligible for election under paragraph 3 (b), have not become Members of the Organization at the time of the election, only two seats shall be filled under paragraph 3 (b). The seat or seats thus unoccupied shall not be filled unless the Conference otherwise decides by a two-thirds majority of the Members present and voting.

2. In order to ensure a selection in accordance with the provisions of paragraph 3 (a) of Article 78, the following countries and customs unions shall be deemed to fulfil the conditions set out therein:

- (a) the two countries in the Western Hemisphere and the three countries or customs unions in Europe with the largest external trade,

which participated in the Havana Conference; and

- (b) in view of their potential importance in international trade, the three countries with the largest population in the world.

Should any of these countries, including any country participating in a customs union, not be a Member of the Organization at the time of the election, the Conference shall review the situation; however, the unoccupied seat or seats shall not be filled, unless the Conference otherwise decides by a two-thirds majority of the Members present and voting.

3. In the election of members of the Executive Board under the provisions of paragraph 3 (b) of Article 78, the Conference shall have due regard to the provisions of paragraph 2 of that Article and to the fact that certain relationships existing among a geographical group of countries may in certain cases give such a group a distinctive and unified character.

4. The members selected under paragraph 3 (a) of Article 78 shall serve for a term of three years. Of the members elected under paragraph 3 (b), half, as determined by lot, shall serve for a term of two years, and the other half for a term of four years. However, if an uneven number of Members has been elected, the Conference shall determine the number to serve for two and for four years respectively.

* That is, North, Central and South America.

ANNEX M

REFERRED TO IN PARAGRAPH 1 (d) OF ARTICLE 99

Special Provisions regarding India and Pakistan

In view of the special circumstances arising out of the establishment as independent States of India and Pakistan, which have long constituted an economic unit, the provisions of this Charter shall not prevent the two countries from entering into special interim agreements with respect to the trade between them, pending the establishment of their

reciprocal trade relations on a definitive basis. When these relations have been established, measures adopted by these countries in order to carry out definitive agreements with respect to their reciprocal trade relations, may depart from particular provisions of the Charter, provided that such measures are in general consistent with the objectives of the Charter.

ANNEX N

REFERRED TO IN PARAGRAPH 5 OF ARTICLE 100

Special Amendment of Chapter VIII

Any amendment to the provisions of Chapter VIII which may be recommended by the Interim Commission for the International Trade Organization after consultation with the International Court of Justice and which relates to review by the Court of matters which arise out of the Charter but which are not already covered in Chapter VIII, shall become effective upon approval by the Conference, at its first regular session, by a vote of a majority of the Members; *Provided* that such amendment shall not provide for review by the Court of any

economic or financial fact as established by or through the Organization; and *Provided further* that such amendment shall not affect the obligation of Members to accept the advisory opinion of the Court as binding on the Organization upon the points covered by such opinion; and *Provided further* that, if such amendment alters the obligations of Members, any Member which does not accept the amendment may withdraw from the Organization upon the expiration of sixty days from the day on which written notice of such withdrawal is received by the Director-General.

ANNEX O

REFERRED TO IN PARAGRAPH 1 OF ARTICLE 103

Acceptances within sixty days of the First Regular Session

For the purpose of the first regular session of the Conference, any government which has deposited an instrument of acceptance in accordance with

the provisions of paragraph 1 of Article 103 prior to the first day of the session, shall have the same right to participate in the Conference as a Member.

ANNEX P

INTERPRETATIVE NOTES

ad Article 13

Paragraphs 7 (a) (ii) and (iii)

The word "processing", as used in these subparagraphs, means the transformation of a primary commodity or of a by-product of such transformation into semi-finished or finished goods but does not refer to highly developed industrial processes.

ad Article 15

Paragraph 1

The special circumstances referred to in paragraph 1 are those set forth in Article 15.

Paragraph 4(a)

The Organization need not interpret the term "economic region" to require close geographical proximity if it is satisfied that a sufficient degree of economic integration exists between the countries concerned.

Paragraph 6 (d)

The words "the prospective parties to a regional preferential agreement have, prior to November 21, 1947, obtained from countries representing at least two-thirds of their import trade the right to depart from most-favoured-nation treatment in the cases envisaged in the agreement" cover rights to conclude preferential agreements which may have been recognized in respect of mandated territories which became independent prior to November 21, 1947, in so far as these rights have not been specifically denounced before that date.

ad Article 16

Note 1

The term "margin of preference" means the absolute difference between the most-favoured-nation rate of duty and the preferential rate of duty for the like product, and not the proportionate relation between those rates. As examples:

1. If the most-favoured-nation rate were 36 per cent ad valorem and the preferential rate were 24 per cent ad valorem, the margin of preference would be 12 per cent ad valorem, and not one-third of the most-favoured-nation rate.

2. If the most-favoured-nation rate were 36 per cent ad valorem and the preferential rate were expressed as two-thirds of the most-favoured-nation rate, the margin of preference would be 12 per cent ad valorem.

3. If the most-favoured-nation rate were 2 francs per kilogram and the preferential rate 1.50 francs per kilogram, the margin of preference would be 0.50 francs per kilogram.

Note 2

The following kinds of customs action, taken in accordance with established uniform procedures, would not be contrary to the binding of margins of preference under paragraph 4:

- (i) the re-application to an imported product of a tariff classification or rate of duty, properly applicable to such product, in cases in which the application of such classification or rate to such product was temporarily suspended or inoperative on April 10, 1947; and
- (ii) the classification of a particular product under a tariff item other than that under which importations of that product were classified on April 10, 1947, in cases in which the tariff law clearly contemplates that such product may be classified under more than one tariff item.

ad Article 17

An internal tax (other than a general tax uniformly applicable to a considerable number of products) which is applied to a product not produced domestically in substantial quantities shall be treated as a customs duty under Article 17 in any case in which a tariff concession on the product would not be of substantial value unless accompanied by a binding or a reduction of the tax.

Paragraph 2 (d)

In the event of the devaluation of a Member's currency, or of a rise in prices, the effects of such devaluation or rise in prices would be a matter for consideration during negotiations in order to determine, first, the change, if any, in the protective incidence of the specific duties of the Member concerned and, secondly, whether the binding of such specific duties represents in fact a concession equivalent in value to the substantial reduction of high duties or the elimination of tariff preferences.

ad Article 18

Any internal tax or other internal charge, or any law, regulation or requirement of the kind referred to in paragraph 1 which applies to an imported product and to the like domestic product and is collected or enforced in the case of the imported product at the time or point of importation, is nevertheless to be regarded as an internal tax or other internal charge, or a law, regulation or requirement of the kind referred to in paragraph 1, and is accordingly subject to the provisions of Article 18.

Paragraph 1

The application of paragraph 1 to internal taxes imposed by local governments and authorities within the territory of a Member is subject to the provisions of paragraph 3 of Article 104. The term "reasonable measures" in the last-mentioned paragraph would not require, for example, the repeal of existing national legislation authorizing local governments to impose internal taxes which, although technically inconsistent with the letter of Article 18, are not in fact inconsistent with its spirit, if such repeal would result in a serious financial hardship for the local governments or authorities concerned. With regard to taxation by local governments or authorities which is inconsistent with both the letter and spirit of Article 18, the term "reasonable measures" would permit a Member to eliminate the inconsistent taxation gradually over a transition period, if abrupt action would create serious administrative and financial difficulties.

Paragraph 2

A tax conforming to the requirements of the first sentence of paragraph 2 would be considered to be inconsistent with the provisions of the second sentence only in cases where competition was involved between, on the one hand, the taxed product and on the other hand, a directly competitive or substitutable product which was not similarly taxed.

Paragraph 5

Regulations consistent with the provisions of the first sentence of paragraph 5 shall not be considered to be contrary to the provisions of the second sentence in any case in which all of the products subject to the regulations are produced domestically in substantial quantities. A regulation cannot be justified as being consistent with the provisions of the second sentence on the ground that the proportion or amount allocated to each of the products which are the subject of the regulation constitutes an equitable relationship between imported and domestic products.

ad Article 20

Paragraph 2 (a)

In the case of products which are basic to diet in the exporting country and which are subject to alternate annual shortages and surpluses, the provisions of paragraph 2 (a) do not preclude such export prohibitions or restrictions as are necessary to maintain from year to year domestic stocks sufficient to avoid critical shortages.

Paragraph 2 (c)

The expression "agricultural and fisheries product, imported in any form" means the product in the form in which it is originally sold by its producer and such processed forms of the product as

are so closely related to the original product as regards utilization that their unrestricted importation would make the restriction on the original product ineffective.

Paragraph 3 (b)

The provisions for prior consultation would not prevent a Member which had given other Members a reasonable period of time for such consultation from introducing the restrictions at the date intended. It is recognized that, with regard to import restrictions applied under paragraph 2 (c) (ii), the period of advance notice provided would in some cases necessarily be relatively short.

Paragraph 3 (d)

The term "special factors" in paragraph 3 (d) includes among other factors changes in relative productive efficiency as between domestic and foreign producers which may have occurred since the representative period.

ad Article 21

With regard to the special problems that might be created for Members which, as a result of their programmes of full employment, maintenance of high and rising levels of demand and economic development, find themselves faced with a high level of demand for imports, and in consequence maintain quantitative regulation of their foreign trade, it was considered that the text of Article 21, together with the provision for export controls in certain parts of this Charter, for example, in Article 45, fully meet the position of these economies.

ad Article 22

Paragraphs 2 (d) and 4

The term "special factors" as used in Article 22 includes among other factors the following changes, as between the various foreign producers, which may have occurred since the representative period:

1. changes in relative productive efficiency;
2. the existence of new or additional ability to export; and
3. reduced ability to export.

Paragraph 3

The first sentence of paragraph 3 (b) is to be understood as requiring the Member in all cases to give, not later than the beginning of the relevant period, public notice of any quota fixed for a specified future period, but as permitting a Member, which for urgent balance-of-payments reasons is under the necessity of changing the quota within the course of a specified period, to select the time of its giving public notice of the change. This in no way affects the obligation of a Member under the provisions of paragraph 3 (a), where applicable.

ad Article 23

Paragraph 1 (g)

The provisions of paragraph 1 (g) shall not authorize the Organization to require that the procedure of consultation be followed for individual transactions unless the transaction is of so large a scope as to constitute an act of general policy. In that event, the Organization shall, if the Member so requests, consider the transaction, not individually, but in relation to the Member's policy regarding imports of the product in question taken as a whole.

Paragraph 2

One of the situations contemplated in paragraph 2 is that of a Member holding balances acquired as a result of current transactions which it finds itself unable to use without a measure of discrimination.

ad Article 24

Paragraph 8

For example, a Member which, as part of its exchange control operated in accordance with the Articles of Agreement of the International Monetary Fund, requires payment to be received for its exports in its own currency or in the currency of one or more members of the Fund would not thereby be deemed to contravene the provisions of Articles 20 or 22. Another example would be that of a Member which specifies on an import licence the country from which the goods may be imported for the purpose, not of introducing any additional element of discrimination in its import licensing system, but of enforcing permissible exchange controls.

ad Article 29

Paragraph 1

Note 1

Different prices for sales and purchases of products in different markets are not precluded by the provisions of Article 29, provided that such different prices are charged or paid for commercial reasons, having regard to differing conditions, including supply and demand, in such markets.

Note 2

Sub-paragraphs (a) and (b) of paragraph 1 shall not be construed as applying to the trading activities of enterprises to which a Member has granted licences or other special privileges

- (a) solely to ensure standards of quality and efficiency in the conduct of its external trade; or
- (b) for the exploitation of its natural resources; provided that the Member does not thereby establish or exercise effective control or direction of the trading activities of the enterprises in question, or create a monopoly whose trading activities are subject to effective governmental control or direction.

ad Article 31

Paragraphs 2 and 4

The maximum import duty referred to in paragraphs 2 and 4 would cover the margin which has been negotiated or which has been published or

notified to the Organization, whether or not collected, wholly or in part, at the custom house as an ordinary customs duty.

Paragraph 4

With reference to the second proviso, the method and degree of adjustment to be permitted in the case of a primary commodity which is the subject of a domestic price stabilization arrangement should normally be a matter for agreement at the time of the negotiations under paragraph 2 (a).

ad Article 33

Paragraph 1

The assembly of vehicles and mobile machinery arriving in a knocked-down condition or the disassembly (or disassembly and subsequent reassembly) of bulky articles shall not be held to render the passage of such goods outside the scope of "traffic in transit", provided that any such operation is undertaken solely for convenience of transport.

Paragraphs 3, 4 and 5

The word "charges" as used in the English text of paragraphs 3, 4 and 5 shall not be deemed to include transportation charges.

Paragraph 6

If, as a result of negotiations in accordance with paragraph 6, a Member grants to a country which has no direct access to the sea more ample facilities than those already provided for in other paragraphs of Article 33, such special facilities may be limited to the land-locked country concerned unless the Organization finds, on the complaint of any other Member, that the withholding of the special facilities from the complaining Member contravenes the most-favoured-nation provisions of this Charter.

ad Article 34

Paragraph 1

Hidden dumping by associated houses (that is, the sale by an importer at a price below that corresponding to the price invoiced by an exporter with whom the importer is associated, and also below the price in the exporting country) constitutes a form of price dumping with respect to which the margin of dumping may be calculated on the basis of the price at which the goods are resold by the importer.

Paragraphs 2 and 3

Note 1

As in many other cases in customs administration, a Member may require reasonable security (bond or cash deposit) for the payment of anti-dumping or countervailing duty pending final determination of the facts in any case of suspected dumping or subsidization.

Note 2

Multiple currency practices can in certain circumstances constitute a subsidy to exports which may be met by countervailing duties under paragraph 3 or can constitute a form of dumping by means of a partial depreciation of a country's currency which may be met by action under paragraph 2. By "multiple currency practices" is meant practices by governments or sanctioned by governments.

ad Article 35

Paragraph 3

Note 1

It would be in conformity with Article 35 to presume that "actual value" may be represented by the invoice price (or in the case of government contracts in respect of primary products, the contract price), plus any non-included charges for legitimate costs which are proper elements of "actual value" and plus any abnormal discount, or any reduction from the ordinary competitive price.

Note 2

If on the date of this Charter a Member has in force a system under which ad valorem duties are levied on the basis of fixed values, the provisions of paragraph 3 of Article 35 shall not apply:

1. in the case of values not subject to periodical revision in regard to a particular product, as long as the value established for that product remains unchanged;
2. in the case of values subject to periodical revision, on condition that the revision is based on the average "actual value" established by reference to an immediately preceding period of not more than twelve months and that such revision is made at any time at the request of the parties concerned or of Members. The revision shall apply to the importation or importations in respect of which the specific request for revision was made, and the revised value so established shall remain in force pending further revision.

Note 3

It would be in conformity with paragraph 3 (b) for a Member to construe the phrase "in the ordinary course of trade", read in conjunction with "under fully competitive conditions", as excluding any transaction wherein the buyer and seller are not independent of each other and price is not the sole consideration.

Note 4

The prescribed standard of "fully competitive conditions" permits Members to exclude from consideration distributors' prices which involve special discounts limited to exclusive agents.

Note 5

The wording of sub-paragraphs (a) and (b) permits a Member to assess duty uniformly either (1) on the basis of a particular exporter's prices of the imported merchandise, or (2) on the basis of the general price level of like merchandise.

Paragraph 5

If compliance with the provisions of paragraph 5 would result in decreases in amounts of duty payable on products with respect to which the rates of duty have been bound by an international agreement, the term "at the earliest practicable date" in paragraph 2 allows the Member concerned a reasonable time to obtain adjustment of the agreement.

ad Article 36

Paragraph 3

While Article 36 does not cover the use of multiple rates of exchange as such, paragraphs 1 and 3 condemn the use of exchange taxes or fees as a device for implementing multiple currency practices; if, however, a Member is using multiple currency exchange fees for balance-of-payment reasons not inconsistently with the Articles of Agreement of the International Monetary Fund, the provisions of paragraph 2 fully safeguard its position since that paragraph merely requires that the fees be eliminated at the earliest practicable date.

ad Article 40

It is understood that any suspension, withdrawal or modification under paragraphs 1 (a), 1 (b) and 3 (b) must not discriminate against imports from any Member country, and that such action should avoid, to the fullest extent possible, injury to other supplying Member countries.

ad Article 41

The provisions for consultation require Members, subject to the exceptions specifically set forth in this Charter, to supply to other Members, upon request, such information as will enable a full and fair appraisal of the matters which are the subject of such consultation, including the operation of sanitary laws and regulations for the protection of human, animal or plant life or health, and other matters affecting the application of Chapter IV.

ad Article 44

Paragraph 5

It is understood that the provisions of Article 16 would require that, when a product which has been imported into the territory of a member of a customs union or free-trade area at a preferential rate of duty is re-exported to the territory of another member of such union or area, the latter member should collect a duty equal to the difference between the duty already paid and the most-favoured-nation rate.

ad Article 53

The provisions of this Article shall not apply to matters relating to shipping services which are subject to the Convention of the Inter-governmental Maritime Consultative Organization.

ad Article 86

Paragraph 3

Note 1

If any Member raises the question whether a measure is in fact taken directly in connection with a political matter brought before the United Nations in accordance with the provisions of Chapters IV or VI of the United Nations Charter, the responsibility for making a determination on the question shall rest with the Organization. If, however, political issues beyond the competence of the Organization are involved in making such a determination, the question shall be deemed to fall within the scope of the United Nations.

Note 2

If a Member which has no direct political concern in a matter brought before the United Nations considers that a measure taken directly in connec-

tion therewith and falling within the scope of paragraph 3 of Article 86 constitutes a nullification or impairment within the terms of paragraph 1 of Article 93, it shall seek redress only by recourse to the procedures set forth in Chapter VIII of this Charter.

ad Article 98

Nothing in this Article shall be construed to prejudice or prevent the operation of the provisions of paragraph 1 of Article 60 regarding the treatment to be accorded to non-participating countries under the terms of a commodity control agreement which conforms to the requirements of Chapter VI.

ad Article 104

Note 1

In the case of a condominium, where the co-domi are Members of the Organization, they may, if they so desire and agree, jointly accept this Charter in respect of the condominium.

Note 2

Nothing in this Article shall be construed as prejudicing the rights which may have been or may be invoked by States in connection with territorial questions or disputes concerning territorial sovereignty.

ad Annex K

It is understood that the fact that a Member is operating under the provisions of paragraph 1 (b) (i) of Article 45 does not preclude that Member from operation under this Annex, but that the provisions of Article 23 (including this Annex) do not in any way limit the rights of Members under paragraph 1 (b) (i) of Article 45.

CHARTE DE LA HAVANE
INSTITUANT UNE
ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE

CHARTE DE LA HAVANE
INSTITUANT UNE ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE

TABLE DES MATIERES

	Pages
CHAPITRE I — BUT GÉNÉRAL ET OBJECTIFS	
Article 1.	5
CHAPITRE II — EMPLOI ET ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	
Article 2. Importance de l'emploi, de la production et de la demande au regard du but de la présente Charte	6
Article 3. Maintien de l'emploi à l'intérieur du pays	6
Article 4. Rétablissement de l'équilibre interne de la balance des paiements	6
Article 5. Echanges de renseignements et consultations	6
Article 6. Mesures de protection en faveur des Etats Membres exposés à une pression inflationniste ou déflationniste extérieure	6
Article 7. Normes de travail équitables	7
CHAPITRE III — DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RECONSTRUCTION	
Article 8. Importance du développement économique et de la reconstruction au regard du but de la présente Charte	8
Article 9. Développement des ressources et de la productivité nationales	8
Article 10. Coopération en vue du développement économique et de la reconstruction	8
Article 11. Moyens de favoriser le développement économique et la reconstruction	8
Article 12. Investissements internationaux, Développement économique et Reconstruction	9
Article 13. Aide de l'Etat en faveur du développement économique et de la reconstruction	9
Article 14. Mesures transitoires	12
Article 15. Accords préférentiels en vue du développement économique et de la reconstruction	12
CHAPITRE IV — POLITIQUE COMMERCIALE	
<i>Section A. Tarifs douaniers, préférences, législation fiscale et réglementation intérieure</i>	
Article 16. Traitement général de la nation la plus favorisée	14
Article 17. Réduction des tarifs et élimination des préférences tarifaires	14
Article 18. Traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures	16
Article 19. Dispositions spéciales relatives aux films cinématographiques	16
<i>Section B. Restrictions quantitatives et questions de change y relatives</i>	
Article 20. Élimination générale des restrictions quantitatives	17
Article 21. Restrictions destinées à protéger la balance des paiements	18
Article 22. Application non discriminatoire des restrictions quantitatives	20
Article 23. Exceptions à la règle de non-discrimination	21
Article 24. Relations avec le Fonds monétaire international et questions de change	22
<i>Section C. Subventions</i>	
Article 25. Dispositions générales en matière de subventions	23
Article 26. Dispositions supplémentaires relatives aux subventions à l'exportation	23
Article 27. Dispositions spéciales applicables aux produits de base	24
Article 28. Engagement relatif aux subventions à l'exportation des produits de base	24
<i>Section D. Commerce d'Etat et questions connexes</i>	
Article 29. Traitement non discriminatoire	25
Article 30. Organisations commerciales	25
Article 31. Expansion du commerce	25
Article 32. Liquidation des stocks accumulés à des fins non commerciales	26
<i>Section E. Dispositions générales en matière de commerce</i>	
Article 33. Liberté de transit	26
Article 34. Droits anti-dumping et compensateurs	27
Article 35. Valeur en douane	28
Article 36. Formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation	29
Article 37. Marques d'origine	29
Article 38. Publication et application des règlements relatifs au commerce	30
Article 39. Renseignements, statistiques et terminologie commerciale	30
<i>Section F. Dispositions spéciales</i>	
Article 40. Mesures exceptionnelles relatives à l'importation de produits déterminés	31
Article 41. Consultations	32
Article 42. Application territoriale du chapitre IV	32
Article 43. Trafic frontalier	32
Article 44. Unions douanières et zones de libre échange	32
Article 45. Exceptions générales au chapitre IV	33
CHAPITRE V — PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES	
Article 46. Politique générale en matière de pratiques commerciales restrictives	35
Article 47. Procédure relative aux consultations	35
Article 48. Procédure relative aux enquêtes	35
Article 49. Etudes relatives aux pratiques commerciales restrictives	36
Article 50. Obligations des Etats Membres	36

	Pages
Article 51. Mesures correctives concertées	37
Article 52. Mesures nationales contre les pratiques commerciales restrictives	37
Article 53. Procédures spéciales applicables en matière de services	37
Article 54. Interprétation et définition	37
CHAPITRE VI — ACCORD INTERGOUVERNEMENTAUX SUR LES PRODUITS DE BASE	
<i>Section A. Considérations préliminaires</i>	
Article 55. Difficultés relatives aux produits de base	39
Article 56. Produits de base et produits connexes	39
Article 57. Objectifs des accords intergouvernementaux sur les produits de base	39
<i>Section B. Accord intergouvernementaux sur les produits de base: Dispositions générales</i>	
Article 58. Etudes sur les produits de base	39
Article 59. Conférences sur les produits de base	40
Article 60. Principes généraux régissant les accords sur les produits de base	40
Article 61. Différents genres d'accords	40
<i>Section C. Accords intergouvernementaux de contrôle</i>	
Article 62. Conditions régissant le recours aux accords de contrôle	41
Article 63. Principes additionnels régissant les accords de contrôle	41
Article 64. Administration des accords de contrôle	42
Article 65. Durée initiale, renouvellement et examen des accords de contrôle	42
Article 66. Règlement des différends	42
<i>Section D. Dispositions diverses</i>	
Article 67. Relations avec les organisations intergouvernementales	42
Article 68. Obligations des Etats Membres concernant les accords et les projets d'accord sur les produits de base	42
Article 69. Application territoriale	43
Article 70. Exceptions au chapitre VI	43
CHAPITRE VII — L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE	
<i>Section A. Structure et fonctions</i>	
Article 71. Membres	44
Article 72. Fonctions	44
Article 73. Structure	45
<i>Section B. Conférence</i>	
Article 74. Composition	45
Article 75. Vote	45
Article 76. Sessions, règlement intérieur et Bureau	45
Article 77. Pouvoirs et attributions	45
<i>Section C. Conseil exécutif</i>	
Article 78. Composition du Conseil exécutif	46
Article 79. Vote	46
Article 80. Sessions, règlement intérieur et Bureau	46
Article 81. Pouvoirs et attributions	46
<i>Section D. Commissions</i>	
Article 82. Constitution et fonctions	47
Article 83. Composition et règlement intérieur	47
<i>Section E. Directeur général et Secrétariat</i>	
Article 84. Directeur général	47
Article 85. Secrétariat	47
<i>Section F. Autres dispositions en matière d'organisation</i>	
Article 86. Relations avec les Nations Unies	47
Article 87. Relations avec les autres organisations	48
Article 88. Caractère international des fonctions du Directeur général, du Secrétariat et des membres des Commissions	48
Article 89. Statut juridique international de l'Organisation	48
Article 90. Statut de l'Organisation dans le territoire des Etats Membres	48
Article 91. Contributions	48
CHAPITRE VIII — REGLEMENT DES DIFFÉRENDS	
Article 92. Recours aux procédures prévues par la Charte	49
Article 93. Consultations et arbitrage	49
Article 94. Renvoi au Conseil exécutif	49
Article 95. Renvoi devant la Conférence	50
Article 96. Renvoi devant la Cour internationale de Justice	50
Article 97. Dispositions diverses	50
CHAPITRE IX — GÉNÉRALITÉS	
Article 98. Relations avec les Etats non Membres	51
Article 99. Exceptions générales	51
Article 100. Amendements	51
Article 101. Revision de la Charte	52
Article 102. Retrait et abrogation	52
Article 103. Entrée en vigueur et enregistrement	52
Article 104. Application territoriale de la Charte	53
Article 105. Annexes	53
Article 106. Titre et date de la Charte - Dépôt et authenticité des textes	53
<i>Annexes A à J — Relatives à l'article 16</i>	54
<i>Annexe K — Relative à l'article 23</i>	59
<i>Annexe L — Relative à l'article 78</i>	60
<i>Annexe M — Relative à l'article 99</i>	61
<i>Annexe N — Relative à l'article 100</i>	61
<i>Annexe O — Relative à l'article 103</i>	61
<i>Annexe P — Notes interprétatives</i>	62

CHAPITRE I

BUT GENERAL ET OBJECTIFS

Article premier.

RECONNAISSANT que les Nations Unies sont résolues à créer les conditions de stabilité et de bien-être qui sont nécessaires pour assurer des relations pacifiques et amicales entre les nations,

LES PARTIES à la présente Charte s'engagent à coopérer entre elles et avec les Nations Unies dans les domaines du commerce et de l'emploi

En se proposant le but général suivant:

Atteindre les objectifs fixés par la Charte des Nations Unies, particulièrement le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et les conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social envisagés à l'article 55 de cette Charte.

A CET EFFET, elles prennent individuellement et collectivement l'engagement d'encourager les mesures nationales et internationales qui permettront d'atteindre les objectifs ci-après:

1. Assurer une ampleur toujours croissante du revenu réel et de la demande effective, développer la production, la consommation et les échanges de marchandises, et contribuer ainsi à l'équilibre et à l'expansion de l'économie mondiale.

2. Aider et stimuler le développement industriel ainsi que le développement économique général, particulièrement en ce qui concerne les pays dont le développement industriel est encore à ses débuts, et encourager le mouvement international des capitaux destinés aux investissements productifs.

3. Faciliter à tous les pays l'accès, dans des conditions d'égalité, aux marchés, aux sources d'approvisionnement et aux moyens de production qui sont nécessaires à leur prospérité et à leur développement économique.

4. Favoriser, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, la réduction des tarifs douaniers et des autres entraves au commerce, ainsi que l'élimination des discriminations en matière de commerce international.

5. Permettre aux différents pays, en multipliant les possibilités d'accroissement de leur commerce et de développement de leur économie, d'éviter le recours à des mesures qui pourraient désorganiser le commerce mondial, réduire l'emploi productif ou retarder le progrès économique.

6. Faciliter, grâce au développement de l'entente mutuelle, des consultations et de la coopération, la solution des problèmes intéressant le commerce international dans les domaines de l'emploi, du développement économique, de la politique commerciale, des pratiques commerciales et de la politique des produits de base.

EN CONSÉQUENCE, elles instituent par les présentes l'ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE, par l'entremise de laquelle elles coopéreront, en leur qualité de Membres de cette Organisation, en vue d'atteindre le but général et les objectifs énoncés dans le présent article.

CHAPITRE II

EMPLOI ET ACTIVITE ECONOMIQUE

Article 2

Importance de l'emploi, de la production et de la demande au regard du but de la présente Charte.

1. Les Etats Membres reconnaissent qu'il n'est pas uniquement de leur intérêt national de prévenir le chômage et le sous-emploi en assurant et en maintenant dans chaque pays des possibilités d'emploi productif en faveur des personnes aptes au travail et désireuses de s'employer ainsi qu'un volume important et en progression constante de la production et de la demande effective de biens et de services. Ils reconnaissent que la prévention du chômage et du sous-emploi est également une condition nécessaire pour atteindre le but général et les objectifs énoncés à l'article premier, y compris le développement des échanges internationaux, et, par conséquent, pour assurer le bien-être de tous les autres pays.

2. Les Etats Membres reconnaissent que, si la prévention du chômage et du sous-emploi dépend, au premier chef, de mesures intérieures, prises individuellement par chaque pays, ces mesures devraient être complétées par une action concertée, entreprise sous les auspices du Conseil économique et social des Nations Unies et avec la collaboration des organisations intergouvernementales qualifiées, chacun de ces organismes agissant dans les limites de sa compétence et conformément au mandat et aux buts qui lui sont assignés par ses actes constitutifs.

3. Les Etats Membres reconnaissent que, pour assurer le succès de la coopération dans le domaine de l'emploi et de l'activité économique, il est indispensable qu'ils procèdent régulièrement à des échanges de renseignements et de vues et ils reconnaissent que l'Organisation devrait s'employer à faciliter ces échanges.

Article 3

Maintien de l'emploi à l'intérieur du pays.

1. Chaque Etat Membre prendra, conformément à ses institutions politiques, économiques et sociales, les mesures utiles aux fins de réaliser et de maintenir sur son territoire le plein emploi productif ainsi qu'une demande importante et en progression croissante.

2. Les mesures mises en œuvre pour maintenir l'emploi, la production et la demande seront compatibles avec les autres objectifs et dispositions de la présente Charte. Les Etats Membres chercheront à éviter les mesures qui auraient pour effet de mettre en difficulté la balance des paiements d'autres pays.

Article 4

Rétablissement de l'équilibre interne de la balance des paiements.

1. Si un déséquilibre interne et persistant de la balance des paiements d'un Etat Membre constitue un élément majeur d'une situation dans laquelle d'autres Etats Membres éprouvent des difficultés à

maintenir l'équilibre de leur balance des paiements, et, de ce fait, à appliquer les dispositions de l'article 3 sans un recours à des restrictions au commerce, le premier Etat Membre contribuera pleinement au redressement de la situation, en même temps que les autres Etats Membres intéressés prendront des mesures appropriées à cette fin.

2. Dans l'action entreprise en vertu du présent article, il sera dûment tenu compte du fait qu'il est préférable d'employer des méthodes visant au développement plutôt qu'au resserrement des échanges internationaux.

Article 5

Echanges de renseignements et consultations.

1. Les Etats Membres et l'Organisation participeront aux arrangements élaborés par le Conseil économique et social des Nations Unies ou sous ses auspices, y compris ceux qui seraient conclus avec des organisations intergouvernementales qualifiées:

- a) pour rassembler, analyser et échanger de façon systématique les renseignements relatifs aux problèmes nationaux de l'emploi, à leur évolution ainsi qu'à la politique suivie à cet égard, et dans la mesure du possible, les renseignements ayant trait au revenu national, à la demande et à la balance des paiements;
- b) pour faire, sur les aspects internationaux des problèmes relatifs à la population et à l'emploi des études correspondant au but et aux objectifs énoncés à l'article premier;
- c) pour procéder à des consultations en vue d'une action concertée des gouvernements et des organisations intergouvernementales visant à favoriser l'emploi et à développer l'activité économique.

2. Si l'Organisation estime que l'urgence l'exige, elle devra provoquer des consultations entre Etats Membres en vue de l'adoption par eux de mesures appropriées, destinées à combattre la propagation, au delà des frontières, d'une diminution de l'emploi, de la production ou de la demande.

Article 6

Mesures de protection en faveur des Etats Membres exposés à une pression inflationniste ou déflationniste extérieure.

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par d'autres articles de la présente Charte, l'Organisation devra tenir compte de la nécessité où se trouveraient les Etats Membres de prendre, dans le cadre des dispositions de la présente Charte, des mesures destinées à protéger leur économie contre les effets d'une pression inflationniste ou déflationniste extérieure. Dans le cas d'une pression déflationniste, elle prendra particulièrement en considération les conséquences qu'aurait pour un Etat Membre une baisse sérieuse ou soudaine de la demande effective d'autres pays.

Article 7

Normes de travail équitables.

1. Les Etats Membres reconnaissent que les mesures relatives à l'emploi doivent pleinement tenir compte des droits qui sont reconnus aux travailleurs par des déclarations, des conventions et des accords intergouvernementaux. Ils reconnaissent que tous les pays ont un intérêt commun à la réalisation et au maintien de normes équitables de travail en rapport avec la productivité de la main-d'œuvre et, de ce fait, aux conditions de rémunération et de travail meilleures que cette productivité rend possibles. Les Etats Membres reconnaissent que l'existence de conditions de travail non équitables,

particulièrement dans les secteurs de la production travaillant pour l'exportation, crée des difficultés aux échanges internationaux. En conséquence, chaque Etat Membre prendra toutes les mesures appropriées et pratiquement réalisables en vue de faire disparaître ces conditions sur son territoire.

2. Les Etats Membres qui font également partie de l'Organisation internationale du Travail collaboreront avec cette Organisation, afin de mettre cet engagement à exécution.

3. Pour toutes les questions relatives aux normes de travail, qui pourraient lui être soumises conformément aux dispositions de l'article 94 ou de l'article 95, l'Organisation consultera l'Organisation internationale du Travail et collaborera avec elle.

CHAPITRE III

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET RECONSTRUCTION

Article 8

Importance du développement économique et de la reconstruction au regard du but de la présente Charte.

Les Etats Membres reconnaissent que l'utilisation productive des ressources humaines et matérielles du monde est de l'intérêt de tous les pays et sera avantageuse pour tous; ils reconnaissent que le développement industriel et le développement économique général de tous les pays, particulièrement de ceux dont les ressources sont encore relativement peu développées, ainsi que la reconstruction des pays dont l'économie a été dévastée par la guerre, amélioreront les possibilités d'emploi, augmenteront la productivité de la main-d'œuvre, accroîtront la demande de produits et de services et contribueront à l'équilibre économique, à l'expansion du commerce international et au relèvement du niveau du revenu réel.

Article 9

Développement des ressources et de la productivité nationales.

Les Etats Membres prendront sur leurs territoires respectifs les dispositions voulues pour développer progressivement et, s'il y a lieu, pour reconstituer les ressources industrielles et les autres ressources économiques et pour éléver les niveaux de productivité par des mesures qui ne soient pas incompatibles avec les autres dispositions de la présente Charte.

Article 10

Coopération en vue du développement économique et de la reconstruction.

1. Les Etats Membres coopéreront entre eux, avec le Conseil économique et social des Nations Unies, avec l'Organisation, ainsi qu'avec les autres organisations intergouvernementales compétentes, en vue de faciliter et de favoriser le développement industriel et le développement économique général ainsi que la reconstruction des pays dont l'économie a été dévastée par la guerre.

2. En vue de faciliter et de favoriser le développement industriel et le développement économique général et, par voie de conséquence, le relèvement des niveaux de vie, particulièrement dans les pays qui sont encore relativement peu développés, ainsi que la reconstruction des pays dont l'économie a été dévastée par la guerre, et compte tenu des accords qui seraient conclus entre l'Organisation, le Conseil économique et social des Nations Unies et les organisations intergouvernementales compétentes, l'Organisation, dans la limite de ses pouvoirs et de ses moyens et à la demande d'un Etat Membre, se chargera:

a) i) d'étudier les ressources naturelles de cet Etat Membre et les possibilités de développement industriel et de développement

économique général et l'aidera à établir des plans pour ce développement;

- ii) de fournir à cet Etat Membre des avis appropriés sur ses plans de développement économique ou de reconstruction et sur le financement et l'exécution de son programme de développement économique ou de reconstruction;
- b) ou d'aider cet Etat Membre à obtenir les avis ou les études visés ci-dessus.

Ces services seront fournis à des conditions dont il y aura lieu de convenir et en collaboration avec les organisations intergouvernementales compétentes, régionales ou autres, de manière à tirer le meilleur parti possible de la compétence de chacune d'elles. Dans les mêmes conditions, l'Organisation aidera également les Etats Membres à s'assurer tout concours technique approprié.

3. En vue de faciliter et de favoriser le développement industriel et le développement économique général, particulièrement dans les pays qui sont encore relativement peu développés, ainsi que la reconstruction des pays dont l'économie a été dévastée par la guerre, l'Organisation coopérera avec le Conseil économique et social des Nations Unies et avec les organisations intergouvernementales compétentes, en ce qui concerne toutes les phases du développement économique et de la reconstruction qui sont de leur compétence particulière et notamment en matière de financement, d'outillage, d'assistance technique et de personnel de direction.

Article 11

Moyens de favoriser le développement économique et la reconstruction.

1. Pour assurer le développement industriel et le développement économique général d'une façon progressive et pour assurer la reconstruction, il faut notamment disposer dans une mesure suffisante de capitaux, de matières premières, d'un outillage et de techniques modernes, de personnel technique et de personnel de direction. En conséquence, pour encourager et faciliter la fourniture et l'échange des moyens ci-dessus:

- a) les Etats Membres coopéreront conformément à l'article 10 et dans la mesure où ils le pourront, en vue de fournir ces moyens ou de faire en sorte qu'ils soient fournis; ils n'imposeront pas, sans justification ou sans raison valable, d'entraves qui empêcheraient d'autres Etats Membres de se procurer, à des conditions équitables, les moyens propres à développer leur économie ou, dans le cas d'Etats Membres dont l'économie a été dévastée par la guerre, pour assurer leur reconstruction;

- b) aucun Etat Membre ne prendra sur son territoire, sans justification ou sans raison valable, de mesures préjudiciables aux droits ou aux intérêts que posséderaient des ressortissants d'autres Etats Membres en raison de l'effort d'entreprise, des compétences techniques, des capitaux, des procédés ou des techniques qu'ils auraient fournis.
2. L'Organisation pourra, en faisant appel, s'il y a lieu, à la collaboration d'autres organisations intergouvernementales:
- recommander et favoriser la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux mesures tendant:
 - à assurer un traitement juste et équitable en ce qui concerne l'effort d'entreprise, les compétences techniques, les capitaux, les procédés ou techniques apportés d'un Etat Membre dans un autre;
 - à éviter les doubles impositions internationales, en vue de stimuler les investissements étrangers privés;
 - à étendre, dans toute la mesure du possible, les avantages que retireront les Etats Membres de l'exécution des engagements contractés en vertu du présent article;
 - recommander et favoriser la conclusion d'accords destinés à faciliter une répartition équitable des compétences techniques, des procédés, des techniques, des matières premières et de l'outillage, compte dûment tenu des besoins de tous les Etats Membres;
 - élaborer un accord général ou une déclaration de principes sur la politique et les pratiques à suivre en ce qui concerne les investissements étrangers et sur le traitement à leur accorder, et en encourager l'adoption.

Article 12

Investissements internationaux, Développement économique et Reconstruction.

- Les Etats Membres reconnaissent que:
 - les investissements internationaux, tant publics que privés, peuvent contribuer dans une grande mesure à favoriser le développement économique et la reconstruction, et, par voie de conséquence, le progrès social;
 - le mouvement international des capitaux sera stimulé dans la mesure où les Etats Membres offriront aux ressortissants d'autres pays des possibilités d'investissement, et leur assureront des conditions de sécurité pour les investissements existants et à venir;
 - sans préjudice des accords internationaux existants auxquels les Etats Membres sont parties, un Etat Membre a le droit:
 - de prendre toutes mesures appropriées de sauvegarde nécessaires pour assurer que les investissements étrangers ne serviront pas de base à une ingérence dans ses affaires intérieures ou sa politique nationale;
 - de déterminer s'il autorisera, à l'avenir, les investissements étrangers, et dans

- quelle mesure et à quelles conditions il les autorisera;
- de prescrire et d'appliquer des conditions équitables en ce qui concerne la propriété des investissements existants et à venir;
 - de prescrire et d'appliquer d'autres conditions raisonnables en ce qui concerne les investissements existants et à venir;
 - les Etats Membres dont les ressortissants sont en mesure de fournir des capitaux pour des investissements internationaux et les Etats Membres qui désirent s'assurer l'usage de ces capitaux peuvent avoir intérêt, en vue de favoriser leur développement économique ou leur reconstruction, à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux possibilités et aux conditions de sécurité que les Etats Membres sont disposés à offrir aux investissements, ainsi qu'aux limitations qu'ils sont disposés à accepter en ce qui concerne les droits mentionnées à l'alinéa c).
2. En conséquence, les Etats Membres s'engagent:
- compte tenu des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe premier et de tous accords conclus en vertu des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe premier
 - à accorder des possibilités raisonnables d'investissement aux capitaux qu'ils sont disposés à accepter, et à assurer des conditions suffisantes de sécurité aux investissements existants et à venir,
 - à tenir dûment compte du fait qu'il convient d'éviter la discrimination entre investissements étrangers;
 - sur la demande de tout Etat Membre et sans préjudice des accords internationaux existants auxquels les Etats Membres sont parties, à entrer en consultation avec cet Etat Membre ou à prendre part à des négociations tendant à la conclusion d'un accord du genre de ceux qui sont visés à l'alinéa d) du paragraphe premier, si un tel accord est acceptable pour les parties.

3. Les Etats Membres favoriseront la coopération entre nationaux et étrangers, qu'il s'agisse d'entreprises ou de bailleurs de fonds, en vue de stimuler le développement économique ou la reconstruction dans les cas où cette coopération semblera opportune aux Etats Membres intéressés.

Article 13

Aide de l'Etat en faveur du développement économique et de la reconstruction.

- Les Etats Membres reconnaissent que, pour faciliter l'établissement, le développement ou la reconstruction de certaines branches d'activité industrielle ou agricole, il peut être nécessaire de faire appel à une aide spéciale de l'Etat et que, dans certaines circonstances, l'octroi de cette aide sous la forme de mesures de protection est justifié. Ils reconnaissent aussi qu'un recours déraisonnable à ces mesures grèverait indûment leur propre économie, imposerait au commerce international des restrictions injustifiées et pourrait accroître sans nécessité les difficultés d'adaptation de l'économie d'autres pays.

2. L'Organisation et les Etats Membres intéressés observeront le secret le plus absolu sur les questions relevant du présent article.

— A —

3. Si un Etat Membre, en considération de son développement économique ou de sa reconstruction ou en vue d'augmenter un droit applicable à la nation la plus favorisée à l'occasion de la conclusion d'un nouvel accord préférentiel conformément aux dispositions de l'article 15, se propose de prendre une mesure non discriminatoire affectant les importations et qui serait contraire à une obligation qu'il a contractée, en ce qui concerne un produit quelconque, à la suite de négociations poursuivies avec un ou plusieurs Etats Membres en application du chapitre IV, mais qui ne contrevient pas aux dispositions de ce chapitre, cet Etat Membre devra

- a) soit entrer directement en négociation avec tous les autres Etats Membres qui ont des droits contractuels. Il sera loisible aux Etats Membres de se conformer aux termes de l'accord intervenu à condition d'en informer l'Organisation;
- b) soit s'adresser directement à l'Organisation. Il pourra également s'adresser à elle, au cas où l'accord visé à alinéa a) ci-dessus ne pourrait être obtenu. L'Organisation déterminera, parmi les Membres qui ont des droits contractuels, l'Etat Membre ou les Etats Membres que la mesure projetée affecterait de façon appréciable et provoquera entre l'Etat Membre requérant et le ou les Etats Membres en cause des négociations en vue d'aboutir rapidement à un accord suffisamment général. L'Organisation fixera des délais pour ces négociations en se conformant dans toute la mesure du possible aux propositions que l'Etat Membre requérant aura pu faire et elle notifiera ces délais aux Etats Membres intéressés. Les Etats Membres entameront et poursuivront sans interruption ces négociations dans les délais fixés par l'Organisation. A la demande d'un Etat Membre, l'Organisation pourra, si elle approuve en principe la mesure projetée, prêter son concours pour faciliter les négociations. Lorsqu'un accord suffisamment général aura été réalisé, l'Organisation pourra relever l'Etat Membre requérant de l'engagement visé au présent paragraphe, sous réserve des limitations qui auront pu être admises d'un commun accord par les Etats Membres intéressés au cours des négociations.

4. a) Si, à la suite des mesures prises en vertu du paragraphe 3, les importations de tout produit en cause, ou de produits qui peuvent lui être directement substitués, subissent un accroissement qui, s'il se prolongeait, compromettrait sérieusement la création, le développement ou la reconstruction de telle ou telle branche d'activité industrielle ou agricole, et si aucune mesure préventive compatible avec les dispositions de la présente Charte ne semble devoir donner les résultats recherchés, l'Etat Membre requérant pourra, après en avoir informé l'Organisation et si possible après l'avoir consultée,

adopter telles autres mesures que pourra comporter la situation. Toutefois, ces mesures ne devront pas limiter les importations plus qu'il ne sera nécessaire pour annuler les effets de l'accroissement des importations mentionné dans le présent alinéa. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, ces mesures ne devront pas avoir pour effet de ramener les importations au-dessous du niveau atteint par celles-ci au cours de la période représentative la plus récente précédant la date à laquelle l'Etat Membre aura entamé la procédure visée au paragraphe 3.

b) L'Organisation déterminera dès que possible s'il y a lieu de maintenir en vigueur, de suspendre ou de modifier ces mesures. Celles-ci cesseront en tout cas d'être appliquées dès que l'Organisation aura constaté que les négociations ont abouti ou sont abandonnées.

c) Les relations contractuelles mentionnées au paragraphe 3 devant comporter des avantages réciproques, tout Etat Membre qui a des droits contractuels en ce qui concerne le produit visé et dont le commerce est affecté de façon appréciable par les mesures prises, pourra suspendre, à l'égard de l'Etat Membre requérant, des obligations ou des concessions sensiblement équivalentes qui résultent du chapitre IV ou de son application, sous réserve que l'Organisation ait été consultée au préalable par l'Etat Membre et qu'elle n'ait pas fait d'objection.

— B —

5. Lorsqu'une mesure non discriminatoire affectant les importations et contraire à l'une des dispositions du chapitre IV porte sur un produit au sujet duquel l'Etat Membre a contracté une obligation à la suite de négociations poursuivies avec un ou plusieurs Etats Membres en application de ce chapitre, les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 seront appliquées. Toutefois, avant d'accorder la dispense, l'Organisation donnera à tous les Etats Membres qu'elle considérera comme affectés de façon appréciable l'occasion d'exposer leurs vues. Les dispositions du paragraphe 4 seront également applicables dans ce cas.

— C —

6. Si un Etat Membre, en considération de son développement économique ou de sa reconstruction, se propose de prendre une mesure non discriminatoire affectant les importations, qui est contraire à l'une des dispositions du chapitre IV mais qui ne porte pas sur un produit au sujet duquel cet Etat Membre a contracté une obligation à la suite de négociations poursuivies avec un ou plusieurs Etats Membres en application du chapitre IV, cet Etat Membre en informera l'Organisation et lui communiquera par écrit les raisons qu'il invoque en faveur de la mesure qu'il projette de prendre pendant une période déterminée.

7. a) A la suite de la requête présentée par cet Etat Membre, l'Organisation autorisera la mesure projetée et accordera pour une période déterminée la dispense nécessaire si, compte tenu des besoins de l'Etat Membre requérant en matière de développement économique ou de reconstruction, il est établi que la mesure

- i) est destinée à protéger une industrie déterminée créée entre le 1er janvier 1939 et la date de la présente Charte, et que des conditions anormales résultant de la guerre protégeaient pendant cette période de son développement;
- ii) ou est destinée à favoriser la création ou le développement d'une industrie déterminée dont l'objet est la transformation d'un produit de base national, lorsque les ventes à l'étranger de ce produit ont été sensiblement réduites par suite de restrictions nouvelles ou accrues imposées à l'étranger;
- iii) ou est nécessaire —compte tenu des possibilités et des ressources dont dispose l'Etat Membre requérant pour la création ou le développement d'une industrie déterminée dont l'objet est la transformation d'un produit de base national ou d'un sous-produit de cette industrie qui sans cela serait perdu— pour réaliser une utilisation plus complète et plus rationnelle des ressources naturelles et de la main-d'œuvre de l'Etat Membre requérant et pour éléver, dans l'avenir, le niveau de vie dans le territoire de l'Etat Membre requérant, si cette mesure ne risque pas d'avoir à la longue un effet préjudiciable sur le commerce international;
- iv) ou ne semble pas devoir restreindre le commerce international plus que toute autre mesure raisonnable autorisée par la présente Charte qui pourrait être appliquée sans difficultés excessives, et s'il est établi que cette mesure est la plus propre à donner les résultats cherchés, eu égard aux conditions économiques de la branche d'activité industrielle ou agricole en question et aux besoins de l'Etat Membre requérant en matière de développement économique ou de reconstruction.

Pour l'application des dispositions du présent alinéa il est entendu :

- 1) qu'aucune demande de l'Etat Membre requérant tendant à appliquer une telle mesure, avec ou sans modification, au delà de la période déterminée initialement par l'Organisation ne sera soumise aux dispositions du présent paragraphe,
- 2) et que l'Organisation n'autorisera aucune mesure aux termes des dispositions des alinéas i), ii) ou iii) ci-dessus qui soit de nature à affecter gravement les exportations d'un produit de base dont l'économie d'un autre Etat Membre dépend pour une grande part.
- b) L'Etat Membre requérant appliquera toute mesure autorisée aux termes de l'alinéa a) de façon à éviter de léser sans nécessité les intérêts commerciaux ou économiques d'un autre Etat Membre, notamment les intérêts visés aux articles 3 et 9.

8. Si la mesure projetée n'entre pas dans le cadre des dispositions du paragraphe 7, l'Etat Membre pourra

- a) soit entrer directement en consultation avec l'Etat Membre ou les Etats Membres qu'à son avis cette mesure affecterait de façon appréciable. En même temps, l'Etat Membre informera l'Organisation de ses consultations

afin de lui permettre de s'assurer si tous les Etats Membres que cette mesure affecterait de façon appréciable sont invités à participer à ces consultations. Dès qu'un accord complet ou suffisamment général aura été réalisé l'Etat Membre qui envisage de prendre la mesure en question adressera une requête à l'Organisation. Celle-ci examinera cette requête sans retard pour s'assurer qu'il a été dûment tenu compte des intérêts de tous les Etats Membres que cette mesure affecterait de façon appréciable. Si l'Organisation constate qu'il en est ainsi — que de nouvelles consultations entre les Etats Membres intéressés aient lieu ou non — elle relèvera l'Etat Membre requérant des obligations qui lui incombe aux termes de la disposition du chapitre IV applicable en l'espèce, sous réserve des limitations qu'elle pourra imposer;

- b) soit s'adresser directement à l'Organisation. Il pourra également s'adresser à elle au cas où l'accord complet ou suffisamment général visé à alinéa a) ci-dessus ne pourrait être réalisé. L'Organisation transmettra sans retard la communication qui lui aura été adressée aux termes du paragraphe 6 à l'Etat Membre ou aux Etats Membres qu'elle considérera comme affectés de façon appréciable par la mesure projetée. Cet Etat Membre ou ces Etats Membres feront connaître à l'Organisation, dans les délais fixés par cette dernière et après avoir étudié les effets probables qu'aurait sur leur économie la mesure projetée, s'ils élèvent des objections contre cette mesure.

- i) Si l'Etat Membre ou les Etats Membres lésés n'élèvent pas d'objections contre la mesure projetée, l'Organisation relèvera immédiatement l'Etat Membre requérant des obligations qui lui incombe aux termes de la disposition du chapitre IV applicable en l'espèce;
- ii) si des objections sont élevées, l'Organisation examinera sans retard la mesure projetée en tenant compte des dispositions de la présente Charte, des raisons invoquées par l'Etat Membre requérant, des besoins du développement économique ou de la reconstruction de cet Etat Membre, des vues exposées par l'Etat Membre ou les Etats Membres considérés comme devant être affectés de façon appréciable, des répercussions immédiates ou à long terme que la mesure projetée, avec ou sans modification, aura probablement sur le commerce international, ainsi que des répercussions à long terme qu'elle aura probablement sur le niveau de vie dans le territoire de l'Etat Membre requérant. Si, à la suite de cet examen, l'Organisation autorise, avec ou sans modification, la mesure projetée, elle relèvera l'Etat Membre requérant des obligations qui lui incombe aux termes de la disposition du chapitre IV applicable en l'espèce, sous réserve des limitations qu'elle pourra imposer.

9. Si, du fait que l'Organisation envisage d'autoriser une mesure mentionnée au paragraphe 6, les importations de tout produit en cause, ou de produits qui peuvent lui être directement substitués, subissent ou menacent de subir un accroissement assez considérable pour compromettre la création, le développement ou la reconstruction de telle ou telle branche d'activité industrielle ou agricole, et si aucune mesure préventive compatible avec les dispositions de la présente Charte ne semble devoir donner les résultats recherchés, l'Etat Membre requérant pourra, après en avoir informé l'Organisation et si possible après l'avoir consultée, adopter telles autres mesures que pourra comporter la situation en attendant que l'Organisation ait statué sur sa demande. Toutefois, ces mesures ne devront pas avoir pour effet de ramener les importations au-dessous du niveau atteint par celles-ci au cours de la période représentative la plus récente précédant la date à laquelle la notification aura été adressée aux termes du paragraphe 6.

10. L'Organisation devra, aussitôt que possible mais en principe dans les quinze jours qui suivront la réception de la requête présentée conformément aux dispositions du paragraphe 7 ou des alinéas a) ou b) du paragraphe 8, aviser l'Etat Membre requérant de la date à laquelle elle lui fera connaître si elle le relève ou non de l'obligation dont il s'agit. Le délai séparant cette date du jour de la réception de la requête sera aussi court que possible et ne dépassera pas quatre-vingt-dix jours; toutefois, si des difficultés imprévues surgissent avant la date fixée, le délai pourra être prolongé après consultation avec l'Etat Membre requérant. Si l'Etat Membre requérant n'a reçu aucune notification à la date fixée, il pourra, après en avoir informé l'Organisation, prendre la mesure projetée.

Article 14

Mesures transitoires.

1. Tout Etat Membre pourra maintenir une mesure de protection non discriminatoire affectant les importations qu'il aura prise en vue de la création, du développement ou de la reconstruction de telle ou telle branche d'activité industrielle ou agricole, même si cette mesure n'est pas autorisée par d'autres dispositions de la présente Charte, à condition que cette mesure et chacun des produits qu'elle vise aient été notifiés

- a) dans le cas d'un Etat Membre signataire de l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, le 10 octobre 1947 au plus tard, en ce qui concerne toute mesure en vigueur au 1er septembre 1947, sous réserve des décisions prises aux termes du paragraphe 6 de l'article XVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Les PARTIES CONTRACTANTES à cet accord pourront toutefois, dans des circonstances particulières, modifier les dates ci-dessus d'un commun accord;
- b) dans le cas de tout autre Etat Membre, au plus tard le jour où celui-ci déposera son instrument d'acceptation de la Charte, en ce

qui concerne les mesures en vigueur soit à cette date, soit à la date d'entrée en vigueur de la Charte, selon que l'une ou l'autre de ces deux dates sera la première dans le temps;

et également à condition que la notification visée à l'alinéa a) ait été donnée aux autres signataires de l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi et que la notification visée à l'alinéa b) ait été donnée à l'Organisation, ou, si au moment où la notification est donnée la Charte n'est pas entrée en vigueur, aux signataires de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi.

2. Tout Etat Membre maintenant une mesure qui n'aura pas été approuvée par les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général aux termes du paragraphe 6 de l'article XVIII de l'Accord devra communiquer à l'Organisation, un mois au plus tard après être devenu Membre, les raisons qu'il invoque en faveur du maintien de la mesure en question et le délai pendant lequel il désire la maintenir en vigueur. L'Organisation examinera cette mesure et prendra une décision à son sujet dès que possible et, en tout cas, douze mois au plus tard après la date à laquelle cet Etat sera devenu Membre, comme si la mesure avait fait l'objet d'une demande d'autorisation aux termes de l'article 13.

3. Toute mesure autorisée conformément aux dispositions de l'article XVIII de l'Accord général et qui sera appliquée au moment de l'entrée en vigueur de la présente Charte pourra être maintenue sous les conditions auxquelles cette autorisation a été donnée et, si l'Organisation en décide ainsi, sous réserve d'une révision éventuelle.

4. Le présent article ne s'appliquera pas aux mesures concernant un produit au sujet duquel l'Etat Membre a contracté des obligations à la suite de négociations poursuivies en application du chapitre IV.

5. Lorsque l'Organisation prescrira de modifier ou de supprimer une mesure dans un délai déterminé, elle tiendra compte de la nécessité où pourra se trouver l'Etat Membre de disposer d'un certain temps pour procéder à cette modification ou à cette suppression.

Article 15

Accords préférentiels en vue du développement économique et de la reconstruction.

1. Les Etats Membres reconnaissent que des circonstances spéciales, notamment le besoin de développement économique ou de reconstruction, peuvent justifier la conclusion de nouveaux accords préférentiels entre deux ou plusieurs pays, en considération des programmes de développement économique ou de reconstruction d'un ou de plusieurs d'entre eux.

2. Tout Etat Membre envisageant la conclusion d'un tel accord fera part de son intention à l'Organisation et lui fournira les renseignements utiles pour lui permettre d'examiner cet accord. L'Organisation communiquera sans retard ces renseignements à tous les Etats Membres.

3. L'Organisation examinera la proposition et pourra, sous réserve des conditions qu'elle fixera, décider, à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents et participant au vote, d'accorder la dérogation aux dispositions de l'article 16 qui sera nécessaire pour permettre la mise en vigueur de l'accord projeté.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, l'Organisation autorisera, conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6, la dérogation aux dispositions de l'article 16 qui sera nécessaire pour la réalisation d'un projet d'accord entre les Etats Membres en vue de l'institution de préférences tarifaires, si elle constate que les conditions et prescriptions suivantes sont respectées:

- a) les territoires des parties à l'accord seront d'un seul tenant, ou encore toutes les parties appartiendront à la même région économique;
- b) chacune des préférences prévues dans l'accord doit être nécessaire pour assurer un marché sain et des débouchés appropriés à une branche d'activité industrielle ou agricole dont la création, la reconstruction, le développement substantiel ou la modernisation substantielle sont en projet ou en cours d'exécution;
- c) les parties à l'accord s'engageront à accorder l'admission en franchise de droits aux produits de la branche d'activité industrielle ou agricole visée à l'alinéa b) ou à appliquer à ces produits des droits de douane suffisamment bas pour que les objectifs énoncés à cet alinéa soient atteints;
- d) toute compensation accordée aux autres parties par la partie qui bénéficie du traitement préférentiel sera, s'il s'agit d'une concession préférentielle, conforme aux dispositions du présent paragraphe;
- e) l'accord prévoira, à des conditions qui seront négociées avec les parties à l'accord, l'adhésion d'autres Etats Membres remplissant aux termes du présent paragraphe les conditions pour devenir parties à l'accord, à raison de leurs programmes de développement économique ou de reconstruction. Un Etat Membre ne peut à cet égard invoquer les dispositions du chapitre VIII que s'il a été exclu sans raison valable de la participation à cet accord;
- f) l'accord devra prévoir un terme qui ne pourra pas dépasser le temps nécessaire à la réalisation de son objectif et en aucun cas une période de dix ans. Son renouvellement sera subordonné à l'approbation de l'Organisation et aucun renouvellement ne sera accordé pour une période supérieure à cinq ans.

5. Lorsque l'Organisation, à la requête d'un Etat Membre et conformément aux dispositions du paragraphe 6, approuvera une marge de préférence par une dérogation à l'article 16 concernant les produits sur lesquels porte le projet d'accord, elle pourra, comme condition à son approbation, prescrire à l'Etat Membre de réduire un droit non consolidé applicable à la nation la plus favorisée qu'il propose pour un produit quelconque visé dans l'accord si, compte tenu des représentations d'un Etat Membre lésé, elle estime que le droit est excessif.

6. a) Si l'Organisation constate que le projet d'accord respecte les conditions et prescriptions énoncées au paragraphe 4 et que la conclusion de l'accord ne risque pas de causer un préjudice substantiel au commerce extérieur d'un Etat Membre non partie à l'accord, elle autorisera, dans un délai de deux mois, les parties à l'accord à déroger aux dispositions de l'article 16 en ce qui concerne les produits visés dans l'accord. Si l'Organisation ne prend pas de décision dans le délai indiqué, l'autorisation sera considérée comme ayant été automatiquement accordée.

b) Si l'Organisation constate que le projet d'accord, tout en respectant les conditions et prescriptions énoncées au paragraphe 4, risque de causer un préjudice substantiel au commerce extérieur d'un Etat Membre non partie à l'accord, elle fera part de ses conclusions aux Etats Membres intéressés et prescrira aux Etats Membres qui envisagent la conclusion de l'accord d'entrer en négociation avec cet autre Etat Membre. Lorsque ces négociations auront abouti à un accord, l'Organisation autorisera les Etats Membres qui envisagent de conclure l'accord préférentiel à déroger aux dispositions de l'article 16 en ce qui concerne les produits sur lesquels porte cet accord. Si deux mois après la date proposée par l'Organisation pour ces négociations, celles-ci n'ont pas abouti et si l'Organisation estime que l'Etat Membre lésé empêche sans raison valable les négociations d'aboutir, elle autorisera la dérogation à l'article 16 qui sera nécessaire et fixera en même temps la juste compensation que les parties à l'accord accorderont à l'Etat Membre lésé ou, si ceci n'est ni possible ni raisonnable, prescrira quelles sont les modifications à apporter à l'accord pour assurer à cet Etat Membre un traitement équitable. Cet Etat Membre ne pourra invoquer les dispositions du chapitre VIII que s'il n'accepte pas la décision de l'Organisation relative à cette compensation.

c) Si l'Organisation constate que le projet d'accord, tout en respectant les conditions et prescriptions énoncées au paragraphe 4, risque de compromettre sérieusement le commerce extérieur d'un Etat Membre, elle n'autorisera la dérogation nécessaire aux dispositions de l'article 16 que si les parties à l'accord ont abouti à un arrangement satisfaisant avec cet Etat Membre.

d) Si l'Organisation constate que les pays qui envisagent de conclure un accord préférentiel régional ont obtenu, avant le 21 novembre 1947, des pays avec lesquels ils effectuent au moins les deux tiers de leur commerce d'importation le droit de déroger au traitement de la nation la plus favorisée dans les cas envisagés dans l'accord, l'Organisation, sans préjudice des conditions qui régissent la reconnaissance de ce droit, accordera l'autorisation prévue au paragraphe 5 et à l'alinéa a) du présent paragraphe sous réserve que les conditions et prescriptions énoncées aux alinéas a), e) et f) du paragraphe 4 soient respectées. Toutefois, si l'Organisation constate que le commerce extérieur d'un ou plusieurs Etats Membres qui n'ont pas reconnu ce droit de déroger au traitement de la nation la plus favorisée, risque de subir un préjudice substantiel, elle invitera les parties à l'accord à entrer en négociation avec l'Etat Membre lésé, et les dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe seront applicables.

CHAPITRE IV

POLITIQUE COMMERCIALE

SECTION A — TARIFS DOUANIERS, PRÉFÉRENCE, LÉGISLATION FISCALE ET RÉGLEMENTATION INTÉRIEURE

Article 16

Traitemen t général de la nation la plus favorisée.

1. Tous avantages, faveurs, priviléges ou immunités accordés par un Etat Membre à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans conditions, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination de tous les autres Etats Membres. Cette disposition concerne les droits de douane et les taxes ou autres redevances de toute nature qui frappent les importations ou les exportations, ou qui sont perçus à l'occasion d'importations ou d'exportations, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds destinés à régler les importations ou les exportations, le mode de perception de ces droits, taxes ou autres redevances, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions auxquelles s'appliquent les paragraphes 2 et 4 de l'article 18.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 17, les termes du paragraphe premier n'entraineront pas, en matière de droits, taxes ou autres redevances à l'importation, la suppression des préférences énumérées ci-après, à condition qu'elles ne dépassent pas les marges fixées au paragraphe 4:

- a) préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires énumérés à l'annexe A, sous réserve des conditions qui sont stipulées dans cette annexe;
- b) préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires qui, au 1er juillet 1939, relevaient d'une commune souveraineté ou étaient unis par des liens de protectorat ou de suzeraineté et qui sont énumérés dans les annexes B, C, D, et E;
- c) préférences en vigueur exclusivement entre les Etats-Unis d'Amérique et la République de Cuba;
- d) préférences en vigueur exclusivement entre la République des Philippines et les Etats-Unis d'Amérique, y compris les territoires dépendant des Etats-Unis d'Amérique;
- e) préférences en vigueur exclusivement entre pays voisins énumérés dans les annexes F, G, H, I et J.

3. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliqueront pas aux préférences entre les pays qui faisaient autrefois partie de l'Empire ottoman et qui en ont été détachés le 24 juillet 1923, pourvu que ces préférences remplissent les conditions de l'article 15 qui sont applicables.

4. En ce qui concerne les produits qui bénéficient d'une préférence en vertu du paragraphe 2, la marge de préférence ne sera pas supérieure a) à la marge maximum prévue par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou par tout accord conclu ultérieurement à la suite des négociations prévues à l'article 17 ou b) pour les produits non repris à ces accords, à la marge qui existait, soit au 10 avril 1947, soit à telle date antérieure choisie par un Etat Membre comme base de négociations en vue de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

5. L'imposition d'une marge de préférence tarifaire n'excédant pas le montant nécessaire pour compenser l'élimination d'une marge de préférence qui existait dans l'application d'une taxe intérieure à la date du 10 avril 1947, exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires pour lesquels des préférences sont autorisées en matière de droits de douane, de taxes ou de redevances à l'importation en vertu du paragraphe 2, ne sera pas considérée comme contraire aux dispositions du présent article, étant entendu que les dispositions de l'article 17 s'appliqueront à cette marge de préférence tarifaire.

Article 17

Réduction des tarifs et élimination des préférences tarifaires.

1. Chaque Etat Membre, à la demande d'un ou de plusieurs autres Etats Membres, et suivant la procédure établie par l'Organisation, entreprendra et mènera à terme avec cet Etat Membre ou ces Etats Membres des négociations qui tendront à la réduction substantielle du niveau général de chaque tarif douanier et des autres taxes et redevances perçues sur les importations et les exportations, ainsi qu'à l'élimination des préférences visées au paragraphe 2 de l'article 16 sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels.

2. Les négociations prévues au paragraphe premier s'effectueront conformément aux règles suivantes:

- a) Ces négociations seront menées sous forme d'un examen séparé des divers produits, fondé sur le principe de la sélection, afin de permettre qu'il soit tenu compte des besoins de chaque pays et de chaque branche de production. Il sera loisible aux Etats Membres de ne pas accorder de concessions tarifaires pour des produits déterminés et ils pourront accorder des concessions sous la forme d'une réduction du droit, d'une consolidation du droit au niveau existant ou d'un engagement de ne pas relever le droit au-dessus d'un niveau déterminé.

b) Aucun Etat Membre ne sera tenu de faire des concessions unilatérales, ni de faire des concessions à d'autres Etats Membres pour lesquelles il ne recevrait pas en retour de concessions suffisantes. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente pour un Etat Membre l'obtention de plein droit et par une obligation directe des concessions indirectes dont il ne bénéficierait autrement qu'en vertu de l'article 16.

c) Dans les négociations relatives à un produit déterminé au sujet duquel il existe une préférence:

- i) lorsqu'une réduction négociée porte uniquement sur le droit correspondant au traitement de la nation la plus favorisée, cette réduction aura automatiquement pour effet de réduire ou d'éliminer la marge de préférence applicable à ce produit;
- ii) lorsqu'une réduction négociée porte uniquement sur le droit préférentiel, le droit correspondant au traitement de la nation la plus favorisée sera automatiquement réduit dans la même mesure que le droit préférentiel;
- iii) lorsqu'il est convenu que les réductions négociées porteront à la fois sur le droit correspondant au traitement de la nation la plus favorisée et sur le droit préférentiel, la réduction de chacun de ces droits sera celle dont seront convenus les Etats parties aux négociations;
- iv) aucune marge de préférence ne sera augmentée.

d) La consolidation de droits de douane peu élevés ou d'un régime d'admission en franchise sera reconnue, en principe, comme une concession d'une valeur égale à une réduction substantielle de droits de douane élevés ou à l'élimination de préférences tarifaires.

e) Les Etats Membres ne pourront pas invoquer des engagements internationaux antérieurs pour se soustraire à l'obligation formulée au paragraphe premier de négocier au sujet des préférences tarifaires, étant entendu que les accords qui résultent de telles négociations et qui sont incompatibles avec ces engagements n'imposeront pas la modification ou la dénonciation de ceux-ci, sauf (i) si les parties à ces engagements y consentent ou, à défaut de leur consentement, (ii) si la modification ou la dénonciation de ces engagements est effectuée conformément aux conditions de ceux-ci.

3. Les négociations qui ont abouti à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, conclu à Genève le 30 octobre 1947, seront considérées comme étant des négociations poursuivies en application des dispositions du présent article. Les concessions tarifaires accordées à la suite de toutes autres négociations menées à bien par un Etat Membre en application des dispositions du présent article seront incorporées dans l'Accord général aux conditions qui seront fixées de concert avec les par-

ties à cet Accord. Si un Etat Membre souscrit à un accord relatif à des droits de douane ou à des préférences tarifaires et que cet accord ne soit pas conclu en application des dispositions du présent article, les négociations menées en vue de cet accord seront néanmoins conformes aux conditions énoncées à l'alinéa c) du paragraphe 2.

4. a) Les dispositions de l'article 16 n'empêcheront pas l'application des dispositions de l'alinea b) du paragraphe 5 de l'article XXV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, tel qu'il a été modifié à la Première Session des PARTIES CONTRACTANTES.

b) Si un Etat Membre n'est pas devenu partie contractante à l'Accord général dans les deux ans qui suivront la date à laquelle la Charte sera entrée en vigueur à son égard, les dispositions de l'article 16 n'obligeront plus à l'expiration de cette période un autre Etat Membre qui aura invité le premier à négocier en vue de devenir partie contractante à l'Accord général, mais qui n'aura pu mener à bien les négociations, d'appliquer au commerce de cet Etat Membre les concessions reprises à la liste correspondante annexée à l'Accord général. Toutefois, l'Organisation pourra décider, à la majorité des voix exprimées, que ces concessions continuent à être accordées au commerce de tout Etat Membre qui aura été indûment empêché de devenir partie contractante à l'Accord général à la suite de négociations conformément aux dispositions du présent article.

c) Si un Etat Membre qui est partie contractante à l'Accord général se propose de retirer au commerce d'un Etat Membre qui n'est pas partie contractante, le bénéfice de concessions tarifaires, il devra en aviser par écrit l'Organisation et l'Etat Membre intéressé. Ce dernier pourra demander à l'Organisation de prescrire le maintien de ces concessions; si une telle demande est présentée, les concessions tarifaires ne pourront pas être retirées avant que l'Organisation ait fait connaître sa décision conformément aux dispositions de l'alinea b) du présent paragraphe.

d) Chaque fois qu'elle devra décider si un Etat Membre a été indûment empêché de devenir partie contractante à l'Accord général et chaque fois qu'elle devra décider, conformément aux dispositions du chapitre VIII, si un Etat Membre a manqué, sans justification suffisante, aux engagements qu'il a assumés aux termes du paragraphe premier du présent article, l'Organisation tiendra compte de tous les éléments pertinents, notamment des besoins des Etats Membres intéressés en matière de développement ou de reconstruction, de leurs autres besoins, de leur structure fiscale générale ainsi que de l'ensemble des dispositions de la Charte.

e) Si des concessions sont effectivement retirées et si ce retrait a pour résultat d'appliquer au commerce d'un Etat Membre des droits plus élevés que ceux qui auraient été appliqués en l'absence de telles mesures, il sera loisible à cet Etat Membre, dans les soixante jours qui suivront la mise en application de la mesure en question, de notifier par écrit qu'il se retire de l'Organisation. Le retrait de cet Etat Membre prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Directeur général aura reçu la notification.

Article 18

Traitemen^t national en matière d'impositions et de réglementation intérieures.

1. Les Etats Membres reconnaissent que les taxes et autres impositions intérieures ainsi que les lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur et les réglementations quantitatives intérieures prescrivant le mélange, la transformation ou l'utilisation en quantités ou en proportions déterminées de certains produits ne devront pas être appliqués aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale.

2. Les produits du territoire de tout Etat Membre importés sur le territoire de tout autre Etat Membre ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou d'autres impositions intérieures de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires. En outre, aucun Etat Membre n'appliquera d'autre façon de taxes ou d'autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier.

3. En ce qui concerne toute taxe intérieure existante incompatible avec les dispositions du paragraphe 2 mais expressément autorisée par un accord commercial qui était en vigueur au 10 avril 1947 et qui consolidait le droit d'entrée sur le produit imposé, l'Etat Membre qui applique la taxe sera libre de différer à l'égard de cette taxe l'application des dispositions du paragraphe 2 jusqu'à ce qu'il ait pu obtenir d'être dispensé des engagements contractés aux termes de cet accord et recouvrer ainsi la faculté de relever ce droit dans la mesure nécessaire pour compenser la suppression de la protection assurée par la taxe.

4. Les produits du territoire de tout Etat Membre importés sur le territoire de tout autre Etat Membre ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements et toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. Les dispositions du présent paragraphe n'interdiront pas l'application de tarifs différents pour les transports intérieurs fondés exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transport et non sur l'origine du produit.

5. Aucun Etat Membre n'établira ni ne maintiendra de réglementation quantitative intérieure portant sur le mélange, la transformation ou l'utilisation, en quantités ou en proportions déterminées, de certains produits, qui exigerait, directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion déterminée d'un produit visé par la réglementation provienne de sources nationales de production. En outre, aucun Etat Membre n'appliquera d'autre façon de réglementations quantitatives intérieures d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne s'appliqueront à aucune réglementation quantitative intérieure en vigueur sur le territoire d'un Etat Membre au 1er juillet 1939, au 10 avril 1947 ou à la date de la présente Charte, au choix de l'Etat Membre; sous réserve qu'il ne soit apporté à aucune réglementation de ce genre qui serait contraire aux dispositions du paragraphe 5, de modification préjudiciable aux importations et que la réglementation en question puisse faire l'objet de négociations et soit, en conséquence, assimilée aux droits de douane aux fins d'application de l'article 17.

7. Aucune réglementation quantitative intérieure concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation de produits en quantités ou en proportions déterminées ne sera appliquée de façon à répartir ces quantités ou proportions entre les sources extérieures d'approvisionnement.

8. a) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux lois, règlements et prescriptions régissant l'acquisition, par des organismes gouvernementaux, de produits achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la production de marchandises destinées à la vente dans le commerce.

b) Les dispositions du présent article n'interdiront pas l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions, y compris les subventions provenant du produit des taxes ou impositions intérieures qui sont appliqués conformément aux dispositions du présent article et les subventions dans la forme d'achat de produits nationaux par les pouvoirs publics ou pour leur compte.

9. Les Etats Membres reconnaissent que le contrôle des prix intérieurs par fixation de maxima, même s'ils se conforment aux autres dispositions du présent article, peut avoir des effets préjudiciables pour les intérêts des Etats Membres qui fournissent des produits importés. En conséquence, les Etats Membres qui appliquent de telles mesures prendront en considération les intérêts des Etats Membres exportateurs en vue d'éviter ces effets préjudiciables, dans toute la mesure où il sera possible de le faire.

Article 19

Dispositions spéciales relatives aux films cinématographiques.

Les dispositions de l'article 18 n'empêcheront pas un Etat Membre d'établir ou de maintenir une réglementation quantitative intérieure sur les films cinématographiques impressionnés. Toute réglementation de cette sorte prendra la forme de contingents à l'écran qui seront gérés conformément aux conditions et prescriptions suivantes:

a) Les contingents à l'écran pourront comporter l'obligation de projeter, pour une période déterminée d'au moins un an, des films d'origine nationale pendant une fraction minimum du temps total de projection effectivement utilisé pour la présentation commerciale des films de toute origine; ces contingents seront fixés d'après le temps annuel de projection de chaque salle ou d'après son équivalent.

- b) Il ne pourra, ni en droit ni en fait, être opéré une répartition entre les productions de diverses origines pour la partie du temps de projection qui n'a pas été réservée, en vertu d'un contingent à l'écran, aux films d'origine nationale ou qui, ayant été réservée à ceux-ci, aurait été rendue disponible par mesure administrative.
- c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b), tout Etat Membre pourra maintenir les contingents à l'écran conformes aux pres-

criptions de l'alinéa a) et qui réserveraient une fraction minimum du temps de projection aux films d'une origine déterminée, abstraction faite des films nationaux, sous réserve que cette fraction ne soit pas plus élevée qu'elle ne l'était à la date du 10 avril 1947.

- d) Les contingents à l'écran pourront faire l'objet de négociations et seront considérés, en conséquence, comme des droits de douane aux fins d'application de l'article 17.

SECTION B — RESTRICTIONS QUANTITATIVES ET QUESTIONS DE CHANGE Y RELATIVES

Article 20

Elimination générale des restrictions quantitatives.

1. Aucun Etat Membre n'établira ou ne maintiendra à l'importation d'un produit du territoire d'un autre Etat Membre, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'un autre Etat Membre, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, des taxes ou autres redevances, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.

2. Les dispositions du paragraphe premier ne s'étendront pas aux cas suivants:

- a) prohibitions ou restrictions à l'exportation appliquées pendant la durée nécessaire pour prévenir une pénurie grave de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour l'Etat Membre exportateur ou pour remédier à cette pénurie;
- b) prohibitions ou restrictions à l'importation et à l'exportation nécessaires pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la mise en vente de produits destinés au commerce international; si, de l'avis de l'Organisation, les normes ou réglementations adoptées par un Etat Membre aux termes du présent alinéa ont pour effet de restreindre le commerce d'une manière excessive, l'Organisation pourra demander à cet Etat Membre de reviser ces normes ou réglementations, étant entendu qu'elle ne demandera pas la révision des normes qui auraient été adoptées sur le plan international comme suite à des recommandations formulées en vertu du paragraphe 7 de l'article 39;
- c) restrictions à l'importation de tous produits de l'agriculture ou des pêcheries, quelle que soit la forme sous laquelle ces produits sont importés, quand elles sont nécessaires à l'application de mesures gouvernementales ayant effectivement pour résultat:
 - i) de restreindre la quantité du produit national similaire qui peut être mise en vente ou produite ou, s'il n'y a pas de production nationale substantielle du produit similaire, celle d'un produit national de l'agriculture ou des pêcheries auquel le produit importé peut être directement substitué;

- ii) ou de résorber un excédent temporaire du produit national similaire ou, s'il n'y a pas de production nationale substantielle du produit similaire, d'un produit national de l'agriculture ou des pêcheries auquel le produit importé peut être directement substitué, en mettant cet excédent à la disposition de certains groupes de consommateurs du pays, à titre gratuit, ou à des prix inférieurs au cours du marché;
- iii) ou de restreindre la quantité qui peut être produite de tout produit d'origine animale dont la production dépend directement, en totalité ou pour la majeure partie, du produit importé, lorsque la production nationale de ce dernier est relativement négligeable.

3. En ce qui concerne les restrictions à l'importation appliquées en vertu des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2:

- a) ces restrictions ne seront appliquées qu'aussi longtemps que les mesures gouvernementales visées à l'alinéa c) du paragraphe 2 seront en vigueur; si elles frappent l'importation de produits qui ne peuvent être fournis par la production nationale que pendant une partie de l'année, elles ne seront pas appliquées de façon à empêcher l'importation de ces produits en quantités suffisantes pour satisfaire les besoins de la consommation courante pendant les périodes de l'année où le marché ne peut être approvisionné en produits nationaux similaires, ou en produits nationaux auxquels le produit importé peut être directement substitué;
- b) tout Etat Membre qui se propose d'établir des restrictions à l'importation d'un produit devra, afin d'éviter de porter préjudice sans nécessité aux intérêts des pays exportateurs, en aviser par écrit, aussi longtemps que possible à l'avance, l'Organisation et les Etats Membres intéressés de façon substantielle à la fourniture de ce produit, afin de donner à ces Etats Membres les facilités voulues pour procéder à des consultations conformément aux dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 2 et du paragraphe 4 de l'article 22, avant l'entrée en vigueur des restrictions. L'avis ainsi adressé et tous renseignements communiqués au cours de ces consultations seront tenus secrets si l'Etat Membre importateur intéressé le demande;

- c) tout Etat Membre appliquant ces restrictions publierà le volume total ou la valeur totale du produit dont l'importation sera autorisée pendant une période ultérieure déterminée ainsi que toute modification de ce volume ou de cette valeur;
- d) les restrictions appliquées en vertu de l'alinéa c), i) du paragraphe 2 ne devront pas avoir pour effet de réduire la proportion qui existe entre le total des importations et celui de la production nationale par rapport à celle que l'on pourrait raisonnablement attendre s'il n'existeit pas de restrictions. En déterminant cette proportion, l'Etat Membre qui applique les restrictions tiendra dûment compte de la proportion qui existait au cours d'une période représentative antérieure ainsi que de tous facteurs spéciaux qui ont pu ou peuvent influer sur le commerce de ce produit.

4. Dans toute la présente section, les expressions "restrictions à l'importation" et "restrictions à l'exportation" visent également les restrictions appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'Etat.

Article 21

Restrictions destinées à protéger la balance des paiements.

1. Les Etats Membres reconnaissent:

- a) que c'est à chacun d'eux qu'il incombe au premier chef de sauvegarder sa position financière extérieure et de réaliser et de maintenir un équilibre stable de sa balance des paiements;
- b) que le déficit de la balance des paiements d'un Etat Membre peut avoir d'importantes répercussions sur le commerce et la balance des paiements d'autres Etats Membres, s'il conduit ou risque de conduire l'Etat Membre à imposer des restrictions aux échanges internationaux;
- c) que la balance des paiements de chaque Etat Membre doit intéresser les autres Etats Membres; qu'il est donc souhaitable que l'Organisation s'emploie à faciliter des consultations entre Etats Membres et, si possible, une action approuvée d'un commun accord et compatible avec les dispositions de la présente Charte, en vue de corriger un déséquilibre de la balance des paiements;
- d) que les mesures prises par l'Etat ou les Etats Membres intéressés en vue de rétablir un équilibre stable de la balance des paiements devraient, dans toute la mesure du possible, comporter des méthodes visant au développement plutôt qu'au resserrement des échanges internationaux.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe premier de l'article 20, tout Etat Membre pourra, en vue de sauvegarder sa position financière extérieure et sa balance des paiements, restreindre le volume ou la valeur des marchandises dont il autorise l'importation, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article.

3. a) Aucun Etat Membre n'établira, ne maintiendra ni ne renforcera de restrictions à l'importation en vertu du présent article, sauf dans la mesure nécessaire:

- i) pour s'opposer à la menace imminente d'une baisse importante de ses réserves monétaires ou pour mettre fin à cette baisse,
- ii) ou pour augmenter ses réserves monétaires suivant un taux d'accroissement raisonnable, dans le cas où elles seraient très basses.

Il sera dûment tenu compte, dans ces deux cas, de tous les facteurs spéciaux qui affecteraient les réserves monétaires de l'Etat Membre ou ses besoins en réserves monétaires, et notamment, lorsqu'il dispose de crédits extérieurs spéciaux ou d'autres ressources, de la nécessité de prévoir l'emploi approprié de ces crédits ou de ces ressources.

b) L'Etat Membre qui applique des restrictions en vertu de l'alinéa a) les atténuerà progressivement jusqu'à suppression complète, conformément aux dispositions de cet alinéa, au fur et à mesure que sa position financière extérieure s'améliorera. Cette disposition ne sera pas interprétée comme obligeant un Etat Membre à atténuer ou à supprimer ces restrictions si cette atténuation ou cette suppression doit créer immédiatement une situation qui justifierait, selon le cas, le renforcement ou l'établissement de restrictions en vertu de l'alinéa a).

c) Les Etats Membres s'engagent:

- i) à ne pas appliquer de restrictions de telle manière qu'elles empêcheraient indûment l'importation en quantités commerciales minima d'une marchandise quelconque, lorsque l'arrêt complet des importations de ces marchandises nuirait au maintien des courants commerciaux normaux, et à ne pas appliquer de restrictions qui empêcheraient l'importation d'échantillons commerciaux ou l'importation des quantités minima d'un produit qui sont exigées pour l'obtention et la conservation de droits à un brevet ou à une marque de fabrique, de droits d'auteur ou de reproduction, ou de droits analogues, conformément à la législation sur la propriété industrielle ou la propriété intellectuelle;
- ii) à appliquer les restrictions prévues au présent article de manière à éviter de porter, sans nécessité, préjudice aux intérêts commerciaux ou économiques de tout autre Etat Membre, y compris les intérêts visés aux articles 3 et 9.

4. a) Les Etats Membres reconnaissent qu'au cours des premières années d'existence de l'Organisation, ils devront tous, à des degrés divers, faire face à des problèmes d'adaptation économique résultant de la guerre. Au cours de cette période, l'Organisation tiendra pleinement compte, lorsqu'elle devra prendre des décisions en vertu du présent article ou de l'article 23, des difficultés d'adaptation de la période d'après-guerre et de la nécessité dans laquelle un Etat Membre peut se trouver de recourir à des restrictions à l'importation en vue de rétablir l'équilibre de sa balance des paiements sur une base saine et durable.

b) Les Etats Membres reconnaissent qu'un Etat Membre, par suite de la politique nationale qu'il applique en vue de s'acquitter des engagements qu'il a contractés aux termes de l'article 3, au sujet de la réalisation et du maintien du plein emploi productif et d'un volume important et toujours croissant de la demande, ou aux termes de l'article 9, au sujet de la reconstruction ou du développement des ressources industrielles et des autres ressources économiques et de l'élévation des niveaux de productivité peut considérer que la demande de devises étrangères au titre des importations et des autres paiements courants absorbe les ressources courantes en devises étrangères au point d'exercer sur ses réserves monétaires une pression justifiant l'établissement ou le maintien de restrictions prises en vertu du paragraphe 3 du présent article. En conséquence:

- i) aucun Etat Membre ne sera tenu de supprimer ou de modifier des restrictions qu'il applique en vertu du présent article pour le motif que ces restrictions cesseraient d'être nécessaires si la politique définie ci-dessus était modifiée;
 - ii) tout Etat Membre qui applique des restrictions à l'importation en vertu du présent article pourra déterminer l'incidence de ces restrictions sur les importations des différents produits ou des différentes catégories de produits, de manière à donner la priorité à l'importation des produits les plus nécessaires, eu égard à la politique définie ci-dessus.
- c) Les Etats Membres s'engagent à tenir dûment compte dans l'application de leur politique nationale, de la nécessité de rétablir l'équilibre de leur balance des paiements sur une base saine et durable et du fait qu'il est souhaitable d'assurer l'utilisation rationnelle des ressources productives.

5. a) Tout Etat Membre qui n'applique pas de restrictions en vertu du présent article, mais qui envisage la nécessité de le faire, devra, avant de les établir (ou si les circonstances ne permettent pas une consultation préalable, immédiatement après les avoir établies), entrer en consultation avec l'Organisation sur la nature des difficultés qu'il éprouve dans sa balance des paiements, sur les autres correctifs qui peuvent s'offrir à lui ainsi que sur la répercussion possible de ces mesures sur l'économie des autres Etats Membres. Aucun Etat Membre ne sera tenu, au cours des consultations entreprises en vertu du présent alinéa, d'indiquer à l'avance quelles mesures il choisira en définitive ni le moment auquel il compte les appliquer.

b) L'Organisation pourra à tout moment inviter tout Etat Membre qui applique des restrictions à l'importation en vertu du présent article à entrer en consultation avec elle à ce sujet; elle invitera tout Etat Membre qui renforce ces restrictions d'une manière substantielle à entrer en consultation avec elle dans les trente jours. L'Etat Membre ainsi invité participera à ces consultations. L'Organisation pourra inviter tout autre Etat Membre à prendre part à ces consultations. Deux ans au plus tard à compter de la date

d'entrée en vigueur de la présente Charte, l'Organisation passera en revue toutes les restrictions existant à cette date et qui seraient encore appliquées en vertu du présent article au moment de l'examen.

c) Tout Etat Membre pourra entrer en consultation avec l'Organisation en vue d'obtenir d'elle l'approbation préalable, soit de restrictions qu'il se propose de maintenir, de renforcer ou d'établir en vertu du présent article, soit de restrictions qu'il désire maintenir, renforcer ou établir au cas où des conditions déterminées se réaliseraient ultérieurement. Comme suite à ces consultations, l'Organisation pourra approuver d'avance le maintien, le renforcement ou l'établissement de restrictions par l'Etat Membre en question quant à leur étendue, à leur degré d'intensité et à leur durée. Dans les limites de cette approbation, les conditions prévues à l'alinéa a) du présent paragraphe seront considérées comme étant remplies et les mesures prises par l'Etat Membre appliquant les restrictions ne pourront être attaquées en vertu de l'alinéa d) du présent paragraphe comme incompatibles avec les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 3.

d) Tout Etat Membre qui considère qu'un autre Etat Membre applique des restrictions en vertu du présent article d'une manière incompatible avec les dispositions des paragraphes 3 ou 4 du présent article ou avec celles de l'article 22 (sous réserve des dispositions de l'article 23) pourra soumettre la question à l'Organisation pour discussion. L'Etat Membre qui applique ces restrictions participera à la discussion. Si, au vu des faits avancés par l'Etat Membre qui a recours à cette procédure, il apparaît à l'Organisation que le commerce de cet Etat Membre subit un préjudice, elle présentera ses observations aux parties en vue de parvenir à un règlement de l'affaire satisfaisant pour les parties et pour l'Organisation. Si la question ne peut être réglée et si l'Organisation décide que les restrictions sont appliquées d'une manière incompatible avec les dispositions des paragraphes 3 ou 4 du présent article, ou avec celles de l'article 22 (sous réserve des dispositions de l'article 23), l'Organisation recommandera la suppression ou la modification de ces restrictions. Si les restrictions ne sont pas supprimées ou modifiées dans les soixante jours, conformément à la recommandation de l'Organisation, celle-ci pourra autoriser un ou plusieurs autres Etats Membres à suspendre, à l'égard de l'Etat Membre qui applique les restrictions, tels engagements ou concessions résultant de la présente Charte ou de son application qu'elle spécifiera.

e) Au cours des consultations qui auront lieu entre un Etat Membre et l'Organisation en vertu du présent paragraphe, il sera procédé en toute liberté à un échange de vues complet sur les différentes causes et sur la nature des difficultés éprouvées par l'Etat Membre dans sa balance des paiements. Il est reconnu que la divulgation prématurée de projets visant, en vertu du présent article, à appliquer, à supprimer ou à modifier des restrictions risquerait de favoriser, dans les échanges commerciaux et les mouvements de capitaux, une spéculation qui irait à l'encontre des buts du présent article. En conséquence, l'Organisation prendra toutes dispositions pour que le secret le plus absolu soit observé au cours des consultations.

6. Au cas où l'application de restrictions à l'importation en vertu du présent article prendrait un caractère durable et étendu, ce qui serait l'indice d'un déséquilibre général réduisant le volume des échanges internationaux, l'Organisation entamerait des pourparlers pour examiner si d'autres mesures ne pourraient pas être prises, soit par les Etats Membres dont la balance des paiements tend à être défavorable, soit par les Etats Membres dont la balance des paiements tend à être exceptionnellement favorable, soit encore par une organisation intergouvernementale compétente, afin de faire disparaître les causes fondamentales de ce déséquilibre. Sur l'invitation de l'Organisation, les Etats Membres prendront part à ces pourparlers.

Article 22

Application non discriminatoire des restrictions quantitatives.

1. Aucune prohibition ou restriction ne sera appliquée par un Etat Membre à l'importation d'un produit du territoire d'un autre Etat Membre ou à l'exportation d'un produit destiné au territoire d'un autre Etat Membre, à moins qu'une prohibition ou une restriction semblable ne soit appliquée à l'importation du produit similaire de tout pays tiers ou à l'exportation du produit similaire à destination de tout pays tiers.

2. Dans l'application des restrictions à l'importation d'un produit quelconque, les Etats Membres s'efforceront de parvenir à une répartition du commerce de ce produit se rapprochant d'autant près que possible de celle que les différents Etats Membres seraient en droit d'attendre si ces restrictions n'existaient pas; ils observeront à cette fin les dispositions suivantes:

- a) chaque fois qu'il sera possible de le faire, des contingents représentant le montant global des importations autorisées (qu'ils soient ou non répartis entre les pays fournisseurs) seront fixés et leur montant sera publié conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3;
- b) lorsqu'il ne sera pas possible d'employer la méthode des contingents, les restrictions pourront être appliquées au moyen de licences ou de permis d'importation sans fixation de contingents;
- c) sauf s'il s'agit d'administrer des contingents alloués conformément à l'alinéa d) du présent paragraphe, les Etats Membres ne prescriront pas que les licences ou les permis d'importation soient utilisés pour importer, d'un pays ou d'une source déterminés, le produit en question;
- d) dans le cas où un contingent est réparti entre les pays fournisseurs, l'Etat Membre qui applique les restrictions pourra rechercher un accord sur la répartition des contingents avec tous les autres Etats Membres intéressés de façon substantielle à la fourniture du produit visé. Dans les cas où il ne serait pas raisonnablement possible d'appliquer cette méthode, l'Etat Membre en question attribuera aux Etats Membres intéressés de façon substantielle à la fourniture de ce produit des parts proportionnelles à la contribu-

bution apportée par ces Etats Membres au volume total ou à la valeur totale des importations du produit en question au cours d'une période représentative antérieure, compte dûment tenu de tous les facteurs spéciaux qui ont pu ou peuvent influer sur le commerce de ce produit. Il ne sera imposé aucune condition ou formalité qui soit de nature à empêcher un Etat Membre d'utiliser intégralement la part du volume total ou de la valeur totale qui lui aura été attribuée, sous réserve que l'importation soit faite dans les délais fixés pour l'utilisation de ce contingent.

3. a) Dans le cas où les restrictions à l'importation comportent la délivrance de licences d'importation, l'Etat Membre qui les applique fournira à la demande de tout Etat Membre intéressé au commerce du produit en question, tous renseignements utiles sur l'application de ces restrictions, sur les licences d'importation accordées au cours d'une période récente et sur la répartition de ces licences entre les pays fournisseurs, étant entendu qu'il ne sera pas tenu de dévoiler le nom des importateurs ou des fournisseurs.

b) Dans le cas où les restrictions à l'importation comportent la fixation de contingents, l'Etat Membre qui les applique publiera le volume total ou la valeur totale du ou des produits dont l'importation sera autorisée au cours d'une période ultérieure déterminée, ainsi que toute modification de ce volume ou de cette valeur. L'entrée ne sera pas refusée aux livraisons du produit en question qui étaient en route au moment où la publication a été faite. Toutefois, ces livraisons pourront être imputées, dans la mesure où il sera possible de le faire, sur la quantité du produit dont l'importation est autorisée au cours de la période en question, et s'il y a lieu, sur la quantité dont l'importation sera autorisée pour la période ou les périodes suivantes. En outre, si un Etat Membre dispense habituellement de ces restrictions les produits qui, dans les trente jours à compter de la date de la publication, sont dédouanés à l'arrivée de l'étranger ou à la sortie d'entrepôt, cette pratique sera considérée comme satisfaisant pleinement aux prescriptions du présent alinéa.

c) Dans le cas où les contingents sont répartis entre les pays fournisseurs, l'Etat Membre qui applique les restrictions fera connaître sans retard à tous les autres Etats Membres intéressés à la fourniture du produit en question la part du contingent, exprimée en volume ou en valeur, qui est attribuée pour la période en cours aux divers pays fournisseurs et publiera ces renseignements.

d) Si l'Organisation constate, à la suite d'une demande d'un Etat Membre, que pour certains produits la publication prévue aux alinéas b) et c) du présent paragraphe léserait gravement les intérêts de cet Etat Membre, parce qu'une grande partie de ses importations desdits produits provient d'Etats non Membres, l'Organisation dispensera l'Etat Membre de ces obligations, dans la mesure et pour la période de temps qu'elle jugera nécessaires pour éviter un tel préjudice. L'Organisation donnera une suite rapide à toute demande présentée par un Etat Membre en vertu du présent alinéa.

4. En ce qui concerne les restrictions appliquées conformément aux dispositions de l'alinéa *d*) du paragraphe 2 du présent article ou de l'alinéa *c*) du paragraphe 2 de l'article 20, c'est à l'Etat Membre établissant les restrictions qu'il appartiendra en premier lieu de choisir pour tout produit une période représentative et d'apprécier les facteurs spéciaux qui influent sur le commerce de ce produit. Toutefois, l'Etat Membre, à la demande de tout autre Etat Membre intéressé de façon substantielle à la fourniture du produit, ou à la demande de l'Organisation, entrera sans retard en consultation avec l'autre Etat Membre ou avec l'Organisation sur la nécessité de modifier la répartition ou la période de référence choisie ou d'apprécier à nouveau les facteurs spéciaux qui entrent en jeu, ou encore de supprimer les conditions, formalités ou autres dispositions prescrites unilatéralement en ce qui concerne l'attribution d'un contingent approprié ou son utilisation sans restriction.

5. Les dispositions du présent article s'appliqueront à tout contingent tarifaire établi ou maintenu par un Etat Membre; de plus, les principes énoncés au présent article seront appliqués également aux restrictions à l'exportation dans la mesure où ils leur sont applicables.

Article 23

Exceptions à la règle de non-discrimination.

1. *a)* Les Etats Membres reconnaissent que les suites de la guerre créent de graves problèmes de réadaptation économique qui ne permettent pas l'établissement immédiat d'un régime complet de non-discrimination en matière de restrictions quantitatives et qu'il faut par conséquent établir les régimes transitoires exceptionnels qui font l'objet du présent paragraphe.

b) Un Etat Membre qui applique des restrictions en vertu de l'article 21 pourra, dans l'application de ces restrictions, déroger aux dispositions de l'article 22 dans la mesure où ces dérogations auront un effet équivalent à celui des restrictions aux paiements et transferts relatifs aux transactions internationales courantes qu'il est autorisé à appliquer au même moment en vertu de l'article XIV des Statuts du Fonds monétaire international, ou en vertu d'une disposition analogue d'un accord spécial de change conclu conformément au paragraphe 6 de l'article 24.

c) Un Etat Membre qui applique des restrictions en vertu de l'article 21 et qui, pour protéger sa balance des paiements, appliquait, à la date du 1er mars 1948, des restrictions à l'importation, en dérogeant aux règles de non-discrimination énoncées à l'article 22, pourra continuer à déroger à ces règles dans la mesure où, à cette date, les dispositions de l'alinéa *b*) n'auraient pas autorisé pareilles dérogations, et il pourra adapter lesdites dérogations aux circonstances.

d) Tout Etat Membre qui aura signé avant le 1er juillet 1948 le Protocole d'application provisoire adopté à Genève le 30 octobre 1947, et qui aura

ainsi accepté provisoirement les principes énoncés au paragraphe premier de l'article 23 du projet de Charte soumis à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi par la Commission préparatoire, pourra, avant le 1er janvier 1949, signifier par écrit à la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce ou à l'Organisation elle-même, qu'il choisit d'appliquer les dispositions de l'annexe K, qui incorpore ces principes, au lieu des dispositions des alinéas *b*) et *c*) du présent paragraphe. Les dispositions des alinéas *b*) et *c*) ne seront pas applicables aux Etats Membres qui auront opté pour l'annexe K; inversement les dispositions de l'annexe ne seront pas applicables aux Etats Membres qui n'auront pas fait ce choix.

e) La politique générale de restriction des importations appliquée en vertu des alinéas *b*) et *c*) du présent paragraphe ou en vertu de l'annexe K pendant la période de transition d'après-guerre devra favoriser dans toute la mesure du possible le développement maximum du commerce multilatéral au cours de ladite période et rétablir le plus vite possible la balance des paiements de manière qu'il ne soit plus nécessaire d'avoir recours aux dispositions de l'article 21, ou à des arrangements de change transitoires.

f) Un Etat Membre ne pourra invoquer les dispositions des alinéas *b*) et *c*) du présent paragraphe ou celles de l'annexe K pour déroger aux dispositions de l'article 22 que pendant la période où il pourra se prévaloir des dispositions relatives à la période transitoire d'après-guerre prévue à l'article XIV des Statuts du Fonds monétaire international ou d'une disposition analogue d'un accord spécial de change conclu en vertu du paragraphe 6 de l'article 24.

g) Le 1er mars 1950 au plus tard (soit trois ans après la date à laquelle le Fonds monétaire international a commencé ses opérations) et au cours de chacune des années qui suivront, l'Organisation fera rapport sur les mesures qui seront encore appliquées par les Etats Membres en vertu des dispositions des alinéas *b*) et *c*) du présent paragraphe ou en vertu de celles de l'annexe K. En mars 1952 et dans le courant de chacune des années qui suivront, tout Etat Membre ayant encore le droit de prendre des mesures en vertu des dispositions de l'alinéa *c*) ou de celles de l'annexe K consultera l'Organisation au sujet des mesures encore en vigueur qui dérogent aux règles de l'article 22 en vertu desdites dispositions et sur l'utilité de continuer à faire usage de ces dispositions. Après le 1er mars 1952, toute mesure prise en vertu de l'annexe K allant au-delà du maintien en vigueur des dérogations qui auront fait l'objet de la consultation et que l'Organisation n'aura pas estimé injustifiées, ou allant au-delà de leur adaptation aux circonstances, sera soumise à toute limitation de caractère général que l'Organisation pourra prescrire en tenant compte de la situation de l'Etat Membre.

h) L'Organisation pourra, si des circonstances exceptionnelles lui paraissent rendre cette action nécessaire, représenter à tout Etat Membre autorisé à prendre des mesures en vertu des dispositions de l'alinéa c) que les conditions sont favorables pour mettre fin à une dérogation aux dispositions de l'article 22 ou pour faire cesser toutes dérogations visées par les dispositions de cet alinéa. Après le 1er mars 1952, l'Organisation pourra, dans des circonstances exceptionnelles, faire des représentations analogues à un Etat Membre agissant en vertu de l'annexe K. L'Etat Membre disposera d'un délai raisonnable pour répondre à ces représentations. Si l'Organisation constate par la suite que l'Etat Membre persiste à déroger, sans justification, aux dispositions de l'article 22, l'Etat Membre devra, dans un délai de soixante jours, limiter ou supprimer les dérogations que pourra spécifier l'Organisation.

2. Un Etat Membre qui a recours à des restrictions à l'importation en vertu de l'article 21, pourra, avec le consentement de l'Organisation, même si les dispositions relatives à la période transitoire d'après-guerre ont cessé de lui être applicables conformément à l'alinéa f) du paragraphe premier, déroger temporairement aux dispositions de l'article 22, pour une petite partie de son commerce extérieur, si les avantages retirés de cette dérogation par l'Etat Membre ou les Etats Membres intéressés, l'emportent considérablement sur tout préjudice que pourrait subir de ce fait le commerce d'autres Etats Membres.

3. Les dispositions de l'article 22 n'interdiront pas les restrictions conformes aux dispositions de l'article 21,

- a) appliquées par un groupe de territoires ayant une quote-part commune au Fonds monétaire international à des importations en provenance d'autres pays, mais non à leur commerce entre eux, à la condition que ces restrictions soient, à tous autres égards, compatibles avec les dispositions de l'article 22;
- b) ou ayant pour objet d'aider, jusqu'au 31 décembre 1951, par des mesures ne dérogeant pas substantiellement aux dispositions de l'article 22, un autre pays dont l'économie a été dévastée par la guerre.

4. Les dispositions de la présente section n'empêcheront pas un Etat Membre qui applique des restrictions à l'importation conformément à l'article 21, de recourir à des mesures ayant pour effet d'orienter ses exportations de manière à s'assurer un supplément de devises qu'il pourra utiliser sans déroger aux dispositions de l'article 22.

5. Les dispositions de la présente section n'empêcheront pas un Etat Membre d'appliquer:

- a) des restrictions quantitatives ayant un effet équivalent à celui des restrictions de change autorisées aux termes de la section 3 b) de l'article VII des Statuts du Fonds monétaire international;
- b) des restrictions quantitatives instituées conformément à des accords préférentiels prévus à l'annexe A de la présente Charte, en attendant le résultat des négociations mentionnées dans cette annexe.

Article 24

Relations avec le Fonds monétaire international et questions de change.

1. L'Organisation s'efforcera de collaborer avec le Fonds monétaire international afin que tous deux poursuivent une politique coordonnée en ce qui concerne les questions de change relevant de la compétence du Fonds et les questions de restrictions quantitatives et autres mesures commerciales relevant de la compétence de l'Organisation.

2. Dans tous les cas où l'Organisation sera appelée à examiner ou à traiter des problèmes qui ont trait aux réserves monétaires, à la balance des paiements ou aux systèmes et accords de change, l'Organisation procédera avec le Fonds à des consultations complètes. Au cours de ces consultations, l'Organisation acceptera toutes les constatations de fait d'ordre statistique ou autre qui lui seront communiquées par le Fonds monétaire international en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements; elle acceptera les conclusions du Fonds sur la conformité des mesures prises par un Etat Membre en matière de change avec les Statuts du Fonds Monétaire international ou avec les dispositions d'un accord spécial de change conclu entre cet Etat Membre et l'Organisation conformément au paragraphe 6 du présent article. Lorsque, en vue de prendre sa décision finale dans les cas où entreront en ligne de compte les critères établis à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 21, l'Organisation procédera à l'examen d'une situation en tenant compte des considérations qui s'imposent aux termes de toutes les dispositions pertinentes de l'article 21, elle acceptera les conclusions du Fonds tant sur ce qui constitue, pour les réserves monétaires de l'Etat Membre, une baisse importante, un niveau très bas ou un taux d'accroissement raisonnable, que sur les aspects financiers des autres questions qui peuvent en pareil cas faire l'objet de consultations.

3. L'Organisation recherchera un accord avec le Fonds au sujet de la procédure de consultation visée au paragraphe 2 du présent article. Tout accord de cette nature, à l'exception des arrangements officieux de caractère provisoire ou administratif, devrait être ratifié par la Conférence.

4. Les Etats Membres s'abstiendront de toute mesure de change qui irait à l'encontre des objectifs envisagés par les dispositions de la présente section et de toute mesure commerciale qui irait à l'encontre des objectifs envisagés par les dispositions des Statuts du Fonds monétaire international.

5. Si à un moment quelconque l'Organisation considère qu'un Etat Membre applique des restrictions de change portant sur les paiements et les transferts relatifs aux importations d'une manière incompatible avec les dispositions de la présente section en ce qui concerne les restrictions quantitatives, elle fera rapport au Fonds à ce sujet.

6. a) Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Fonds devra, dans le délai que fixera l'Organisation après avoir consulté le Fonds, devenir membre du Fonds ou, à défaut, conclure avec l'Organisation un accord spécial de change. Un membre de l'Organisation qui cessera d'être membre du Fonds conclura immédiatement avec l'Organisation un accord spécial de change. Tout accord spécial de change conclu par un Etat Membre en vertu du présent alinéa fera, dès sa conclusion, partie des engagements qui incombent à cet Etat Membre aux termes de la présente Charte.

b) Tout accord de cette nature contiendra les dispositions que l'Organisation estimera nécessaires pour que les mesures prises en matière de change par l'Etat Membre en question n'aillent pas à l'encontre de la présente Charte.

c) Un tel accord n'imposera pas à l'Etat Membre, en matière de change, d'obligations plus restrictives dans leur ensemble que celles qui sont imposées par les Statuts du Fonds monétaire international à ses membres.

d) Aucun Etat Membre ne sera tenu de conclure un accord de cette nature, tant qu'il utilisera uniquement la monnaie d'un autre Etat Membre et que ni l'un ni l'autre de ces Etats Membres n'appliqueront de restrictions de change. Toutefois, si l'Organisation estime à un moment donné que l'absence d'un accord spécial de change peut permettre de prendre des mesures susceptibles de compromettre l'objet de toute disposition de la présente Charte, elle

pourra demander à l'Etat Membre en question de conclure un accord spécial de change conformément aux dispositions du présent paragraphe. Il pourra être demandé à tout moment à un Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Fonds et qui n'a pas conclu d'accord spécial de change, d'entrer en consultation avec l'Organisation au sujet de tout problème de change.

7. Tout Etat Membre qui n'est pas membre du Fonds, devra, qu'il ait ou non conclu un accord spécial de change, fournir à l'Organisation, dans le cadre général de la section 5 de l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international, les renseignements qu'elle pourra demander en vue de remplir les fonctions que lui assigne la présente Charte.

8. Aucune disposition de la présente section n'interdira:

- a) le recours, par un Etat Membre, à des contrôles ou à des restrictions en matière de change conformes aux Statuts du Fonds monétaire international ou à l'accord spécial de change conclu par cet Etat Membre avec l'Organisation,
- b) ou le recours, par un Etat Membre, à des restrictions ou à des mesures de contrôle portant sur les importations ou sur les exportations dont le seul effet, en sus des effets admis par les articles 20, 21, 22 et 23, est de rendre efficaces les contrôles ou les restrictions en matière de change visés à l'alinéa a).

SECTION C — SUBVENTIONS

Article 25

Dispositions générales en matière de subventions.

Si un Etat Membre accorde ou maintient une subvention quelconque, y compris toute forme de protection des revenus ou de soutien des prix, qui a directement ou indirectement pour effet soit de maintenir ou d'accroître ses exportations d'un produit, soit de réduire les importations d'un produit dans son territoire ou d'empêcher une augmentation des importations d'un produit, cet Etat Membre fera connaître par écrit à l'Organisation la portée et la nature de cette subvention, les effets qu'il en attend sur le volume du ou des produits affectés qu'il importe ou exporte ainsi que les circonstances qui rendent la subvention nécessaire. Dans tous les cas où un Etat Membre estimera qu'une telle subvention porte ou menace de porter un préjudice sérieux à ses intérêts, l'Etat Membre qui l'a accordée examinera, lorsqu'il en sera requis, avec le ou les autres Etats Membres intéressés ou avec l'Organisation la possibilité de limiter la subvention.

Article 26

Dispositions supplémentaires relatives aux subventions à l'exportation.

1. Aucun Etat Membre n'accordera directement ou indirectement de subvention à l'exportation d'un produit quelconque, n'établira ni ne maintiendra d'autre système lorsque cette subvention ou ce sys-

tème aurait pour résultat la vente de ce produit à l'exportation à un prix inférieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs du marché intérieur, compte dûment tenu des différences dans les conditions de vente, ainsi que des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix.

2. L'exonération des produits exportés des taxes ou droits imposés sur des produits similaires destinés à la consommation intérieure, ou la remise des taxes ou droits à concurrence des montants dus ou versés, ne seront pas considérées comme contrevenant aux dispositions du paragraphe premier. L'affection de recettes provenant de ces taxes ou droits à des versements en faveur de l'ensemble des producteurs nationaux de ces produits sera considérée comme un des cas visés à l'article 25.

3. Les Etats Membres appliqueront les dispositions du paragraphe premier dès qu'il sera possible de le faire et au plus tard deux ans après le jour où la présente Charte sera entrée en vigueur. Si un Etat Membre estime qu'il ne lui sera pas possible d'appliquer ces dispositions pour un ou plusieurs produits déterminés, il devra, trois mois au moins avant l'expiration du délai prescrit, en aviser par écrit l'Organisation, en demandant un nouveau délai d'une durée déterminée. L'avoir sera accompagné d'un exposé détaillé du système en question et des circonstances qui le justifient. L'Organisation décidera si le délai demandé doit être accordé et, dans l'affirmative, à quelles conditions il le sera.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe premier, tout Etat Membre pourra accorder des subventions à l'exportation de tout produit dans la mesure et pour la période nécessaires pour compenser une subvention accordée par un Etat non Membre et affectant l'exportation de ce produit par l'Etat Membre en question. Toutefois, cet Etat Membre, à la demande de l'Organisation ou de tout autre Etat Membre qui considère que cette mesure porte à ses intérêts un préjudice sérieux, entrera en consultation avec l'Organisation ou avec cet Etat Membre, suivant le cas, en vue d'aboutir à un règlement satisfaisant de la question.

Article 27

Dispositions spéciales applicables aux produits de base.

1. Un système destiné à stabiliser soit le prix intérieur d'un produit de base soit la recette brute des producteurs nationaux d'un produit de ce genre, indépendamment des mouvements des prix à l'exportation, qui a parfois pour résultat la vente de ce produit à l'exportation à un prix inférieur au prix comparable demandé pour un produit similaire aux acheteurs du marché intérieur, ne sera pas considéré comme une forme de subvention à l'exportation au sens du paragraphe premier de l'article 26, si l'Organisation établit:

- a) que ce système a eu également pour résultat ou est conçu de façon à avoir pour résultat la vente de ce produit à l'exportation à un prix supérieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs du marché intérieur;
 - b) et que ce système, par suite de la réglementation effective de la production ou pour toute autre raison, est appliqué ou est conçu de telle façon qu'il ne stimule pas indûment les exportations ou n'entraîne aucun autre préjudice sérieux pour les intérêts d'autres Etats Membres.
2. Tout Etat Membre qui accorde une subvention relative à un produit de base sera prêt à tout moment à s'associer aux efforts entrepris pour négocier des accords portant sur ce produit selon les procédures définies au chapitre VI.

3. Lorsqu'il s'agira d'un produit de base, les procédures définies au chapitre VI pourront être appliquées, si un Etat Membre estime que l'observation des dispositions de l'article 26 portera à ses intérêts un préjudice sérieux ou que l'octroi d'une subvention sous une forme quelconque porte un préjudice sérieux à ses intérêts. L'Etat Membre qui estime que ses intérêts subissent ainsi un préjudice sérieux sera cependant libre, à titre provisoire, de ne pas se conformer, pour le produit en question, aux prescriptions des paragraphes 1 et 3 de l'article 26, tout en restant lié par les dispositions de l'article 28.

4. Aucun Etat Membre n'accordera de nouvelle subvention ayant une influence sur l'exportation d'un produit de base ni n'augmentera une subvention existante pendant la durée d'une conférence convoquée en vue de la négociation d'un accord intergouvernemental de contrôle sur le produit en question, à moins que l'Organisation ne donne son assentiment à cette mesure; dans ce cas, la nouvelle subvention, ou l'augmentation de la subvention, sera soumise aux dispositions de l'article 28.

5. Si les mesures prévues au chapitre VI n'ont pas abouti ou semblent ne pas devoir aboutir dans un délai raisonnable, ou si la conclusion d'un accord sur ce produit ne constitue pas une solution appropriée, tout Etat Membre qui estimera que ses intérêts subissent un préjudice sérieux sera libre de ne pas se conformer, pour le produit en question, aux prescriptions des paragraphes 1 et 3 de l'article 26, tout en restant lié par les dispositions de l'article 28.

Article 28

Engagement relatif aux subventions à l'exportation des produits de base.

1. Tout Etat Membre qui accorde, sous une forme quelconque, une subvention ayant directement ou indirectement pour effet de maintenir ou d'accroître ses exportations d'un produit de base, n'administrera pas cette subvention de façon à conserver ou à se procurer une part du commerce mondial de ce produit supérieure à la part équitable qui lui revient.

2. Conformément aux dispositions de l'article 25, l'Etat Membre qui accorde cette subvention en fera connaître sans retard à l'Organisation la portée et la nature, ainsi que les effets qu'il en attend sur le volume de ses exportations du produit et les circonstances qui rendent la subvention nécessaire. L'Etat Membre entrera sans retard en consultation avec tout autre Etat Membre qui estimera que la subvention porte ou menace de porter un préjudice sérieux à ses intérêts.

3. Si ces consultations n'aboutissent pas à un accord dans un délai raisonnable, l'Organisation établira ce qui constitue une part équitable du commerce mondial de ce produit; l'Etat Membre qui accorde la subvention se conformera à cette décision.

4. En prenant la décision visée au paragraphe 3, l'Organisation tiendra compte de tout facteur qui a pu ou qui peut influer sur le commerce mondial de ce produit; elle prendra particulièrement en considération les points suivants:

- a) la part de l'Etat Membre dans le commerce mondial du produit en question pendant une période représentative antérieure;
- b) le fait que la part de l'Etat Membre dans le commerce mondial de ce produit est si faible que la subvention n'exercera vraisemblablement qu'une influence négligeable sur ce commerce;
- c) l'importance que présente le commerce extérieur de ce produit pour l'économie de l'Etat Membre qui accorde la subvention et pour celle des Etats Membres affectés de façon substantielle par cette subvention;
- d) l'existence de systèmes de stabilisation des prix appliqués conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 27;
- e) l'intérêt qu'il y a à faciliter l'accroissement progressif de la production destinée à l'exportation dans les régions qui peuvent approvisionner le marché mondial en ce produit de la façon la plus efficace et la plus économique et par conséquent à limiter les subventions et les autres mesures qui rendent cet accroissement difficile.

SECTION D — COMMERCE D'ETAT ET QUESTIONS CONNEXES

Article 29

Traitement non discriminatoire.

1. a) Tout Etat Membre, qui fonde ou maintient une entreprise d'Etat, en quelque lieu que ce soit, ou qui accorde en droit ou en fait des priviléges exclusifs ou spéciaux à une entreprise, s'engage à ce que cette entreprise se conforme, dans ses achats ou ses ventes se traduisant par des importations ou des exportations, aux principes généraux de non-discrimination qui doivent être appliqués en vertu de la présente Charte aux mesures d'ordre législatif ou administratif concernant les importations ou les exportations des entreprises privées.

b) Les dispositions de l'alinéa a) seront interprétées comme obligeant ces entreprises, compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Charte, à s'inspirer exclusivement, en procédant à des achats ou à des ventes de cette nature, de considérations d'ordre commercial telles que le prix, la qualité, les quantités disponibles, les qualités marchandes, les conditions de transport et autres conditions d'achat ou de vente, et comme les obligeant à offrir aux entreprises des autres Etats Membres toutes facilités de participer à ces ventes ou à ces achats dans des conditions de libre concurrence et conformément aux usages commerciaux ordinaires.

c) Aucun Etat Membre n'empêchera une entreprise quelconque ressortissant à sa juridiction (qu'il s'agisse ou non d'une entreprise visée à l'alinéa a) d'agir conformément aux principes énoncés aux alinéas a) et b).

2. Les dispositions du paragraphe premier ne s'appliqueront pas aux importations de produits achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la production de marchandises en vue de la vente dans le commerce. En ce qui concerne ces importations, et en ce qui concerne les lois, règlements et prescriptions visés à l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 18, chaque Etat Membre accordera au commerce des autres Etats Membres un traitement juste et équitable.

Article 30

Organisations commerciales.

Tout Etat Membre qui fonde ou maintient un organisme de vente ou d'achat, une commission ou une organisation commerciale similaire, devra se conformer:

- a) aux dispositions du paragraphe premier de l'article 29 en ce qui concerne les achats et ventes d'une organisation de cette nature;
- b) aux autres dispositions applicables de la présente Charte en ce qui concerne les règlements de cette organisation qui s'appliquent aux opérations des entreprises privées.

Article 31

Expansion du commerce.

1. Tout Etat Membre qui établit, maintient ou autorise, en droit ou en fait, un monopole à l'importation ou à l'exportation d'un produit, devra, à la demande d'un ou de plusieurs autres Etats Membres pour lesquels le commerce de ce produit avec cet Etat Membre présente un intérêt substantiel, négocier avec l'Etat ou les Etats Membres en question suivant la procédure prévue à l'article 17 en matière de tarifs douaniers, compte tenu de toutes dispositions de la présente Charte concernant les négociations tarifaires, en vue de conclure:

- a) dans le cas d'un monopole d'exportation, des accords destinés à limiter ou à réduire la protection dont pourraient bénéficier, par le jeu du monopole, les consommateurs nationaux du produit monopolisé, ou destinés à assurer l'exportation du produit monopolisé en quantités suffisantes et à des prix raisonnables;
- b) dans le cas d'un monopole d'importation, des accords destinés à limiter ou à réduire la protection dont pourraient bénéficier, par le jeu du monopole, les producteurs nationaux du produit monopolisé, ou destinés à atténuer toute limitation affectant les importations, analogue à une limitation négociable en vertu d'autres dispositions du présent chapitre.

2. Afin de satisfaire aux prescriptions de l'alinéa b) du paragraphe 1, l'Etat Membre qui établit, maintient ou autorise un monopole négociera:

- a) en vue de fixer le droit maximum d'importation qui pourra être appliqué au produit en question;
- b) ou en vue de conclure, à la satisfaction mutuelle des parties, tout autre accord compatible avec les dispositions de la présente Charte si les parties estiment qu'il est en pratique impossible de négocier au titre de l'alinéa a) du présent paragraphe la fixation d'un droit maximum d'importation ou si elles estiment que ces négociations ne permettraient pas d'atteindre les objectifs indiqués au paragraphe premier; tout Etat Membre qui engage des négociations en vertu du présent alinéa fournira aux autres Etat Membres intéressés des possibilités de consultation.

3. Dans tous les cas où un droit maximum à l'importation n'aura pas été négocié en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2, l'Etat Membre qui établit, maintient ou autorise le monopole d'importation publiera ou notifiera à l'Organisation le droit maximum à l'importation qu'il appliquera au produit en question.

4. Le droit d'importation négocié suivant les prescriptions du paragraphe 2 ou publié ou notifié à l'Organisation suivant celles du paragraphe 3 représentera la marge maxima qui, dans l'établissement du prix demandé par le monopole d'importation pour le produit importé (à l'exclusion des taxes intérieures fixées conformément aux dispositions de l'article 18, du coût du transport et de la distribution, ainsi que des autres dépenses afférentes à la vente, à l'achat ou à la transformation ultérieure et d'une marge de bénéfice raisonnable), peut être ajouté au prix au débarquement. Il est entendu qu'il pourra être tenu compte de prix moyens au débarquement et de prix moyens de vente calculés sur des périodes récentes. Il est entendu également que, lorsqu'il s'agit d'un produit de base auquel s'applique un système de stabilisation du prix intérieur, un ajustement pourra être prévu pour tenir compte de fluctuations ou de variations importantes des prix mondiaux, sous réserve qu'un accord intervienne entre les parties aux négociations, lorsqu'un droit maximum aura été négocié.

5. En ce qui concerne tout produit auquel s'appliquent les dispositions du présent article, le monopole devra, dans toute la mesure où ce principe pourra être effectivement appliqué et compte tenu des autres dispositions de la présente Charte, importer et mettre en vente le produit en question en quantité suffisante pour satisfaire toute la demande intérieure du produit importé, compte tenu du rationnement de la consommation du produit importé et du produit national similaire qui pourrait être en vigueur à ce moment-là.

6. Dans l'application des dispositions du présent article, il sera dûment tenu compte du fait que certains monopoles sont établis et appliqués essentiellement à des fins sociales, culturelles, humanitaires ou fiscales.

7. Le présent article n'empêchera nullement les Etats Membres d'aider les producteurs nationaux par tous les moyens permis par d'autres dispositions de la présente Charte.

Article 32

Liquidation des stocks accumulés à des fins non commerciales.

1. Tout Etat Membre qui détient des stocks d'un produit de base accumulés à des fins non commerciales et procède à leur liquidation, effectuera cette liquidation, dans toute la mesure où il pourra le faire, de manière à ne pas provoquer de perturbations graves sur les marchés mondiaux de ce produit.

2. L'Etat Membre devra

- a) faire connaître publiquement quatre mois au moins à l'avance son intention de liquider ces stocks;
- b) ou faire connaître son intention à l'Organisation quatre mois au moins à l'avance.

3. A la demande de tout Etat Membre qui s'estime intéressé de façon substantielle, l'Etat Membre en question procédera à des consultations sur les meilleurs moyens d'éviter que les intérêts économiques des producteurs et des consommateurs du produit de base ne soient lésés de façon substantielle. Lorsque les intérêts de plusieurs Etats Membres risquent d'être lésés de façon substantielle, l'Organisation pourra prendre part à ces consultations; l'Etat Membre qui détient ces stocks prendra dûment en considération les recommandations de l'Organisation.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas à l'écoulement normal des réserves, nécessaire pour assurer le renouvellement des stocks et éviter ainsi leur détérioration.

SECTION E — DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE COMMERCE

Article 33

Liberté de transit.

1. Seront considérés comme en transit à travers le territoire d'un Etat Membre, les marchandises (y compris les bagages) ainsi que les navires, bateaux ou autres moyens de transport, dont le trajet par ledit territoire, accompli avec ou sans transbordement, avec ou sans mise en entrepôt, avec ou sans rupture de charge, avec ou sans changement de mode de transport, n'est que la fraction d'un trajet total, commencé et devant être terminé en dehors des frontières de l'Etat Membre à travers le territoire duquel le transit s'effectue. Le trafic de cette nature est désigné dans le présent article sous le nom de "trafic en transit".

2. Il y aura liberté de transit à travers le territoire de chaque Etat Membre sur les voies les plus appropriées au transit international pour le trafic en transit à destination ou en provenance du territoire d'autres Etats Membres. Il ne sera fait aucune distinction fondée, soit sur le pavillon des navires ou bateaux, soit sur les points d'origine, de provenance, d'entrée, de sortie ou destination, soit

sur toute considération relative à la propriété des marchandises, des navires, bateaux ou autres moyens de transport.

3. Tout Etat Membre pourra exiger que le trafic en transit passant par son territoire fasse l'objet d'une déclaration au bureau de douane compétent; toutefois, sauf dans le cas d'infraction aux lois et réglementations douanières applicables, le trafic de cette nature en provenance ou à destination du territoire d'autres Etats Membres ne sera pas soumis à des délais ou à des restrictions inutiles et sera exonéré de droits de douane ainsi que de tous droits de transit ou d'autres taxes ou redevances imposées à raison de son transit, à l'exception des redevances correspondant aux dépenses administratives occasionnées par le transit ou au coût des services rendus.

4. Toutes les taxes ou redevances et tous les règlements auxquels les Etats Membres assujettissent le trafic en transit en provenance ou à destination du territoire d'autres Etats Membres devront être équitables, eu égard aux conditions du trafic.

5. En ce qui concerne toutes les taxes ou redevances, tous les règlements et toutes les formalités applicables au transit, chaque Etat Membre accordera au trafic en transit, en provenance ou à destination du territoire de tout autre Etat Membre, un traitement non moins favorable que celui qui est accordé au trafic en transit, en provenance ou à destination du territoire de tout pays tiers.

6. L'Organisation pourra entreprendre des études, formuler des recommandations et encourager la conclusion d'accords internationaux concernant la simplification des réglementations douanières relatives au trafic en transit, l'utilisation, dans des conditions équitables, des facilités nécessaires pour ce transit et d'autres mesures permettant d'atteindre les objectifs du présent article. Les Etats Membres coopéreront à cette fin directement et par l'intermédiaire de l'Organisation.

7. Chaque Etat Membre accordera aux marchandises qui sont passées en transit par le territoire de tout autre Etat Membre un traitement non moins favorable que celui qui leur aurait été accordé si elles avaient été transportées de leur lieu d'origine à leur lieu de destination sans passer par ce territoire. Il sera cependant loisible à tout Etat Membre de maintenir les conditions d'expédition directe en vigueur à la date de la présente Charte à l'égard de toutes marchandises pour lesquelles l'expédition directe constitue une condition d'admission au bénéfice de droits préférentiels ou intervient dans le mode de détermination de la valeur prescrit par cet Etat Membre en vue de la fixation des droits de douane.

8. Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux aéronefs en transit; elles seront néanmoins applicables au transit aérien de marchandises (y compris les bagages).

Article 34

Droits anti-dumping et compensateurs.

1. Les Etats Membres reconnaissent que le dumping, qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale, est condamnable s'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie d'un Etat Membre ou s'il retarde sensiblement la création d'une production nationale. Aux fins d'application du présent article, un produit exporté d'un pays vers un autre doit être considéré comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix de ce produit est

- a) inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur,
- b) ou, en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur de ce dernier pays, si le prix du produit exporté est:
 - i) inférieur au prix comparable le plus élevé pour l'exportation d'un produit

similaire vers un pays tiers au cours d'opérations commerciales normales,

- ii) ou inférieur au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

Il sera dûment tenu compte, dans chaque cas, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix.

2. En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, tout Etat Membre pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit anti-dumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit. Aux fins d'application du présent article, il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier.

3. Il ne sera perçu sur un produit du territoire d'un Etat Membre, importé dans le territoire d'un autre Etat Membre, aucun droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation, y compris toute subvention spéciale accordée pour le transport d'un produit déterminé. Il faut entendre par le terme "droit compensateur" un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordées, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit.

4. Aucun produit du territoire d'un Etat Membre, importé dans le territoire d'un autre Etat Membre, ne sera soumis à des droits anti-dumping ou compensateurs du fait qu'il est exonéré des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsqu'il est destiné à être consommé dans le pays d'origine ou le pays d'exportation, ou du fait que ces droits ou taxes sont remboursés.

5. Aucun produit du territoire d'un Etat Membre, importé dans le territoire d'un autre Etat Membre, ne sera soumis à la fois à des droits anti-dumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant du dumping ou de subventions à l'exportation.

6. Aucun Etat Membre ne percevra de droits anti-dumping ou compensateurs à l'importation d'un produit du territoire d'un autre Etat Membre, à moins qu'il ne constate que l'effet du dumping ou de la subvention, selon le cas, est tel qu'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production nationale établie ou qu'il retarde sensiblement la création d'une production nationale. L'Organisation pourra, par dérogation aux prescriptions du présent paragraphe, permettre à un Etat Membre de percevoir un droit anti-dumping ou compensateur à l'importation d'un produit quelconque en vue de compenser un dumping ou une subvention qui cause ou menace de causer un préjudice important à une production d'un autre Etat Membre exportant le produit en question dans le territoire de l'Etat Membre importateur.

7. Il sera présumé qu'un système destiné à stabiliser soit le prix intérieur d'un produit de base, soit la recette brute des producteurs nationaux d'un produit de ce genre, indépendamment des mouvements des prix à l'exportation, et qui a parfois pour résultat la vente de ce produit pour l'exportation à un prix inférieur au prix comparable demandé pour un produit similaire aux acheteurs du marché intérieur, n'entraîne pas un préjudice important au sens du paragraphe 6, s'il est établi après consultation entre les Etats Membres intéressés de façon substantielle au produit en question:

- a) que ce système a eu également pour résultat la vente à l'exportation de ce produit à un prix supérieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs du marché intérieur,
- b) et que ce système, par suite de la réglementation effective de la production, ou pour toute autre raison, est appliqué de telle façon qu'il ne stimule pas indûment les exportations ou ne cause aucun autre préjudice sérieux aux intérêts d'autres Etats Membres.

Article 35

Valeur en douane.

1. Les Etats Membres chercheront à uniformiser, dans la mesure du possible, les définitions de la valeur et les méthodes employées pour déterminer la valeur des produits qui sont soumis à des droits de douane, taxes ou autres redevances dépendant d'une manière quelconque de la valeur ou qui sont soumis à des restrictions s'appliquant d'après la valeur. En vue de favoriser la coopération dans ce domaine, l'Organisation pourra étudier et recommander aux Etats Membres les critères et méthodes de détermination de la valeur en douane qui conviendraient le mieux aux nécessités du commerce et offriraient le plus de chance d'être généralement adoptés.

2. Les Etats Membres reconnaissent, en ce qui concerne la détermination de la valeur en douane, la validité des principes généraux énoncés aux paragraphes 3, 4 et 5 et s'engagent à les appliquer, dès qu'il sera possible de le faire, à tous les produits dont l'importation est soumise à des droits de douane, taxes ou autres redevances dépendant d'une manière quelconque de la valeur ou qui sont soumis à des restrictions s'appliquant d'après la valeur. De plus, lorsqu'un autre Etat Membre directement intéressé en fera la demande, ils étudieront au regard de ces principes l'application de toute loi ou de tout règlement relatifs à la valeur en douane. L'Organisation pourra demander aux Etats Membres de lui fournir des rapports sur les mesures qu'ils auront prises aux termes des dispositions du présent article.

3. a) La valeur en douane des marchandises importées devrait être établie d'après la valeur réelle de la marchandise importée à laquelle s'applique le droit, ou d'une marchandise similaire; elle ne devrait pas être établie d'après la valeur de marchandises d'origine nationale ou d'après des valeurs arbitraires ou fictives.

b) La "valeur réelle" devrait être le prix auquel, en des temps et lieu déterminés par la législation du pays importateur et au cours d'opérations commerciales normales, ces marchandises ou des marchandises similaires sont vendues ou offertes dans des conditions de libre concurrence. Dans la mesure où le prix de ces marchandises ou de marchandises similaires dépend de la quantité sur laquelle porte une transaction déterminée, le prix retenu devrait, suivant le choix opéré une fois pour toutes par le pays importateur, se rapporter, soit i) à des quantités comparables, soit ii) à des quantités fixées d'une manière au moins aussi favorable pour l'importateur que si l'on prenait le volume le plus important de ces marchandises qui a effectivement donné lieu à des transactions commerciales entre le pays exportateur et le pays importateur.

c) Lorsqu'il est impossible de déterminer la valeur réelle en se conformant aux termes de l'alinéa b), la valeur en douane devrait être établie d'après l'équivalence vérifiable la plus rapprochée de cette valeur.

4. La valeur en douane de toute marchandise importée ne devrait comprendre aucune taxe intérieure, exigible dans le pays d'origine ou de provenance, dont la marchandise importée aurait été exonérée ou dont le montant aurait été remboursé ou devrait être remboursé.

5. a) Sauf dispositions contraires du présent paragraphe, lorsqu'un Etat Membre se trouve dans la nécessité, pour l'application du paragraphe 3, de convertir dans sa propre monnaie un prix exprimé dans la monnaie d'un autre pays, il adoptera le taux de conversion résultant des parités fixées conformément aux Statuts du Fonds monétaire international ou aux accords spéciaux de change conclus conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente Charte.

b) Au cas où une telle parité n'aurait pas été fixée, le taux de conversion correspondra effectivement à la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales.

c) L'Organisation, d'accord avec le Fonds monétaire international, formulera les règles applicables à la conversion par les Etats Membres de toute monnaie étrangère pour laquelle des taux de change multiples sont maintenus conformément aux Statuts du Fonds monétaire international. Les Etats Membres pourront appliquer ces règles aux monnaies étrangères susvisées, aux fins d'application du paragraphe 3 du présent article, au lieu de se servir des parités. En attendant que l'Organisation adopte ces règles, les Etats Membres pourront, aux fins d'application du paragraphe 3 du présent article, appliquer à toute monnaie étrangère susvisée des règles de conversion destinées à établir la valeur effective de cette monnaie étrangère dans les transactions commerciales.

6. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme obligeant un Etat Membre à apporter au mode de conversion des monnaies qui est applicable sur son territoire à la date de la présente Charte pour la détermination de la valeur en douane, des modifications qui auraient pour effet de relever l'incidence générale des droits de douane exigibles.

7. Les critères et les méthodes servant à déterminer la valeur des produits soumis à des droits de douane, taxes ou autres redevances dépendant d'une manière quelconque de la valeur ou qui sont soumis à des restrictions s'appliquant d'après la valeur, devraient être constants et devraient recevoir la publicité nécessaire pour permettre aux commerçants de déterminer la valeur en douane avec suffisamment de certitude.

Article 36

Formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation.

1. Les Etats Membres reconnaissent que tous les droits, taxes et redevances de quelque nature qu'ils soient (autres que les droits de douane à l'importation et à l'exportation et les taxes auxquelles s'applique l'article 18), que les autorités gouvernementales ou administratives perçoivent à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, devraient être limités au coût approximatif des services rendus et ne devraient pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation. Les Etats Membres reconnaissent également la nécessité de réduire le nombre et la diversité de ces droits, taxes et redevances, de diminuer le champ d'application et la complexité des formalités d'importation et d'exportation, de réduire et de simplifier les formalités relatives aux pièces à fournir en matière d'importation et d'exportation.

2. Dès qu'il sera possible de le faire, les Etats Membres prendront les mesures utiles pour se conformer aux principes et aux objectifs énoncés au paragraphe premier. De plus, lorsqu'un Etat Membre directement intéressé en fera la demande, ils étudieront, au regard de ces principes, l'application de toute loi ou de tout règlement. L'Organisation pourra demander aux Etats Membres des rapports sur les mesures qu'ils auront prises aux termes des dispositions du présent paragraphe.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'étendront aux droits, taxes, redevances, formalités et prescriptions imposés par les autorités gouvernementales ou administratives à l'occasion des opérations d'importation et d'exportation, y compris les droits, taxes, redevances, formalités et prescriptions relatifs

- a) aux formalités consulaires, telles que factures consulaires et certificats consulaires;
- b) aux restrictions quantitatives;
- c) aux licences;
- d) au contrôle des changes;
- e) aux services de statistique;
- f) aux pièces à produire, à la documentation et à la légalisation de pièces;
- g) aux analyses et aux vérifications;
- h) à la quarantaine, à l'inspection sanitaire et à la désinfection.

4. L'Organisation pourra étudier et recommander aux Etats Membres des mesures déterminées, en vue de simplifier et d'uniformiser les formalités et la technique douanières et de supprimer les prescriptions douanières qui seraient superflues,

notamment celles qui ont trait à la documentation publicitaire et aux échantillons utilisés exclusivement pour prendre des commandes de marchandises.

5. Aucun Etat Membre n'imposera de pénalités sévères pour de légères infractions à la réglementation ou à la procédure douanières. En particulier, les pénalités péquignes imposées à l'occasion d'une omission ou d'une erreur dans les documents présentés à la douane n'excéderont pas, pour les omissions ou erreurs facilement réparables et manifestement dénuées de toute intention frauduleuse ou ne constituant pas une négligence grave, la somme nécessaire pour constituer un simple avertissement.

6. Les Etats Membres reconnaissent que des désignations de nomenclature douanière fondées sur des appellations régionales ou géographiques ne doivent pas être utilisées d'une manière discriminatoire au détriment de produits du territoire d'Etats Membres. En conséquence, les Etats Membres coopéreront entre eux directement, ou par l'intermédiaire de l'Organisation, en vue d'abolir, dès qu'il sera possible de le faire, les pratiques qui sont incompatibles avec ce principe.

Article 37

Marques d'origine.

1. Les Etats Membres reconnaissent que, dans l'établissement et l'application des lois et règlements relatifs aux marques d'origine, il conviendra de réduire au minimum les difficultés et les inconvénients que de telles mesures pourraient entraîner pour le commerce et la production des pays exportateurs.

2. En ce qui concerne la réglementation relative au marquage, chaque Etat Membre accordera aux produits du territoire des autres Etats Membres un traitement qui ne devra pas être moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires de tout pays tiers.

3. Chaque fois que cela sera possible du point de vue administratif, les Etats Membres devraient permettre l'apposition des marques d'origine lors de l'importation.

4. En ce qui concerne le marquage des produits importés, les lois et règlements des Etats Membres seront tels qu'il sera possible de s'y conformer sans causer de dommages sérieux aux produits, ni réduire substantiellement leur valeur, ni accroître indûment leur prix de revient.

5. Les Etats Membres conviennent de coopérer par l'intermédiaire de l'Organisation en vue d'éliminer rapidement les prescriptions superflues ayant trait au marquage. L'Organisation pourra étudier les mesures tendant à cette fin et en recommander l'adoption aux Etats Membres. Ces recommandations pourront porter notamment sur l'adoption de listes précisant les catégories générales de produits pour lesquels les prescriptions de marquage ont pour effet de restreindre le commerce d'une manière excessive eu égard aux buts légitimes à atteindre, et qui seront dispensés dans tous les cas de porter une marque indiquant leur origine.

6. En règle générale, aucun Etat Membre ne devrait imposer d'amende ou de droit spécial lorsqu'il y aura eu défaut d'observation des règlements relatifs au marquage avant l'importation, à moins que la rectification du marquage ne soit différée sans raison valable ou que des marques de nature à induire en erreur n'aient été apposées ou que le marquage n'ait été intentionnellement omis.

7. Les Etats Membres coopéreront entre eux, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation, en vue d'éviter que les marques commerciales ne soient utilisées pour donner une fausse indication sur la véritable origine du produit au détriment des appellations régionales ou géographiques des produits du territoire d'un Etat Membre, appellations qui sont protégées par la législation de cet Etat. Chaque Etat Membre examinera avec la plus grande bienveillance les demandes ou représentations que pourra lui adresser un autre Etat Membre au sujet d'abus visés à la première phrase du présent paragraphe et qui lui auront été signalés par cet autre Etat Membre concernant les appellations que celui-ci aura communiquées au premier Etat Membre. L'Organisation pourra recommander la convocation d'une conférence des Etats Membres intéressés à la question.

Article 38

Publication et application des règlements relatifs au commerce.

1. Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par tout Etat Membre, qui visent la classification ou la détermination de la valeur des produits à des fins douanières, le taux des droits de douane, taxes et autres redevances, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives aux produits importés ou exportés, ou le transfert de paiements les concernant, ou qui touchent soit la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits, seront publiés sans retard de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Seront également publiés les accords qui intéressent la politique commerciale internationale et qui seraient en vigueur entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'un Etat Membre et le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'un autre pays. Des exemplaires de ces lois, règlements, décisions et accords seront communiqués sans retard à l'Organisation. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas un Etat Membre à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, qui serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

2. Aucune mesure d'application générale que pourrait prendre un Etat Membre et qui entraînerait un relèvement du taux d'un droit de douane, d'une taxe ou d'une autre redevance applicables aux importations en vertu d'usages établis et uniformes, ou dont il résulterait pour les importations ou les transferts de fonds relatifs à des importa-

tions, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelles ou aggravées, ne sera mise en vigueur avant qu'elle n'ait été rendue officielle.

3. a) Chaque Etat Membre appliquera d'une manière uniforme, impartiale et équitable tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives qui sont visés au paragraphe premier. Il accordera aux commerçants directement intéressés les facilités voulues pour obtenir des autorités gouvernementales compétentes les informations nécessaires.

b) Chaque Etat Membre maintiendra ou instaura dès qu'il sera possible de le faire des tribunaux judiciaires, administratifs ou d'arbitrage, ou des instances ayant pour but notamment de reviser et de rectifier sans retard les décisions administratives en matière de douane. Ces tribunaux ou instances seront indépendants des organismes chargés de l'application des mesures administratives, et leurs décisions seront exécutées par ces organismes et en régiront la pratique administrative, à moins qu'il ne soit interjeté appel auprès d'une juridiction supérieure dans les délais prescrits pour les appels interjetés par les importateurs, sous réserve que l'administration centrale d'un tel organisme puisse prendre des mesures en vue d'obtenir une révision de l'affaire dans une autre action, s'il y a des raisons valables de croire que la décision est incompatible avec les principes du droit ou les faits de la cause.

c) Aucune disposition de l'alinéa b) n'exigera la suppression ou le remplacement des instances existant sur le territoire d'un Etat Membre à la date de la présente Charte et qui assurent en fait une révision impartiale et objective des décisions administratives, quand bien même ces instances ne seraient pas entièrement ou formellement indépendantes des organismes chargés de l'application des mesures administratives. Tout Etat Membre qui a recours à de telles instances devra, lorsqu'il y sera invité, communiquer à ce sujet à l'Organisation tous renseignements permettant à celle-ci de déterminer si ces instances répondent aux conditions fixées dans le présent alinéa.

Article 39

Renseignements, statistiques et terminologie commerciale.

1. Les Etats Membres communiqueront à l'Organisation ou à toute autre institution que l'Organisation pourra indiquer à cet effet, aussi rapidement et d'une façon aussi détaillée qu'il sera possible de le faire, des statistiques relatives :

- a) à leur commerce extérieur de marchandises (importations, exportations et, le cas échéant, réexportations, marchandises en transit ou en transbordement, en entrepôt ou en douane);
- b) aux recettes que leur gouvernement tire des droits à l'importation et à l'exportation et des autres taxes et redevances qui frappent les marchandises faisant l'objet du commerce international et, quand ces renseignements peuvent être facilement obtenus, aux subventions qu'ils accordent à ce commerce.

2. Dans la mesure du possible, les statistiques visées au paragraphe premier devront être fondées sur la nomenclature douanière et être dressées de façon à faire apparaître les effets de toute restriction à l'importation ou à l'exportation qui est établie ou appliquée d'une manière quelconque d'après la quantité ou la valeur ou d'après les allocations de devises.

3. Les Etats Membres publieront régulièrement et aussi rapidement qu'il sera possible de le faire les statistiques visées au paragraphe premier.

4. Les Etats Membres examineront avec attention toute recommandation que l'Organisation pourra leur adresser en vue d'améliorer les renseignements statistiques fournis en application du paragraphe premier.

5. Les Etats Membres communiqueront à l'Organisation, sur sa demande et dans la mesure où il sera possible de le faire, tous autres renseignements statistiques qu'elle estimera nécessaires à l'exercice de ses fonctions, sous réserve que ces renseignements ne soient pas déjà fournis à d'autres organi-

sations intergouvernementales auprès desquelles l'Organisation pourrait se les procurer.

6. L'Organisation sera un centre chargé de rassembler, de diffuser et de publier les renseignements statistiques visés au paragraphe premier. L'Organisation, en collaboration avec le Conseil économique et social des Nations Unies et avec toute autre organisation jugée compétente, pourra entreprendre des études destinées à améliorer les méthodes employées pour rassembler, analyser et publier les statistiques économiques et pourra encourager les efforts en vue d'assurer la comparabilité de ces statistiques sur le plan international et notamment l'adoption éventuelle par les différents pays d'une classification de marchandises et d'une nomenclature douanière normalisées.

7. L'Organisation pourra aussi étudier, en collaboration avec les autres organisations visées au paragraphe 6, la question de l'adoption de normes, d'une nomenclature, de termes et de formules à utiliser dans le commerce international, dans les statistiques et dans les documents officiels y relatifs des Etats Membres et pourra en recommander l'adoption générale.

SECTION F — DISPOSITIONS SPECIALES

Article 40

Mesures exceptionnelles relatives à l'importation de produits déterminés.

1. a) Si, à la suite d'une évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'un Etat Membre a assumés en vertu du présent chapitre ou en application de celui-ci, il arrive qu'un produit soit importé dans le territoire de cet Etat Membre en quantités relativement accrues, et dans des conditions telles que la situation ainsi créée porte ou menace de porter un préjudice sérieux aux producteurs de produits similaires ou directement concurrents, qui sont établis sur le territoire de cet Etat Membre, il sera loisible à ce dernier, dans la mesure et pendant le temps nécessaires pour prévenir ou réparer ce préjudice, de suspendre, en totalité ou en partie, son engagement en ce qui concerne ce produit ou de retirer ou de modifier la concession relative à ce produit.

b) Si un Etat Membre a accordé une concession relative à une préférence et s'il arrive que le produit auquel s'applique la concession soit importé dans le territoire de cet Etat Membre dans les circonstances énoncées à l'alinéa a) de telle sorte que la situation ainsi créée porte ou menace de porter un préjudice sérieux aux producteurs de produits similaires ou directement concurrents, qui sont établis sur le territoire de l'Etat Membre bénéficiant ou ayant bénéficié de cette préférence, celui-ci pourra présenter une requête à l'Etat Membre importateur qui sera alors libre de suspendre, en totalité ou en partie, son engagement en ce qui concerne ce produit ou de retirer ou de modifier la concession relative à ce produit, dans la mesure et pendant le temps nécessaires pour prévenir ou réparer ce préjudice.

2. Lorsqu'un Etat Membre se propose de prendre des mesures en application des dispositions du paragraphe premier, il en avisera l'Organisation par écrit le plus longtemps possible à l'avance. Il fournira à l'Organisation, ainsi qu'aux autres Etats Membres intéressés de façon substantielle en tant qu'exportateurs du produit en question, l'occasion d'examiner avec lui les mesures qu'il se propose de prendre. Lorsque ce préavis sera donné à propos d'une concession relative à une préférence, il mentionnera l'Etat Membre qui aura requis cette mesure. Dans des cas particulièrement urgents où tout délai entraînerait un préjudice difficilement réparable, les mesures visées au paragraphe premier pourront être prises à titre provisoire sans consultation préalable, à condition que la consultation ait lieu immédiatement après que lesdites mesures auront été prises.

3. a) Si les Etats Membres intéressés ne parviennent pas à se mettre d'accord au sujet de ces mesures, rien n'empêchera l'Etat Membre qui désire prendre ces mesures ou en continuer l'application d'agir en ce sens. Dans ce cas, il sera loisible aux Etats Membres que ces mesures léseraient, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur application, de suspendre, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter du moment où l'Organisation aura reçu notification écrite de cette suspension, l'application au commerce de l'Etat Membre qui a pris ces mesures ou, dans le cas visé au paragraphe 1 b), au commerce de l'Etat Membre qui a demandé que ces mesures soient prises, d'engagements ou de concessions sensiblement équivalentes qui résultent du présent chapitre ou de son application, et dont la suspension ne donne lieu à aucune objection de la part de l'Organisation.

b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa a), si des mesures, prises sans consultation préalable en vertu du paragraphe 2, portent ou menacent de porter un préjudice sérieux aux producteurs, établis sur le territoire d'un Etat Membre, de produits affectés par ces mesures, il sera loisible à cet Etat Membre, si un délai quelconque devait entraîner un préjudice difficilement réparable, de suspendre, dès la mise en application de ces mesures et pendant la période de consultation, les engagements ou les concessions qu'il pourrait être nécessaire de suspendre pour prévenir ou réparer ce préjudice.

4. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée:

- a) comme obligeant un Etat Membre qui envisage de retirer ou de modifier une concession négociée en application de l'article 17 à consulter des Etats Membres qui ne sont pas parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou à obtenir leur accord;
- b) ou comme autorisant un Etat Membre qui n'est pas partie contractante audit Accord, à dénoncer ou à suspendre des engagements pris en vertu de la présente Charte du fait que des concessions visées à l'alinéa a) ci-dessus ont été retirées ou modifiées.

Article 41

Consultations.

Chaque Etat Membre examinera avec bienveillance les représentations que pourrait lui faire tout autre Etat Membre et facilitera dans la mesure du possible les consultations relatives à ces représentations, lorsque celles-ci porteront sur l'application des règlements et formalités de douane, des droits anti-dumping ou compensateurs, des réglementations quantitatives et de change, de la réglementation des prix intérieurs, sur les subventions, sur les pratiques et règlements intéressant le transit, sur les opérations du commerce d'Etat, sur l'application des prescriptions sanitaires et les règlements concernant la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux ou la préservation des végétaux et, d'une manière générale, sur toutes les questions touchant à l'application du présent chapitre.

Article 42

Application territoriale du chapitre IV.

1. Les dispositions du chapitre IV s'appliqueront au territoire douanier métropolitain des Etats Membres, ainsi qu'à tout autre territoire douanier à l'égard duquel une acceptation de la présente Charte a été déposée conformément aux dispositions de l'article 104. Chacun de ces territoires douaniers sera considéré comme un Membre, exclusivement aux fins de l'application territoriale du chapitre IV; sous réserve que les stipulations de ce paragraphe ne seront pas interprétées comme établissant des droits ou obligations entre deux ou plusieurs territoires douaniers à l'égard desquels une acceptation de la présente Charte a été déposée par un seul Etat Membre.

2. Aux fins d'application du présent chapitre on entend par territoire douanier tout territoire pour lequel des tarifs douaniers distincts ou autres réglementations applicables aux échanges commerciaux sont maintenus à l'égard d'autres territoires pour une partie substantielle du commerce du territoire en question.

Article 43

Trafic frontalier.

Les dispositions du présent chapitre ne devront pas être interprétées comme faisant obstacle:

- a) aux avantages accordés par un Etat Membre à des pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier;
- b) ou aux avantages accordés au commerce avec le Territoire libre de Trieste par des pays limitrophes de ce Territoire, à condition que ces avantages ne soient pas incompatibles avec les dispositions des traités de paix résultant de la seconde guerre mondiale.

Article 44

Unions douanières et zones de libre échange.

1. Les Etats Membres reconnaissent qu'il est souhaitable d'augmenter la liberté du commerce en développant, par le moyen d'accords librement conclus, une intégration plus étroite des économies des pays participant à de tels accords. Il reconnaissent également que l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre échange devra avoir pour objet de faciliter le commerce entre les parties constitutantes et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres Etats Membres avec ces parties.

2. En conséquence, les dispositions du présent chapitre ne s'opposeront pas, entre les territoires des Etats Membres, à la formation d'une union douanière ou à l'établissement d'une zone de libre échange ou à l'adoption d'un accord provisoire nécessaire pour la formation d'une union douanière ou d'une zone de libre échange, sous réserve que:

- a) dans les cas d'une union douanière ou d'un accord provisoire conclu en vue de la formation d'une union douanière, les droits de douane établis lors de la formation de cette union ou de la conclusion de cet accord provisoire ne seront pas, dans leur ensemble, en ce qui concerne le commerce avec les Etats Membres qui ne sont pas parties à de tels unions ou accords, d'une incidence générale plus élevée ni les réglementations des échanges commerciaux plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et les réglementations applicables aux échanges commerciaux dans les territoires constitutifs de cette union avant la formation d'une telle union ou la conclusion d'un tel accord, selon le cas;

- b) dans le cas d'une zone de libre échange ou d'un accord provisoire conclu en vue de la formation d'une zone de libre échange, les droits de douane maintenus, dans chaque territoire constitutif, en ce qui concerne le commerce des Etats Membres qui ne font pas partie d'un tel territoire ou qui ne participent pas à un tel accord, lors de la formation de la zone ou de la conclusion de l'accord provisoire, ne seront pas plus élevés ni les autres réglementations des échanges commerciaux plus rigoureuses que les droits et réglementations correspondants existant dans les mêmes territoires avant la formation de cette zone ou la conclusion de l'accord provisoire, selon le cas;
- c) et sous réserve que tout accord provisoire visé aux alinéas a) et b) comprenne un plan et un programme pour la formation d'une telle union douanière ou l'établissement d'une telle zone de libre échange, dans un délai raisonnable.

3. a) Tout Etat Membre décidant d'entrer dans une union douanière ou de faire partie d'une zone de libre échange ou de participer à un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une telle union ou d'une telle zone avisera sans retard l'Organisation et lui fournira, en ce qui concerne cette union ou cette zone, tous les renseignements qui permettront à l'Organisation d'adresser aux Etats Membres les rapports et les recommandations qu'elle jugera appropriés.

b) Si, après avoir étudié le plan et le programme prévus dans un accord provisoire visé au paragraphe 2 en consultation avec les parties à cet accord, et avoir tenu dûment compte des renseignements fournis aux termes de l'alinéa a), l'Organisation constate que l'accord n'est pas susceptible d'aboutir à une union douanière ou à l'établissement d'une zone de libre échange dans les délais envisagés par les parties à l'accord ou que ces délais ne sont pas des délais raisonnables, elle fera des recommandations aux parties à l'accord. Les parties ne maintiendront ou ne mettront en vigueur, selon le cas, un tel accord si elles ne sont pas disposées à le modifier, en tenant compte de ces recommandations.

c) Toute modification substantielle du plan ou du programme visés à l'alinéa c) du paragraphe 2 devra être communiquée à l'Organisation qui pourra demander aux Etats Membres intéressés d'entrer en consultation avec elle si la modification semble susceptible de compromettre ou de retarder indûment la formation de l'union douanière ou l'établissement de la zone de libre échange.

4. Aux fins d'application de la présente Charte:

- a) on entend par union douanière la substitution d'un seul territoire douanier à deux ou plusieurs territoires douaniers, de telle sorte que:
 - i) les droits de douane et autres réglementations restrictives des échanges commerciaux (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes de la section B du chapitre IV et de l'article

45) soient éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les territoires constitutifs de l'union ou tout au moins pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires de ces territoires,

- ii) et, sous réserve des dispositions du paragraphe 5, que des tarifs et autres réglementations identiques en substance soient appliqués, par chacun des membres de l'union, au commerce avec les territoires qui ne sont pas compris dans celle-ci;
- b) on entend par zone de libre échange un groupe de deux ou plusieurs territoires douaniers entre lesquels les droits de douane et autres réglementations restrictives des échanges commerciaux (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes de la section B du chapitre IV et de l'article 45) sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires des territoires constitutifs de la zone de libre échange.

5. Les préférences visées au paragraphe 2 de l'article 16 ne seront pas affectées par la formation d'une union douanière ou l'établissement d'une zone de libre échange; elles pourront toutefois être éliminées ou aménagées par voie de négociation avec les Etats Membres intéressés. Cette procédure de négociation avec les Etats Membres affectés s'appliquera notamment à l'élimination des préférences qui seraient nécessaire pour que les dispositions des alinéas a), i) et b) du paragraphe 4 soient observées.

6. L'Organisation pourra, par une décision prise à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents et votant approuver des propositions qui ne seraient pas entièrement conformes aux dispositions des paragraphes précédents à condition qu'elles visent à la formation d'une union douanière ou à l'établissement d'une zone de libre échange au sens du présent article.

Article 45

Exceptions générales au chapitre IV.

1. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre des Etats Membres se trouvant dans les mêmes conditions, soit une restriction déguisée au commerce international, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par tout Etat Membre de mesures

- a) i) nécessaires à la protection de la moralité publique;
- ii) nécessaires à l'application de lois et de règlements relatifs à la sécurité publique;
- iii) nécessaires à la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux ou à la préservation des végétaux;

- iv) se rapportant à l'importation ou à l'exportation de l'or ou de l'argent;
 - v) nécessaires pour assurer l'observation des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, et notamment des lois et règlements ayant trait à l'application des mesures douanières, à l'exercice des monopoles administrés conformément à la section D du présent chapitre, à la protection des brevets, des marques de fabrique et des droits d'auteur et de reproduction, ainsi qu'aux mesures propres à empêcher les pratiques qui sont de nature à induire en erreur;
 - vi) se rapportant aux articles fabriqués par les détenus;
 - vii) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;
 - viii) se rapportant à la conservation des ressources naturelles susceptibles d'épuisement, lorsque de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales;
 - ix) prises en application d'accords intergouvernementaux sur les produits de base conclus conformément aux dispositions du chapitre VI;
 - x) prises en application d'accords intergouvernementaux qui ont pour seul but la conservation des ressources des pêcheries, la protection des oiseaux migrateurs ou des animaux sauvages et qui répondent aux conditions énoncées au paragraphe 1d) de l'article 70;
 - xi) comportant des restrictions à l'exportation de matières premières nationales qui sont nécessaires pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles de ces matières premières pendant les périodes où le prix intérieur en est maintenu au-dessous du prix mondial, en exécution d'un plan gouvernemental de stabilisation; sous réserve que ces restrictions n'aient pas pour effet d'accroître les exportations de l'industrie nationale en question ou de renforcer la protection qui est accordée à cette industrie et qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions du présent chapitre relatives à la non-discrimination;
- b) i) essentielles pour l'acquisition ou la répartition de produits dont il y a pénurie générale ou locale, étant entendu que ces mesures seront compatibles avec tous accords intergouvernementaux de caractère général destinés à assurer une répartition internationale équitable de ces produits ou, en l'absence de tels accords, avec le principe de la participation équitable de tous les Etats Membres à l'approvisionnement international en ces produits;
- ii) essentielles pour le fonctionnement du contrôle des prix établi par un Etat Membre qui, à la suite de la seconde guerre mondiale, souffre d'une pénurie de produits;
- iii) essentielles pour la liquidation méthodique des excédents temporaires de stocks appartenant à un Etat Membre ou placés sous son contrôle, ou de productions qui ont été établies ou se sont développées sur le territoire d'un Etat Membre en raison des exigences de la seconde guerre mondiale et dont le maintien en temps normal serait contraire à une saine économie, étant entendu qu'aucun Etat Membre ne prendra de mesures de ce genre qu'après avoir consulté les autres Etats Membres intéressés en vue d'une action internationale appropriée.

2. Les mesures prises ou maintenues en vigueur aux termes de l'alinéa b) du paragraphe premier et qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent chapitre seront supprimées dès que les circonstances qui les ont motivées auront cessé d'exister; elles le seront de toute manière, au plus tard à la date que fixera l'Organisation, étant entendu qu'avec l'accord de l'Organisation cette date pourra être reportée à l'expiration d'une ou de plusieurs périodes supplémentaires, soit pour l'ensemble de ces mesures, soit pour certaines mesures prises par des Etats Membres au sujet de produits déterminés.

CHAPITRE V

PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

Article 46

Politique générale en matière de pratiques commerciales restrictives.

1. Chaque Etat Membre prendra des mesures appropriées et coopérera avec l'Organisation afin d'empêcher les pratiques commerciales — qu'elles soient le fait d'entreprises commerciales privées ou publiques — qui, dans le commerce international, entravent la concurrence, restreignent l'accès aux marchés ou favorisent le contrôle à caractère de monopole, dans tous les cas où ces pratiques produisent des effets nuisibles sur le développement de la production ou du commerce et où elles font obstacle à ce que soit atteint l'un quelconque des autres objectifs énoncés à l'article premier.

2. En vue de permettre à l'Organisation de constater, dans un cas d'espèce, si une pratique produit ou est sur le point de produire l'effet indiqué au paragraphe premier, les Etats Membres conviennent que, sans apporter de ce fait une limitation au paragraphe premier, les réclamations relatives à l'une quelconque des pratiques énumérées au paragraphe 3 feront l'objet d'une enquête, conformément à la procédure relative aux réclamations, prévue par les articles 48 et 50, chaque fois que:

- a) une telle réclamation aura été présentée à l'Organisation,
 - b) et que la pratique en question est le fait d'une ou de plusieurs entreprises commerciales privées ou publiques, ou d'une combinaison, d'un accord ou de tout autre arrangement entre des entreprises de ce genre,
 - c) et que ces entreprises commerciales exercent, à titre individuel ou collectif, le contrôle effectif du commerce d'un ou de plusieurs produits entre plusieurs pays.
3. Les pratiques visées au paragraphe 2 sont:
- a) celles qui fixent les prix ou les conditions à observer dans les transactions avec les tiers concernant l'achat, la vente ou la location de tout produit;
 - b) celles qui excluent des entreprises d'un marché territorial ou d'un champ d'activité commerciale, attribuent ou partagent un marché territorial ou un champ d'activité commerciale, répartissent la clientèle ou fixent des contingents de vente ou d'achat;
 - c) celles qui ont un effet discriminatoire au détriment d'entreprises déterminées;
 - d) celles qui limitent la production ou fixent des contingents de production;
 - e) celles qui, par voie d'accord, empêchent l'amélioration ou la mise en œuvre de procédés techniques ou d'inventions brevetées ou non;

- f) celles qui étendent l'usage de droits résultant de brevets, de marques de fabrique, de droits d'auteur ou de reproduction, accordés par un Etat Membre, à des matières qui, conformément aux lois et règlements de cet Etat Membre, ne rentrent pas dans le cadre de ces priviléges, ou bien à des produits ou à des conditions de production, d'utilisation ou de vente qui, de même, ne font pas l'objet de ces priviléges;
- g) toutes pratiques analogues que l'Organisation, par une majorité de deux tiers des Etats Membres présents et participant au vote, pourra qualifier de pratiques commerciales restrictives.

Article 47

Procédure relative aux consultations.

Tout Etat Membre lésé qui estimera que, dans un cas d'espèce, il existe une pratique qui produit ou est sur le point de produire l'effet indiqué au paragraphe premier de l'article 46 (que cette pratique soit le fait d'une entreprise commerciale privée ou publique), pourra entrer directement en consultation avec d'autres Etats Membres ou avoir recours aux bons offices de l'Organisation pour entrer en consultation avec certains Etats Membres en vue d'aboutir à des conclusions mutuellement satisfaisantes. Si l'Etat Membre en fait la demande et si elle considère qu'une telle action est justifiée, l'Organisation prendra toutes dispositions utiles pour organiser et faciliter ces consultations. Les mesures envisagées aux termes du présent article sont sans préjudice de la procédure prévue à l'article 48.

Article 48

Procédure relative aux enquêtes.

1. Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 46, tout Etat Membre lésé, agissant pour son propre compte, ou tout Etat Membre agissant pour le compte de toute personne, entreprise ou organisation relevant de sa juridiction, qui aura été lésée, pourra présenter à l'Organisation une réclamation écrite sur l'existence, dans un cas d'espèce, d'une pratique qui produit ou est sur le point de produire l'effet indiqué au paragraphe premier de l'article 46 (que cette pratique soit le fait d'une entreprise commerciale privée ou publique) sous réserve que, dans le cas de réclamations contre une entreprise commerciale publique agissant indépendamment de toute autre entreprise, ces réclamations ne pourront être présentées que par un Etat Membre agissant pour son propre compte et seulement après que l'Etat Membre aura eu recours à la procédure de l'article 47.

2. L'Organisation prescrira le minimum de renseignements à fournir dans les réclamations présentées conformément au présent article. Des indications substantielles devront être fournies sur la nature et les effets nuisibles de ces pratiques.

3. L'Organisation examinera chaque réclamation présentée conformément au paragraphe premier. Si l'Organisation le juge utile, elle demandera aux Etats Membres intéressés de fournir des renseignements complémentaires tels que des renseignements émanant d'entreprises commerciales relevant de leur juridiction. Après avoir examiné les informations utiles, l'Organisation décidera s'il y a lieu de procéder à une enquête.

4. Si l'Organisation décide qu'il y a lieu de procéder à une enquête, elle fera connaître la réclamation à tous les Etats Membres; elle demandera à tout Etat Membre de lui fournir à cet égard tout complément d'information qu'elle pourra juger nécessaire, et elle procédera ou fera procéder à des auditions au sujet de la réclamation. Des facilités raisonnables de se faire entendre seront accordées à tout Etat Membre, à toute personne, entreprise ou organisation, pour le compte de laquelle la réclamation aura été présentée, ainsi qu'aux entreprises commerciales auxquelles on reproche la pratique incriminée.

5. L'Organisation examinera tous les éléments d'information à sa disposition et se prononcera sur le point de savoir si les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 46 existent et si la pratique en question a produit, produit ou est sur le point de produire l'effet indiqué au paragraphe premier dudit article.

6. L'Organisation fera connaître à tous les Etats Membres ses constatations et les motifs à l'appui de ces constatations.

7. Si l'Organisation constate que, dans un cas d'espèce, les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 46 existent et que la pratique en question a produit, produit ou est sur le point de produire l'effet indiqué au paragraphe premier dudit article, elle demandera à chaque Etat Membre intéressé de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour remédier à la situation; elle pourra également recommander à cet effet aux Etats Membres intéressés des mesures à mettre en œuvre conformément à leurs lois et règlements.

8. L'Organisation pourra demander à tout Etat Membre intéressé de lui adresser un rapport complet sur les mesures qu'il a prises dans un cas d'espèce pour remédier à la situation.

9. Dans le plus bref délai après la clôture provisoire ou définitive de la procédure relative à toute réclamation présentée aux termes du présent article, l'Organisation rédigera et publiera un rapport contenant un exposé complet de ses constatations et des motifs à l'appui de ces constatations ainsi que les mesures qu'elle aurait recommandées aux Etats Membres intéressés. Si un Etat Membre en fait la demande, l'Organisation ne dévoilera pas les renseignements confidentiels qui lui auraient été fournis par cet Etat Membre, et dont la divulgation léserait gravement les intérêts légitimes d'une entreprise commerciale.

10. L'Organisation fera connaître à tous les Etats Membres les mesures prises par les Etats Membres intéressés dans chaque cas d'espèce et publiera ces informations.

Article 49

Etudes relatives aux pratiques commerciales restrictives.

1. L'Organisation est autorisée:

- a) à procéder à des études, soit de sa propre initiative, soit à la demande de tout Etat Membre, de tout organe des Nations Unies ou de toute autre organisation intergouvernementale, au sujet:
 - i) des aspects généraux des pratiques commerciales restrictives dans les échanges commerciaux internationaux,
 - ii) des conventions, lois et procédures ayant trait, notamment, à la constitution et à l'enregistrement des sociétés, aux investissements, aux valeurs mobilières, aux prix, aux marchés, à l'exercice loyal du commerce, aux marques de fabrique, aux droits d'auteur et de reproduction, aux brevets, ainsi qu'à l'échange et au développement des procédés techniques, dans la mesure où ces conventions, lois et procédures se rapportent aux pratiques commerciales restrictives dans les échanges commerciaux internationaux,
 - iii) de l'enregistrement des accords et autres arrangements commerciaux restrictifs dans les échanges commerciaux internationaux;
 - b) à demander aux Etats Membres des renseignements en vue de poursuivre ces études.
2. L'Organisation est autorisée:
- a) à adresser aux Etats Membres des recommandations au sujet des conventions, lois et procédures qui concernent les obligations découlant pour eux du présent chapitre;
 - b) à organiser des conférences entre Etats Membres en vue de discuter toutes questions relatives aux pratiques commerciales restrictives dans les échanges commerciaux internationaux.

Article 50

Obligations des Etats Membres.

1. Chaque Etat Membre prendra toutes mesures possibles, soit d'ordre législatif, soit d'autre nature, conformément à sa Constitution ou à sa législation et à son système économique, pour empêcher que des entreprises commerciales privées ou publiques ne se livrent, dans sa juridiction, à des pratiques qui tombent sous l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 46 et qui produisent l'effet indiqué au paragraphe premier de cet article. De même, l'Etat Membre prêtera son concours à l'Organisation pour empêcher de telles pratiques.

2. Chaque Etat Membre prendra les dispositions nécessaires pour présenter les réclamations, mener les enquêtes et, à la demande de l'Organisation, réunir des informations et établir des rapports.

3. Chaque Etat Membre fournira à l'Organisation, dans le plus bref délai et dans la mesure la plus large possible, les renseignements qu'elle demandera aux termes du présent chapitre, en vue de procéder à l'examen des réclamations et aux enquêtes y relatives, ainsi qu'à des études. Cependant tout Etat Membre pourra informer l'Organisation qu'il ne donnera pas les renseignements qu'il juge ne pas être indispensables pour que l'Organisation puisse mener à bien son enquête et dont la divulgation lésierait gravement les intérêts légitimes d'une entreprise commerciale. Lorsqu'il sera une telle notification à l'Organisation, l'Etat Membre indiquera la nature générale des renseignements retenus et exposera les raisons pour lesquelles il ne les juge pas indispensables.

4. Chaque Etat Membre tiendra pleinement compte des demandes, constatations et recommandations de l'Organisation, prises en application de l'Etat Membre indiquera la nature générale des ou à sa législation et à son système économique, appliquera au cas d'espèce les mesures qu'il jugera appropriées, eu égard aux obligations qu'il a assumées en vertu du présent chapitre.

5. Chaque Etat Membre fera un rapport complet sur toute mesure qu'il aura prise, seul ou de concert avec d'autres Etats Membres, pour donner suite aux demandes et recommandations faites par l'Organisation, et, lorsqu'il n'aura pris aucune mesure, il exposera ses raisons à l'Organisation et poursuivra avec elle l'examen de la question, si celle-ci l'invite à le faire.

6. Chaque Etat Membre, à la demande de l'Organisation, participera aux consultations et conférences prévues par le présent chapitre, en vue d'aboutir à des conclusions satisfaisantes pour tous.

Article 51

Mesures correctives concertées.

1. Les Etats Membres pourront agir de concert pour rendre plus efficaces les mesures correctives prises dans les limites de leur juridiction en vue d'atteindre les objectifs du présent chapitre, sans préjudice de leurs obligations en vertu d'autres dispositions de la présente Charte.

2. Les Etats Membres aviseront l'Organisation chaque fois qu'ils décideront de participer à une telle action concertée et l'informeront de toute mesure prise.

Article 52

Mesures nationales contre les pratiques commerciales restrictives.

L'action ou la carence de l'Organisation n'empêchera pas un Etat Membre d'appliquer ses lois et règlements destinés à s'opposer aux monopoles commerciaux ou à éliminer les obstacles au commerce.

Article 53

Procédures spéciales applicables en matière de services.

1. Les Etats Membres reconnaissent que certains services tels que les transports, les télécommunications, les assurances et les services commerciaux des banques sont des éléments

importants du commerce international et que toute pratique commerciale restrictive appliquée par des entreprises se consacrant à ces branches d'activités dans le commerce international peut avoir des effets nuisibles analogues à ceux qui sont indiqués au paragraphe premier de l'article 46. En ce qui concerne ces pratiques, il y aura lieu de se conformer aux dispositions des paragraphes suivants du présent article.

2. Si un Etat Membre estime qu'il existe des pratiques commerciales restrictives concernant un service visé au paragraphe premier et que ces pratiques ont ou sont sur le point d'avoir les effets nuisibles ci-dessus, entraînant un grave préjudice pour ses intérêts, ledit Etat Membre pourra présenter par écrit un exposé de la situation à l'Etat Membre ou aux Etats Membres auxquels ressortissent les entreprises privées ou publiques fournissant les services en question. Chaque Etat Membre intéressé examinera avec compréhension cet exposé, ainsi que les propositions qui pourraient être présentées et il se prêtera à des consultations en vue de parvenir à un règlement satisfaisant.

3. Si un règlement satisfaisant ne peut être atteint conformément au paragraphe 2, et si la question est soumise à l'Organisation, elle sera renvoyée à l'organisation intergouvernementale compétente, s'il en existe une, avec les observations que l'Organisation jugera bon de présenter. S'il n'existe pas d'organisation intergouvernementale compétente, les Etats Membres pourront demander à l'Organisation de formuler, conformément aux dispositions du paragraphe 1 c) de l'article 72, des recommandations et d'encourager la conclusion d'accords internationaux en vue de l'adoption de mesures destinées à remédier à cette situation particulière pour autant que celle-ci rentre dans le cadre de la présente Charte.

4. L'Organisation coopérera, conformément au paragraphe 1 de l'article 87, avec les autres organisations intergouvernementales en ce qui concerne les pratiques commerciales restrictives touchant un domaine visé par la présente Charte. De leur côté, ces organisations auront le droit de consulter l'Organisation, de lui demander des avis et de la prier de faire procéder à l'étude d'un problème déterminé.

Article 54

Interprétation et définition.

1. Pour l'interprétation des dispositions du présent chapitre, il sera dûment tenu compte des autres droits et obligations des Etats Membres résultant de la présente Charte: ces dispositions ne devront donc pas être interprétées comme empêchant l'adoption et l'application de toutes mesures pour autant qu'elles soient expressément autorisées par d'autres chapitres de la présente Charte. L'Organisation peut toutefois faire des recommandations aux Etats Membres ou à toute organisation intergouvernementale compétente relativement à tout aspect d'une mesure qui aurait l'effet indiqué au paragraphe premier de l'article 46.

2. Aux fins du présent chapitre

- a) l'expression "pratiques commerciales" ne sera pas considérée comme s'appliquant aux simples contrats de vente et d'achat, de location ou de représentation conclus entre deux parties, à condition que ces contrats n'aboutissent pas à entraver la concurrence, restreindre l'accès aux marchés ou favoriser le contrôle à caractère de monopole;
- b) l'expression "entreprises commerciales publiques" désigne
 - i) les organismes d'Etat dans la mesure où ils s'occupent de transactions commerciales, et
- ii) les entreprises commerciales qui sont en grande partie ou en totalité propriété publique, à la condition que l'Etat Membre intéressé déclare qu'aux fins du présent chapitre il possède le contrôle effectif de ces entreprises ou en assume la responsabilité;
- c) l'expression "entreprises commerciales privées" désigne toutes entreprises commerciales autres que les entreprises commerciales publiques;
- d) les mots "constater" et "constatation" tels qu'ils sont employés à l'article 46, l'article 48 et l'article 50, ne définissent pas les obligations des Etats Membres mais signifient simplement que l'Organisation arrive à une conclusion.

CHAPITRE VI

ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX SUR LES PRODUITS DE BASE

SECTION A — CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

Article 55

Difficultés relatives aux produits de base.

Les Etats Membres reconnaissent que les conditions de production, d'échange et de consommation de certains produits de base sont telles que le commerce international de ces produits peut être sujet à des difficultés spéciales, telles que la tendance à un déséquilibre persistant entre la production et la consommation, l'accumulation de stocks pesant sur le marché et des fluctuations prononcées des prix. Ces difficultés spéciales peuvent causer des préjudices graves aux intérêts des producteurs et des consommateurs et se propager de façon à compromettre la politique générale d'expansion économique. Les Etats Membres reconnaissent que ces difficultés peuvent, le cas échéant, exiger un traitement spécial du commerce international de ces produits par le moyen d'accords intergouvernementaux.

Article 56

Produits de base et produits connexes.

1. Aux fins d'application de la présente Charte, l'expression "produit de base" s'entend de tout produit de l'agriculture, des forêts ou de la pêche, et de tout minéral, que ce produit soit sous sa forme naturelle ou qu'il ait subi la transformation qu'exige communément la vente en quantités importantes sur le marché international.

2. Cette expression s'appliquera également, aux fins d'application du présent chapitre, à un groupe de produits dont l'un est un produit de base aux termes du paragraphe premier et dont les autres, qu'ils soient ou non des produits de base, forment avec le premier un groupe si étroitement lié par les conditions de production ou d'utilisation qu'il convient de les comprendre dans un même accord.

3. Si, dans des circonstances exceptionnelles, l'Organisation constate que les conditions énoncées à l'article 62 s'appliquent à un produit qui ne rentre pas strictement dans le cadre des paragraphes 1 ou 2 du présent article, elle pourra décider que les dispositions du présent chapitre, ainsi que toute autre condition qu'elle établira, s'appliqueront aux accords intergouvernementaux concernant ce produit.

Article 57

Objectifs des accords intergouvernementaux sur les produits de base.

Les Etats Membres reconnaissent que les accords intergouvernementaux sur les produits de base offrent un moyen approprié pour atteindre les objectifs suivants:

- a) éviter ou atténuer les difficultés économiques sérieuses qui peuvent surgir lorsque le jeu normal des forces du marché ne peut, à lui seul, rétablir l'équilibre entre la production et la consommation aussi rapidement que les circonstances l'exigeraient;
- b) fournir, pendant le laps de temps qui peut être nécessaire, un cadre pour l'examen et la mise en œuvre de mesures qui comportent des ajustements économiques visant à l'accroissement de la consommation ou à un transfert de ressources et de main-d'œuvre, des industries trop développées vers des emplois nouveaux et productifs; cette disposition comprendra, autant que possible, le développement, dans des cas appropriés, d'industries de transformation alimentées par des produits de base nationaux;
- c) empêcher ou modérer les fluctuations prononcées du prix d'un produit de base en vue d'atteindre, eu égard à l'intérêt qu'il y a à assurer un équilibre à long terme entre l'offre et la demande, un degré suffisant de stabilité sur la base de prix qui soient équitables pour les consommateurs et assurent un bénéfice raisonnable aux producteurs;
- d) conserver et développer les ressources naturelles du monde et prévenir leur épuisement inconsidéré;
- e) assurer le développement de la production d'un produit de base, lorsque ce développement peut se faire à l'avantage des consommateurs et des producteurs; ces mesures comprendront, dans des cas appropriés, la répartition de denrées alimentaires essentielles à des prix spéciaux;
- f) assurer une répartition équitable d'un produit de base en cas de pénurie.

SECTION B — ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX SUR LES PRODUITS DE BASE: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 58

Etudes sur les produits de base.

1. Tout Etat Membre qui s'estime intéressé de façon substantielle à la production, à la consommation ou au commerce d'un produit de base déterminé et qui considère que le commerce international de ce produit rencontre ou risque de rencontrer des difficultés spéciales, aura le droit de demander une étude de ce produit.

2. Sauf si l'Organisation décide que les motifs avancés à l'appui de la demande ne justifient pas cette mesure, elle invitera sans retard chaque Etat Membre à nommer des représentants à un groupe d'études pour le produit en question, si l'Etat Membre s'estime intéressé de façon substantielle à la production, à la consommation ou au commerce de ce produit. Des Etats non Membres pourront également être invités.

3. Le groupe d'études examinera sans retard la situation de la production, de la consommation et du commerce du produit de base en question et communiquera, dans un rapport aux gouvernements participants et à l'Organisation, ses constatations ainsi que ses recommandations sur la meilleure façon de surmonter toutes difficultés spéciales qui existent ou menacent de survenir. L'Organisation transmettra sans retard ces constatations et ces recommandations aux Etats Membres.

Article 59

Conférences sur les produits de base.

1. L'Organisation convoquera sans retard une conférence intergouvernementale en vue de discuter les mesures propres à surmonter les difficultés spéciales qui existent ou menacent de survenir au sujet d'un produit de base déterminé:

- a) en se fondant sur les recommandations d'un groupé d'études;
 - b) ou à la requête d'Etats Membres dont les intérêts représentent une part notable de la production, de la consommation ou du commerce mondiaux du produit de base en question;
 - c) ou à la requête d'Etats Membres qui estiment que leur économie est tributaire de ce produit dans une large mesure, à moins que l'Organisation n'estime que la convocation de la conférence ne permettrait pas d'atteindre des résultats utiles;
 - d) ou de sa propre initiative, sur la base d'informations dont le bien-fondé aura été reconnu par les Etats Membres intéressés de façon substantielle à la production, à la consommation ou au commerce du produit en question.
2. Tout Etat Membre qui s'estime intéressé de façon substantielle à la production, à la consommation ou au commerce du produit en question, sera invité à participer à cette conférence. Des Etats non Membres pourront également être invités à y participer.

Article 60

Principes généraux régissant les accords sur les produits de base.

1. Les Etats Membres observeront les principes suivants pour la conclusion et l'application de tous les genres d'accords intergouvernementaux sur les produits de base:

- a) Ces accords seront accessibles à tout Etat Membre, initialement à des conditions non moins avantageuses que celles qui sont consenties à tout autre pays, et par la suite conformément à la procédure et aux conditions qui seront fixées dans l'accord, sous réserve d'approbation par l'Organisation.
- b) Des Etats non Membres pourront être invités par l'Organisation à participer à ces accords; les dispositions de l'alinéa a) qui s'appliquent aux Etats Membres s'appliqueront également à tout Etat non Membre ainsi invité.

c) Ces accords assureront un traitement équitable aux Etats Membres non participants comme aux pays participants et le traitement consenti par les pays participants aux Etats Membres non participants ne sera pas moins favorable que le traitement consenti à tout Etat non Membre non participant; dans chaque cas, il sera tenu dûment compte de l'attitude adoptée par les pays non participants à l'égard des obligations et des avantages que comporte l'accord en question.

- d) Ces accords comporteront des dispositions prévoyant la participation adéquate tant des pays intéressés de façon substantielle à l'importation ou à la consommation du produit que des pays intéressés de façon substantielle à son exportation ou à sa production.
- e) Une publicité complète sera donnée à tout accord ou projet d'accord intergouvernemental sur les produits de base, aux exposés des motifs et des objectifs des Etats Membres qui le proposent, à la nature et à la mise en œuvre des mesures adoptées en vue de modifier les causes profondes de la situation qui a motivé cet accord et, périodiquement, au fonctionnement de cet accord.

2. Les Etats Membres, y compris ceux qui ne sont pas parties à un accord déterminé sur un produit de base, accueilleront favorablement toute recommandation formulée en vertu de cet accord en vue d'accroître la consommation du produit en question.

Article 61

Differentes genres d'accords.

1. Aux fins d'application du présent chapitre, il sera distingué deux genres d'accords intergouvernementaux sur les produits de base:

- a) les accords de contrôle tels qu'ils sont définis dans le présent article;
- b) les autres accords intergouvernementaux sur les produits de base.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, un accord de contrôle sur un produit de base est un accord intergouvernemental:

- a) qui comporte une réglementation de la production ou un contrôle quantitatif des exportations ou des importations de ce produit, et qui a pour but ou peut avoir pour effet de réduire la production ou le commerce de ce produit, ou d'en prévenir l'accroissement;
- b) ou qui comporte une réglementation des prix.

3. A la demande d'un Etat Membre, d'un groupe d'études ou d'une conférence sur les produits de base, l'Organisation décidera si un accord ou un projet d'accord intergouvernemental constitue ou non un accord de contrôle au sens du paragraphe 2.

4. a) Les accords de contrôle sur les produits de base seront soumis à toutes les dispositions du présent chapitre.

b) Les autres accords intergouvernementaux sur les produits de base seront soumis aux dispositions du présent chapitre, sauf à celles de la section C. Si, toutefois, l'Organisation décide qu'un accord comportant une réglementation de la production ou un contrôle quantitatif des exportations ou des importations n'est pas un accord de contrôle au sens du paragraphe 2, elle prescrira, s'il y a lieu, les dispositions de la section C auxquelles l'accord devra se conformer.

5. L'Organisation pourra considérer un accord ou un projet d'accord intergouvernemental, dont le but est d'assurer une expansion coordonnée de l'ensemble de la production et de la consommation mondiales d'un produit de base comme n'étant pas un accord de contrôle, même s'il y est prévu l'application ultérieure de dispositions relatives aux prix, à la condition :

- a) qu'au moment où l'accord est conclu, une conférence sur les produits de base constate que les conditions envisagées sont conformes aux dispositions de l'article 62.

SECTION C — ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX DE CONTRÔLE

Article 62

Conditions régissant le recours aux accords de contrôle.

Les Etats Membres conviennent de conclure des accords de contrôle seulement lorsqu'il aura été constaté par une conférence sur un produit de base ou par l'intermédiaire de l'Organisation après consultation et accord général des Etats Membres intéressés de façon substantielle à un produit de base :

- a) soit que s'est accumulé ou menace de s'accumuler un excédent d'un produit de base de nature à peser sur le marché; qu'en l'absence de mesures gouvernementales spéciales, il en résulterait un préjudice sérieux pour les producteurs, parmi lesquels des petits producteurs représentant une part substantielle de la production totale; que le jeu normal des forces du marché ne pourrait corriger cet état de choses assez rapidement pour éviter un tel préjudice parce que, en raison du caractère de ce produit, une réduction importante des prix ne saurait provoquer à bref délai une augmentation notable de la consommation non plus qu'une diminution notable de la production;
- b) soit que les difficultés visées à l'article 55, en relation avec un produit de base, ont provoqué ou menacent de provoquer un état de chômage ou de sous-emploi généralisé que le jeu normal des forces du marché ne pourrait, en l'absence de mesures gouvernementales spéciales, résorber assez rapidement pour épargner à un grand nombre de travailleurs un préjudice excessif, parce que, d'une part en raison du caractère de la branche économique en cause, une réduction importante des prix provoquerait, non pas une augmentation notable de la consommation à bref délai, mais bien une diminution du volume de l'emploi et que d'autre part les régions produisant

- b) et qu'à partir de la date à laquelle les dispositions relatives aux prix seront applicables, l'accord respecte toutes les dispositions de la section C, étant entendu qu'il ne sera pas nécessaire de procéder à une autre consultation au titre de l'article 62.

6. Les Etats Membres ne concluront aucun nouvel accord de contrôle si ce n'est par le moyen d'une conférence réunie conformément aux dispositions de l'article 59 et après qu'il aura été constaté que cette mesure est justifiée en vertu de l'article 62. Si, néanmoins, dans un cas exceptionnel, la réunion d'un groupe d'études ou d'une conférence sur les produits de base subit un retard injustifié ou si les travaux du groupe d'études ou de la conférence se prolongent indûment, les Etats Membres qui s'estiment intéressés d'une façon substantielle à la production, à la consommation ou au commerce d'un produit de base déterminé pourront conclure un accord de contrôle par voie de négociation directe, à condition que la situation rentre dans les cas visés à l'article 62 a) ou b) et que cet accord soit conforme aux autres dispositions du présent chapitre.

des quantités substantielles du produit en question n'offrent pas d'autres possibilités d'emploi aux travailleurs intéressés.

Article 63

Principes additionnels régissant les accords de contrôle.

Outre les principes énoncés à l'article 60, les Etats Membres observeront les principes suivants régissant la conclusion et l'application des accords de contrôle :

- a) Ces accords seront conçus de façon à assurer à tout moment des approvisionnements suffisants pour satisfaire la demande mondiale à des prix compatibles avec les dispositions de l'article 57 c), et devront prévoir, lorsque cela sera pratiquement réalisable, des mesures destinées à développer la consommation mondiale du produit en question.
- b) Aux termes de ces accords, pour les décisions sur les questions de fond, les pays participants principalement intéressés à l'importation du produit de base en question auront ensemble un nombre de voix égal à celui des pays principalement intéressés à obtenir des marchés d'exportation pour ce produit. Tout pays participant intéressé à ce produit, mais qui ne rentre pas exactement dans un des deux groupes ci-dessus, disposera à l'intérieur de ces groupes d'un droit de vote correspondant à l'importance de ses intérêts.
- c) Ces accords contiendront des dispositions appropriées en vue de permettre un recours croissant aux sources de production les plus efficaces et les plus économiques pour satisfaire les besoins de la consommation intérieure et du marché mondial, compte tenu de la nécessité de prévenir une grave désorganisation économique et sociale et de la situation des régions de production qui éprouvent des difficultés anormales.

d) Les pays participants arrêteront des programmes d'adaptation économique intérieure jugés propres à réaliser, pendant la durée de l'accord, tous les progrès possibles vers la solution du problème posé par le produit de base en question.

Article 64

Administration des accords de contrôle.

1. Chaque accord de contrôle prévoira la constitution d'un organisme directeur désigné ci-après sous le nom de Conseil et qui fonctionnera conformément aux dispositions du présent article.

2. Chaque pays participant aura droit à un représentant au Conseil. Le droit de vote des représentants sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 63 b).

3. L'Organisation aura le droit de nommer à chaque Conseil un représentant ne jouissant pas du droit de vote et pourra inviter toute organisation intergouvernementale compétente à proposer la désignation d'un représentant pour siéger à ce Conseil sans droit de vote.

4. Chaque Conseil nommera un président qui ne participera pas au vote. Si le Conseil le demande, ce président pourra être proposé par l'Organisation.

5. Chaque Conseil constituera son secrétariat après avoir consulté l'Organisation.

6. Chaque Conseil arrêtera son règlement intérieur et ses méthodes de travail. L'Organisation pourra en tout temps exiger que ces règlements soient modifiés si elle les juge incompatibles avec les dispositions du présent chapitre.

7. Chaque Conseil adressera périodiquement à l'Organisation des rapports sur le fonctionnement de l'accord dont la gestion lui incombe. Il adressera en outre tous rapports spéciaux que l'Organisation pourra lui demander ou que le Conseil jugera de nature à intéresser l'Organisation.

8. Les dépenses de chaque Conseil seront à la charge des pays participants.

9. A l'expiration d'un accord, les archives et la documentation statistique du Conseil seront prises en charge par l'Organisation.

Article 65

Durée initiale, renouvellement et examen des accords de contrôle.

1. Les accords de contrôle seront conclus pour une durée maxima de cinq ans. Cette limite sera la même pour le renouvellement de tout accord de contrôle, y compris ceux qui sont visés au paragraphe premier de l'article 68. Les dispositions des accords ainsi renouvelés seront conformes aux dispositions du présent chapitre.

2. L'Organisation établira et publiera périodiquement, au moins tous les trois ans, un exposé du fonctionnement de chaque accord au regard des principes énoncés dans le présent chapitre.

3. Tout accord de contrôle stipulera que si l'Organisation constate qu'il s'est notablement écarté dans son fonctionnement des principes énoncés au présent chapitre, les pays participants devront soit reviser l'accord en vue d'assurer le respect de ces principes, soit y mettre fin.

4. Les accords de contrôle contiendront une disposition relative au retrait de tout participant.

Article 66

Règlement des différends.

Chaque accord de contrôle disposera :

a) que toute question ou différend portant sur l'interprétation des dispositions d'un accord de contrôle ou résultant de son application sera discuté en premier lieu par le Conseil;

b) et que, si le Conseil ne peut aboutir à une solution dans le cadre de l'accord, l'affaire sera déférée par le Conseil à l'Organisation qui appliquera la procédure instituée au chapitre VIII, en y apportant les modifications nécessaires dans le cas des Etats non Membres.

SECTION D — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 67

Relations avec les organisations intergouvernementales.

En vue d'assurer la coopération nécessaire dans le domaine des accords intergouvernementaux sur les produits de base, toute organisation intergouvernementale jugée compétente par l'Organisation, telle que l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture, aura le droit:

- a) d'assister aux réunions de tout groupe d'études ou de toute conférence sur les produits de base;
- b) de demander qu'il soit procédé à l'étude d'un produit de base;
- c) de soumettre à l'Organisation toute étude appropriée sur un produit de base, de recommander à l'Organisation qu'un complément d'étude soit entrepris ou qu'une conférence soit convoquée au sujet de ce produit.

Article 68

Obligations des Etats Membres concernant les accords et les projets d'accord sur les produits de base.

1. Les Etats Membres communiqueront à l'Organisation le texte intégral de tout accord intergouvernemental sur un produit de base auquel ils seraient parties au moment où ils deviendront Membres de l'Organisation, ainsi que tous renseignements utiles concernant l'élaboration, les dispositions et le fonctionnement de ces accords. Si, après examen, l'Organisation constate que l'un de ces accords est incompatible avec les dispositions du présent chapitre, elle portera ses conclusions à la connaissance des Etats Membres intéressés, afin que des modifications soient apportées sans retard à cet accord pour le rendre conforme aux dispositions du présent chapitre.

2. Les Etats Membres communiqueront à l'Organisation tous renseignements utiles concernant les négociations auxquelles ils participeraient au moment où ils deviendront Membres de l'Organisation et qui seraient engagées en vue de la conclusion d'un accord intergouvernemental sur un produit de base. Si, après examen, l'Organisation constate que ces négociations sont incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, elle portera ses conclusions à la connaissance des Etats Membres intéressés afin que des mesures soient prises sans retard au sujet de leur participation auxdites négociations. L'Organisation pourra renoncer à la réunion d'un groupe d'études ou d'une conférence si elle constate que les négociations engagées rendent cette réunion inutile.

Article 69

Application territoriale.

Aux fins d'application du présent chapitre, le terme "Etat Membre" comprend les territoires qui dépendent d'un Etat Membre de l'Organisation et le terme "Etat non Membre" les territoires qui dépendent d'un Etat non Membre de l'Organisation. Si un Etat Membre ou un Etat non Membre et les territoires qui en dépendent forment un groupe dont un ou plusieurs éléments sont principalement intéressés à l'exportation d'un produit, et un ou plusieurs autres à l'importation de ce produit, il pourra y avoir soit une représentation commune de l'ensemble des territoires du groupe soit, si l'Etat intéressé le désire, une représentation distincte pour les territoires principalement intéressés à l'exportation et une autre pour ceux qui sont principalement intéressés à l'importation.

Article 70

Exceptions au chapitre VI.

1. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliqueront pas:

- a) à tout accord bilatéral intergouvernemental concernant l'achat et la vente d'un produit et rentrant dans le cadre de la section D du chapitre IV;
- b) à tout accord intergouvernemental sur un produit de base, conclu entre un seul pays exportateur et un seul pays importateur et

auquel l'alinéa a) ci-dessus ne serait pas applicable, étant entendu que si, à la suite d'une réclamation adressée par un Etat Membre non participant, l'Organisation constate que les intérêts de cet Etat Membre sont sérieusement lésés par l'accord en question, elle pourra décider que certaines dispositions du présent chapitre sont applicables à cet accord;

- c) aux dispositions de tout accord intergouvernemental sur un produit de base qui sont nécessaires pour assurer la protection de la moralité publique, la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux ou la préservation des végétaux, à la condition que cet accord ne serve pas à atteindre des buts incompatibles avec les objectifs des chapitres V et VI;
- d) à tout accord intergouvernemental ayant pour seul but la conservation des ressources des pêcheries, la protection des oiseaux migrateurs ou des animaux sauvages, à la condition que cet accord ne serve pas à atteindre des buts incompatibles avec les objectifs du présent chapitre ou le but général et les objectifs énoncés à l'article premier et qu'il fasse l'objet d'une publicité complète conformément aux dispositions du paragraphe 1e) de l'article 60. Si l'Organisation constate, à la suite d'une réclamation adressée par un Etat Membre non partie à l'accord, que les intérêts de cet Etat Membre sont sérieusement lésés par cet accord, elle pourra décider que certaines dispositions du présent chapitre sont applicables à cet accord.

2. Les dispositions des articles 58 et 59 et de la section C du présent chapitre ne s'appliqueront pas aux accords intergouvernementaux sur les produits de base dont le seul but est, de l'avis de l'Organisation, la répartition équitable de produits dont il y a pénurie.

3. Les dispositions de la section C du présent chapitre ne s'appliqueront pas aux accords de contrôle sur les produits de base dont le seul but est, de l'avis de l'Organisation, la conservation de ressources naturelles susceptibles d'épuisement.

CHAPITRE VII

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE

SECTION A — STRUCTURE ET FONCTIONS

Article 71

Membres.

1. Seront Membres originaires de l'Organisation:

- a) les Etats invités à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi dont les gouvernements auront, à la date du 30 septembre 1949, accepté la présente Charte conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 103 ou, si la Charte n'est pas entrée en vigueur à cette date, les Etats dont les gouvernements auront accepté de la mettre en vigueur conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 103;
 - b) les territoires douaniers distincts invités à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, au nom desquels les Etats Membres responsables auront, à la date du 30 septembre 1949, accepté la présente Charte conformément aux dispositions de l'article 104 ou, si la Charte n'est pas entrée en vigueur à cette date, ceux de ces territoires douaniers qui auront accepté de mettre la Charte en vigueur conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 103, et au nom desquels les Etats Membres responsables auront accepté la Charte conformément aux dispositions de l'article 104. Si l'un de ces territoires douaniers a acquis, au moment où il exprimera le désir de déposer son instrument d'acceptation, l'entièrre responsabilité officielle de ses relations diplomatiques, il procédera de la manière prévue à l'alinéa a) du présent paragraphe.
2. Tout autre Etat que la Conférence aura agréé deviendra Membre de l'Organisation dès qu'il aura accepté, conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 103, la présente Charte, y compris les amendements qui auraient pu y être apportés à la date de cette acceptation.

3. Tout territoire douanier distinct non invité à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, proposé par l'Etat Membre compétent ayant la responsabilité officielle de ses relations diplomatiques et qui est autonome pour la conduite de ses relations commerciales extérieures ainsi que pour les autres questions relevant de la présente Charte, dont l'admission aura été agréée par la Conférence, deviendra Membre lorsque l'Etat Membre responsable aura accepté la présente Charte au nom de ce territoire conformément aux dispositions de l'article 104, ou, s'il s'agit d'un territoire pour lequel la Charte a déjà été acceptée en vertu de cet article, lorsque la Conférence aura donné son

agrément à l'admission de ce territoire, après qu'il aura acquis ladite autonomie.

4. La Conférence déterminera, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votant, les conditions dans lesquelles, pour chaque cas particulier, les droits et obligations attachés à la qualité d'Etat Membre seront étendus:

- a) au Territoire libre de Trieste,
- b) à tout territoire sous tutelle administré par les Nations Unies,
- c) et à tout autre régime spécial institué par les Nations Unies.

5. La Conférence déterminera, à la demande des autorités compétentes, les conditions dans lesquelles les droits et obligations découlant de la présente Charte s'appliqueront à ces autorités en ce qui concerne les territoires occupés militairement, et elle fixera les limites de ces droits et obligations.

Article 72

Fonctions.

1. Outre les fonctions prévues pour elle ailleurs dans la présente Charte, l'Organisation exercera les fonctions suivantes:

- a) réunir, analyser et publier des informations relatives au commerce international, y compris des informations relatives à la politique commerciale, aux pratiques commerciales, aux problèmes concernant les produits de base, ainsi qu'au développement industriel et au développement économique général;
- b) encourager et faciliter les consultations entre Etats Membres sur toutes questions ayant trait aux dispositions de la présente Charte;
- c) entreprendre des études et, compte dûment tenu des objectifs de la présente Charte ainsi que de la Constitution et de la législation des Etats Membres, formuler des recommandations et encourager la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux portant sur les mesures destinées:
 - i) à assurer un traitement juste et équitable aux entreprises et ressortissants étrangers;
 - ii) à accroître le volume et à améliorer les conditions des échanges internationaux, et notamment à faciliter l'arbitrage commercial et la suppression de la double imposition;

- iii) à assurer, sur une base régionale ou autre, en tenant dûment compte de l'action des organisations intergouvernementales existantes, régionales ou autres, l'exercice des fonctions spécifiées au paragraphe 2 de l'article 10;
 - iv) à apporter aide et encouragement aux établissements donnant la formation technique propre à assurer le progrès du développement industriel et du développement économique;
 - v) et, d'une manière général, à atteindre les objectifs énoncés à l'article premier;
- d) entreprendre en faisant appel à une collaboration appropriée du Conseil économique et social des Nations Unies et des organisations intergouvernementales compétentes, des études sur les rapports existant entre les prix mondiaux des produits de base et ceux des produits manufacturés; étudier des mesures ayant pour objet la réduction progressive de tout écart injustifié entre ces prix et, quand ce sera opportun, recommander la conclusion d'accords internationaux à ce sujet;
- e) d'une manière générale, entrer en consultation avec les Etats Membres, leur faire des
- recommandations, les conseiller et les aider, en tant que nécessaire, pour toutes questions relatives à l'application de la présente Charte et prendre toutes autres initiatives propres à assurer la mise en œuvre des dispositions de la Charte;
- f) collaborer avec les Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales en vue d'atteindre les objectifs sociaux et économiques des Nations Unies et d'assurer le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Organisation tiendra dûment compte des éléments de la situation économique des Etats Membres, des facteurs qui influent sur ces éléments et des répercussions de ses décisions sur les intérêts de l'Etat Membre ou des Etats Membres en cause.

Article 73

Structure.

L'Organisation comportera une Conférence, un Conseil exécutif, des Commissions établies conformément aux dispositions de l'article 82 et les autres organes qui seront nécessaires. Elle aura en outre un Directeur général et un Secrétariat.

SECTION B — CONFÉRENCE

Article 74

Composition.

1. La Conférence se composera de tous les Membres de l'Organisation.
2. Chaque Etat Membre aura un représentant à la Conférence et pourra lui adjoindre des suppléants et des conseillers.

Article 75

Vote.

1. Chaque Etat Membre disposera d'une voix à la Conférence.
2. Sauf dispositions contraires de la présente Charte, les décisions de la Conférence seront prises à la majorité des Etats Membres présents et participant au vote. Toutefois, le règlement intérieur de la Conférence pourra autoriser un Etat Membre à demander qu'il soit procédé à un second vote lorsque le nombre des voix exprimées aura été inférieur à la moitié du nombre des Etats Membres. Dans ce cas, la décision prise à la suite du second vote sera définitive, que le total des voix exprimées soit ou non supérieur à la moitié du nombre des Etats Membres de l'Organisation.

Article 76

Sessions, règlement intérieur et Bureau.

1. La Conférence tiendra, au siège de l'Organisation une session annuelle ordinaire et les sessions extraordinaires qui pourront être convoquées par le Directeur général à la demande du Conseil exécutif ou d'un tiers des Etats Membres. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil

Article 77

Pouvoirs et attributions.

1. Les pouvoirs et attributions conférés à l'Organisation par la présente Charte, ainsi que le pouvoir souverain d'arrêter la politique de l'Organisation, seront dévolus à la Conférence.
2. La Conférence pourra confier au Conseil exécutif, par une décision prise à la majorité des Etats Membres de l'Organisation, tout pouvoir ou toute attribution à l'exception des pouvoirs ou attributions qui sont expressément conférés ou imposés à la Conférence par la présente Charte.
3. Dans des circonstances exceptionnelles auxquelles d'autres dispositions de la présente Charte ne sont pas applicables, la Conférence pourra relever un Etat Membre de l'une des obligations qui lui sont imposées par la Charte, à la condition qu'une telle décision soit approuvée à la majorité des deux tiers des votes émis et que cette majorité comprenne plus de la moitié des Etats Membres. Par un vote similaire, la Conférence pourra également, en matière de dispense d'obligations, définir certaines catégories de circonstances exceptionnelles auxquelles seront applicables d'autres conditions de vote.

4. La Conférence pourra préparer ou appuyer de son autorité des accords relatifs à toute question relevant de la présente Charte et recommander à la majorité des deux tiers des Membres présents et votant, l'acceptation de ces accords. Chaque Etat Membre notifiera au Directeur général son acceptation ou son refus dans le délai que fixera la Conférence. En cas de refus, il devra joindre à la notification un exposé des raisons qui ont motivé celui-ci.

5. La Conférence pourra adresser aux organisations intergouvernementales des recommandations sur toute question relevant de la présente Charte.

6. La Conférence approuvera le budget de l'Organisation et fixera la répartition des dépenses entre les Etats Membres d'après une échelle de contributions qui sera établie périodiquement par la Conférence conformément aux principes appliqués par l'Organisation des Nations Unies. Si une limite maximum est fixée à la contribution d'un Etat Membre au budget de l'Organisation des Nations Unies, cette limite sera également valable pour les contributions aux dépenses de l'Organisation.

7. La Conférence déterminera le lieu où sera le siège de l'Organisation et établira les bureaux auxiliaires qu'elle jugera nécessaires.

SECTION C — CONSEIL EXÉCUTIF

Article 78

Composition du Conseil exécutif.

1. Le Conseil exécutif se composera de dix-huit Membres de l'Organisation choisis par la Conférence.

2. a) Le Conseil exécutif devra être composé de façon à assurer la représentation appropriée des grandes régions géographiques auxquelles appartiennent les Membres de l'Organisation.

b) Une union douanière, telle qu'elle est définie au paragraphe 4 de l'article 44, pourra être choisie comme membre du Conseil exécutif au même titre qu'un Etat Membre, si tous les membres de l'union sont Membres de l'Organisation et si tous désirent avoir une représentation commune.

c) Lorsqu'elle choisira les membres du Conseil exécutif, la Conférence aura en vue l'objectif suivant: assurer la représentation au Conseil des Etats les plus importants du point de vue économique, déterminés en tenant particulièrement compte de leurs parts dans le commerce international, ainsi que la représentation appropriée des différents types d'économie ou des différents degrés de développement économique qui existent parmi les Membres de l'Organisation.

3. a) Tous les trois ans, la Conférence déterminera à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents et participant au vote quels sont les huit Etats Membres les plus importants du point de vue économique, déterminés en tenant particulièrement compte de leurs parts dans le commerce international. Ces Etats Membres seront proclamés membres du Conseil exécutif.

b) Les autres membres du Conseil exécutif seront élus par la Conférence à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents et participant au vote.

c) Si après deux tours de scrutin consécutifs aucun Etat Membre n'est élu, l'élection se poursuivra à la majorité simple des Etats Membres présents et participant au vote.

4. Sous réserve des dispositions de l'annexe L, la durée du mandat d'un membre du Conseil exécutif sera de trois ans, et la Conférence pourra pourvoir à toute vacance en élisant un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

5. La Conférence instituera des règles pour l'application du présent article.

Article 79

Vote.

1. Chaque membre du Conseil exécutif disposera d'une voix.

2. Les décisions du Conseil exécutif seront prises à la majorité des voix exprimées.

Article 80

Sessions, règlement intérieur et Bureau.

1. Le Conseil exécutif adoptera son règlement intérieur; celui-ci comprendra des règles concernant la convocation des sessions du Conseil et pourra prévoir les dispositions nécessaires pour que ces fonctions soient exercées dans l'intervalle de ses sessions. Le règlement intérieur sera sujet à l'approbation de la Conférence.

2. Le Conseil exécutif élira chaque année son Président et les autres membres du Bureau, qui seront rééligibles.

3. Le Président du Conseil exécutif aura le droit de participer ex officio, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence.

4. Tout Membre de l'Organisation qui ne siège pas au Conseil exécutif sera invité à participer aux délibérations du Conseil sur toute question qui présentera pour lui une importance particulière; il aura en pareil cas les mêmes droits que les membres du Conseil, à l'exception du droit de vote.

Article 81

Pouvoirs et attributions.

1. Le Conseil exécutif sera chargé d'assurer l'application de la politique générale de l'Organisation; il exercera les pouvoirs et accomplira les tâches que la Conférence lui confiera. Il exercera un droit de regard sur les travaux des Commissions et donnera à leurs recommandations la suite qu'il jugera utile.

2. Le Conseil exécutif pourra adresser à la Conférence ou aux organisations intergouvernementales des recommandations sur toute question relevant de la présente Charte.

SECTION D — COMMISSIONS

Article 82

Constitution et fonctions.

La Conférence établira les commissions qui pourront être nécessaires pour l'exercice des fonctions de l'Organisation. Les Commissions exerceront les fonctions qui leur seront attribuées par la Conférence. Elles rendront compte de leur activité au Conseil exécutif et s'acquitteront des tâches que le Conseil pourra leur assigner. Dans l'exercice de leurs fonctions, elles se consulteront chaque fois que ce sera nécessaire.

Article 83

Composition et règlement intérieur.

1. Les Commissions se composeront de personnes, dont la nomination, à moins que la Conférence n'en décide autrement, sera faite par le Conseil exécutif. Ces personnes devront, dans tous les cas, être qualifiées par leur formation et leur expé-

rience pour s'acquitter des fonctions assignées à la Commission à laquelle elles seront nommées.

2. Le nombre des membres qui normalement n'excédera pas sept pour chaque Commission et les conditions d'emploi de ces membres seront déterminés conformément aux règles prescrites par la Conférence.

3. Chaque Commission élira son Président. Elle adoptera son règlement intérieur qui sera sujet à l'approbation du Conseil exécutif.

4. La participation sans droit de vote des présidents des Commissions aux délibérations de la Conférence et du Conseil exécutif sera prévue, dans des conditions appropriées, par le règlement intérieur de chacun de ces organes.

5. L'Organisation prendra des dispositions pour permettre aux représentants des organisations intergouvernementales que l'Organisation estime avoir une compétence particulière dans le domaine d'une des Commissions, de participer aux travaux de cette Commission.

SECTION F — DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTARIAT

Article 84

Directeur général.

1. Le Directeur général assumera la direction administrative de l'Organisation. Il sera nommé par la Conférence sur la recommandation du Conseil exécutif et sera soumis au contrôle général du Conseil. Les pouvoirs et attributions, les conditions d'emploi et la durée des fonctions du Directeur général seront conformes au règlement approuvé par la Conférence.

2. Le Directeur général, ou son représentant, aura le droit de participer, sans droit de vote, à toutes les séances des divers organes de l'Organisation.

3. Le Directeur général adressera à la Conférence un rapport annuel sur les travaux de l'Organisation, ainsi que le projet de budget annuel et les rapports financiers de l'Organisation.

Article 85

Secrétariat.

1. Le Directeur général, après s'être concerté en premier lieu avec le Conseil exécutif, et après avoir obtenu son agrément, aura le pouvoir de

nommer des directeurs généraux adjoints conformément au règlement approuvé par la Conférence. Le Directeur général nommera également, selon les besoins, les autres membres du Secrétariat et déterminera les attributions et les conditions d'emploi du personnel, conformément au règlement approuvé par la Conférence.

2. Le recrutement du personnel, y compris la nomination des Directeurs généraux adjoints, se fera dans toute la mesure du possible sur une large base géographique et en tenant compte des différents types d'économie représentés par les Etats Membres. La considération dominante dans la sélection des candidats et la fixation des conditions d'emploi du personnel sera la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence, d'impartialité et d'intégrité.

3. Les règles concernant les conditions d'emploi du personnel, et notamment les dispositions relatives aux aptitudes, aux émoluments, à la durée des services et à la retraite, seront fixées, dans la mesure du possible, en conformité avec celles qui existent pour les membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

SECTION G — AUTRES DISPOSITIONS EN MATIERE D'ORGANISATION

Article 86

Relations avec les Nations Unies.

1. Dès qu'il sera possible de le faire, l'Organisation sera rattachée aux Nations Unies en tant qu'institution spécialisée visée à l'article 57 de la Charte des Nations Unies. Ce rattachement sera effectué par voie d'accord approuvé par la Conférence.

2. Tout accord à cet effet devra, sous réserve des dispositions de la présente Charte, se proposer de réaliser une coopération efficace entre ces organisations, d'éviter que les activités de celles-ci ne fassent inutilement double emploi et d'établir une coopération en vue du maintien ou de la restauration de la paix et de la sécurité internationales.

3. Les Etats Membres reconnaissent que l'Organisation ne devra pas chercher à agir d'une manière impliquant qu'elle se prononce d'une façon quelconque sur des questions d'ordre essentiellement politique. En conséquence et afin d'éviter un conflit d'attributions entre les Nations Unies et l'Organisation au sujet de ces questions, toute mesure prise par un Etat Membre en liaison directe avec une question d'ordre politique dont l'Organisation des Nations Unies aura été saisie conformément aux dispositions des chapitres IV ou VI de la Charte des Nations Unies, sera considérée comme étant de la compétence de l'Organisation des Nations Unies et les dispositions de la présente Charte ne lui seront pas applicables.

4. Aucune mesure prise par un Etat Membre en application des obligations que lui impose la Charte des Nations Unies pour le maintien ou la restauration de la paix et de la sécurité internationales ne sera considérée comme étant contraire aux dispositions de la présente Charte.

Article 87

Relations avec les autres organisations.

1. L'Organisation conclura des arrangements avec les autres organisations intergouvernementales dont les attributions s'apparentent aux siennes, en vue de réaliser une coopération efficace et d'éviter que les activités de ces organisations ne fassent inutilement double emploi avec les siennes. L'Organisation pourra à cette fin organiser des comités mixtes ainsi qu'une représentation réciproque aux séances et établir tous autres modes de collaboration qui pourront être nécessaires.

2. L'Organisation pourra conclure les arrangements propres à faciliter les consultations et la coopération avec les organisations non gouvernementales intéressées à des questions relevant de la présente Charte.

3. Lorsque la Conférence et les autorités compétentes de toute organisation intergouvernementale dont les buts et les fonctions relèvent de la présente Charte jugeront désirable

- a) d'incorporer à l'Organisation cette organisation intergouvernementale,
- b) ou de transférer à l'Organisation, en totalité ou en partie, les fonctions et les ressources de cette organisation intergouvernementale,
- c) ou de la placer sous le contrôle ou l'autorité de l'Organisation,

le Directeur général pourra, sous réserve de l'approbation de la Conférence, conclure un accord approprié. Les Etats Membres prendront, en accord avec leurs obligations internationales, les mesures nécessaires pour donner effet à cet accord.

Article 88

Caractère international des fonctions du Directeur général, du Secrétariat et des membres des Commissions.

1. Les fonctions du Directeur général et des membres du Secrétariat seront exclusivement de caractère international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne solliciteront ni n'accepteront

d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

2. Les dispositions du paragraphe premier s'appliqueront également aux membres des Commissions.

3. Les Etats Membres respecteront le caractère international des fonctions de ces personnes et ne chercheront pas à les influencer dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Article 89

Statut juridique international de l'Organisation.

L'Organisation sera investie de la personnalité juridique et jouira de la capacité juridique qui pourra être nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Article 90

Statut de l'Organisation dans le territoire des Etats Membres.

1. L'Organisation jouira, dans le territoire de chacun des Etats Membres, de la capacité juridique, des priviléges et des immunités qui seront nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2. Les représentants des Etats Membres, ainsi que les fonctionnaires de l'Organisation, jouiront de même des priviléges et immunités qui pourront leur être nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions auprès de l'Organisation.

3. Lorsque l'Organisation aura été rattachée aux Nations Unies, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe premier de l'article 86, la capacité juridique de l'Organisation et les priviléges et immunités prévus aux paragraphes précédents seront définis par la Convention générale sur les priviléges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle résultera des amendements qui y auront été apportés, complétée par une annexe relative à l'Organisation internationale du commerce.

Article 91

Contributions.

Chaque Etat Membre versera sans retard à l'Organisation sa contribution aux dépenses de celle-ci, selon le barême établi par la Conférence. Tout Etat Membre dont les contributions n'auraient pas été acquittées régulièrement sera privé du droit de vote dans les organes de l'Organisation si l'arriéré est égal ou supérieur à la somme dont il est redevable au titre des contributions des deux années entières qui précédent. La Conférence pourra néanmoins autoriser cet Etat Membre à voter, si elle estime qu'il n'a pu s'acquitter de ses obligations financières pour des raisons indépendantes de sa volonté.

CHAPITRE VIII

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 92

Recours aux procédures prévues par la Charte.

1. Les Etats Membres s'engagent à n'avoir recours, dans leurs rapports avec les autres Etats Membres et avec l'Organisation, à aucune procédure autre que les procédures prévues par la présente Charte en ce qui concerne les réclamations et le règlement des différends auxquels donnerait lieu l'application de la Charte.

2. Les Etats Membres s'engagent également, sans préjudice de tout autre accord international, à n'avoir recours à aucune mesure économique unilatérale qui serait contraire aux dispositions de la présente Charte.

Article 93

Consultations et arbitrage.

1. Si un Etat Membre considère qu'il est privé, en totalité ou en partie, d'un avantage qui lui revient directement ou indirectement, implicitement ou explicitement, en vertu des dispositions de la présente Charte, autres que celles de l'article premier, du fait:

- a) qu'un Etat Membre, par une action ou une omission, manque à l'un des engagements qu'il a contractés aux termes de la présente Charte,
- b) ou qu'un Etat Membre applique une mesure qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente Charte,
- c) ou qu'il existe une autre situation quelconque, ledit Etat Membre pourra, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de l'affaire, adresser des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux Etats Membres qui, à son avis, sont en cause; les Etats Membres auxquels ces représentations ou ces propositions seront adressées les examineront avec compréhension.

2. Les Etats Membres en cause pourront soumettre à l'arbitrage, dans les conditions dont ils seront convenus, toute affaire relevant du paragraphe premier, étant entendu que la décision de l'arbitre ne liera en rien l'Organisation ou aucun Etat Membre, à l'exception des Etats Membres qui ont soumis le différend à l'arbitrage.

3. Les Etats Membres intéressés communiqueront à l'Organisation des informations générales sur l'évolution et les résultats de toute discussion, de toute consultation ou de tout arbitrage auxquels ils auront eu recours en vertu des dispositions de la présente Charte.

Article 94

Renvoi devant le Conseil exécutif.

1. Toute affaire relevant de l'alinéa a) ou b) du paragraphe premier de l'article 93 qui n'aurait pas été réglée d'une manière satisfaisante, ainsi que toute affaire relevant de l'alinéa c) du paragraphe premier de l'article 93, pourront être portées devant le Conseil exécutif par tout Etat Membre en cause.

2. Le Conseil exécutif fera sans retard une enquête sur l'affaire et décidera s'il y a effectivement privation totale ou partielle d'un avantage au sens du paragraphe premier de l'article 93. Il prendra alors celles des mesures suivantes qui pourront convenir au cas d'espèce:

- a) décider qu'il n'y a pas lieu de donner suite à l'affaire;
- b) recommander aux Etats Membres en cause de reprendre les consultations;
- c) soumettre l'affaire à l'arbitrage dans les conditions arrêtées, d'un commun accord, par le Conseil exécutif et les Etats Membres en cause;
- d) pour toute affaire relevant de l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 93, inviter l'Etat Membre en cause à prendre les mesures qui lui permettront de se conformer aux dispositions de la présente Charte;
- e) pour toute affaire relevant des alinéas b) ou c) du paragraphe premier de l'article 93, adresser aux Etats Membres les recommandations qui seront le plus utiles aux Etats Membres en cause et faciliteront le mieux un règlement satisfaisant.

3. Si le Conseil exécutif estime que les mesures visées aux alinéas d) et e) du paragraphe 2 ne semblent pas devoir donner de résultat en temps voulu pour prévenir un préjudice grave, et que la privation totale ou partielle d'un avantage au sens du paragraphe premier de l'article 93, qui a été constatée, est assez grave pour justifier une telle mesure, il pourra, sous réserve des dispositions du paragraphe premier de l'article 95, autoriser le ou les Etats Membres lésés à suspendre, à l'égard d'un ou de plusieurs autres Etats Membres, les engagements ou les concessions qui résultent de la présente Charte ou de son application, dans la mesure et aux conditions qu'il jugera appropriées et suffisantes pour constituer une compensation, eu égard à l'avantage perdu en totalité ou en partie.

4. Le Conseil exécutif pourra, au cours de son enquête, entrer en consultation avec tels Etats Membres ou telles organisations intergouvernementales sur telles questions relevant de la présente Charte qu'il jugera appropriées. Il pourra également consulter toute commission compétente de l'Organisation sur toute affaire relevant du présent chapitre.

5. Le Conseil exécutif pourra, durant son examen, porter à tout moment devant la Conférence toute affaire qui lui aura été soumise en vertu du présent article.

Article 95

Renvoi devant la Conférence.

1. Le Conseil exécutif, si un Etat Membre en cause lui en fait la demande dans les trente jours, renverra devant la Conférence pour révision toute mesure, décision ou recommandation prise ou formulée par le Conseil exécutif en application des paragraphes 2 ou 3 de l'article 94. A moins que cette révision n'ait été demandée par un Etat Membre en cause, les Etats Membres auront le droit de se conformer à toute mesure, décision ou recommandation prise ou formulée par le Conseil exécutif en application des paragraphes 2 ou 3 de l'article 94. La Conférence confirmera, modifiera ou infirmera la mesure, la décision ou la recommandation qui lui aura été renvoyée aux termes du présent paragraphe.

2. Lorsqu'une affaire relevant du présent chapitre aura été portée devant la Conférence par le Conseil exécutif, la Conférence suivra la procédure prévue pour le Conseil exécutif au paragraphe 2 de l'article 94.

3. Si la Conférence estime que la privation totale ou partielle d'un avantage qui a été constatée au sens de l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 93, est assez grave pour justifier une telle mesure, elle pourra autoriser le ou les Etats Membres lésés à suspendre, à l'égard d'un ou de plusieurs autres Etats Membres, les engagements ou les concessions qui résultent de la présente Charte ou de son application, dans la mesure et aux conditions qu'elle jugera appropriées et suffisantes pour constituer une compensation, eu égard à l'avantage perdu en totalité ou en partie. Si la Conférence estime que la privation totale ou partielle d'un avantage au sens des alinéas b) ou c) du paragraphe premier de l'article 93, qui a été constatée, est assez grave pour justifier une telle mesure, elle pourra également accorder une dispense à un ou plusieurs Etats Membres, dans la mesure et aux conditions où cette dispense sera le plus utile aux Etats Membres en cause et facilitera le mieux un règlement satisfaisant.

4. Lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe 3, un ou plusieurs Etats Membres suspendent, à l'égard d'un autre Etat Membre, l'exécution d'un engagement ou le bénéfice d'une concession, il sera loisible à cet Etat Membre, dans un délai de soixante jours après que cette mesure aura été prise ou, si un avis a été demandé à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions de l'article 96, après que la Cour aura prononcé son avis, de notifier par écrit qu'il se retire de l'Organisation. Ce retrait prendra effet

à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Directeur général aura reçu la notification.

Article 96

Renvoi devant la Cour internationale de Justice.

1. L'Organisation pourra, conformément à des accords conclus en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre des activités de l'Organisation.

2. Toute décision de la Conférence prise en vertu de la présente Charte devra, à la requête de tout Etat Membre dont les intérêts sont lésés par cette décision, faire l'objet d'une révision par la Cour internationale de Justice, au moyen d'une demande d'avis consultatif présentée, dans les formes requises, conformément au Statut de la Cour.

3. La demande d'avis sera accompagnée d'un exposé de la question sur laquelle l'avis est demandé, ainsi que de tous documents pouvant servir à élucider la question. Cet exposé sera fourni par l'Organisation, conformément au Statut de la Cour, après consultation avec les Etats Membres intéressés de façon substantielle.

4. Jusqu'à ce que la Cour ait prononcé son avis, la décision de la Conférence produira tous ses effets. Cependant, la Conférence suspendra l'application de cette décision jusqu'à ce que la Cour ait prononcé son avis, si la Conférence estime que cette application causerait un préjudice difficilement réparable à un Etat Membre en cause.

5. L'Organisation se considérera liée par l'avis de la Cour pour toute question qu'elle lui aura soumise. La décision en cause sera modifiée dans la mesure où elle ne sera pas conforme à l'avis de la Cour.

Article 97

Dispositions diverses.

1. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme excluant d'autres procédures prévues dans la présente Charte pour les consultations et le règlement des différends auxquels donnerait lieu l'application de la Charte. L'Organisation pourra considérer les discussions, consultations et enquêtes poursuivies en vertu de toute autre disposition de la présente Charte comme satisfaisant, en totalité ou en partie, à toute condition analogue de procédure contenue dans le présent chapitre.

2. La Conférence et le Conseil exécutif établiront les règles de procédure qui pourront être nécessaires pour l'application des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE IX

G E N E R A L I T E S

Article 98

Relations avec les Etats non Membres.

1. Aucune disposition de la présente Charte n'empêchera un Etat Membre d'entretenir des relations économiques avec les Etats non Membres.

2. Les Etats Membres reconnaissent qu'il serait contraire au but de la présente Charte de chercher à obtenir pour leur commerce par des arrangements avec des Etats non Membres un traitement préférentiel par rapport à celui qui est accordé au commerce des autres Etats Membres ou de conduire leur commerce avec des Etats non Membres de telle manière qu'il en résulterait un préjudice pour d'autres Etats Membres. En conséquence,

- a) aucun Etat Membre ne conclura avec un Etat non Membre de nouvel arrangement qui empêcherait ce dernier d'accorder aux autres Etats Membres un des avantages prévus dans cet arrangement;
- b) sous réserve des dispositions du chapitre IV, aucun Etat Membre n'accordera au commerce d'un Etat non Membre un traitement qui, étant plus favorable que celui qu'il accorde au commerce d'un autre Etat Membre, porterait préjudice aux intérêts économiques d'un Etat Membre.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les Etats Membres pourront conclure des accords avec des Etats non Membres conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 ou du paragraphe 6 de l'article 44.

4. Aucune disposition de la présente Charte ne sera interprétée comme obligeant un Etat Membre à accorder aux Etats non Membres un traitement aussi favorable que celui qu'il accorde aux Etats Membres aux termes de la Charte. Le fait de ne pas accorder un tel traitement ne sera pas considéré comme contraire à la lettre ou à l'esprit de la Charte.

5. Le Conseil exécutif entreprendra périodiquement des études sur des problèmes généraux que posent les relations commerciales entre les Etats Membres et les Etats non Membres; il pourra, dans l'intérêt de la réalisation du but de la Charte, présenter à la Conférence des recommandations concernant ces relations. Toute recommandation entraînant une modification des dispositions du présent article sera régie par les dispositions de l'article 100.

Article 99

Exceptions générales.

1. Aucune disposition de la présente Charte ne sera interprétée

- a) comme obligeant un Etat Membre à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité,

- b) ou comme empêchant un Etat Membre de prendre, isolément ou avec d'autres Etats, toutes mesures qui seraient, à son avis, nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, lorsque ces mesures
 - i) se rapportent aux matières désintégrables ou aux matières dont elles sont extraites;
 - ii) ou se rapportent au commerce des armes, des munitions, du matériel de guerre ou au commerce d'autres marchandises et matières destinées directement ou indirectement à l'approvisionnement des forces armées de l'Etat Membre ou de tout autre pays;
 - iii) ou sont prises en temps de guerre ou d'autres cas de grave tension internationale,
- c) ou comme empêchant un Etat Membre de conclure ou d'appliquer tout accord intergouvernemental (ou tout autre accord conclu pour le compte d'un gouvernement aux fins définies ci-après) qui serait conclu par les forces armées ou pour leur compte, en vue de satisfaire à des besoins essentiels de la sécurité nationale d'un ou de plusieurs pays participants,
- d) ou comme empêchant l'application de mesures prises conformément aux dispositions de l'annexe M de la présente Charte.

2. Aucune disposition de la présente Charte ne sera interprétée comme prévalant sur

- a) l'une quelconque des dispositions des traités de paix ou des règlements permanents résultant de la seconde guerre mondiale qui sont ou seront en vigueur et qui sont ou seront enregistrés par l'Organisation des Nations Unies,
- b) ou l'une quelconque des dispositions des instruments portant création de territoires sous tutelle ou de tout autre régime spécial institué par les Nations Unies.

Article 100

Amendements.

- 1. Tout amendement à la présente Charte qui ne modifie pas les obligations des Etats Membres, entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par la Conférence à la majorité des deux tiers des Etats Membres.

2. Tout amendement qui modifie les obligations des Etats Membres entrera en vigueur, à l'égard des Etats Membres qui l'acceptent, après qu'il aura été approuvé par la Conférence à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents et votant, le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la notification au Directeur général de l'acceptation des deux tiers des Etats Membres. Cet amendement entrera en vigueur par la suite à l'égard de tout autre Etat Membre dès son acceptation par celui-ci. La Conférence pourra, dans sa décision portant approbation d'un amendement visé au présent paragraphe, décider par un seul et même vote, que l'amendement est d'une telle nature que les Etats Membres qui ne l'auront pas accepté dans un délai spécifié à compter de son entrée en vigueur, seront suspendus de leur qualité de Membres de l'Organisation. Toutefois, à tout moment, la Conférence pourra déterminer à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents et votant les conditions dans lesquelles une telle suspension ne s'appliquera pas à un Etat Membre non acceptant.

3. Il sera loisible à tout Etat Membre qui n'accepte pas un amendement visé au paragraphe 2, de se retirer de l'Organisation à tout moment après l'entrée en vigueur de l'amendement, sous réserve que cet Etat Membre ait adressé notification écrite au Directeur général soixante jours avant que son retrait ne devienne effectif. Toutefois, le retrait d'un Etat Membre suspendu en application des dispositions du paragraphe 2 prendra effet le jour de la réception par le Directeur général de la notification écrite.

4. La Conférence décidera, à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents et votant, si un amendement doit être soumis aux dispositions du paragraphe premier ou du paragraphe 2, et adoptera des règles pour la réintégration des Etats Membres suspendus en application des dispositions du paragraphe 2, ainsi que toute autre règle nécessaire à l'observation des dispositions du présent article.

5. Les dispositions du chapitre VIII pourront, dans les limites prévues par l'annexe N, être modifiées conformément à la procédure définie dans cette annexe.

Article 101

Revision de la Charte.

1. La Conférence procédera à une révision générale des dispositions de la présente Charte au cours d'une session extraordinaire, convoquée à l'occasion de la session annuelle ordinaire la plus rapprochée de la fin de la cinquième année qui suivra l'entrée en vigueur de la Charte.

2. Un an au moins avant la session extraordinaire visée au paragraphe premier, le Directeur général invitera les Etats Membres à soumettre tous amendements ou observations qu'ils désireraient présenter et communiquera ceux-ci aux fins d'examen aux Etats Membres.

3. Les amendements adoptés à la suite de cette révision entreront en vigueur conformément à la procédure prévue à l'article 100.

Article 102

Retrait et abrogation.

1. Sans préjudice des dispositions particulières de la présente Charte relatives au retrait des Membres de l'Organisation, tout Etat Membre pourra, à tout moment, après l'expiration d'une période de trois ans à compter du jour de l'entrée en vigueur de la Charte, adresser une notification de retrait soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un territoire douanier distinct au nom duquel il a accepté la Charte en vertu des dispositions de l'article 104.

2. Tout retrait effectué aux termes du paragraphe premier prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où le Directeur général en aura reçu notification écrite. Le Directeur général informera immédiatement tous les Etats Membres de toute notification de retrait qu'il aura reçue aux termes de la présente disposition ou aux termes d'autres dispositions de la Charte.

3. La présente Charte pourra être abrogée à tout moment, par accord des trois quarts des Etats Membres.

Article 103

Entrée en vigueur et enregistrement.

1. Le gouvernement de chaque Etat qui accepte la présente Charte déposera un instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Celui-ci informera tous les gouvernements qui étaient représentés à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi et tous les Membres des Nations Unies qui n'y étaient pas représentés, de la date du dépôt de chaque instrument d'acceptation et du jour auquel la Charte entrera en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'annexe O, lorsque la Charte sera entrée en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2, chacun des instruments d'acceptation ainsi déposé prendra effet à compter du soixantième jour qui suivra celui du dépôt.

2. a) La présente Charte entrera en vigueur:
 - i) le soixantième jour qui suivra celui où la majorité des gouvernements qui auront signé l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi auront déposé leur instrument d'acceptation conformément aux dispositions du paragraphe premier;
 - ii) si, un an après la date de la signature de l'Acte final, elle n'est pas entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'alinéa i), le soixantième jour qui suivra celui où le nombre des gouvernements représentés à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi qui auront déposé leurs instruments d'acceptation conformément aux dispositions du paragraphe premier aura atteint le chiffre de vingt; toutefois, si vingt des gouvernements représentés à la Conférence ont déposé leurs instruments d'acceptation plus de soixante jours avant la fin de ce délai d'un an, la Charte n'entrera pas en vigueur avant que cette année soit écoulée.

b) Si la présente Charte n'est pas entrée en vigueur le 30 septembre 1949, le Secrétaire général des Nations Unies invitera les gouvernements qui auront déposé leurs instruments d'acceptation à entrer en consultation pour décider s'ils veulent mettre la Charte en vigueur et à quelles conditions ils sont disposés à le faire.

3. Jusqu'au 30 septembre 1949, aucun Etat ou territoire douanier distinct pour le compte desquels l'Acte final aura été signé ne sera considéré comme étant un Etat non Membre aux fins d'application de l'article 98.

4. Le Secrétaire général des Nations Unies est autorisé à enregistrer la présente Charte dès son entrée en vigueur.

Article 104

Application territoriale de la Charte.

1. Chaque gouvernement qui accepte la présente Charte l'accepte pour son territoire métropolitain et pour les autres territoires qu'il représente sur le plan international, à l'exception des territoires douaniers distincts qu'il indiquera à l'Organisation au moment de son acceptation.

2. Tout Etat Membre pourra, à tout moment, accepter la présente Charte, conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 103, au nom de tout territoire douanier distinct qui aura fait l'objet de l'exception prévue au paragraphe premier.

3. Chaque Etat Membre assurera, à l'aide de toutes les mesures qu'il lui sera raisonnablement possible de prendre, l'observation des dispositions de la présente Charte par les autorités gouvernementales ou administratives régionales et locales de son territoire.

Article 105

Annexes.

Les annexes à la présente Charte en font partie intégrante.

Article 106

Titre et date de la Charte.

Dépôt et authenticité des textes.

1. Les textes originaux de la présente Charte, rédigés dans les langues officielles des Nations Unies, seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les gouvernements intéressés. Sous réserve des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice, ces textes feront également foi aux fins d'interprétation de la Charte; toute divergence entre les textes sera réglée par la Conférence.

2. La date de la présente Charte est le 24 mars 1948.

3. La présente Charte de l'Organisation internationale du Commerce portera le nom de Charte de La Havane.

ANNEXE A

LISTE DES TERRITOIRES MENTIONNÉS A L'ALINÉA *a)* DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 16

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Territoires qui dépendent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Canada

Australie

Territoires qui dépendent de l'Australie

Nouvelle-Zélande

Territoires qui dépendent de la Nouvelle-Zélande

Union Sud-Africaine y compris le Sud-Ouest Africain

Irlande

Inde (à la date du 10 avril 1947)

Terre-Neuve

Rhodésie du Sud

Birmanie

Ceylan

Dans certains des territoires énumérés ci-dessus, deux ou plusieurs tarifs préférentiels sont en vigueur pour certains produits. L'un quelconque de ces territoires pourra, par voie d'accord avec les autres Etats Membres qui bénéficient de la clause de la nation la plus favorisée et qui sont les principaux fournisseurs de ces produits, remplacer ces tarifs préférentiels par un tarif préférentiel unique qui, dans l'ensemble, ne sera pas moins favorable pour les fournisseurs bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée que les préférences en vigueur antérieurement à cette substitution.

Les ententes préférentielles mentionnées à l'alinéa *b)* du paragraphe 5 de l'article 23 sont celles qui étaient en vigueur dans le Royaume-Uni à la date du 10 avril 1947 en vertu d'accords contractuels conclus avec les Gouvernements du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne la viande de bœuf et de veau congelée et frigorifiée, la viande de mouton et d'agneau frigorifiée, la viande de porc congelée et frigorifiée et le lard. Sans préjudice de toute mesure prise par application de l'alinéa *a) ix)* du paragraphe premier de l'article 45, des négociations seront engagées lorsqu'il sera

possible de le faire entre les pays y ayant un intérêt substantiel ou qui en seraient sérieusement affectés de la manière prévue par l'article 17, en vue d'éliminer ces ententes ou de les remplacer par des préférences tarifaires. Si, après ces négociations, et pour remplacer ces ententes, une préférence tarifaire est établie ou si une préférence tarifaire existante est augmentée, ce fait ne sera pas considéré comme contrevenant aux dispositions de l'article 16 ou de l'article 17.

La taxe sur la location des films qui était en vigueur en Nouvelle-Zélande, à la date du 10 avril 1947, sera, aux fins de la présente Charte, considérée comme un droit de douane relevant des articles 16 et 17. Le contingentement imposé aux loueurs de films en Nouvelle-Zélande, à la date du 10 avril 1947, sera considéré, aux fins de la présente Charte, comme un contingentement à l'écran relevant de l'article 19.

Les dominions de l'Inde et du Pakistan n'ont pas été mentionnés séparément dans la liste ci-dessus, étant donné que ces dominions n'existaient pas en tant que tels à la date du 10 avril 1947.

ANNEXE B

LISTE DES TERRITOIRES DE L'UNION FRANCAISE MENTIONNÉS A L'ALINÉA b) DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 16

France

Afrique Equatoriale française (Bassin conventionnel du Congo * et autres territoires)

Afrique Occidentale française *

Cameroun sous mandat français *

Côte française des Somalis et dépendances

Etablissements français de l'Inde *

Etablissements français de l'Océanie

Etablissements français du Condominium des Nouvelles-Hébrides *

Guadeloupe et dépendances

Guyane française

Indochine

Madagascar et dépendances

Maroc (zone française) *

Martinique

Nouvelle-Calédonie et dépendances

Réunion

Saint-Pierre et Miquelon

Togo sous mandat français *

Tunisie

* Pour l'importation dans la Métropole et dans les territoires de l'Union française.

ANNEXE C

LISTE DES TERRITOIRES DE L'UNION DOUANIÈRE DE LA BELGIQUE, DU LUXEMBOURG ET DES PAYS-BAS MENTIONNÉS A L'ALINÉA b) DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 16

Union économique belgo-luxembourgeoise

Congo belge

Ruanda-Urundi

Pays-Bas

Indes néerlandaises

Surinam

Curaçao

(Pour l'importation dans les territoires métropolitains de l'Union douanière.)

ANNEXE D

LISTE DES TERRITOIRES DES ETATS-UNIS MENTIONNÉS A L'ALINÉA b) DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 16

Etats-Unis d'Amérique (territoires douaniers)
Territoires dépendant des Etats-Unis d'Amérique

ANNEXE E

LISTE DES TERRITOIRES PORTUGAIS MENTIONNÉS A L'ALINÉA b) DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 16

Portugal et les archipels de Madère et des Açores
Archipel du Cap Vert
Guinée
Sao Tomé et Principe et dépendances
S. João Batista de Ajuda
Cabinda
Angola
Mozambique
Etat de l'Inde et dépendances
Macao et dépendances
Timor et dépendances

ANNEXE F

LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS S'ÉTENDENT LES ACCORDS PRÉFÉRENTIELS CONCLUS ENTRE LE CHILI
ET LES PAYS VOISINS MENTIONNÉS A L'ALINÉA e) DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 16

Préférences en vigueur exclusivement entre
le Chili,
d'une part, et
1. la République Argentine
2. la Bolivie
3. le Pérou
d'autre part, respectivement.

ANNEXE G

LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS S'ÉTENDENT LES ACCORDS PRÉFÉRENTIELS CONCLUS ENTRE L'UNION
DOUANIERE LIBANO-SYRIENNE ET LES PAYS VOISINS MENTIONNÉS A L'ALINÉA e) DU
PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 16

Préférences en vigueur exclusivement entre
l'Union douanière libano-syrienne,
d'une part, et
1. la Palestine
2. la Transjordanie
d'autre part, respectivement.

ANNEXE H

LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS S'ÉTENDENT LES ACCORDS PRÉFÉRENTIELS CONCLUS ENTRE LA COLOMBIE, L'EQUATEUR ET LE VENEZUELA MENTIONNÉS A L'ALINÉA e) DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 16

Préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des pays suivants:

Colombie,

Equateur,

Venezuela

Nonobstant les dispositions de l'article 16, le Venezuela peut, à titre provisoire, continuer de percevoir les surtaxes spéciales qui, à la date du 21 novembre 1947, frappaient les produits importés à travers certains territoires, à condition que les

surtaxes en question n'excèdent pas le montant des surtaxes en vigueur à cette date et qu'elles soient supprimées cinq ans au plus tard après la date de la présente Charte.

ANNEXE I

LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS S'ÉTENDENT LES ACCORDS PRÉFÉRENTIELS CONCLUS ENTRE LES RÉPUBLIQUES DE L'AMÉRIQUE CENTRALE MENTIONNÉES A L'ALINÉA e) DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 16

Préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des pays suivants:

Costa-Rica

El Salvador

Guatemala

Honduras

Nicaragua

ANNEXE J

LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS S'ÉTENDENT LES ACCORDS PRÉFÉRENTIELS CONCLUS ENTRE L'ARGENTINE ET LES PAYS VOISINS MENTIONNÉS A L'ALINÉA e) DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 16

Préférences en vigueur exclusivement entre:

l'Argentine

d'une part, et

1. la Bolivie

2. le Chili

3. le Paraguay

d'autre part, respectivement.

ANNEXE K

EXCEPTIONS A LA REGLE DE NON-DISCRIMINATION

(Applicable aux Etats Membres qui choisiront d'être régis par ces dispositions conformément à l'alinéa *d*) du paragraphe premier de l'article 23, au lieu de l'être par les dispositions des alinéas *b*) et *c*) du paragraphe premier de l'article 23.)

1. *a)* Un Etat Membre qui applique des restrictions à l'importation en vertu des dispositions de l'article 21 pourra atténuer ces restrictions en dérogeant aux dispositions de l'article 22 dans la mesure nécessaire pour obtenir des importations supplémentaires en sus du maximum d'importations que cet Etat Membre pourrait se procurer dans le cadre des prescriptions des alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 3 de l'article 21, si ces restrictions étaient entièrement conformes aux dispositions de l'article 22 à condition:

- i) que les niveaux des prix de livraison des produits ainsi importés ne s'établissent pas sensiblement au-dessus des prix en vigueur pour des marchandises comparables que d'autres Etats Membres peuvent fournir régulièrement, et que tout excédent des niveaux des prix des produits ainsi importés soit progressivement réduit dans un délai raisonnable;
- ii) que l'Etat Membre qui prend ces mesures ne le fasse pas dans le cadre d'un accord par le jeu duquel les recettes courantes en or ou en monnaies convertibles qu'il retire directement ou indirectement de ses exportations vers d'autres Etats Membres non parties à cet accord seraient ramenées sensiblement au-dessous du niveau auquel on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elles se fixent en l'absence de ces mesures;
- iii) et que ces mesures ne portent pas préjudice sans nécessité aux intérêts commerciaux ou

économiques d'autres Etats Membres, y compris les intérêts visés aux articles 3 et 9.

b) L'Etat Membre qui prend des mesures en vertu du présent paragraphe observera les principes formulés à l'alinéa *a*). Il s'abstiendra d'opérations qui se révéleraient incompatibles avec ledit alinéa, mais il ne sera pas tenu de s'assurer, lorsque les difficultés pratiques sont excessives, que les prescriptions de cet alinéa sont observées à l'occasion de chaque opération en particulier.

2. Tout Etat Membre qui prend des mesures en vertu du paragraphe premier de la présente annexe informera régulièrement l'Organisation de ces mesures et lui fournira tous renseignements utiles possibles qu'elle pourra demander.

3. Si, à un moment quelconque, l'Organisation constate qu'un Etat Membre applique aux importations des restrictions discriminatoires, incompatibles avec les exceptions prévues au paragraphe premier de la présente annexe, cet Etat Membre devra, dans les soixante jours, supprimer ces discriminations ou les modifier suivant les instructions de l'Organisation. Toutefois, aucune mesure prise en vertu du paragraphe premier de la présente annexe ne pourra être attaquée en vertu du présent paragraphe ou de l'alinéa *d*) du paragraphe 5 de l'article 21 comme étant incompatible avec les dispositions de l'article 22, pour autant que cette mesure a été approuvée par l'Organisation, à la demande d'un Etat Membre, selon une procédure analogue à celle de l'alinéa *c*) du paragraphe 5 de l'article 21.

ANNEXE L

CONCERNANT L'ARTICLE 78

Choix des Membres du premier Conseil exécutif.

En vue de faciliter la tâche de la première session de la Conférence, les règles suivantes seront appliquées pour le choix des membres du premier Conseil exécutif aux termes de l'article 78:

1. En vertu des dispositions des alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 3 de l'article 78, six sièges du Conseil seront occupés par des Etats Membres faisant partie de l'hémisphère occidental. Si, au moment de l'élection, cinq ou plus de cinq pays de l'hémisphère occidental, éligibles aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe 3 de l'article 78, ne sont pas devenus Membres de l'Organisation, trois sièges seulement seront pourvus en application des dispositions de cet alinéa. Si, au moment de l'élection, dix ou plus de dix pays faisant partie de l'hémisphère occidental et éligibles aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe 3 de l'article 78 ne sont pas devenus Membres de l'Organisation, deux sièges seulement seront pourvus en application des dispositions de cet alinéa. Le siège ou les sièges restés ainsi vacants ne seront pas pourvus à moins que la Conférence n'en décide autrement à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents et participant au vote.

2. En vue d'assurer un choix conforme aux dispositions de l'alinéa *a)* du paragraphe 3 de l'article 78, les pays et les unions douanières désignés ci-après seront considérés comme satisfaisant aux conditions énoncées à cet alinéa:

a) Les deux pays de l'hémisphère occidental et les trois pays ou unions douanières d'Europe dont le commerce extérieur est le plus impor-

tant et qui ont participé à la Conférence de La Havane;

b) et, en raison de leur importance potentielle dans le commerce international, les trois pays du monde dont la population est la plus nombreuse.

Au cas où l'un de ces pays, y compris tout pays qui participe à une union douanière, ne serait pas Membre de l'Organisation au moment de l'élection, la Conférence reconsidérera la situation; toutefois, le siège ou les sièges vacants ne seront pas pourvus, à moins que la Conférence n'en décide autrement à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents et participant au vote.

3. Lorsqu'elle procédera à l'élection des membres du Conseil exécutif, aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe 3 de l'article 78, la Conférence tiendra dûment compte des dispositions du paragraphe 2 de cet article et du fait qu'il existe entre les pays faisant partie d'un même groupe géographique des rapports qui peuvent, dans certains cas, donner à ce groupe un caractère d'unité et d'individualité qui lui est propre.

4. Les membres choisis aux termes de l'alinéa *a)* du paragraphe 3 de l'article 78 resteront en fonctions pendant une période de trois ans. Parmi les membres élus aux termes de l'alinéa *b)* du même paragraphe, une moitié sera désignée par tirage au sort, et restera en fonctions pendant deux ans. L'autre moitié pendant quatre ans. Toutefois, si le nombre de membres élus est impair, la Conférence fixera le nombre de ceux qui resteront en fonctions pendant deux et pendant quatre ans respectivement.

ANNEXE M

MENTIONNÉE A L'ALINÉA d) DU PARAGRAPHE PREMIER DE L'ARTICLE 99

Dispositions spéciales relatives à l'Inde et au Pakistan.

En raison de la situation spéciale créée par la constitution en Etats indépendants de l'Inde et du Pakistan qui ont longtemps formé une unité économique, les dispositions de la présente Charte n'empêcheront pas ces deux pays de conclure des accords particuliers et provisoires concernant leur commerce mutuel, en attendant que leurs relations com-

merciales réciproques soient établies d'une manière définitive. Lorsque ces relations auront été établies, les mesures adoptées par ces pays en vue d'appliquer ces accords pourront déroger à certaines dispositions de la Charte sans s'écartez toutefois de ses objectifs.

ANNEXE N

MENTIONNÉE AU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 100

Amendement spécial au chapitre VIII.

Tout amendement aux dispositions du chapitre VIII que pourra recommander la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du Commerce après consultation de la Cour internationale de Justice et qui concernera la révision par la Cour de questions soulevées par l'application de la Charte mais au sujet desquelles il n'existe pas de dispositions dans le chapitre VIII, entrera en vigueur lorsqu'il aura été adopté à la majorité des Etats Membres, par la Conférence, à sa première session.

Toutefois, aucun amendement de cet ordre ne pourra prévoir la remise en question par la Cour

d'un fait économique ou financier établi par l'Organisation ou par son entremise; en outre, aucun amendement de cet ordre n'affectera l'obligation des Etats Membres d'accepter que l'Organisation soit liée par l'avis consultatif de la Cour internationale pour toutes les questions sur lesquelles porte cet avis; de plus, si un amendement de cet ordre modifie les obligations des Etats Membres, tout Etat Membre qui ne voudra pas accepter cet amendement pourra se retirer de l'Organisation, à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date de la réception par le Directeur général de la notification écrite de ce retrait.

ANNEXE O

MENTIONNÉE AU PARAGRAPHE PREMIER DE L'ARTICLE 103

Acceptations effectuées dans les soixante jours précédant la première session ordinaire.

Pour la première session ordinaire de la Conférence, tout gouvernement qui aura déposé son instrument d'acceptation, conformément aux dispositions

du paragraphe premier de l'article 103, avant la date d'ouverture de la session, aura à la Conférence les mêmes droits qu'un Etat Membre.

ANNEXE P

NOTES INTERPRETATIVES

ad Article 13

Alinéas 7 a) ii) et iii)

Dans ces alinéas, le mot "transformation" vise le traitement que comporte la fabrication de produits semi-finis ou de produits finis en partant d'un produit de base ou d'un sous-produit obtenu au cours de ce traitement; il ne s'applique pas aux opérations de haute technique industrielle.

ad Article 15

Paragraphe 1

Les circonstances spéciales mentionnées au paragraphe premier sont celles qui sont définies à l'article 15.

Paragraphe 4 a)

L'Organisation n'est pas tenue d'interpréter le terme "région économique" comme nécessitant une proximité géographique étroite, si elle estime qu'il existe un degré suffisant d'intégration économique entre les pays intéressés.

Paragraphe 6 d)

Les mots "les pays qui envisagent de conclure un accord préférentiel régional ont obtenu, avant le 21 novembre 1947, des pays avec lesquels ils effectuent au moins les deux tiers de leur commerce d'importation le droit de déroger au traitement de la nation la plus favorisée dans les cas envisagés dans l'accord", couvrent le droit de conclure des accords préférentiels qui pourrait avoir été reconnu aux territoires sous mandat devenus indépendants avant le 21 novembre 1947, pour autant que ce droit n'ait pas été expressément retiré avant cette date.

ad Article 16

Note 1

Les mots "marge de préférence" signifient la différence absolue existant entre le taux du droit de douane appliqué à la nation la plus favorisée et le taux du droit préférentiel pour le même produit, et non la proportion existant entre ces deux taux, par exemple:

1. Si le droit de la nation la plus favorisée est de 36 pour cent ad valorem et le droit préférentiel de 24 pour cent ad valorem, la marge de préférence sera de 12 pour cent ad valorem et non pas du tiers du droit de la nation la plus favorisée.

2. Si le droit de la nation la plus favorisée est de 36 pour cent ad valorem et si le droit préférentiel est indiqué comme égal aux deux tiers du droit de la nation la plus favorisée, la marge de préférence sera de 12 pour cent ad valorem.

3. Si le droit de la nation la plus favorisée est de 2 francs par kilogramme et le droit préférentiel de 1,50 franc par kilogramme, la marge de préférence sera de 0,50 francs par kilogramme.

Note 2

Les mesures douanières suivantes, prises conformément à des règles de procédure uniformes et bien établies, ne seront pas considérées comme allant à l'encontre d'une consolidation des marges de préférence en vertu du paragraphe 4:

- i) La remise en vigueur, pour un produit importé, d'une classification tarifaire ou d'un taux normalement applicables à ce produit, dans les cas où, à la date du 10 avril 1947, l'application de cette classification ou de ce taux à ce produit aurait été temporairement suspendue ou serait devenue inopérante;
- ii) La classification d'un produit déterminé sous une position tarifaire autre que celle sous laquelle il était classé à l'importation, à la date du 10 avril 1947, dans les cas où la législation tarifaire prévoit clairement qu'un tel produit peut être classé sous plusieurs positions du tarif.

ad Article 17

Une taxe intérieure (autre qu'une taxe générale applicable d'une manière uniforme à un nombre important de produits) appliquée à un produit dont il n'y a pas de production nationale substantielle sera traitée comme un droit de douane au sens de l'article 17, dans tous les cas où une concession tarifaire portant sur ce produit n'aurait pas de réelle valeur si elle n'était accompagnée d'une consolidation ou d'une réduction de ladite taxe.

Paragraphe 2 d)

Dans le cas d'une dévaluation de la monnaie d'un Etat Membre ou d'une hausse des prix, il conviendra d'étudier au cours des négociations les effets de cette dévaluation ou de cette hausse des prix, afin de déterminer, premièrement, la modification qu'elle aura éventuellement causée dans l'incidence protectrice des droits spécifiques de l'Etat Membre intéressé, et, deuxièmement, si la consolidation de ces droits spécifiques constitue effectivement une concession d'une valeur égale à une réduction substantielle de droits de douane élevés ou à l'élimination de préférences tarifaires.

ad Article 18

Toute taxe intérieure ou autre imposition intérieure ou toute loi, réglementation ou prescription visée au paragraphe premier qui s'applique au produit importé comme au produit national similaire, et qui est perçue ou imposée dans le cas du produit importé, au moment ou au lieu de l'importation, n'en sera pas moins considérée comme une taxe intérieure ou une autre imposition intérieure, ou comme une loi, une réglementation ou une prescription visée au paragraphe premier et sera en conséquence soumise aux dispositions de l'article 18.

Paragraphe 1

L'application du paragraphe premier aux taxes intérieures imposées par les autorités gouvernementales ou administratives locales du territoire d'un Etat Membre est régie par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 104. L'expression "mesures qu'il lui sera raisonnablement possible de prendre" qui figure à ce paragraphe ne doit pas être interprétée comme obligante, par exemple, un Etat Membre à abroger une législation nationale donnant aux autorités visées ci-dessus le pouvoir d'imposer des taxes intérieures qui sont contraires, dans la forme, à la lettre de l'article 18, sans être contraires, en fait, à l'esprit de cet article, si cette abrogation devait entraîner des graves difficultés financières pour les autorités locales intéressées. En ce qui concerne les taxes perçues par ces autorités locales et qui seraient contraires tant à la lettre qu'à l'esprit de l'article 18, l'expression "mesures qu'il lui sera raisonnablement possible de prendre" permet à un Etat Membre d'éliminer progressivement ces taxes au cours d'une période de transition, si leur suppression immédiate risque de provoquer de graves difficultés administratives et financières.

Paragraphe 2

Une taxe satisfaisant aux prescriptions de la première phrase du paragraphe 2 ne doit être considérée comme incompatible avec les dispositions de la deuxième phrase que dans le cas où il y a concurrence entre, d'une part, le produit imposé et, d'autre part, un produit directement concurrent ou un produit qui peut lui être directement substitué et qui n'est pas frappé d'une taxe semblable.

Paragraphe 5

Les mesures de réglementation compatibles avec les dispositions de la première phrase du paragraphe 5 ne seront pas considérées comme contrevenant aux dispositions de la deuxième phrase si le pays qui applique la réglementation produit en quantités substantielles tous les produits soumis à cette réglementation. On ne pourra invoquer le fait qu'en attribuant une proportion ou une quantité déterminée à chacun des produits soumis à la réglementation on a maintenu un rapport équitable entre les produits importés et les produits nationaux pour soutenir qu'une réglementation est conforme aux dispositions de la deuxième phrase.

ad Article 20

Paragraphe 2 a)

S'il s'agit de produits essentiels pour l'alimentation du pays exportateur et dont il y a pénurie pendant une année et excéder l'année suivante, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 n'excluent pas les prohibitions ou restrictions à l'exportation nécessaires pour maintenir, d'une année à l'autre, des stocks nationaux suffisants pour éviter des pénuries graves.

Paragraphe 2 c)

L'expression "produits de l'agriculture ou des pêcheries, quelle que soit la forme sous laquelle ces produits sont importés" vise le produit sous la forme où il est à l'origine vendu par le producteur, et les produits transformés dont la forme, eu égard à l'utilisation du produit, est si étroitement voisine du

produit non transformé que son importation sans restrictions rendrait inefficaces les restrictions à l'importation du produit non transformé.

Paragraphe 3 b)

Les dispositions relatives à la consultation préalable n'empêcheront pas un Etat Membre qui a accordé aux autres Etats Membres un délai raisonnable pour cette consultation d'établir les restrictions à la date qu'il a prévue. En ce qui concerne les restrictions à l'importation appliquées en vertu de l'alinéa c), ii) du paragraphe 2, il est reconnu que le préavis donné sera nécessairement, dans certains cas, relativement court.

Paragraphe 3 d)

Les "facteurs spéciaux", dont il est question à l'alinéa d) du paragraphe 3, comprennent, entre autres, les variations du rendement relatif de la production chez les producteurs nationaux et étrangers, qui auraient pu se produire postérieurement à la période représentative.

ad Article 21

En ce qui concerne les problèmes spéciaux qui risquent de se poser pour les Etats Membres qui, par suite de leurs programmes de plein emploi, de maintien de niveaux élevés et toujours croissants de la demande et du développement économique, ont à faire face à une forte demande d'importations, et qui, en conséquence, soumettent leur commerce extérieur à une réglementation quantitative, il a été estimé que le texte de l'article 21, ainsi que les dispositions relatives au contrôle des exportations figurant dans certaines parties de la présente Charte, par exemple à l'article 45, répondaient pleinement à la situation de ces économies.

ad Article 22

Paragraphe 2 d) et 4

Les "facteurs spéciaux" visés à l'article 22 comprennent, entre autres, les variations suivantes qui ont pu se produire depuis la période représentative dans la situation relative des différents producteurs étrangers:

1. variations dans le rendement relatif de la production;
2. existence d'une capacité nouvelle ou accrue d'exportations;
3. et réduction de la capacité d'exportation.

Paragraphe 3

La première phrase de l'alinéa b) du paragraphe 3 sera interprétée comme obligante l'Etat Membre à publier dans tous les cas, et au plus tard au début de la période en question, les contingents fixés pour une période ultérieure déterminée, mais aussi comme permettant à un Etat Membre qui, pour des raisons urgentes concernant sa balance des paiements, se trouve dans la nécessité de modifier le contingent au cours de la période spécifiée, de choisir le moment où il publiera cette modification. Ceci n'affecte en rien l'obligation imposée à un Etat Membre par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 3 lorsqu'elles sont applicables.

Paragraphe 1 g)

Les dispositions de l'alinéa 1 g) ne permettront pas à l'Organisation d'exiger que la procédure de consultation soit appliquée à des opérations commerciales isolées à moins qu'une opération ait un caractère si large qu'elle devienne un acte de politique commerciale générale. Dans ce cas, l'Organisation devra, si l'Etat Membre intéressé le demande, étudier l'opération en question, non pas isolément, mais en relation avec la politique générale de l'Etat Membre en ce qui concerne les importations du produit envisagé.

Paragraphe 2

Un des cas envisagés au paragraphe 2 est celui d'un Etat Membre qui, à la suite d'opérations commerciales courantes, dispose de crédits qu'il se trouve dans l'impossibilité d'utiliser sans un certain recours à des mesures discriminatoires.

Paragraphe 8

Par exemple, un Etat Membre qui, en vertu du contrôle des changes qu'il applique conformément aux Statuts du Fonds monétaire international, exige de recevoir le paiement de ses exportations dans sa propre monnaie ou dans la monnaie d'un ou de plusieurs membres du Fonds, ne sera pas considéré comme enfreignant de ce fait les dispositions de l'article 20 ou de l'article 22. On pourrait encore prendre comme exemple le cas d'un Etat Membre qui spécifie sur une licence d'importation le nom du pays d'où doivent provenir les marchandises importées, non pas dans l'intention de faire intervenir un nouvel élément de discrimination dans son système de licences d'importations, mais afin d'appliquer des mesures permises en matière de contrôle de changes.

*Paragraphe 1**Note 1*

Les dispositions de l'article 29 n'excluent pas les ventes et les achats de produits à des prix différents sur différents marchés, à condition que ces prix différents soient demandés ou payés pour des raisons commerciales, compte tenu des différences dans les conditions existant sur ces marchés, notamment des différences dans le jeu de l'offre et de la demande.

Note 2

Les alinéas a) et b) du paragraphe premier ne seront pas interprétés comme s'appliquant à l'activité commerciale des entreprises auxquelles un Etat Membre a accordé une licence ou d'autres priviléges spéciaux

- a) qui ont pour seul but de garantir certaines normes de qualité et la bonne marche de son commerce extérieur;
- b) ou qui ont pour but l'exploitation de ses ressources naturelles; à condition qu'en agissant ainsi, l'Etat Membre n'institue pas ou n'exerce pas, en fait, une direction ou un contrôle sur l'activité commerciale des entreprises en question ou n'établisse pas un monopole dont l'activité commerciale est soumise, en fait, au contrôle ou à la direction de l'Etat.

Paragraphes 2 et 4

Le droit maximum d'importation dont il est question aux paragraphes 2 et 4 comprend la marge qui a été négociée ou qui a été publiée ou notifiée à l'Organisation, qu'elle soit ou non perçue à la douane, en totalité ou en partie, comme droit de douane proprement dit.

Paragraphe 4

En ce qui concerne la dernière phrase, les modalités et la marge d'ajustement autorisé dans le cas d'un produit de base auquel s'applique un système de stabilisation du prix intérieur, devraient normalement faire l'objet d'un accord au moment des négociations prévues à l'alinéa a) du paragraphe 2.

Paragraphe 1

Le montage de véhicules et d'engins mobiles arrivant en pièces détachées ou le démontage (suivi ou non de remontage) d'articles volumineux ne sera pas considéré comme excluant le passage de ces marchandises du régime de "trafic en transit", à la condition qu'il ne soit procédé à ces opérations que pour la commodité du transport.

Paragraphe 3, 4 et 5

Le terme "charges" qui apparaît dans le texte anglais aux paragraphes 3, 4 et 5 ne comprend pas les frais de transport.

Paragraphe 6

Si, à la suite de négociations menées conformément au paragraphe 6, un Etat Membre accorde à un pays qui n'a pas d'accès direct à la mer, des facilités plus grandes que celles qui sont déjà prévues aux autres paragraphes de l'article 33, ces facilités spéciales pourront être réservées à ce pays, à moins que l'Organisation, à la suite d'une réclamation adressée par un autre Etat Membre, ne constate que le refus d'accorder ces facilités spéciales à l'Etat Membre requérant est contraire aux dispositions de la présente Charte relatives au traitement de la nation la plus favorisée.

Paragraphe 1

Le dumping occulte pratiqué par des maisons associées (c'est-à-dire la vente par un importateur à un prix inférieur à celui qui correspond au prix facturé par un exportateur avec lequel l'importateur est associé, et inférieur également au prix pratiqué dans le pays exportateur) constitue une forme de dumping de prix pour laquelle la marge de dumping peut être calculée en partant du prix auquel les marchandises sont revendues par l'importateur.

*Paragraphes 2 et 3**Note 1*

Comme il arrive souvent dans la pratique douanière, un Etat Membre pourra exiger une garantie raisonnable (caution ou dépôt d'espèces) pour le paiement de droits anti-dumping ou compensateurs en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention.

Note 2

Le recours à des changes multiples peut, dans certains cas, constituer une subvention à l'exportation à laquelle peuvent être opposés des droits compensateurs aux termes du paragraphe 3, ou une forme de dumping obtenue par le moyen d'une dévaluation partielle de la monnaie, à laquelle peuvent être opposées les mesures prévues au paragraphe 2. L'expression "recours à des changes multiples" vise les pratiques qui sont le fait des gouvernements ou qui sont approuvées par eux.

ad Article 35

Paragraph 3

Note 1

L'article 35 permet de présumer que la "valeur réelle" peut être représentée par le prix de facture (ou le prix fixé dans le contrat lorsqu'il s'agit de contrats passés par l'Etat pour des produit de base) auquel on ajoutera tous les éléments non compris dans le prix de facture qui représentent des frais justifiées et rentrent valablement dans la notion de la "valeur réelle", ainsi que tout escompte abnormal ou toute réduction sur le prix usuel de concurrence.

Note 2

Si, à la date de la présente Charte, un Etat Membre applique un système par lequel des droits ad valorem sont perçus sur la base de valeurs fixes, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 35 ne s'appliqueront pas:

1. lorsqu'il s'agit de valeurs non soumises à une revision périodique pour un produit déterminé, tant que la valeur établie pour ce produit demeurera inchangée;
2. lorsqu'il s'agit de valeurs soumises à des revisions périodiques, à condition que ces revisions soient effectuées sur la base de la moyenne des "valeurs réelles" établies par référence à la période d'un an au maximum immédiatement antérieure et qu'une telle revision soit faite à tout moment sur la demande des parties intéressées ou des Etats Membres. La revision s'appliquera à l'importation ou aux importations qui auront fait l'objet d'une demande précise de revision et la nouvelle valeur ainsi établie restera applicable jusqu'à nouvelle revision.

Note 3

Le paragraphe 3 b) permet à un Etat Membre d'interpréter l'expression "au cours d'opérations commerciales normales", en liaison avec les termes "dans des conditions de libre concurrence", comme excluant toute transaction dans laquelle l'acheteur et le vendeur ne sont pas indépendants l'un de l'autre et dans laquelle le prix ne constitue pas le seul élément entrant en ligne de compte.

Note 4

La règle des "conditions de libre concurrence" permet aux Etats Membres de ne pas retenir les

prix de vente qui comportent des escomptes spéciaux consentis aux seuls représentants exclusifs.

Note 5

Le texte des alinéas a) et b) permet aux Etats Membres d'évaluer les droits d'une manière uniforme soit d'après les prix fixés par un exportateur déterminé pour la marchandise importée, soit d'après le niveau général des prix d'une marchandise similaire.

Paragraphe 5

Si l'observation des dispositions du paragraphe 5 avait pour effet de réduire les montants perçus par la douane sur des produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé par un accord international, l'expression "dès qu'il sera possible de le faire" qui figure au paragraphe 2 donnerait à l'Etat Membre intéressé un délai raisonnable pour obtenir un aménagement de l'accord.

ad Article 36

Paragraphe 3

Bien que l'article 36 ne vise pas expressément le recours à des taux de change multiples, les paragraphes 1 et 3 condamnent le recours à des taxes ou droits sur les opérations de change lorsqu'il représente un système d'application des changes multiples; toutefois, si un Etat Membre impose des droits afférents aux changes multiples d'une façon qui ne soit pas incompatible avec les dispositions des Statuts du Fonds monétaire international et pour protéger sa balance des paiements, les dispositions du paragraphe 2 sauvegardent pleinement ses intérêts, étant donné que ce paragraphe prescrit simplement de supprimer ces droits dès qu'il sera possible de le faire.

ad Article 40

Il est entendu que toute suspension, tout retrait ou toute modification qui s'appuie sur les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe premier et de l'alinéa b) du paragraphe 3 ne doit avoir aucun effet discriminatoire au détriment des importations provenant du territoire d'un Etat Membre et qu'il conviendra d'éviter, dans toute la mesure du possible, qu'une mesure de ce genre ne porte préjudice à d'autres Etats Membres fournisseurs.

ad Article 41

Sous réserve des exceptions prévues expressément dans la présente Charte, les dispositions relatives aux consultations obligent les Etats Membres à fournir aux autres Etats Membres, sur leur demande, tous renseignements leur permettant de se former une opinion précise et impartiale sur les questions qui font l'objet de ces consultations, y compris l'application des prescriptions sanitaires et des règlements concernant la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux ou la préservation des végétaux, ainsi que sur toute autre question touchant à l'application du chapitre IV.

ad Article 44

Paragraphe 5

Il est entendu que les dispositions de l'article 16 exigeront que, lorsqu'un produit qui a été importé dans le territoire d'un membre d'une union douanière ou d'une zone de libre échange à un taux préférentiel, est réexporté vers le territoire d'un autre membre de cette union ou de cette zone, ce dernier membre percevra un droit égal à la différence entre le droit déjà acquitté et le taux appliqué à la nation la plus favorisée.

ad Article 53

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux questions relatives aux services de transports maritimes qui relèvent de la Convention de l'Organisation consultative inter-gouvernementale des transports maritimes.

ad Article 86

Paragraphe 8

Note 1

Si un Etat Membre soulève la question de savoir si une mesure est prise en fait en liaison directe avec une question d'ordre politique dont l'Organisation des Nations Unies a été saisie conformément aux dispositions des chapitres IV ou VI de la Charte des Nations Unies, il appartiendra à l'Organisation internationale du commerce de statuer sur ce point. Néanmoins, si la décision à prendre pose des problèmes politiques qui échappent à la compétence de l'Organisation, la question sera considérée comme relevant des Nations Unies.

Note 2

Si un Etat Membre qui n'a pas d'intérêt politique direct à une question dont les Nations Unies ont été saisies estime qu'une mesure prise en liaison directe avec cette question et relevant des dispositions du paragraphe 3 de l'article 86 constitue une priva-

tion totale ou partielle au sens de l'article 93, il n'aura recours, pour remédier à la situation, qu'aux procédures définies au chapitre VIII de la présente Charte.

ad Article 98

Rien dans cet article ne sera interprété comme portant préjudice aux dispositions du paragraphe premier de l'article 60 ou comme empêchant leur application en ce qui concerne le traitement à accorder aux termes d'un accord de contrôle sur un produit de base conclu conformément aux dispositions du chapitre VI, aux pays qui ne participent pas à cet accord.

ad Article 104

Note 1

Dans le cas d'un condominium où l'autorité est exercée par des Etats Membres de l'Organisation, ces Etats pourront, s'ils le désirent et s'ils en conviennent, accepter la Charte en commun pour le condominium.

Note 2

Rien dans le présent article ne sera interprété comme étant de nature à porter préjudice aux droits qui ont été invoqués ou pourront être invoqués par les Etats dans des contestations ou des différends portant sur des territoires ou sur la souveraineté territoriale.

ad Annexe K

Il est entendu qu'un Etat Membre qui prend des mesures en vertu des dispositions de l'alinéa b), i) du paragraphe premier de l'article 45 n'est pas de ce fait empêché de prendre des mesures en vertu de la présente annexe, mais que d'autre part les dispositions de l'article 23 et de son annexe ne restreignent en aucune façon les droits dont jouissent les Etats Membres aux termes de l'alinéa b), i) du paragraphe premier de l'article 45.

RESOLUTIONS

ADOPTED BY THE CONFERENCE

RESOLUTIONS ADOPTED BY THE CONFERENCE

I N D E X

	PAGE
1. Resolution establishing an Interim Commission for the International Trade Organization	71
2. Resolution regarding the relation of the International Trade Organization and the International Court of Justice	73
3. Resolution regarding the Interim Co-ordinating Committee for International Commodity Arrangements	74
4. Resolution relating to Employment	75
5. Resolution relating to Economic Development and Reconstruction ..	76
6. Resolution of gratitude to the Cuban Government and People.....	77

RESOLUTION ESTABLISHING AN INTERIM COMMISSION FOR THE INTERNATIONAL TRADE ORGANIZATION

THE UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND EMPLOYMENT

HAVING prepared the Havana Charter for an International Trade Organization (hereinafter referred to as "the Charter" and "the Organization" respectively),

CONSIDERING that pending the establishment of the Organization certain interim functions should be performed,

HEREBY RESOLVES to establish an Interim Commission for the International Trade Organization (hereinafter called "the Commission") consisting of the governments the representatives of which have approved this resolution and which are entitled to original membership of the Organization under Article 71 of the Charter. The terms of reference and structure of the Commission are set out in the Annex to this resolution which forms an integral part thereof.

☆ ☆ ☆

The following delegations approved the resolution establishing the Interim Commission:

Afghanistan	Iran
Argentina	Iraq
Australia	Italy
Austria	Lebanon
Belgium	Liberia
Brazil	Luxembourg
Burma	Mexico
Canada	Netherlands
Ceylon	New Zealand
Chile	Nicaragua
China	Norway
Colombia	Pakistan
Costa Rica	Panama
Cuba	Peru
Czechoslovakia	Philippines
Denmark	Poland
Dominican Republic	Southern Rhodesia
Ecuador	Sweden
Egypt	Syria
El Salvador	Transjordan
France	Turkey
Greece	South Africa
Guatemala	United Kingdom
Haiti	United States
India	Uruguay
Republic of Indonesia	Venezuela

☆ ☆ ☆

ANNEX

1. The Commission shall elect an Executive Committee of eighteen members to exercise any or all of its functions as the Commission may determine on electing the Committee.

2. The Commission shall have the following functions:

- (a) to convoke the first regular session of the Conference of the Organization (hereinafter referred to as "the Conference") not less than four months and, as far as practicable, not more than six months after the receipt of the last acceptance needed to bring the Charter into force;
- (b) to submit the provisional agenda for the first regular session of the Conference, together with documents and recommendations relating to all matters upon this agenda, including:
 - (i) proposals as to the programme and budget for the first year of the Organization;
 - (ii) studies regarding selection of headquarters of the Organization;
 - (iii) draft financial and staff regulations.
- (c) to prepare, in consultation with the United Nations, a draft agreement of relationship as contemplated in paragraph 1 of Article 86 of the Charter for consideration by the first regular session of the Conference;
- (d) to prepare, in consultation with inter-governmental organizations other than the United Nations, for presentation to the first regular session of the Conference, documents and recommendations regarding the implementation of the provisions of paragraphs 1 and 3 of Article 87 of the Charter;
- (e) to prepare, in consultation with non-governmental organizations, for presentation to the first regular session of the Conference, recommendations regarding the implementation of the provisions of paragraph 2 of Article 87 of the Charter;
- (f) to prepare, with a view to recommendation by the Economic and Social Council to the first regular session of the Conference, the Annex referred to in paragraph 3 of Article 90 of the Charter;
- (g) to carry out the functions and responsibilities referred to in the following documents of the United Nations Conference on Trade and Employment:

1. Paragraph 2 of the Final Act of the United Nations Conference on Trade and Employment (to which the present resolution is annexed).
 2. The Resolution of the Conference regarding the relation of the International Trade Organization and the International Court of Justice (annexed to the Final Act).
 3. The Resolution of the Conference relating to Economic Development and Reconstruction (annexed to the Final Act).
 4. The Report of Sub-committee G of the Third Committee on the Proposal made by the Delegation of Switzerland (E/CONF.2/C.3/78) together with the sections relating to that matter in the Report of the Third Committee (E/CONF.2/70).
- (h) to enter into consultations with the Secretary-General of the United Nations regarding the expenses incurred by the Preparatory Committee of the United Nations Conference on Trade and Employment and by that Conference and, in the light of such consultations, to present a report to the first regular session of the Conference;
- (i) generally to perform such other functions as may be ancillary and necessary to the effective carrying out of the provisions of this annex.
3. The Commission shall elect an Executive Secretary who shall be its chief administrative officer. The Executive Secretary shall appoint the staff of the Commission observing, as far as possible, the principles of paragraph 2 of Article 85 of the Charter and using, as he considers desirable, such assistance as may be extended to him by the Secretary-General of the United Nations. The Executive Secretary shall also perform such other functions and duties as the Commission may determine.
4. The Commission shall approve the budget estimates for the operation of the Commission. The Executive Secretary shall prepare the draft of such estimates. The expenses of the Commission shall be met from funds provided by the United Nations and for this purpose the Commission shall make the necessary arrangements with the Secretary-General of the United Nations for the advance of such funds and for their reimbursement. Should these funds be insufficient, the Commission may accept advances from Governments. Such advances from Governments may be set off against the contributions of the Governments concerned to the Organization.
 5. Arrangements may be made with the Secretary-General of the United Nations regarding the provision of such personnel as may be required to carry on the work of the Interim Co-ordinating Committee for International Commodity Arrangements.
 6. The Executive Committee shall hold its first meeting in Havana immediately after its establishment. Its subsequent meetings shall be held in Geneva unless it decides otherwise.
 7. The Executive Committee shall submit a report of the activities of the Commission to the first regular session of the Conference.
 8. The benefit of the privileges and immunities provided in the Convention on Privileges and Immunities of the Specialized Agencies adopted by the General Assembly of the United Nations shall, as far as possible, be extended to and in connection with the Commission.
 9. The Commission shall cease to exist upon the appointment of the Director-General of the Organization, at which time the property and records of the Commission shall be transferred to the Organization.

RESOLUTION CONCERNING RELATION OF THE INTERNATIONAL TRADE ORGANIZATION
AND THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

THE UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND
EMPLOYMENT

HAVING considered the relation of the International Trade Organization and the International Court of Justice; and

HAVING provided in Chapter VIII of the Charter, procedures for review by the International Court of legal questions arising out of decisions and recommendations of the Organization,

RESOLVES that the Interim Commission of the International Trade Organization, through such means as may be appropriate, shall consult with appropriate officials of the International Court or

with the Court itself, and after such consultation report to the first regular session of the Conference of the International Trade Organization upon the questions of:

- (a) whether such procedures need to be changed to ensure that decisions of the Court on matters referred to it by the Organization should, with respect to the Organization, have the nature of a judgment; and
- (b) whether an amendment should be presented to the Conference pursuant to and in accordance with the provisions of the annex to Article 100 of the Charter.

RESOLUTION CONCERNING THE INTERIM CO-ORDINATING COMMITTEE FOR INTER-NATIONAL COMMODITY ARRANGEMENTS

THE UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND EMPLOYMENT

TAKING note of the resolution adopted by the Economic and Social Council on March 28, 1947, establishing an Interim Co-ordinating Committee for International Commodity Arrangements with a chairman representing the Preparatory Committee of the United Nations Conference on Trade and Employment;

NOTING that, with the commencement of the United Nations Conference on Trade and Employment on November 21, 1947, the Preparatory Com-

mittee ceased to exist, and that an interim commission is expected to be established at the conclusion of the Conference; and

RECOGNIZING that it is desirable to avoid any interruption of the interim arrangements for co-ordinating action in this field; accordingly

RECOMMENDS that the Economic and Social Council amend the composition of the Interim Co-ordinating Committee for International Commodity Arrangements to provide that the Chairman of that Committee be nominated by the Interim Commission for the International Trade Organization or, in the event that an interim commission is not established, by such other body as the United Nations Conference on Trade and Employment may designate.

RESOLUTION TO THE ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL RELATING TO EMPLOYMENT

THE UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND EMPLOYMENT

Having recognized in drawing up the Charter for an International Trade Organization that future prosperity and peace must be founded on full and productive employment and large and steadily growing effective demand which, although primarily dependent upon internal measures taken by individual countries, also require consultation and concerted action as well as assistance from inter-governmental agencies:

Recognizing that different measures may be appropriate for different countries, according, for example, to the stage of economic development or reconstruction and the availability of the various factors of production;

Recognizing that inflationary as well as deflationary tendencies may need to be combatted;

Taking note of the resolution adopted by the Second Session of the General Assembly which approved the initiation of surveys of economic conditions and trends and requested recommendations by the Economic and Social Council on appropriate measures relating thereto:

1. Notes that the Economic and Employment Commission and its Sub-Commission on Employment and Economic Stability have been instructed to consider the draft resolution on international action relating to employment prepared by the First Session of the Preparatory Committee; and

AFFIRMS its interest in the four measures specifically recommended for study in that draft resolution.

2. Considers that the studies which have been initiated dealing with the achievement and maintenance of full and productive employment should be advanced as rapidly as possible and that attention should be given now to methods of ensuring that high levels of employment and economic activity shall be maintained even when special factors of temporary duration now prevailing in many countries have ceased to operate, and accordingly

SUGGESTS THAT, with a view to making appropriate recommendations, the Economic and Social Council, in addition to the investigations which it has already undertaken,

(a) Request the submission at an early date, by Members of the United Nations and by non-Members represented at the present Conference, of information concerning action which they are now taking to achieve or maintain full employment and economic stability and the nature of any prepared plans to prevent a future decline, and

(b) Request the various specialized agencies to indicate the nature and extent of the assistance they are preparing to provide if a decline in employment and economic activity threatens.

3. Considers that, in many countries, the problems of persistent surplus or shortage of manpower are linked with the attainment of full and productive employment and that their solution would advance the aims of the International Trade Organization; and accordingly

SUGGESTS THAT the Economic and Social Council initiate or encourage studies and recommend appropriate action in connection with international aspects of population problems as these relate to employment, production and demand.

4. Considers that, in relation to the maintenance of full employment, it is advantageous to countries which require or receive and to countries which supply workers on a seasonal or temporary basis to adopt regulations which will mutually safeguard their interests and also protect both the migrants and the domestic workers against unfair competition or treatment; and accordingly

SUGGESTS THAT the Economic and Social Council, in conjunction with appropriate agencies such as the International Labour Organisation and its Permanent Migration Committee, consider the problems of temporary or seasonal migration of workers, taking into account existing treaties and long established customs and usages pertaining thereto, for the purpose of formulating, in consultation with Members directly affected, conventions and model bilateral agreements on the basis of which individual governments may concert their actions to ensure mutually advantageous arrangements for their countries and fair conditions for the workers concerned.

RESOLUTION RELATING TO ECONOMIC DEVELOPMENT AND RECONSTRUCTION

THE UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND EMPLOYMENT

Having considered the problems of the industrial and general economic development and reconstruction of the Members of the International Trade Organization; and

Having noted the related activities of other inter-governmental organizations and specialized agencies; and

Having determined that positive measures for the promotion of the economic development and reconstruction of Members are an essential condition for the realization of the purpose stated in Article 1 of the Charter of the International Trade Organization and to the accomplishment of the objectives therein set forth; and

Having regard to the provisions of Articles 10, 72, 86 and 87 of the Charter

THEREFORE RESOLVES:

1. That the Interim Commission of the International Trade Organization is hereby directed to examine

(i) the powers, responsibilities and activities in the field of industrial and general economic development and reconstruction of the United Nations, of the specialized agencies and of other inter-governmental organizations, including regional organizations;

(ii) the availability of facilities for technical surveys or studies of: the natural resources of underdeveloped countries; or the possibilities of their industrial development, whether general or in relation to the processing of locally produced raw materials or other particular industries; or for the improvement of their systems of transportation and communications; or with respect to the manner in which investment of foreign capital may contribute to their economic development;

and in the light of this examination to report to the Organization upon

- (a) the structure and administrative methods,
- (b) the working relations with the United Nations, the specialized agencies and other inter-governmental organizations including regional organizations

which will enable the International Trade Organization most effectively to carry out its positive functions for the promotion of the economic development and reconstruction of Members.

2. That the report and recommendations of the Interim Commission shall be submitted in such a manner and at such a time as will enable the Conference of the International Trade Organization to take appropriate action at its first session.

RESOLUTION OF GRATITUDE TO THE CUBAN GOVERNMENT AND PEOPLE

THE UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND EMPLOYMENT

On reaching the termination of its deliberations in the city of Havana,

Recalling with appreciation the generous invitation of the Cuban Government to hold the Conference in Havana,

Recognizing the singularly friendly and effective assistance which it has received at all times from the Cuban Government and people,

Has the honour and deep pleasure to convey the expressions of its heart-felt gratitude

To His Excellency the President of the Republic, Dr. Ramón Grau San Martín, whose benevolent interest and goodwill have been throughout a source of encouragement to the Conference;

To His Excellency Señor Don Rafael González Muñoz, Minister of State, who honoured the Conference by accepting its Honorary Presidency;

To the President of the Cuban Senate and to the President of the Cuban Chamber of Representatives

who, together with their parliamentary colleagues, have cheerfully borne considerable inconvenience in order that the work of the Conference might proceed unimpeded at the Capitol Building;

To the President and Secretary-General of the Cuban Auxiliary Commission of the United Nations Conference on Trade and Employment whose untiring efforts are in a high degree responsible for the smooth functioning of the Conference;

To the numerous government departments and private organizations which have assisted unstintingly in furthering the activities of the Conference;

To the press representatives of all countries, who have laboured with great energy and conscientiousness to keep world opinion informed of the progress of the Conference;

And to the very many individuals and social organizations which, having contributed so generously to the enjoyment and well-being of the representatives and to the general success of the Conference, have won the lasting gratitude and goodwill of all those who came to Cuba to participate in the Conference.

RESOLUTIONS

ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE

TABLE DES MATIERES

	PAGES
1. Résolution instituant une Commission intérimaire de l'Organisation internationale du Commerce	71
2. Résolution relative aux relations de l'Organisation internationale du Commerce avec la Cour internationale de Justice	73
3. Résolution concernant la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base	74
4. Résolution sur l'emploi	75
5. Résolution sur le développement économique et la reconstruction ..	76
6. Résolution de remerciements à l'adresse du Gouvernement et du peuple de Cuba	77

RESOLUTION INSTITUANT UNE COMMISSION INTERIMAIRE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE

LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET L'EMPLOI

AYANT élaboré la Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du Commerce (désignées respectivement ci-après sous les noms de "la Charte" et "l'Organisation"),

CONSIDÉRANT que, en attendant l'établissement de l'Organisation, certaines fonctions doivent être provisoirement remplies,

DÉCIDE PAR LES PRÉSENTES d'instituer une Commission intérimaire de l'Organisation internationale du Commerce (désignée ci-après sous le nom de "la Commission") composée des gouvernements dont les représentants ont approuvé la présente résolution et qui ont le droit de devenir Membres originaires de l'Organisation en vertu de l'article 71 de la Charte. Le mandat et la structure de la Commission sont indiqués dans l'annexe de la présente résolution, ladite annexe faisant partie intégrante de la résolution.

☆ ☆ ☆

Les délégations suivantes ont approuvé la résolution instituant la Commission intérimaire:

Afghanistan	Liban
Argentine	Libéria
Australie	Luxembourg
Autriche	Mexique
Belgique	Nicaragua
Birmanie	Norvège
Brésil	Nouvelle-Zélande
Canada	Pakistan
Ceylan	Panama
Chili	Pays-Bas
Chine	Pérou
Colombie	Philippines
Costa-Rica	Pologne
Cuba	République d'Indonésie
Danemark	République Dominicaine
Egypte	Rhodésie du Sud
Equateur	Royaume-Uni
Etats-Unis	Salvador
France	Suède
Grèce	Syrie
Guatemala	Tchécoslovaquie
Haiti	Transjordanie
Inde	Turquie
Irak	Union Sud-Africaine
Iran	Uruguay
Italie	Venezuela

☆ ☆ ☆

ANNEXE

1. La Commission élira un Comité exécutif composé de dix-huit membres qui sera chargé d'exercer toutes les fonctions de la Commission ou telles de ces fonctions que celle-ci pourra fixer en élisant ledit Comité exécutif.

2. La Commission exercera les fonctions suivantes:

- a) convoquer la première session ordinaire de la Conférence de l'Organisation (désignée ci-après sous le nom de "la Conférence") dans un délai qui ne sera ni inférieur à quatre mois ni, autant que possible, supérieur à six mois à compter de la réception de la dernière acceptation nécessaire pour que la Charte entre en vigueur;
- b) proposer l'ordre du jour provisoire de la première session ordinaire de la Conférence, ainsi que les documents et les recommandations ayant trait à toutes les questions qui figureront à cet ordre du jour, notamment:
 - i) des propositions relatives au programme et au budget de l'Organisation durant la première année;
 - ii) des études relatives au choix de l'emplacement du siège de l'Organisation;
 - iii) des projets de règlement financier et de règlement du personnel.
- c) Elaborer, de concert avec l'Organisation des Nations Unies, un projet d'accord de rattachement à cette Organisation, ainsi qu'il est prévu au paragraphe premier de l'article 86 de la Charte, ce projet devant être examiné à la première session ordinaire de la Conférence;
- d) élaborer, de concert avec des organisations intergouvernementales autres que l'Organisation des Nations Unies, afin de les soumettre à la première session ordinaire de la Conférence, des documents et des recommandations ayant trait à la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 87 de la Charte;
- e) élaborer, de concert avec des organisations non gouvernementales, afin de les soumettre à la première session ordinaire de la Conférence, des documents et des recommandations relatifs à la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 2 de l'article 87 de la Charte;
- f) élaborer le texte de l'annexe visée au paragraphe 3 de l'article 90 de la Charte, cette annexe devant faire l'objet d'une recommandation du Conseil économique et social à la première session ordinaire de la Conférence;
- g) exercer les fonctions et assumer les responsabilités mentionnées dans les documents suivants de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi:

1. Paragraphe 2 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi (auquel la présente résolution est annexée).
 2. La résolution de la Conférence, relative aux relations de l'Organisation internationale du Commerce et de la Cour internationale de Justice (figurant en annexe à l'Acte final).
 3. La résolution sur le développement économique et la reconstruction, prise par la Conférence (figurant en annexe à l'Acte final).
 4. Le rapport de la Sous-Commission G de la Troisième Commission relatif à la proposition de la délégation de la Suisse (E/CONF.2/C.3/78) ainsi que les passages du rapport de la Troisième Commission (E/CONF.2/70) relatifs à cette question.
- h)** entrer en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet des dépenses faites par la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi et par la Conférence elle-même et, à la suite de ces consultations, faire rapport à la première session ordinaire de la Conférence;
- i)** en général, exercer toutes les fonctions utiles et nécessaires à la mise en œuvre efficace des dispositions de la présente annexe.
3. La Commission élira un Secrétaire de la Commission, qui sera le directeur de ses services. Le Secrétaire de la Commission nommera le personnel des services de la Commission, en respectant, dans la mesure du possible, les principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 85 de la Charte et en ayant recours, s'il le juge opportun, à l'assistance que pourra lui fournir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire de la Commission s'acquittera en outre des fonctions et des tâches que la Commission pourra lui assigner.
4. La Commission approuvera les prévisions budgétaires afférentes à son fonctionnement. Le Secrétaire de la Commission préparera ces prévisions budgétaires. Les dépenses de la Commission seront couvertes par des fonds fournis par l'Organisation des Nations Unies, et, à cet effet, la Commission conclura avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les arrangements nécessaires pour l'avance de ces fonds et leur remboursement. Dans le cas où ces fonds seraient insuffisants, la Commission pourra accepter des avances faites par des gouvernements. Les fonds ainsi avancés par des gouvernements pourront être imputés sur leurs contributions à l'Organisation.
 5. Des arrangements pourront être conclus avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet du personnel à mettre à la disposition de la Commission provisoire de coordination pour les Ententes internationales relatives aux produits de base.
 6. Le Comité exécutif tiendra sa première séance à La Havane aussitôt après sa création. Ses séances ultérieures se tiendront à Genève sauf décision contraire de sa part.
 7. Le Comité exécutif présentera à la première session ordinaire de la Conférence un rapport sur l'activité de la Commission.
 8. Dans la mesure du possible, les priviléges et immunités mentionnés dans la Convention sur les priviléges et immunités des institutions spécialisées, qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, s'appliqueront en ce qui concerne la Commission.
 9. La Commission cessera d'exister dès la nomination du directeur général de l'Organisation. Les biens et les archives de la Commission seront alors transférés à l'Organisation.

RESOLUTION CONCERNANT LES RAPPORTS ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE
DU COMMERCE ET LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE
COMMERCE ET L'EMPLOI

AYANT examiné les rapports entre l'Organisation internationale du Commerce et la Cour internationale de Justice;

AYANT prévu au Chapitre VIII de la Charte une procédure de révision par la Cour internationale des questions juridiques nées des décisions et des recommandations de l'Organisation;

DÉCIDE que la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du Commerce entrera en consultation, de la manière qui lui paraîtra oppor-

tune, avec les fonctionnaires compétents de la Cour internationale ou avec la Cour elle-même, sur les points suivants et qu'elle fera rapport à ce sujet à la première session ordinaire de la Conférence de l'Organisation internationale du Commerce:

- a) faut-il modifier la procédure en question, de sorte que les décisions de la Cour sur les questions dont elle est saisie par l'Organisation aient, à l'égard de celle-ci, valeur de chose jugée?
- b) faut-il présenter un amendement à la Conférence, conformément aux dispositions de l'annexe à l'article 100 de la Charte?

RESOLUTION CONCERNANT LA COMMISSION PROVISOIRE DE COORDINATION DES
ENTENTES INTERNATIONALES RELATIVES AUX PRODUITS DE BASE

LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE
COMMERCE ET L'EMPLOI

PRENANT ACTE de la résolution adoptée par le Conseil économique et social le 28 mars 1947, portant création d'une Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base, dont le président sera représentant à la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi;

CONSTATANT que la Commission préparatoire a cessé d'exister à la date du 21 novembre 1947, où s'est ouverte la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi et que la Conférence envisage de créer une commission intérimaire avant de se séparer;

RECONNAISSANT qu'il est souhaitable d'éviter toute interruption dans les dispositions provisoires tendant à coordonner les mesures prises dans ce domaine:

RECOMMANDÉ, en conséquence, que le Conseil économique et social modifie la composition de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base, de façon que le Président de cette Commission soit nommé par la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du Commerce ou, au cas où une commission intérimaire ne serait pas créée, par tout autre organisme que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi pourra instituer.

RESOLUTION SUR L'EMPLOI PRÉSENTÉE AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET L'EMPLOI

Ayant reconnu en établissant le texte de la Charte d'une Organisation internationale du Commerce que la prospérité et la paix futures doivent être fondées sur le plein emploi productif et un volume important et en progression constante de la demande effective, qui, bien que dépendant au premier chef des mesures intérieures prises individuellement par chaque pays, exigent également des consultations et une action concertée ainsi que l'assistance des institutions intergouvernementales;

Reconnaissant que les mesures appropriées peuvent varier suivant les pays, eu égard par exemple, au stade du développement ou de reconstruction économique qu'ils ont atteint, et aux divers éléments de production dont ils peuvent disposer;

Reconnaissant qu'il peut être nécessaire de combattre les tendances inflationnistes comme les tendances déflationnistes;

Prenant acte de la résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa deuxième session, qui approuve la préparation d'études sur la situation et les tendances de l'économie mondiale et invite le Conseil économique et social à faire des recommandations au sujet des mesures qu'il convient de prendre dans ce domaine:

1. Note que la Commission des questions économiques et de l'emploi et sa Sous-Commission de l'emploi et de la stabilité économique, ont été chargées d'examiner le projet de résolution relatif à une action internationale en matière d'emploi élaboré par la Commission préparatoire à sa première session, et

SOULIGNE l'intérêt qu'elle prend aux quatre mesures dont l'étude est expressément recommandée dans ce projet de résolution.

2. Considère que les études qui ont été entreprises au sujet de la réalisation et du maintien du plein emploi productif devraient être poussées aussi rapidement que possible et qu'il convient de se préoccuper immédiatement des méthodes propres à assurer le maintien de niveaux élevés de l'emploi et de l'activité économique, même lorsqu'aura pris fin l'influence de certains facteurs spéciaux de caractère temporaire qui se rencontrent actuellement dans de nombreux pays, et

PROPOSE en conséquence que le Conseil économique et social, en vue de faire des recommandations appropriées, outre les enquêtes qu'il a déjà entreprises,

a) Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les Etats non Membres représentés à la présente Conférence, à fournir à bref délai des renseignements sur les mesures qu'ils prennent actuellement pour réaliser ou maintenir le plein emploi et la stabilité économique, ainsi que sur la nature des programmes qu'ils préparent en vue de prévenir une régression éventuelle, et

b) Invite les diverses institutions spécialisées à faire connaître la nature et l'étendue de l'assistance qu'elles s'apprètent à fournir en cas de menace d'une régression de l'emploi et de l'activité économique.

3. Considère que, dans de nombreux pays, les problèmes que pose la persistance d'un excédent ou d'une pénurie de main-d'œuvre sont liés à la réalisation du plein emploi productif et que leur solution aidera à atteindre les buts de l'Organisation internationale du Commerce; et

PROPOSE en conséquence que le Conseil économique et social fasse procéder à des études ou en encourage la préparation et recommande les mesures qu'il conviendrait de prendre en ce qui concerne les aspects internationaux des problèmes de population qui intéressent l'emploi, la production et la demande.

4. Considère que, en relation avec le maintien du plein emploi, les pays qui ont besoin d'une main-d'œuvre saisonnière ou temporaire ou qui emploient cette main-d'œuvre, ainsi que les pays qui la fournissent ont avantage à adopter une réglementation qui sauvegarde leurs intérêts respectifs et qui protège également la main-d'œuvre nationale et les travailleurs migrants contre une concurrence ou un traitement non équitables; et

PROPOSE en conséquence que le Conseil économique et social examine, conjointement avec les institutions compétentes telles que l'Organisation internationale du Travail et son Comité permanent des migrations, les problèmes relatifs à la migration temporaire ou saisonnière des travailleurs, compte tenu des traités existants et des coutumes et usages consacrés par le temps dans ce domaine, en vue d'élaborer, en consultation avec les Etats Membres directement intéressés, des conventions et des accords bilatéraux types dont les divers gouvernements pourront s'inspirer pour concerter leur action en vue d'assurer la conclusion d'accords mutuellement avantageux pour leurs pays et la réalisation de conditions équitables pour les travailleurs intéressés.

RESOLUTION SUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LA RECONSTRUCTION

LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET L'EMPLOI

Ayant examiné le problème du développement industriel et du développement économique général et de la reconstruction des Etats Membres de l'Organisation internationale du Commerce:

Ayant pris acte de l'activité connexe des autres organisations intergouvernementales et des institutions spécialisées;

Reconnaissant qu'une action positive en vue de favoriser le développement économique et la reconstruction des Etats Membres est une condition indispensable pour que le but général indiqué à l'article premier de la Charte de l'Organisation internationale du Commerce et les objectifs qui y sont exposés puissent être atteints;

Tenant compte des dispositions des articles 10, 72, 86 et 87 de la Charte

DÉCIDE EN CONSÉQUENCE:

1. que la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du Commerce sera chargée d'examiner

i) les pouvoirs, les attributions et l'action des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales, y compris les organisations régionales, dans le domaine du développement industriel et du développement économique général et de la reconstruction;

ii) les moyens dont on dispose pour entreprendre des enquêtes et des études techniques sur: les ressources naturelles des pays insuffisamment développés; les possibilités de leur développement industriel, soit en général, soit en ce qui concerne le traitement des matières premières produites sur place, soit en ce qui concerne d'autres branches industrielles déterminées; l'amélioration de leurs réseaux de transports et de communications; ou la manière dont les investissements de capitaux étrangers peuvent contribuer à leur développement économique;

et, en se fondant sur cet examen, de faire rapport à l'Organisation sur

a) la structure et les méthodes administratives;
b) les relations de travail entre l'Organisation et les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales, y compris les organisations régionales,

qui permettront à l'Organisation internationale du Commerce d'exercer de la manière la plus efficace ses fonctions positives en ce qui concerne l'encouragement du développement économique et de la reconstruction des Etats Membres.

2. Que le rapport et les recommandations de la Commission intérimaire seront présentés sous une forme et à un moment qui permettent à la Conférence de l'Organisation internationale du Commerce de prendre, à sa première session, les mesures appropriées.

RESOLUTION DE REMERCIEMENTS A L'ADRESSE DU GOUVERNEMENT ET DU PEUPLE DE CUBA

LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET L'EMPLOI

Au moment de terminer ses travaux dans la ville de La Havane.

Se rappelant avec gratitude l'invitation généreuse du Gouvernement de Cuba à tenir la Conférence à La Havane,

Reconnaissant l'assistance particulièrement bienveillante et efficace qu'elle a constamment reçue du Gouvernement et du peuple de Cuba,

A l'honneur et le grand plaisir de présenter l'expression de sa sincère reconnaissance

A Son Excellence le Docteur Ramón Grau San Martín, Président de la République, qui n'a pas cessé d'encourager la Conférence par sa bienveillance et par l'intérêt qu'il a marqué à ses travaux;

A Son Excellence M. Itafael González Muñoz, Ministre d'Etat, qui a honoré la Conférence en acceptant d'en être le Président honoraire;

Au Président du Sénat et au Président de la Chambre des Députés de Cuba qui, avec leurs

collègues du Parlement, ont accepté de bonne grâce des dérangements considérables pour permettre à la Conférence de poursuivre sans entraves ses travaux dans l'édifice du Capitole;

Au Président et au Secrétaire général de la Commission auxiliaire cubaine pour la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, dont les efforts incessants ont grandement contribué à la bonne marche de la Conférence;

Aux nombreux Départements ministériels et organisations privées qui se sont dépensés sans compter pour aider les travaux de la Conférence;

Aux représentants de la Presse de tous les pays qui ont travaillé avec zèle et conscience à tenir l'opinion mondiale au courant des progrès de la Conférence;

Et aux très nombreuses personnes et organisations qui, pour avoir si généreusement contribué à l'agrément et au confort des délégués et au succès de l'ensemble de la Conférence, se sont acquis pour toujours des droits à la reconnaissance et à l'amitié de tous ceux qui sont venus à Cuba pour prendre part aux travaux de la Conférence.

Certified true copy. Copie certifiée conforme.
For the Secretary-General: *Pour le Secrétaire général:*

Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department.
Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique.



X. 1

CERTIFICATION

I hereby certify that the attached document is a true copy of the English and French texts of the Havana Charter for an International Trade Organization, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Chief, Treaty Section,
Office of Legal Affairs

CERTIFICAT

Je certifie que le texte ci-joint est une copie conforme des textes anglais et français de la Charte de la Havane instituant une Organisation internationale du Commerce fait à la Havane le 24 mars 1948, dont le texte original est déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies

Chef de la Section des Traités,
Bureau des Affaires juridiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Palitha T. B. Kohona". The signature is fluid and cursive, with a diagonal line through it.

Palitha T. B. Kohona

United Nations
New York, July 2005

Organisation des Nations Unies
New York, juillet 2005

Certified true copy X.1.b
Copie certifiée conforme X.1.b
January 2005